



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-TROISIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1978

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-TROISIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1978

NATIONS UNIES

New York, 1979

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

**RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS
PENDANT LA PÉRIODE 1^{er} JUILLET-30 SEPTEMBRE 1978**

Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent *Supplément*.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12520/Add.25 à 37	3, 11, 17 et 25 juillet, 1 ^{er} , 7, 14, 21 et 28 août, 5, 11, 19 et 26 sep- tembre 1978		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	
S/12762	3 juillet 1978	a	Lettre, en date du 22 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		1
S/12763 [et Corr. 1]	5 juillet 1978	b	Note du Secrétaire général [transmettant une note verbale, en date du 22 juin 1978, adressée au Secrétaire général par l'Office pour les relations internationales du Liechtenstein]		2
S/12764	5 juillet 1978	c	Lettre, en date du 4 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		2
S/12765 [et Corr. 1]	5 juillet 1978	b	Note verbale, en date du 4 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de la République socialiste soviétique de Biélorussie		3
S/12766	7 juillet 1978	c	Lettre, en date du 7 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		3
S/12767	11 juillet 1978	a	Note verbale, en date du 5 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		4
S/12768	11 juillet 1978	b	Note verbale, en date du 22 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Fidji		5
S/12769	11 juillet 1978	b	Note verbale, en date du 26 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad		5
S/12770	11 juillet 1978	b	Note du Secrétaire général [transmettant une note verbale, en date du 3 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par l'observateur de la République de Corée]		5
S/12771	12 juillet 1978	b	Note verbale, en date du 29 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie		6
S/12772	12 juillet 1978	b	Note verbale, en date du 6 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte		6
S/12773	13 juillet 1978	b	Note verbale, en date du 11 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande		6
S/12774	14 juillet 1978	b	Note verbale, en date du 11 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède		7
S/12775	14 juillet 1978	d	Lettre, en date du 14 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par les représentants du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		7
S/12776	18 juillet 1978	b	Note verbale, en date du 18 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		8
S/12777	19 juillet 1978	a	Lettre, en date du 17 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		8
S/12778	19 juillet 1978	c	Lettre, en date du 18 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		9
S/12779	20 juillet 1978	b	Note verbale, en date du 25 mai 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Bénin		10

* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. viii, et indiquent la question à laquelle chaque document se réfère.

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/12780	20 juillet 1978	b	Note verbale, en date du 12 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de l'Inde		10
S/12781	20 juillet 1978	c	Lettre, en date du 19 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		11
S/12782	20 juillet 1978	c	Lettre, en date du 20 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		12
S/12783	21 juillet 1978	e	Lettre, en date du 21 juillet 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola		13
S/12784	24 juillet 1978		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint du Nigéria au Conseil de sécurité	<i>Idem.</i>	
S/12785	24 juillet 1978	b	Note verbale, en date du 17 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne		13
S/12786	25 juillet 1978	c	Lettre, en date du 24 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		14
S/12787	24 juillet 1978	e	Lettre, en date du 24 juillet 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola		15
S/12788	25 juillet 1978	a	Lettre, en date du 20 juillet 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		16
S/12789	25 juillet 1978	c	Lettre, en date du 25 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		17
S/12790	26 juillet 1978	b	Lettre, en date du 25 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique allemande		17
S/12791	27 juillet 1978	d	Lettre, en date du 27 juillet 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Sri Lanka		18
S/12792	27 juillet 1978	d	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 431 (1978).	
S/12793	27 juillet 1978	d	Projet de résolution	<i>Idem.</i> , résolution 432 (1978).	
S/12794	27 juillet 1978	d	Lettre, en date du 27 juillet 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria		18
S/12795	28 juillet 1978	b	Lettre, en date du 21 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Equateur		19
S/12796	28 juillet 1978	b	Note verbale, en date du 26 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil		19
S/12797	31 juillet 1978	d	Lettre, en date du 31 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		19
S/12798	1 ^{er} août 1978	b	Note verbale, en date du 26 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine		21
S/12799	2 août 1978	b	Note verbale, en date du 14 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Grèce		21
S/12800	7 août 1978	b	Lettre, en date du 3 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		21
S/12801	7 août 1978	f	Demande d'admission des Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général		22
S/12802	8 août 1978	b	Note verbale, en date du 27 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		22
S/12803	8 août 1978	b	Note verbale, en date du 2 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Barbade		22
S/12804	10 août 1978	b	Lettre, en date du 9 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola		23
S/12805	11 août 1978	a	Lettre, en date du 7 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		23

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/12806	11 août 1978	a	Lettre, en date du 9 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne		24
S/12807	11 août 1978		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant de l'Inde au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/12808	11 août 1978	e	Lettre, en date du 11 août 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte d'une résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1115 ^e séance et appelant l'attention sur les paragraphes 5, 6 et 7 de ladite résolution	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23</i> , chap. VII, par. 14.	
S/12809	14 août 1978	b	Note verbale, en date du 9 août 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de la République socialiste soviétique d'Ukraine		24
S/12810	14 août 1978	b	Note verbale, en date du 14 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Hongrie		25
S/12811	14 août 1978		Lettre, en date du 14 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [relative au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique]		25
S/12812	15 août 1978	b	Lettre, en date du 14 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ethiopie		26
S/12813	15 août 1978	b	Lettre, en date du 9 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie		26
S/12814	16 août 1978	f	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission des Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies		27
S/12815	16 août 1978	b	Note verbale, en date du 16 août 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Madagascar		27
S/12816	21 août 1978	a	Lettre, en date du 18 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		28
S/12817	22 août 1978	g	Lettre, en date du 22 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Bénin		29
S/12818	23 août 1978	c	Lettre, en date du 23 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		33
S/12819	24 août 1978		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/12820	24 août 1978	a	Lettre, en date du 22 août 1978, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		34
S/12821	25 août 1978	h	Lettre, en date du 25 août 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie		35
S/12822	25 août 1978	h	Lettre, en date du 25 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		36
S/12823	25 août 1978	h	Lettre, en date du 25 août 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Bénin		37
S/12824	28 août 1978	b	Lettre, en date du 21 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		37
S/12825	28 août 1978	a	Lettre, en date du 28 août 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït		37
S/12826	29 août 1978	b	Note verbale, en date du 23 août 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Togo		38
S/12827 [et Corr. 1]	29 août 1978	d	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité concernant la situation en Namibie		38

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12828	1 ^{er} septembre 1978		Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice : memorandum du Secrétaire général	Distribué sous la double cote A/33/221-S/12828 (voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 17 de l'ordre du jour).	
S/12829	20 septembre 1978		Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice : note du Secrétaire général transmettant la liste des candidats présentés par les groupes nationaux	Miméographié. Distribué sous la double cote A/33/222-S/12829. Remplacé par A/33/222/Rev.1-S/12829/Rev.1 et Add.1.	
S/12829/Rev.1 et Add.1				Voir <i>Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978</i> .	
S/12830				<i>Ibid.</i>	
S/12831	1 ^{er} septembre 1978	d, e	Lettre, en date du 30 août 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte d'une résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1124 ^e séance et appelant l'attention sur les paragraphes 9 et 10 de ladite résolution	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23, chap. IV</i> , par. 15.	
S/12832	1 ^{er} septembre 1978	b	Note verbale, en date du 28 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Empire centrafricain		42
S/12833	2 septembre 1978	i	Lettre, en date du 2 septembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Venezuela		42
S/12834	5 septembre 1978	a	Lettre, en date du 5 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		43
S/12835	5 septembre 1978	a	Lettre, en date du 5 septembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		44
S/12836	6 septembre 1978	d	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		44
S/12837	7 septembre 1978	d	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Botswana		50
S/12838	7 septembre 1978	a	Lettre, en date du 30 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		51
S/12839	8 septembre 1978	d	Lettre, en date du 8 septembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Botswana		52
S/12840	8 septembre 1978	a	Lettre, en date du 8 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		52
S/12841	8 septembre 1978	d	Lettre, en date du 8 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie		52
S/12842	11 septembre 1978	b	Note verbale, en date du 31 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche		55
S/12843	12 septembre 1978	g	Note verbale, en date du 11 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Bénin		55
S/12844	12 septembre 1978	a	Lettre, en date du 8 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		57
S/12845	13 septembre 1978	a	Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 mars au 13 septembre 1978		59
S/12846	13 septembre 1978	b	Note verbale, en date du 16 août 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Nigéria		67
S/12847	13 septembre 1978	b	Note verbale, en date du 11 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Mongolie		67

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12848	18 septembre 1978	a	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 434 (1978).	
S/12849	18 septembre 1978	b	Note verbale, en date du 13 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Sierra Leone		68
S/12850	18 septembre 1978		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant de Maurice au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/12851	19 septembre 1978	a	Lettre, en date du 18 septembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït		68
S/12852	19 septembre 1978	i	Télégramme, en date du 18 septembre 1978, adressé au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains		68
S/12853	20 septembre 1978	d	Lettre, en date du 20 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		69
S/12854	20 septembre 1978	d	Lettre, en date du 20 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		71
S/12855	20 septembre 1978	g	Note verbale, en date du 14 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Bénin		71
S/12856	21 septembre 1978	b	Note verbale, en date du 15 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Norvège		73
S/12857	21 septembre 1978	j	Lettre, en date du 21 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad		74
S/12858			[Cote non utilisée]		
S/12858/Add.1	22 septembre 1978	b	Rapport spécial du Comité spécial contre l'apartheid sur les sanctions contre l'Afrique du Sud dans le domaine de l'approvisionnement en pétrole	Distribué sous la double cote A/33/22/Add.1-S/12858/Add.1. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22A.	
S/12859	22 septembre 1978	g	Note verbale, en date du 12 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Gabon		74
S/12860	22 septembre 1978	b	Note verbale, en date du 21 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Belgique		75
S/12861	25 septembre 1978	i	Télégramme, en date du 23 septembre 1978, adressé au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains		76
S/12862	25 septembre 1978	c	Lettre, en date du 23 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		76
S/12863	25 septembre 1978	a	Lettre, en date du 25 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		77
S/12864	25 septembre 1978		Lettre, en date du 25 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola [relative à la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud]		79
S/12865	28 septembre 1978	d	Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Maurice, Nigéria et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 435 (1978).	
S/12866	28 septembre 1978	d	Lettre, en date du 28 septembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria		80
S/12867	27 septembre 1978	c	Lettre, en date du 27 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		80
S/12868	27 septembre 1978	d	Lettre, en date du 27 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		81

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12869	28 septembre 1978	d	Déclaration explicative du Secrétaire général relative au rapport qu'il a présenté en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité concernant la situation en Namibie [S/12827]	Voir 2087 ^e séance, par. 11 à 22.	
S/12870	28 septembre 1978	j	Lettre, en date du 28 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïriya arabe libyenne		82
S/12871				Voir <i>Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978</i> .	
S/12872	28 septembre 1978	d	Lettre, en date du 28 septembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria		82
S/12873	29 septembre 1978	g	Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Bénin		83
S/12874	28 septembre 1978	a	Lettre, en date du 27 septembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		89

INDEX

des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément

- a La situation au Moyen-Orient.
- b La question de l'Afrique du Sud.
- c La situation à Chypre.
- d La situation en Namibie.
- e Question concernant la situation en Rhodésie du Sud.
- f Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.
- g Plainte du Bénin.
- h Plainte de la Zambie.
- i Communications concernant la situation au Nicaragua.
- j Plainte du Tchad.

DOCUMENT S/12762*

Lettre, en date du 22 juin 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jordanie

[Original : anglais]
[3 juillet 1978]

J'ai l'honneur de me référer aux deux communications, datées du 21 février [S/12575] et du 12 avril 1978 [S/12669] qui vous ont été adressées d'ordre de mon gouvernement et qui ont trait aux empiétements extrêmement graves et menaçants des autorités d'occupation israéliennes sur des secteurs historiques, religieux, culturels et résidentiels contigus au mur ouest du sanctuaire Al-Haram Al-Charif.

Ces deux notes verbales étaient accompagnées de deux communications où étaient indiqués en détail les violations spécifiques des autorités d'occupation israéliennes le long de la partie nord-ouest du mur ainsi que les empiétements graves sur le sanctuaire d'Abu-Median al-Ghouth et sur la mosquée contiguë, adjacente à la mosquée Al Aqsa.

Bien que l'authenticité des renseignements figurant dans les deux communications jointes ne fasse aucun doute, le Gouvernement jordanien avait demandé qu'une "enquête sur les lieux" soit menée par les organes compétents des Nations Unies afin de vérifier le bien-fondé de la plainte de la Jordanie.

Les mois ont passé sans que la mission jordanienne reçoive, à son grand regret, un quelconque avis indiquant que l'enquête demandée avait été réalisée par l'Organisation des Nations Unies, en dépit de la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité, dont le paragraphe 4 est ainsi conçu :

"Invite instamment Israël à rapporter toutes les mesures et dispositions précédentes et à ne prendre dans la partie occupée de Jérusalem aucune autre mesure pouvant viser à modifier le statut de la ville ou portant préjudice aux droits des habitants et aux intérêts de la communauté internationale, ou à une paix juste et durable."

Il est à déplorer qu'au lieu de se conformer à la lettre et à l'esprit de ladite résolution du Conseil de sécurité, l'ambassadeur d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ait choisi d'envoyer au Secrétaire général une lettre datée du 31 mai 1978 [S/12725] dans laquelle non seulement il refuse de répondre aux accusations spécifiques de la Jordanie concernant des violations graves des résolutions du Conseil et des autres nombreuses résolutions adoptées par des organes compétents des Nations Unies, mais aussi et surtout reprend des interprétations déformées, fausses et injurieuses des réalisations du Gouvernement jordanien pendant la période de 1948 à 1967, lorsque les deux rives du Jourdain formaient une unité.

La mission jordanienne a catégoriquement réfuté les allégations israéliennes à de nombreuses occasions devant le

* Distribué sous la double cote A/33/164-S/12762.

Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, et en particulier dans la lettre du 20 janvier 1972 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jordanie [S/10517] en réponse à des allégations similaires figurant dans une lettre du 15 novembre 1971 émanant du Ministre des affaires étrangères d'Israël de l'époque, M. Abba Eban [voir S/10392, annexe].

Depuis lors, le non-respect par les autorités israéliennes de l'inviolabilité du statut de la Jérusalem arabe occupée, y compris les empiétements sur les sites historiques et religieux, a pris des proportions gigantesques.

Il suffit ici d'indiquer que, grâce à leur politique de confiscation et de colonisation forcée, les autorités israéliennes ont multiplié par 15 la surface occupée de la Jérusalem arabe, surface qui couvre maintenant un cinquième de l'ensemble de la rive occidentale.

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, je me sens obligé de réaffirmer que la mission jordanienne prendra toutes les initiatives possibles pour rappeler à l'Organisation des Nations Unies ses engagements solennels et pour lui demander d'assumer ses responsabilités afin que soient rapportées les mesures que les autorités d'occupation israéliennes ont prises et continuent de prendre dans la partie arabe occupée de Jérusalem, car ces mesures sont absolument dépourvues de tout fondement légal.

Etant donné que la lettre de l'ambassadeur d'Israël du 31 mai 1978 reprend des allégations antérieures prononcées à l'encontre du Gouvernement jordanien et ne répond pas quant au fond, d'une manière responsable et précise, aux plaintes de la mission jordanienne du 21 février et du 12 avril 1978, je demande que la présente lettre ainsi que la lettre jointe qui vous avait été adressée le 20 janvier 1972 soient distribuées comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hazem NUSEIBEH

ANNEXE

Lettre, en date du 20 janvier 1972, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie en réponse à certains propos diffamatoires concernant la Jordanie, qui a veillé sur les Lieux saints de 1948 à 1967, le statut de Jérusalem et les réalisations du Gouvernement jordanien au cours de ladite période

[Pour le texte, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1972, document S/10517.]

Note du Secrétaire général

[Original : français]
[5 juillet 1978]

La note verbale ci-jointe, en date du 22 juin 1978, a été adressée au Secrétaire général par l'Office pour les relations internationales du Liechtenstein.

TEXTE DE LA NOTE

Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à ses notes du 10 novembre 1977 et du 3 avril 1978 adressées au chef du Gouvernement liechtensteinois concernant les résolutions 418 (1977) et 421 (1977) adoptées le 4 novembre et le 9 décembre 1977 respectivement par le Conseil de sécurité au sujet de la question de l'Afrique du Sud.

* Incorporant le document S/12763/Corr.1, en date du 6 juillet 1978.

Le Liechtenstein, Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies, a conclu en 1923 un traité douanier avec la Suisse. De par cet accord, il y a dans les deux pays une complète identité des dispositions juridiques relatives à l'importation et à l'exportation de toutes les marchandises. Tous les lois et règlements dans ce domaine sont par conséquent identiques pour les deux Etats. C'est notamment aussi le cas pour l'embargo général sur les exportations suisses d'armes vers la République sud-africaine, édicté déjà le 6 décembre 1963. Cette mesure a été confirmée et renforcée en 1973 sous le régime de la nouvelle loi fédérale sur le matériel de guerre. L'interdiction d'exportation englobe les armes, munitions, explosifs et autres matériels et leurs pièces détachées pouvant servir de moyens de combat.

DOCUMENT S/12764*

Lettre, en date du 4 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[5 juillet 1978]

J'ai l'honneur de me référer à la décision du Président de Chypre, M. Kyprianou, de visiter dans le courant du mois les citoyens chypriotes grecs de la République dans le secteur occupé du Karpas. Cette décision, accompagnée d'une demande en vue d'obtenir de l'Organisation des Nations Unies les facilités nécessaires, a fait hier l'objet d'une communication remise à votre représentant spécial, l'ambassadeur Galindo Pohl, qui s'est chargé d'entrer en communication avec le Secrétaire général à ce sujet. Par la suite, l'ambassadeur a informé le Ministère des affaires étrangères que M. Denktas posait comme condition à une telle visite qu'une lettre du Président de la République lui soit adressée en tant que Président du prétendu "Etat fédéré turc de Chypre" ou qu'une réunion soit organisée entre eux pour examiner la question.

Le Président a le droit légitime et fondamental de rendre visite aux citoyens de la République dans n'importe quelle partie du territoire, particulièrement lorsque cette visite, comme c'est le cas en l'occurrence, est motivée par des considérations purement humanitaires, étant donné la situation des citoyens chypriotes grecs dans le Karpas.

Le caractère arbitraire de l'initiative par laquelle M. Denktas s'arroge le droit d'imposer des conditions inacceptables est évidemment calculé pour obtenir, par des méthodes de chantage, la reconnaissance du prétendu "Etat fédéré turc de Chypre". Il indique également l'intention de M. Denktas de se comporter en instrument de la Turquie, c'est-à-dire de la puissance dont les forces militaires contrôlent la zone envahie. En agissant ainsi, M. Denktas affaiblit ses prétentions à représenter la popu-

lation chypriote turque, dont les intérêts véritables peuvent difficilement coïncider avec la politique du régime d'Ankara qui consiste à déplacer massivement dans les zones occupées des populations étrangères en provenance de l'intérieur de la Turquie. Du fait de leur présence, selon l'expression pittoresque d'une éminente personnalité chypriote turque, "cette île paradisiaque est devenue un enfer". En vérité, même si l'on écarte les problèmes que pose la sécurité des Chypriotes turcs, l'inquiétant afflux de population en provenance de la Turquie est en train de submerger et de dénaturer froidement leur civilisation originale et leur identité même en tant que peuple.

Au nom de mon gouvernement, je proteste avec force contre l'action arbitraire de M. Denktas et plus généralement contre l'oppression que fait subir à la population de Chypre tout entière le régime d'Ankara, qui poursuit sa politique d'agression en occupant le territoire de la République en violation du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Les récentes initiatives du Président de Chypre, M. Kyprianou, en vue d'un désarmement et d'une démilitarisation totale de la République et son projet de se rendre dans le nord de l'île sont des efforts sincères en vue de promouvoir une solution pacifique par la compréhension, la conciliation et la coopération. Des témoignages autorisés ont fait état à plusieurs reprises de la "volonté de conciliation" de la population chypriote, aussi bien grecque que turque. Cette volonté se manifestera de façon positive lorsqu'elle ne sera plus réprimée par les ingérences extérieures œuvrant dans le sens de la division et sera libérée de la présence d'une armée étrangère d'occupation sur le sol de l'île.

* Distribué sous la double cote A/33/168-S/12764.

Ce devrait être l'objectif de tous ceux qui souhaitent une solution juste et durable au problème de Chypre dans le cadre des résolutions adoptées à l'unanimité par l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire circuler la

présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/12765*

Note verbale, en date du 4 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de la République socialiste soviétique de Biélorussie

*[Original : russe]
[5 juillet 1978]*

La mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer aux notes de ce dernier en date du 18 mai 1978 concernant l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud.

Dans la présente réponse, la mission permanente voudrait se référer à sa note du 5 décembre 1977 [S/12473] adressée au Secrétaire général, dans laquelle est exposée la position de la République socialiste soviétique de Biélorussie au sujet de l'embargo sur les livraisons d'armes au ré-

* Incorporant le document S/12765/Corr.1, en date du 6 juillet 1978.

gime raciste d'Afrique du Sud. La mission permanente tient à réaffirmer que la RSS de Biélorussie appuie sans réserve la décision du Conseil de sécurité contenue dans la résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977.

La RSS de Biélorussie n'a jamais eu, n'a pas et n'aura aucune espèce de relations ou de liens avec le régime raciste de Pretoria et ne lui fournit ni armes ni matériel militaire.

La mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12766*

Lettre, en date du 7 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

*[Original : anglais]
[7 juillet 1978]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre en date du 7 juillet 1978 que vous a adressée M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ilter TÜRKMEN

TEXTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 7 JUILLET 1978,
ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. NAIL ATALAY

D'ordre du Président de l'Etat fédéré turc de Chypre, Son Excellence M. Rauf R. Denktaş, j'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 4 juillet 1978 [S/12764] que vous a adressée M. Zenon Rossides, qui se fait appeler ambassadeur de l'administration chypriote grecque auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Vous trouverez ci-après le texte de la déclaration faite par le porte-parole de l'Etat fédéré turc de Chypre concernant la requête qu'a récemment présentée M. Kyprianou demandant à la Force des Nations Unies chargée du main-

tien de la paix à Chypre de l'escorter, en sa qualité de "Président de la République de Chypre" dans la région du Karpas, dans le nord, pour lui permettre de rendre visite à ce qu'il appelle les "Chypriotes grecs enclavés" :

"L'entrée dans le territoire de l'Etat fédéré turc de Chypre est réglementé par la législation et les décrets du Gouvernement de l'Etat fédéré turc dans le nord.

"Depuis l'attaque de décembre 1963 contre les Chypriotes tures, la législation anticonstitutionnelle et illégale des dirigeants chypriotes grecs n'a pas cours dans les régions chypriotes turques et ne s'applique pas aux Chypriotes tures. M. Kyprianou demande maintenant à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre de l'aider à exercer ses fonctions anticonstitutionnelles et illégales dans le territoire de l'Etat fédéré turc de Chypre. Tel n'a jamais été le mandat de la Force, ainsi que l'a exposé le regretté secrétaire général U Thant dans son rapport du 10 septembre 1964. D'après le paragraphe pertinent du rapport, "la Force des Nations Unies n'a pas été créée par le Conseil de sécurité en tant qu'exécutant du Gouvernement chypriote, et on ne l'a pas laissée s'engager dans cette voie" [S/5950, par. 220].

"Ceci est encore plus vrai après l'évolution radicale qui s'est produite dans l'île à la suite du coup d'Etat grec du 15 juillet 1974.

* Distribué sous la double cote A/33/172-S/12766.

"La nouvelle politique de M. Kyprianou, qui est de se prévaloir de sa prétendue autorité de "Président de Chypre" pour parler au nom des Chypriotes turcs et avoir son mot à dire sur le territoire de l'Etat fédéré turc de Chypre, n'est pas compatible avec les sincères tentatives faites pour résoudre le problème de Chypre par des entretiens intercommunautaires sur la base de directives convenues entre les deux dirigeants des deux communautés, l'archevêque Makarios aujourd'hui disparu et M. Rauf R. Denktas.

"Cette nouvelle démarche de M. Kyprianou représente une tentative d'exercer de force son autorité inexistante sur les Chypriotes turcs par l'intermédiaire de la Force des Nations Unies. Nous ne pensons pas que la Force tombera dans un piège aussi risible.

"En outre, nous souhaitons faire observer qu'il n'y a pas de Chypriotes grecs enclavés dans le territoire de l'Etat fédéré turc de Chypre. Il y a des Chypriotes grecs qui vivent sur notre territoire en tant que membres égaux de la population. Jusqu'ici aucun d'eux n'a émis le souhait de voir M. Kyprianou."

Répondant à une question posée par des journalistes, le porte-parole a dit :

"Il est vrai que M. Denktas et M. Clerides se sont mutuellement accompagnés pour voir leurs concitoyens respectifs dans le passé. A ce moment-là, les Chypriotes turcs dans le sud, dans des endroits comme Ktima et Polis, étaient réellement enclavés, en butte à d'innombrables tracasseries, et réclamaient de l'aide et l'autorisation de venir dans le nord, et il y avait dans le nord des

Chypriotes grecs qui voulaient aller vers le sud. Les deux dirigeants dialoguaient très sincèrement afin d'éviter que la population ne souffre. M. Clerides ne rendait pas visite à ses concitoyens dans le nord en endossant le rôle de "Président de Chypre" et en revendiquant une juridiction sur les Chypriotes turcs. Les deux hommes agissaient en tant que dirigeants soucieux du bien-être de leur communauté et essayaient de faire au mieux pour la population de Chypre en se faisant mutuellement des concessions dans un esprit de sincérité et d'amitié dans le cadre d'un dialogue authentique.

"Il est curieux que M. Kyprianou, qui a rejeté tout contact avec les dirigeants chypriotes turcs et qui assume à tort et dans un esprit de malveillance le droit de parler au nom des Chypriotes turcs, se reconnaisse le droit de se rendre où que ce soit dans le nord, pour quelque raison que ce soit, en utilisant les services de la Force des Nations Unies. Cette tentative de M. Kyprianou démontre un manque total de responsabilité et de réalisme."

En outre, M. Rossides répète les mêmes allégations sans fondement concernant l'Etat fédéré turc de Chypre et ses gouvernants dûment élus. Rien de ce que pourra dire M. Rossides n'affectera la réalité de la situation à Chypre ni le fait que M. Kyprianou ne saurait ni juridiquement, ni politiquement, ni moralement, être considéré comme "Président de Chypre".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12767*

Note verbale, en date du 5 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Original : anglais/arabe]
[11 juillet 1978]

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général le texte d'une communication relative à de nouvelles mesures prises par Israël pour restreindre encore davantage les mouvements de la population de la rive occidentale occupée du Jourdain.

Les autorités militaires israéliennes ont demandé aux notables de la rive occidentale de leur communiquer le nom des spécialistes résidant sur la rive occidentale et en dehors de celle-ci, notamment des fonctionnaires, des soldats, des officiers, des enseignants, des ingénieurs, des médecins et des personnes possédant d'autres qualifications et exerçant d'autres métiers, et de leur fournir des renseignements à leur sujet.

Le Gouvernement jordanien tient à exprimer la profonde inquiétude que lui inspirent ces mesures prises par les autorités d'occupation israéliennes, car il estime qu'elles visent à empêcher ultérieurement ces personnes de se rendre sur la rive occidentale en refusant de leur délivrer des permis de visite ou des permis de réunion familiale et en les privant de leurs droits légitimes.

La mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie a le ferme espoir que le Secrétaire général prendra sans délai des mesures pour mettre un terme à cette nouvelle violation israélienne des droits de la population de la zone susmentionnée.

Compte tenu de la gravité que le Gouvernement jordanien reconnaît à ces événements, la mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie demande également que le texte de la présente note et de la communication du Gouvernement jordanien soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Communication, en date du 31 mai 1978, adressée par le Ministre d'Etat aux affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie à toutes les ambassades jordaniennes accréditées à l'étranger

[Original : arabe]

Les autorités militaires israéliennes qui occupent la rive occidentale ont demandé à tous les maires de villages et de camps de la rive occidentale de remplir des questionnaires statistiques dont l'objet est de recueillir des renseignements complets sur les agents de l'Etat et les spécialistes résidant sur la rive occidentale ou ailleurs, notamment sur les fonctionnaires, les soldats, les officiers, les enseignants, les ingénieurs, les médecins et les autres spécialistes qui ne sont pas mentionnés sur les listes envoyées aux

* Distribué sous la double cote A/33/175-S/12767.

maires. Les autorités ont demandé que ces formulaires soient renvoyés dans les 10 jours et ont indiqué que les maires porteraient la responsabilité de la non-communication des noms des résidents de leur village, en particulier de ceux qui ne se trouvent pas actuellement sur la rive occi-

dentale, étant donné que l'étape suivante consistera à empêcher les personnes dont le nom n'aura pas été communiqué de se rendre sur la rive occidentale munies de permis de visite ou de permis de réunion familiale et à les priver de tous leurs droits.

DOCUMENT S/12768

Note verbale, en date du 22 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Fidji

[Original : anglais]
[11 juillet 1978]

Le représentant permanent de Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note du Secrétaire général datée du 29 mars 1978, a l'honneur de déclarer que Fidji s'est constamment et fermement élevée contre le système d'*apartheid* de l'Afrique du Sud et n'entretient aucune relation diplomatique, militaire ou concernant les armes avec ce pays. Fidji n'a jamais fait le commerce des armes avec l'Afrique du Sud et n'a nullement l'intention de le faire. La position de Fidji est donc entièrement conforme aux dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à laquelle elle apporte sa ferme adhésion et son appui.

DOCUMENT S/12769

Note verbale, en date du 26 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad

[Original : français]
[11 juillet 1978]

Le représentant permanent de la République du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note du Secrétaire général en date du 18 mai 1978 concernant la résolution 418 (1977) relative à la question de l'Afrique du Sud, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 4 novembre 1977, a l'honneur de réaffirmer que la République du Tchad n'entretient aucune relation avec l'Afrique du Sud.

Les dispositions du paragraphe 3 de la résolution susmentionnée ne visent pas la République du Tchad, qui n'a conclu aucun arrangement contractuel avec l'Afrique du

Sud ni n'a accordé aucune facilité pour la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions de tous types et de matériel et de véhicules militaires.

Le représentant permanent de la République du Tchad tient à rappeler que, dans la communication qu'il a adressée au Secrétaire général le 9 mai 1978 [S/12706], le Gouvernement de la République du Tchad a réaffirmé son appui sans réserve à la résolution 418 (1977).

Le représentant permanent de la République du Tchad serait obligé au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12770

Note du Secrétaire général

[Original : anglais]
[11 juillet 1978]

La note verbale ci-jointe, en date du 3 juillet 1978, a été adressée au Secrétaire général par l'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies.

TEXTE DE LA NOTE

L'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer aux notes du Secrétaire général en date du 18 mai

1978, relatives aux renseignements demandés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud.

L'observateur permanent de la République de Corée tient à réaffirmer que, comme indiqué dans sa note du 7 novembre 1977 [S/12440], la République de Corée souscrit sans réserve à la résolution 418 (1977) et agira en stricte conformité des dispositions de cette résolution.

L'observateur permanent de la République de Corée tient également à faire savoir que son gouvernement n'a

pas conclu d'arrangements contractuels avec l'Afrique du Sud ni accordé de licences à ce pays en ce qui concerne la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions de tous types et de matériel et de véhicules militaires.

L'observateur permanent de la République de Corée serait très obligé au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12771

**Note verbale, en date du 29 juin 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Yougoslavie**

[Original : anglais]
[12 juillet 1978]

Le représentant permanent de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note du Secrétaire général en date du 18 mai 1978, a l'honneur de l'informer qu'une loi interdisant tant le maintien que l'établissement de relations économiques avec la République sud-africaine a été promulguée en République fédérative socialiste de Yougoslavie en 1963 et qu'il n'existe en conséquence aucun arrangement contractuel ou autre entre les deux pays.

DOCUMENT S/12772

**Note verbale, en date du 6 juillet 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Egypte**

[Original : anglais]
[12 juillet 1978]

Le représentant permanent de la République arabe d'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer aux notes du Secrétaire général en date du 18 mai 1978 concernant la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité relative à la question de l'Afrique du Sud.

A cet égard, le représentant permanent tient à réaffirmer que la République arabe d'Egypte n'a pas et n'entend avoir de relations d'aucune sorte avec le régime raciste d'Afrique du Sud; elle n'a pas non plus conclu d'arrangements contractuels avec ce régime raciste et ne lui a pas accordé de licences en ce qui concerne la fabrication, l'entretien et la livraison d'armes, de munitions de tous types et de matériel et de véhicules militaires. La République arabe d'Egypte n'a pas l'intention de se départir de cette politique à l'avenir.

Le représentant permanent de la République arabe d'Egypte a l'honneur de demander que la présente note soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12773

**Note verbale, en date du 11 juillet 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Nouvelle-Zélande**

[Original : anglais]
[13 juillet 1978]

Le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 18 mai 1978 et appelant l'attention sur le paragraphe 3 de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, par lequel le Conseil demandait à tous les Etats de revoir les arrangements contractuels existants avec l'Afrique du Sud et les licences actuellement accordées à ce pays et ayant trait à la fabrication d'armes, de munitions et de matériel militaire, en vue d'y mettre fin.

Le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande tient à faire savoir qu'il n'existe actuellement aucun arrangement contractuel ni accord de licence de ce type entre la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud.

Le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande demande que la présente note verbale soit distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12774

Note verbale, en date du 11 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède.

[Original : anglais]
[14 juillet 1978]

Le représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 18 mai 1978 concernant l'application des dispositions de la résolution 418 (1977) adoptée par le Conseil de sécurité le 4 novembre 1977 et par laquelle le Conseil a décrété un embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud.

Conformément au paragraphe 3 de la résolution 418 (1977), le Gouvernement suédois a procédé à une enquête pour déterminer si des sociétés suédoises fabriquant des armes et du matériel connexe avaient conclu des arrangements contractuels avec l'Afrique du Sud ou accordé des licences à ce pays en ce qui concerne la fabrication et l'entretien, en Afrique du Sud, des armes et du matériel connexe visés dans ladite résolution. Menée par l'autorité compétente du Gouvernement suédois, cette enquête a montré qu'aucune société suédoise fabriquant des armes et du matériel connexe n'avait conclu de tels arrangements contractuels ou accordé de telles licences.

A cet égard, le Gouvernement suédois tient à rappeler qu'il est interdit d'exporter de Suède des armes et du matériel connexe sans son approbation. Aucune autorisation d'exporter des armes ou du matériel connexe de Suède vers l'Afrique du Sud n'a été accordée depuis de nombreuses années.

DOCUMENT S/12775

Lettre, en date du 14 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par les représentants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[14 juillet 1978]

Nous avons l'honneur, d'ordre de nos gouvernements respectifs, de vous transmettre le texte du communiqué commun publié le 12 juillet 1978 à Luanda par les représentants de nos cinq gouvernements et les représentants de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et de demander qu'il soit distribué en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) W. H. BARTON

*Le représentant permanent par intérim
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) James F. LEONARD

*Le représentant permanent par intérim de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Philippe HUSSON

*Le représentant permanent par intérim
de la République fédérale d'Allemagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Wolf Ulrich VON HASSELL

*Le représentant permanent
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Ivor RICHARD

TEXTE DU COMMUNIQUÉ

Les représentants des cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité, à savoir le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont rencontré les représentants de la SWAPO, conduits par son président, M. Sam Nujoma, les 11 et 12 juillet 1978 à Luanda. Au cours de deux jours de discussions franches et cordiales, certains points de la proposition des cinq puissances ont été éclaircis et, en consé-

quence, les deux délégations sont convenues de porter le débat devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et d'ouvrir ainsi la voie à un règlement rapide de la question de Namibie qui puisse être accepté à l'échelon international.

Les deux délégations ont exprimé leur gratitude pour le rôle constructif et l'hospitalité chaleureuse du Gouvernement de la République populaire d'Angola et pour le rôle joué par les représentants des autres Etats de première ligne dans le succès des négociations.

DOCUMENT S/12776

Note verbale, en date du 18 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[18 juillet 1978]

La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note du 18 mai 1978 relative aux mesures supplémentaires destinées à garantir le strict respect de l'embargo sur les livraisons d'armes aux racistes d'Afrique du Sud, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Fidèle à sa position de principe sur cette question, l'Union des Républiques socialistes soviétiques applique rigoureusement toutes les dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité. L'URSS n'entretient aucune relation avec l'Afrique du Sud dans les domaines économique, militaire ou autres et par conséquent n'a avec le régime de Pretoria aucun arrangement contractuel ou de

licence, y compris pour les livraisons d'armes, de munitions et de matériel militaire.

Etant donné que le régime raciste de Pretoria, qui constitue en soi une menace pour la paix internationale, redouble d'efforts pour augmenter sa puissance militaire et s'efforce d'avoir accès à l'armement nucléaire, l'URSS continue de penser qu'il est indispensable et urgent que le Conseil de sécurité prenne toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le racisme et l'*apartheid* en Afrique australe.

La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques demande que la présente note soit distribuée en tant que document officiel du Conseil de sécurité

DOCUMENT S/12777*

Lettre, en date du 17 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[19 juillet 1978]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre futile datée du 19 juin 1978 que vous a envoyée le représentant du Qatar au nom du Groupe arabe à l'Organisation des Nations Unies, lettre qui, à sa demande, a été distribuée en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité [S/12752]. Comme vous vous en souviendrez, le représentant du Qatar a estimé que les termes "les districts de Judée et de Samarie de la rive occidentale" impliquaient une "annexion" de la part d'Israël. Il a prétendu que l'Organisation des Nations Unies n'avait jamais reconnu ces termes géographiques et vous a demandé instamment de veiller à ce que le Secrétariat "ne permette pas au représentant d'Israël d'utiliser de cette façon les documents de l'Organisation".

La réaction légèrement hystérique du représentant du Qatar aux termes "Judée et Samarie" est compréhensible, vu qu'il vient d'un groupe de pays qui s'emploient à arabiser le nom du golfe sur lequel ils sont situés. Mais comprendre ne veut pas dire entériner, car la mesquinerie aggravée par l'ignorance est inexcusable.

Il faut commencer par rectifier une erreur fondamentale. L'expression "rive occidentale" n'est courante en anglais que depuis 1950 environ, époque à laquelle le Royaume

hachémite de Jordanie a annexé illégalement les districts de Judée et de Samarie qu'il avait acquis par la force durant la guerre de 1948. D'ailleurs, cette annexion avait été contestée à l'époque par la Ligue arabe et n'a jamais été reconnue sur le plan international, si ce n'est par le Royaume-Uni et le Pakistan. Aux termes du Mandat britannique, la Palestine traditionnelle était divisée en deux parties : la Transjordanie et la Cisjordanie. Les mots "rive occidentale" ne peuvent avoir de signification que s'ils visent l'ensemble de la région située à l'ouest du Jourdain, c'est-à-dire la Cisjordanie. Par conséquent, lorsqu'on parle des zones limitées administrées par Israël depuis 1967, il faut les définir précisément et les appeler par le nom qui est le leur depuis des millénaires, à savoir Judée et Samarie.

En fait, encore en 1947, la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine, lorsqu'elle mentionnait dans son rapport la rive orientale ou ce qui est connu aujourd'hui sous le nom de Jordanie, appelait cette zone "les territoires s'étendant entre le Jourdain et la frontière orientale de la Palestine". Cette description de la zone figure également dans le volume II, article 25, du rapport de la Commission².

¹ Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Supplément n° 11, vol. I, chap. II, par. 70.

² *Ibid.*, vol. II, annexe 20.

* Distribué sous la double cote A/33/184-S/12777.

Il est incroyable qu'une lettre distribuée en tant que document officiel de l'Organisation des Nations Unies témoigne d'autant d'ignorance que c'est le cas de la communication du représentant du Qatar. Le territoire du royaume juif de Juda a par la suite été dénommé Judée par les Romains. Le terme Judée avait essentiellement un caractère politique et géographique et définissait un des trois districts de la Palestine romaine. Les deux autres étaient la Samarie au centre et la Galilée au nord.

Ces noms ont été conservés au cours des âges. Un des principaux auteurs de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, lord Caradon, a exercé à un certain moment les fonctions de commissaire de district du district de Samarie, à l'époque où le Gouvernement britannique était Puissance mandataire. La résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, adoptée par l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission spéciale pour la Palestine, traitant de la question des frontières dans sa deuxième partie, section A, dispose que "la frontière de la région accidentée de Samarie et de Judée part du Jourdain, au confluent de l'oued Malih, au sud-est de Beissan".

Or, dans la lettre qui vous est adressée et qui a été distribuée en tant que document de l'Organisation des Nations Unies, nous apprenons que "l'Organisation des Nations Unies n'a jamais reconnu... les noms donnés à ces territoires par les autorités d'occupation" et que le Groupe arabe "prend très au sérieux cet emploi abusif des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies par le représentant d'Israël, qui désigne par des noms israéliens des territoires arabes au mépris de la terminologie établie et utilisée par l'ONU et ses organes". L'ignorance phénoménale de l'histoire et des documents de l'Organisation des Nations Unies dont témoigne la lettre du Groupe arabe ne fait que confirmer la nature futile du document distribué en son nom.

J'ai l'honneur de demander que la présente lettre soit distribuée en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Chaim HERZOG

DOCUMENT S/12778*

**Lettre, en date du 18 juillet 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre**

*[Original : anglais]
[19 juillet 1978]*

Sur instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention de nouvelles preuves, de source directe, des méthodes utilisées par le régime d'Ankara pour faire venir à Chypre des colons de Turquie, notamment la falsification de pièces d'identité attestant que les colons seraient nés à Chypre, et cela afin de modifier intentionnellement la structure démographique de Chypre.

Ces méthodes sont révélées dans un témoignage écrit de Yusuf Veli Akyuz, qui s'est enfui dans la zone libre de l'île par suite des sévices et de la tyrannie dont il avait été victime de la part des forces armées dans la zone occupée.

Sa déclaration a été volontairement transmise, dans sa langue maternelle, aux autorités chypriotes le 22 juin 1978. On en trouvera des extraits traduits en anglais dans l'annexe ci-jointe.

La nature criminelle des efforts visant à modifier la structure démographique de Chypre et le caractère inacceptable de l'ensemble de la situation au nord de l'île, qui se trouve encore sous l'occupation agressive de la Turquie, ne sont que le résultat de l'absence de mesures de coercition destinées à faire appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, ainsi qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies.

Ces mesures de coercition deviennent chaque jour plus impératives pour résoudre des problèmes internationaux tels que celui de Chypre par l'établissement des conditions favorables à la légalité et à la sécurité internationales.

Je vous saurais gré de faire distribuer la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

ANNEXE

"Je suis né le 8 août 1957 en Turquie, dans le village de Kalyan Cayrle dans le district de Macka, province de Trébizonde. A l'âge de 6 ans, je suis entré à l'école du village, où j'ai étudié pendant cinq ans.

"Après l'invasion de Chypre, Ecevit envoya une note au moukhtar de notre village, Mahmoud Yiadirin, invitant ceux qui souhaitaient aller à Chypre comme immigrants à déposer leur candidature. Soixante-dix familles se sont présentées, y compris la mienne.

"Parmi les 70 familles de mon village qui sont venues à Chypre, il y avait : Ali Dek, Mehmet Dek, Hassan Dek, Yusuf Dek, Dursu Ali Yesilyuz et d'autres.

"Par la suite, il est arrivé une autre note indiquant ce que l'on devait donner aux immigrants à Chypre et l'on a demandé à ceux qui souhaitaient partir de signer les formulaires voulus. On devait leur donner une télévision, un réfrigérateur, des meubles, une maison et au moins 50 donums de terre. L'Etat assurerait les frais de transport depuis le village jusqu'à Chypre.

"Il y avait 150 familles dans mon village, et 70 d'entre elles ont demandé à venir à Chypre. Nous nous sommes rendus du village jusqu'à Mersin en autobus. Nous avons quitté le village le 6 janvier 1975. Nous nous sommes arrêtés à Trébizonde, où nos passeports ont été trafiqués de

* Distribué sous la double cote A/33/185-S/12778.

façon à prouver que nous allions à Chypre comme touristes alors qu'en réalité nous y allions comme colons.

"Nous sommes arrivés à Mersin le 18 janvier. . . Nous nous sommes embarqués le 21 janvier — il y avait 200 familles en tout, à savoir 70 de mon village et les autres d'ailleurs en Turquie, mais je ne sais pas d'où. Le 22 janvier, nous sommes arrivés à Famagouste, où le directeur chypriote turc du service du logement nous a souhaité la bienvenue.

"On nous a transférés à Vasilia, où l'on nous a installés. Ma famille a reçu une citronneraie de cinq donums, une maison, trois donums de terre irrigable et cinq donums pour cultiver des céréales.

"La parcelle de terrain était proportionnelle à la dimension de la famille. Nous n'avons pas eu de télévision, de réfrigérateur ou d'équipement ménager parce que nous ne sommes pas arrivés à temps pour la curée. Nous étions venus un peu tard. On nous a donné simplement des lits, une table et quelques chaises. . .

"Il y a également quelque 80 Chypriotes turcs à Vasilia. Nous nous querellions continuellement avec eux au village car chacun voulait les biens des autres. Une fusillade nourrie a éclaté entre les Chypriotes turcs et les colons. Il n'y eut pas de victimes. L'armée et la police durent intervenir.

"J'ai appris plus tard que d'autres familles qui étaient venues avec nous s'étaient installées à Ayia Triada, Trikomo et Dhavlos.

"Six ou sept mois après notre arrivée à Chypre, nous avons reçu la citoyenneté de l'Etat fédéré turc de Chypre. On nous a donné des cartes d'identité. D'après la mienne, je suis né à Nicosie.

"Il y a des colons dans tout Chypre, de Famagouste à Morphou. Ils continuent à arriver de Turquie, c'est-à-dire qu'ils arrivent comme touristes et restent à Chypre comme immigrants. La plupart des colons viennent du district d'Adana. Ce sont des gens pauvres et pour la plupart analphabètes. Il y a quelques travailleurs qualifiés, mais la majorité sont des fermiers et des voleurs. Leur attitude est : tu as quelque chose, je n'ai

rien, je viens et je te le prends. Lorsqu'un propriétaire quitte sa maison, elle recevra certainement la visite des voleurs.

"Les documents d'appel à l'armée sont arrivés par l'intermédiaire de l'ambassade turque. Celle-ci a communiqué les renseignements aux autorités chypriotes turques compétentes, qui ont convoqué tous les intéressés à Kyrenia le 6 février 1978. Ce jour-là, 67 colons de tout le district sont venus s'enrôler à Kyrenia. Le Ministre de l'intérieur de l'Etat fédéré turc de Chypre voulait nous faire envoyer en Turquie pour l'entraînement. Le commandant turc, Hassan Saglam, n'était pas d'accord avec la proposition du Ministre et a donné des ordres pour que nous soyons entraînés au camp de Gulseran à Famagouste. . .

"Le 1^{er} janvier 1978, 115 autres colons ont été recrutés. Il y aura une autre série d'enrôlement de colons le 22 juin. Les 115 colons qui ont été appelés le 2 janvier sont également entraînés à Gulseran.

"Vers le début de mars, l'entraînement des recrues du 1^{er} janvier 1978 était achevé. . .

"Notre entraînement consistait à faire des exercices et à utiliser des armes légères. On nous a divisés en deux pelotons. Dans le premier, où je me trouvais, nous avons appris à manier les mitrailleuses A-4. La deuxième division a été entraînée à l'utilisation des mortiers 60, 81 mm, des canons PAO à recul et des canons antiaériens. On nous a également montré comment nous servir du canon antiaérien à quatre tubes, qui a été amené d'un autre camp. Ce camp comprenait une unité antiaérienne — une compagnie à mon avis. . .

"Le 6 mars 1978, notre entraînement s'est terminé et les 67 recrues ont été envoyées dans des unités du septième régiment à Aheritou. Le commandant du régiment est un chypriote turc, Ozman Kemal.

"Avant que je ne m'enrôle dans l'armée, il y a eu une rixe lors d'un mariage, et mon nom y a été mêlé. J'ai été aux arrêts pendant un mois. Pendant tout ce temps-là, j'ai été battu et j'ai subi des sévices. J'ai perdu deux dents sous les coups. C'est l'une des raisons pour lesquelles j'ai décidé de désertier et d'aller du côté grec. Une autre raison était l'oppression et la barbarie insupportables dans l'armée. . ."

DOCUMENT S/12779

Note verbale, en date du 25 mai 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Bénin

[Original : français]
[20 juillet 1978]

La mission permanente de la République populaire du Bénin présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, faisant suite à sa note du 18 mai 1978, a l'honneur de lui rappeler sa note du 4 mai 1978 [S/12708] au sujet des dispositions prises par la République populaire du Bénin pour la mise en application de la résolution 418 (1977) concernant l'embargo obligatoire sur les armes à destination de l'Afrique du Sud.

S'agissant particulièrement du paragraphe 3 de la résolution 418 (1977), suite à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977), la mission permanente de la République populaire du Bénin

attache une importance capitale à l'application stricte de ce paragraphe, qui s'adresse principalement aux alliés occidentaux et supporters du régime raciste d'Afrique du Sud.

Il incombe aux pays occidentaux qui ont des contacts importants et des arrangements de licences en matière de fabrication d'armes de respecter leurs engagements puisque lesdits pays ont tous voté en faveur de la résolution 418 (1977).

La mission permanente de la République populaire du Bénin demande que la présente note soit distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12780

Note verbale, en date du 12 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de l'Inde

[Original : anglais]
[20 juillet 1978]

La mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa communication du

18 mai 1978 dans laquelle il demandait à tous les Etats de revoir tous les arrangements contractuels existants avec l'Afrique du Sud et toutes les licences qui lui sont actuellement accordées et qui ont trait à la fabrication et à l'entretien d'armes, de munitions de tous types et de matériel et de véhicules militaires, en vue d'y mettre fin, a l'honneur de faire savoir que le Gouvernement indien a toujours appliqué intégralement dans tous les domaines sa politique de boycottage de l'Afrique du Sud et que l'Inde n'a jamais fourni d'armes, etc., au Gouvernement sud-africain. Par conséquent, le Gouvernement indien n'a pas d'arrangements contractuels avec l'Afrique du Sud et ne lui accorde pas de licences ayant trait à la fabrication et à l'entretien d'armes, de munitions de tous types et de matériel et de véhicules militaires.

DOCUMENT S/12781*

Lettre, en date du 19 juillet 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais
[20 juillet 1978]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre en date du 19 juillet 1978 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ilter TÜRKMEN

TEXTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 19 JUILLET 1978,
ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. NAIL ATALAY

Le Président de l'Etat fédéré turc de Chypre, Son Excellence M. Rauf R. Denктаş, m'a donné pour instructions d'évoquer la déclaration de M. Rossides, représentant du Gouvernement chypriote grec, à propos de la démilitarisation de Chypre³.

Dans cette déclaration, M. Rossides confirme une fois de plus que la démilitarisation ne s'applique qu'à la République de Chypre et non pas à l'ensemble de l'île de Chypre.

La position et la méthode adoptées par les dirigeants chypriotes grecs, même à cet égard, sont malheureusement trompeuses et inspirées par un souci de propagande. Si M. Kyprianou et son représentant, M. Rossides, avaient été sincères en présentant leur proposition relative à la démilitarisation et au désarmement de Chypre — pour que celle-ci ait une valeur quelconque à l'échelon régional et/ou mondial —, ils auraient dû y inclure les bases militaires étrangères implantées dans l'île et ne pas utiliser l'expression "la République de Chypre".

Le Président de l'Etat fédéré turc de Chypre, M. Rauf R. Denктаş, a défini clairement la position de la communauté chypriote turque au cours des délibérations du Conseil de sécurité sur cette question le 16 juin 1978 lorsqu'il a déclaré :

"On a parlé ici de la proposition faite par M. Kyprianou, au cours de la session extraordinaire consacrée au désarmement, concernant le désarmement de Chypre. On a voulu connaître notre point de vue. Le voici. Lorsque nous avons eu un dialogue avec le dirigeant chypriote grec, feu l'archevêque Makarios, il y avait dans les quatre directives certains facteurs concernant l'avenir de Chypre que nous avons acceptés. Un de ces facteurs est le non-alignement de Chypre. Si Chypre tout entière désarmait, bien sûr, lorsque le dirigeant chypriote grec nous rencontrera, que le dialogue s'instaurera et qu'il nous exposera ce problème, je puis l'assurer que la communauté turque cofondatrice de Chypre, qui a participé à la fondation de l'indépendance et de la souveraineté de Chypre, n'hésitera pas à se mettre d'accord avec les Chypriotes grecs si le problème nous est présenté d'une façon équitable et raisonnable. C'est une question que la future République de Chypre, lorsqu'elle sera établie sous sa forme bicommunautaire, pourra trancher et décider. Nous pourrions même en décider avant, si le dialogue entre les deux leaders est maintenu. Mais M. Kyprianou ne peut pas seul prendre de décision pour toute l'île de Chypre." [2081^e séance, par. 248.]

Les communautés grecque et turque de Chypre doivent aborder la question de la démilitarisation de Chypre au cours des entretiens intercommunautaires, et tant que nous ne nous serons pas mis d'accord sur ce point les dirigeants chypriotes grecs ne pourront sous aucun prétexte parler pour et au nom de l'Etat bicommunautaire de Chypre tout entier et ne pourront en aucun cas représenter le point de vue chypriote turc.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

* Distribué sous la double cote A/33/186-S/12781.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Séances plénières, 27^e séance.

**Lettre, en date du 20 juillet 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

[Original : anglais]
[20 juillet 1978]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre en date du 20 juillet 1978 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) İter TÜRKMEN

TEXTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 20 JUILLET 1978,
ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. NAIL ATALAY

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte du "message ouvert" adressé aux dirigeants chypriotes grecs par le Président de l'Etat fédéré turc de Chypre, Son Excellence M. Rauf R. Denktaş, pour réitérer son invitation à reprendre les entretiens intercommunautaires et proposer une administration provisoire pour Maraş (Varosha) sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin de permettre la réinstallation de 35 000 Chypriotes grecs.

Je vous serais reconnaissant de faire distribuer le texte de ce message en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Message ouvert, en date du 20 juillet 1978, adressé aux dirigeants chypriotes grecs par le dirigeant chypriote turc, M. Rauf R. Denktaş

Ce matin, le Président de l'Etat fédéré turc de Chypre, Son Excellence M. Rauf R. Denktaş, a de nouveau invité, lors d'une conférence de presse, la partie chypriote grecque à reprendre les entretiens intercommunautaires et a rendu public le "message ouvert" suivant, comme preuve de la bonne volonté de la partie chypriote turque :

"Le mois dernier, la communauté chypriote turque, que j'ai l'honneur de représenter, a sincèrement essayé de rouvrir le dialogue entre les deux communautés sous l'égide du Secrétaire général, M. Waldheim, afin que nous puissions résoudre ensemble les problèmes de notre île. C'est dans cet esprit que nous avons fait des propositions en avril et que nous les avons précisées en mai. Nous regrettons profondément que les dirigeants chypriotes grecs n'aient pas coopéré à la réouverture du dialogue.

"Dans un esprit de réconciliation et animé du désir de faire un geste qui puisse contribuer à vaincre la méfiance, je vous adresse ce message public et je vous propose d'accepter notre offre de reprendre les négociations sur tous les problèmes qui nous divisent.

"Comme preuve de notre bonne foi, je tiens à faire une proposition concernant Varosha. Cette idée repose

en partie sur le dernier rapport du Secrétaire général, M. Waldheim, dans lequel il a fait l'observation suivante :

"Le moment est peut-être venu d'essayer de résoudre concrètement certains aspects importants de l'impasse actuelle sur le terrain, ce qui fraierait la voie à d'autres mesures positives. . . La question du statut de Varosha, que de toute évidence on ne devrait pas laisser déserte et en proie à la dégradation, pourrait donner prise à un effort de ce genre. Etant donné que Varosha est située dans le voisinage immédiat de la zone tampon et patrouillée par les troupes de la Force, il semblerait naturel d'envisager une assistance des Nations Unies dans ce domaine." [S/12723, par. 78.]

"Nous avons déjà indiqué que les habitants chypriotes grecs de Varosha pourraient commencer à retourner dans leurs foyers et reprendre possession de leurs biens dans cette région dès que les entretiens intercommunautaires reprendraient. Nous avons précisé que jusqu'à 35 000 Chypriotes grecs pourraient être ainsi réinstallés peu après la reprise des négociations intercommunautaires. Pour notre part, nous demandons seulement que les préoccupations légitimes de sécurité de notre communauté soient prises en considération lors de la délimitation de la zone de réinstallation. Nous souhaitons réitérer les assurances que nous avons déjà données, à savoir que le statut politique futur de Varosha est une question entièrement ouverte aux négociations.

"Compte tenu de ce qui précède, je voudrais faire les propositions suivantes :

"Je suis disposé à discuter, afin de dissiper tout doute injustifié quant à notre désir de faciliter une solution définitive de la question de Chypre, d'une administration provisoire qui sera rapidement établie à Varosha sans préjudice du statut politique existant ou définitif de la région.

"Nous pouvons ouvrir rapidement des négociations afin d'étudier la mise au point de la structure de l'administration qui pourrait être établie sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et en même temps rouvrir les entretiens intercommunautaires sur la base de l'accord que j'ai conclu le 12 février 1977 avec Makarios.

"Les organes et les fonctions de l'administration provisoire comprendraient la supervision des services municipaux essentiels et l'exercice de fonctions normales de police.

"La réinstallation à Varosha se fera par étapes et commencera dès que possible avec la reprise des négociations intercommunautaires. L'Organisation des Nations Unies fournirait l'assistance technique nécessaire pour étudier et remettre en état l'infrastructure et les bâtiments de la ville et pour faciliter le processus de réinstallation.

"J'espère que vous accepterez cette offre dans un esprit de réconciliation."

* Distribué sous la double cote A/33/187-S/12782.

**Lettre, en date du 21 juillet 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Angola**

[Original : anglais]
[21 juillet 1978]

Au nom du Groupe des Etats d'Afrique auprès de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous prier de faire distribuer comme document du Conseil de sécurité la déclaration ci-jointe du Groupe africain, qui a été publiée après la réunion qu'il a tenue le 19 juillet 1978.

*Le représentant permanent de l'Angola
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) ELISIO DE FIGUEIREDO

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Le Groupe des Etats d'Afrique auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est réuni d'urgence aujourd'hui pour examiner la proposition tendant à lever les sanctions contre la Rhodésie du Sud, sur la base d'un amendement proposé par le sénateur Helms.

Le Groupe africain considère avec une grande inquiétude l'amendement proposé par le sénateur Jesse Helms, qui, s'il est adopté, aura pour effet de lever toutes les sanctions contre le régime de Smith en Rhodésie du Sud et de cesser toute aide aux Etats qui fournissent des bases au Front patriotique. L'adoption de l'amendement Helms signifierait la reprise du commerce, notamment la fourniture d'armes, et constituerait une reconnaissance de fait du gouvernement soi-disant provisoire, ce qui l'encouragerait à l'intransigeance.

Le Groupe africain condamne le projet d'amendement Helms, qui pourrait être interprété comme un appui actif au maintien du régime minoritaire de Salisbury, et il rejette catégoriquement les prémisses sur lesquelles se fonde l'amendement proposé, à savoir qu'il y a eu un transfert véritable de pouvoir en Rhodésie du Sud et que la guerre a pris fin. Le Groupe africain réaffirme son appui continu aux sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud jusqu'à ce qu'un transfert véritable du pouvoir à la majorité au Zimbabwe ait eu lieu.

Le Groupe africain juge que la mesure proposée par le Sénat des Etats-Unis aurait des effets négatifs, notamment au moment où le Royaume-Uni et les Etats-Unis recherchent une solution pacifique au problème rhodésien en proposant une conférence multipartite. Tant l'Organisation de l'unité africaine que le Front patriotique ont accepté le plan anglo-américain comme base d'autres négociations, et ils ont également accepté l'idée d'une conférence multipartite. En fait, ce sont Smith et ses collaborateurs qui ont rejeté ces propositions.

En outre, si le Congrès des Etats-Unis lève les sanctions, il agira en violation directe de la résolution du Conseil de sécurité qui a imposé des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud. Une telle mesure réduirait fortement la possibilité pour les Etats-Unis de continuer à jouer un rôle important et constructif dans la solution du conflit.

DOCUMENT S/12785

**Note verbale, en date du 17 juillet 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Espagne**

[Original : espagnol]
[24 juillet 1978]

Le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la communication de celui-ci, en date du 18 mai 1977, relative à la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité concernant la question de l'Afrique du Sud. Le représentant permanent de l'Espagne tient à préciser à ce sujet que son pays a interdit les exportations d'armes et de munitions à destination de l'Afrique du Sud ainsi que la délivrance à celle-ci de licences ayant trait à la fabrication et à l'entretien de matériel militaire.

Le représentant permanent de l'Espagne serait reconnaissant au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

Lettre, en date du 24 juillet 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre[Original : anglais]
{25 juillet 1978}

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 20 juillet 1978 [S/12782] du représentant de la Turquie, à laquelle était joint un "message ouvert" de M. Rauf Denктаş concernant Varosha, ville nouvelle de la zone de Famagouste.

Compte tenu du moment choisi par le dirigeant chypriote turc pour présenter ce document et du contenu même de celui-ci, il est manifeste que ces prétendues propositions manquent totalement de bonne foi et de sérieux. Plus précisément, la proposition concernant la réouverture de Varosha, actuellement ville interdite, n'a pas d'autre but que de tromper l'opinion mondiale et en particulier le Congrès des Etats-Unis, puisque le Sénat de ce pays étudie actuellement la possibilité de lever l'embargo sur les livraisons d'armes à la Turquie qui a été établi en 1974.

Il ressort clairement des propositions de M. Denктаş que, sous prétexte d'assurer "la sécurité des Chypriotes turcs", tous les résidents légitimes de Varosha ne seraient pas autorisés à retourner dans leurs foyers et à reprendre possession de leurs biens et qu'une grande partie de la ville resterait sous occupation turque. La seule façon d'assurer la sécurité de toute la population chypriote est d'accepter la proposition du président Spyros Kyprianou tendant à la démilitarisation complète de l'île sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies.

En outre, il est clairement indiqué dans la proposition turque que les mesures qui seraient prises en vue de mettre sur pied une "administration provisoire" ne modifieraient pas le statut actuel de Varosha. En d'autres termes, la ville resterait sous contrôle turc. Si la proposition turque était acceptée, cela signifierait que le Gouvernement chypriote accepte l'occupation de Chypre par la Turquie. Ainsi donc, le Gouvernement chypriote est invité à participer à l'"administration turque" de ce territoire occupé, mais de façon limitée, puisque cette administration provisoire se bornerait à assurer les services municipaux et de police.

Après la campagne de relations publiques bien orchestrée que les Chypriotes turcs mènent depuis quelques mois, force est de constater que la montagne a accouché d'une souris. La mauvaise foi de la proposition turque concernant Famagouste ressort clairement de la note explicative ci-jointe.

Il n'y a pas si longtemps, M. Denктаş ne manquait aucune occasion de déclarer que Varosha, ou "Maraş" comme la ville a été illégalement rebaptisée, resterait à jamais turque, et M. Ecevit lui-même a ordonné la colonisation de cette ville en juin 1977 pendant la courte période où il était premier ministre par intérim.

Il est donc évident que la politique de la partie turque est restée inchangée, car sinon comment expliquer les efforts extraordinaires déployés par la Turquie en vue d'obtenir la levée de l'embargo, depuis le chantage, comme l'a dit le sénateur Charles Percy dans un discours prononcé le 21 de ce mois devant le Sénat des Etats-Unis, jusqu'à la simulation de la souplesse, et comment expliquer qu'elle n'a fait

aucun geste convaincant malgré les conseils du gouvernement Carter ?

L'intransigeance constante des Turcs est si peu masquée que le *New York Times*, dans un éditorial intitulé "Chypre et le Sénat", publié dans son numéro du 22 juillet 1978, décrit l'offre comme étant "vague" et "guère suffisante" et demande ensuite que le Congrès n'assouplisse pas encore les restrictions sur les ventes d'armes "parce que mettre fin à l'occupation par la Turquie reste le premier pas à faire vers l'instauration d'un climat de confiance".

Avec la description faite par le *New York Times* de l'offre turque concernant Varosha et la demande adressée au Sénat de maintenir l'embargo jusqu'à ce que la Turquie mette fin à l'occupation de 40 p. 100 de l'île de Chypre, voici démasquée la ruse turque à la veille du débat au Congrès sur l'embargo et dévoilée la politique de la Turquie, qui voudrait avoir le drap et l'argent.

Il est encourageant de noter que, outre le peuple chypriote, une part de plus en plus grande de l'opinion publique internationale parvient à lire entre les lignes de cette offre.

En ce qui concerne le commencement des entretiens intercommunautaires, le Gouvernement chypriote pense que pour qu'un dialogue authentique et productif puisse s'instaurer il faudrait que la partie turque :

- a) Abandonne sa politique de partage et retire ses propositions fondées sur la division territoriale et politique de l'île;
- b) Respecte les principes démocratiques acceptés par la communauté internationale en ce qui concerne la structure constitutionnelle de l'Etat;
- c) Se conforme au principe de l'établissement d'une république véritablement fédérale au sens juridique strict du terme et ne parle pas de fédération tout en proposant le partage.

Si la proposition de M. Denктаş ne visait pas à induire en erreur les membres du Congrès américain, en prévision du débat cette semaine sur l'embargo sur les ventes d'armes à la Turquie, et si la partie turque désire sincèrement trouver au problème de Chypre une solution juste et viable qui sauvegarderait les véritables intérêts du peuple chypriote, qu'il soit d'origine grecque ou turque, elle devrait, ainsi que l'a dit le président Kyprianou, présenter au Secrétaire général une proposition concrète prévoyant la restitution de Famagouste au gouvernement, ainsi que de nouvelles propositions concernant une véritable fédération qui garantiraient les principes de libre circulation, de liberté d'établissement, du droit à la propriété et le retrait des troupes étrangères. Le Secrétaire général pourrait alors demander que les négociations intercommunautaires reprennent conformément à ce qui a été convenu lors de sa dernière visite à Chypre.

Pour terminer, je tiens à réitérer que mon gouvernement reste très attaché à la procédure des entretiens intercommunautaires pour autant que soient réunies les conditions

* Distribué sous la double cote A/33/189-S/12786.

qui permettent d'augurer de leur succès. Il est généralement admis que les propositions turques du 13 avril 1978 n'offraient pas une base suffisante pour la reprise des négociations; toute nouvelle proposition turque devrait donc offrir une base commune pour un dialogue authentique et constructif.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Angelos M. ANGELIDES

ANNEXE

Note explicative concernant les propositions turques au sujet de Famagouste

Il est possible d'héberger environ 5 000 Chypriotes grecs dans la partie de la ville de Famagouste qui serait placée provisoirement sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et qui représente un septième de la zone placée antérieurement sous l'autorité de la municipalité de Famagouste. Cette partie de la ville serait elle-même une enclave située entièrement dans la zone occupée par les Turcs.

Lorsque les Turcs parlent du retour de 30 000 à 35 000 Chypriotes grecs, ils entendent manifestement par là que les réfugiés seront logés dans les hôtels et dans les immeubles d'habitation, et non pas dans leurs propres maisons et quartiers qui resteraient sous occupation turque.

Il convient de souligner toutefois que, même si l'on utilisait pour héberger les réfugiés tous les hôtels et les immeubles d'appartements destinés aux touristes, cela serait insuffisant pour héberger les 30 000 à 35 000 réfugiés.

A la fin d'avril 1978, le Secrétaire du Conseil municipal de Famagouste, M. N. Nikiforos, et l'Organisation du tourisme chypriote ont analysé les propositions présentées par la Turquie à M. Waldheim, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au début du mois à Vienne. On trouvera ci-après un résumé de leurs conclusions :

a) Ce que les Turcs souhaitent conserver :

- Seize hôtels d'une capacité de 2 505 lits;
- Le seul hôpital de la ville;
- La préfecture de police et le seul commissariat de la ville;
- Les bureaux gouvernementaux;
- Le bâtiment des télécommunications;
- Le bâtiment du service de l'électricité;
- Les principales banques;

- Le centre commercial de la ville;
- Les marchés municipaux;
- Le tribunal;
- L'Hôtel de ville;
- Le port de Famagouste;
- Le port de plaisance;
- Les deux stades;
- Les deux courts de tennis municipaux;
- Sept églises;
- Sept écoles secondaires publiques et privées (collèges d'études classiques et économiques, écoles commerciales et de langues étrangères, écoles hôtelières);
- Onze écoles élémentaires.

Par ailleurs, les Turcs veulent conserver des milliers de maisons et d'ensembles et immeubles d'habitation.

b) Ce que les Turcs "offrent" aux Grecs dans la nouvelle enclave qu'ils prévoient de créer :

- Trente hôtels d'une capacité de 4 699 lits;
- Aucun hôpital;
- Aucun commissariat de police;
- Aucun bureau gouvernemental;
- Aucun tribunal;
- Aucun bâtiment municipal;
- Aucun port;
- Aucun stade;
- Trois églises;
- Une école secondaire (collège);
- Quatre écoles élémentaires;
- Des maisons permettant d'héberger environ 5 000 personnes et les immeubles d'habitation destinés aux touristes situés dans le secteur représentant un septième de la ville.

Dans une déclaration récente, le maire de Famagouste, M. A. Pougouros, a vivement protesté contre les propositions turques en ces termes :

"Les propositions turques concernant Famagouste constituent une tromperie sans précédent. Les Turcs déclarent qu'ils sont prêts à autoriser — toujours à leur discrétion — un certain nombre de personnes à regagner un petit territoire pour rouvrir les hôtels et relancer les autres activités de la zone fondées sur le tourisme.

"La plupart des hôtels et des activités fondées sur le tourisme se trouvent dans cette zone et il est évident que l'objectif des Turcs est d'abord de laisser les Grecs rouvrir les hôtels et attirer les touristes. Cela fait, la deuxième étape est de chasser les Grecs en ayant recours aux mêmes méthodes et tactiques que celles utilisées au Karpas dans le nord.

"Si les Turcs ont l'intention d'autoriser le retour des personnes travaillant dans l'industrie hôtelière, cela intéresse quelque 200 à 300 personnes. Si, par contre, ils ont l'intention de permettre le retour de Chypriotes grecs dans cette zone représentant en superficie un septième de la ville, alors cela veut en fait dire que 5 000 personnes au maximum pourront regagner leurs foyers."

DOCUMENT S/12787

Lettre, en date du 24 juillet 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Angola

[Original : anglais]
[24 juillet 1978]

J'ai l'honneur, au nom du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies, de vous prier de bien vouloir faire distribuer comme document du Conseil de sécurité la résolution ci-jointe relative aux sanctions contre la Rhodésie du Sud, qui a été adoptée par la quinzième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie à

Khartoum (République démocratique du Soudan) du 18 au 22 juillet 1978.

*Le représentant permanent de l'Angola
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Elisio DE FIGUEIREDO

RÉSOLUTION RELATIVE AUX SANCTIONS
CONTRE LA RHODÉSIE DU SUD

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie pour sa quinzième session ordinaire à Khartoum (République démocratique du Soudan) du 18 au 22 juillet 1978.

Réaffirmant l'engagement sans équivoque qu'elle a pris d'appuyer la lutte du peuple du Zimbabwe jusqu'à ce que le territoire accède à la liberté et à l'indépendance totales et véritables,

Rappelant la résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies rejetant le prétendu règlement interne au Zimbabwe,

Convaincue que le prétendu règlement interne constitue une nouvelle manœuvre du régime minoritaire raciste illégal pour perpétuer sa domination et son oppression du peuple africain du Zimbabwe,

Consciente de la nécessité impérieuse de maintenir et d'accentuer l'isolement du régime minoritaire raciste de Smith,

Consciente également du fait que les sanctions obligatoires adoptées contre le régime rhodésien constituent un important facteur, s'agissant d'isoler ce régime et d'appuyer la lutte de libération du Zimbabwe,

Ayant été informée des démarches en cours aux Etats-Unis d'Amérique en vue de lever les sanctions contre le régime de Smith en violation du droit international,

Consciente de la responsabilité qu'ont tous les Etats d'appliquer scrupuleusement les sanctions conformément aux décisions du Conseil de sécurité,

1. *Réaffirme* son appui à la lutte armée menée par le peuple du Zimbabwe sous la direction du Front patriotique;

2. *Condamne* toutes les manœuvres du régime minoritaire raciste, y compris le prétendu règlement interne, qui visent à perpétuer la domination coloniale et raciste exercée sur le Zimbabwe;

3. *Demande* à tous les Etats de continuer à appuyer la lutte du peuple du Zimbabwe et en particulier d'appliquer strictement les sanctions obligatoires actuellement en vigueur contre le régime minoritaire raciste;

4. *Déclare* qu'il incombe particulièrement à tous les Etats membres permanents du Conseil de sécurité de se conformer aux décisions du Conseil en appliquant strictement les sanctions;

5. *Déclare également* que toute infraction aux sanctions de la part de l'un de ces Etats constitue un affront particulier à la dignité et aux aspirations des peuples africains;

6. *Considère* qu'un tel acte constitue une manifestation d'inimitié à l'égard de l'Afrique et compromet sérieusement tout effort sincère en vue d'un règlement négocié;

7. *Prie* le Conseil de sécurité d'adopter d'autres mesures aux termes de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies.

DOCUMENT S/12788

Lettre, en date du 20 juillet 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[25 juillet 1978]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la situation au Liban, dont l'évolution suscite de graves préoccupations au sein de la communauté internationale.

Etant donné les liens étroits qui unissent la République argentine et le Liban, je tiens à dire expressément, une fois de plus, que le Gouvernement et le peuple argentins partagent pleinement ces sentiments et s'associent aux efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, et en particulier par le Conseil de sécurité, pour arriver à une solution qui épargne de grandes souffrances à la nation libanaise. A ce propos, je me permets d'ajouter que de nombreux Argentins ressentent une vive inquiétude devant les pertes que l'on ne cesse de déplorer parmi des civils innocents ainsi que devant la destruction de biens; ces faits, combinés, signifient la dégradation d'un patrimoine national fort riche, que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont l'impérieux devoir de préserver.

Si cette situation se prolonge, parce que le sens des responsabilités d'ordre humanitaire se relâche et que les obligations découlant de la Charte et du droit international ne sont pas assumées, il en résultera de très grandes tensions dans une région du monde dont l'Argentine se sent solidaire en raison de liens de sang et de liens culturels très étroits, ce qui compromettra les efforts accomplis pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente d'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Gustavo FIGUEROA

**Lettre, en date du 25 juillet 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre**

[Original : anglais]
[25 juillet 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention et celle des membres du Conseil de sécurité sur le récent "message ouvert" de M. Denktas [voir S/12782] concernant Famagouste dans la perspective d'une reprise des entretiens intercommunautaires.

Je tiens à réaffirmer à ce propos la position de mon gouvernement à l'égard de ce message : son contenu ne saurait servir de base à la reprise de négociations utiles et constructives ni constituer un geste de conciliation dénotant un esprit de bonne volonté, comme M. Denktas a tenté de le présenter. C'est là une nouvelle manifestation de la duplicité de la partie turque, désireuse de masquer son intransigeance, et une tentative de créer des impressions fausses afin d'induire en erreur l'opinion publique internationale et en particulier le Congrès des Etats-Unis.

Je tiens à réaffirmer en même temps que mon gouvernement est tout disposé à prendre part à des négociations sous l'égide et sous la conduite du Secrétaire général, M. Waldheim, afin de rechercher une solution juste et viable au problème de Chypre, conformément aux résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet. Comme chacun sait, les nombreuses séries d'entretiens intercommunautaires n'ont donné aucun résultat du fait de l'intransigeance de la partie turque et de l'insistance avec laquelle elle a défendu une solution de partage, allant jusqu'à présenter récemment des propositions tout à fait inacceptables qui ont rendu impossible la reprise des entretiens.

Mû par le désir sincère de trouver une solution rapide, juste et durable, je transmets la proposition ci-après de mon gouvernement :

* Distribué sous la double cote A/33/190-S/12789.

1. Toutes les troupes turques doivent se retirer de Famagouste et la ville doit être libérée de l'occupation turque afin que tous ses habitants puissent retourner dans leurs foyers et reprendre possession de leurs biens. La ville de Famagouste sera, pour ce qui est de la police et de la sécurité, placée pendant un certain temps sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

2. Dès que la partie turque aura accepté cette proposition, que la ville aura été libérée et placée, pour les questions de police et de sécurité, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'il est dit ci-dessus et que les habitants légitimes de Famagouste auront commencé à rentrer dans leurs foyers, la partie chypriote grecque sera immédiatement prête à engager des négociations avec un ordre du jour non limitatif, sous l'égide et sous la conduite du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue de rechercher une solution conforme aux résolutions de l'Organisation, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Nous espérons que la partie turque répondra de manière positive à cette proposition.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Angelos M. ANGELIDES

DOCUMENT S/12790

**Lettre, en date du 25 juillet 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République démocratique allemande**

[Original : anglais]
[26 juillet 1978]

Me référant à votre note du 18 mai 1978, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement de la République démocratique allemande pour appliquer les dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République démocratique allemande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Peter FLORIN

ANNEXE

En sa qualité d'Etat socialiste, la République démocratique allemande s'est toujours prononcée pour l'élimination de tous les vestiges du colo-

nialisme, du racisme et de l'apartheid. Elle se range fermement au côté des Etats et des peuples africains qui luttent pour leur libération nationale et sociale et qui résistent à l'agression impérialiste. L'appui solidaire de la République démocratique allemande est acquis aux peuples d'Afrique australe et à leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte légitime contre l'oppression et l'exploitation colonialistes et racistes, contre les manœuvres impérialistes de type néo-colonialiste.

Le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande, dans sa lettre du 13 décembre 1977 adressée au Secrétaire général [S/12487], a réaffirmé que la République démocratique allemande observe strictement les dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité. Elle n'entretient aucun contact politique, économique, militaire ou de quelque autre nature avec le régime d'apartheid de la République sud-africaine; elle n'a aucun arrangement contractuel avec l'Afrique du Sud et ne lui octroie aucune licence ayant trait à la fabrication et à l'entretien d'armes, de munitions et de matériel et de véhicules militaires.

La politique de terreur et d'agression du régime d'*apartheid* constitue une violation flagrante des droits de l'homme ainsi qu'une menace permanente pour la paix et la sécurité internationales. Les agressions perpétrées par l'Afrique du Sud contre des Etats souverains voisins mettent en évidence l'urgence qu'il y a à adopter de nouvelles mesures de coercition conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Des mesures énergiques visant à mettre fin à toute collaboration avec les racistes s'imposent tout particulièrement pendant l'Année internationale pour la

lutte contre l'*apartheid*. En conséquence, la République démocratique allemande appuie les justes demandes des peuples et Etats épris de paix qui veulent que l'embargo sur les livraisons d'armes soit strictement appliqué, qu'il soit complété par des sanctions dans le domaine économique et que l'Afrique du Sud soit une fois pour toutes empêchée de se doter d'armes nucléaires. La République démocratique allemande est prête à coopérer étroitement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud.

DOCUMENT S/12791

Lettre, en date du 27 juillet 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Sri Lanka

[Original : anglais]
[27 juillet 1978]

En ma qualité de président par intérim du Bureau de coordination des pays non alignés, j'ai l'honneur de me référer au télégramme qui vous a été adressé le 25 juillet 1978, à l'occasion de l'examen de la situation en Namibie par le Conseil de sécurité, par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés réunis à Belgrade (Yougoslavie).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte dudit télégramme comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Sri Lanka
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) John H. N. GOONERATNE*

TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 25 JUILLET 1978, ADRESSÉ
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉ-
TARIAT DE LA CONFÉRENCE DES MINISTRES DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DES PAYS NON ALIGNÉS

A l'occasion de l'examen de la situation en Namibie par le Conseil de sécurité, les ministres des affaires étrangères

des pays non alignés réunis à Belgrade (Yougoslavie) soutiennent le droit inaliénable du peuple de Namibie à la liberté, à l'indépendance nationale et à l'intégrité territoriale et appuient énergiquement sa lutte légitime pour la liquidation par tous les moyens de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. La Conférence accorde son plein appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), comme étant le seul représentant authentique et légitime du peuple de Namibie. Les ministres réaffirment la position du mouvement non aligné à l'effet que les négociations concernant l'indépendance doivent être menées avec le mouvement de libération nationale de la Namibie, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et dans le seul but de déterminer les modalités du transfert du pouvoir au peuple de Namibie. Ils exigent le retrait inconditionnel de toutes les forces militaires sud-africaines de toutes les parties de la Namibie, y compris Walvis Bay qui constitue une partie intégrante et inséparable de la Namibie, ainsi que l'éradication de la présence coloniale sud-africaine en Namibie sous toutes ses formes.

DOCUMENT S/12794

Lettre, en date du 27 juillet 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria

[Original : anglais]
[27 juillet 1978]

Nous, soussignés, membres du Conseil de sécurité, avons l'honneur de demander que lors de l'examen de la situation en Namibie le Conseil adresse une invitation au titre de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire à M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization (SWAPO).

*Signé par les représentants des Etats membres
du Conseil de sécurité ci-après :*

Gabon
Maurice
Nigéria

DOCUMENT S/12795

Lettre, en date du 21 juillet 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Equateur

[Original : espagnol]
[28 juillet 1978]

J'ai l'honneur de me référer à vos notes du 3 avril et du 18 mai 1978, dans lesquelles vous demandez au Gouvernement équatorien des renseignements sur les mesures prises en application de la résolution 418 (1977) adoptée par le Conseil de sécurité le 4 novembre 1977.

Je tiens à déclarer à ce propos que l'Equateur, fidèle à sa politique internationale traditionnelle qui s'inspire des buts et principes de la Charte des Nations Unies, applique strictement les dispositions de la résolution en question et continuera de le faire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente communication à la connaissance des missions accréditées auprès de l'organisation mondiale.

*Le représentant permanent de l'Equateur
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Miguel ALBORNOZ

DOCUMENT S/12796

Note verbale, en date du 26 juillet 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Brésil

[Original : anglais]
[28 juillet 1978]

Le représentant permanent adjoint du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, chargé d'affaires par intérim, présente ses compliments au Secrétaire général et, suite à sa note du 1^{er} mai 1978 [S/12676/Rev.1] par laquelle il répondait à la note du Secrétaire général datée du 10 novembre 1977, a l'honneur de faire connaître au Secrétaire général que le Gouvernement brésilien a pris les mesures administratives intérieures voulues pour assurer la stricte application des dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint du Brésil prie le Secrétaire général de porter ces renseignements à l'attention du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) et de faire distribuer la présente communication en tant que document du Conseil.

DOCUMENT S/12797

Lettre, en date du 31 juillet 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]
[31 juillet 1978]

J'ai l'honneur de joindre à la présente le texte d'une lettre en date du 31 juillet 1978 qui vous est adressée par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, M. R. F. Botha, concernant la question du Sud-Ouest africain.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires
de la mission permanente d'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) J. Adriaan EKSTEEN

LETTRE, EN DATE DU 31 JUILLET 1978, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFRIQUE DU SUD

J'ai l'honneur de me référer à la déclaration que j'ai faite au Conseil de sécurité le 27 juillet 1978 [2082^e séance] et dans laquelle j'ai exprimé le point de vue de mon gouvernement au sujet des résolutions 431 (1978) et 432 (1978) du Conseil de sécurité. Je tiens à redire que le Gouvernement sud-africain rejette totalement la résolution 432 (1978), qu'il juge dénuée de tout fondement tant sur le plan juridique que sur le plan des faits. Je tiens également à réaffirmer, au nom de mon gouvernement, que nous ne

serons pas disposés à négocier avec qui que ce soit sur la base de cette résolution.

Je tiens également à porter à votre attention le texte d'une déclaration faite le 28 juillet 1978 par le Premier Ministre d'Afrique du Sud :

"Walvis Bay est un territoire sud-africain et aucune décision de l'Organisation des Nations Unies ni d'aucun autre organisme ne peut en dépouiller l'Afrique du Sud. De fait, seule une décision du Parlement sud-africain peut modifier le statut et la position du territoire de Walvis Bay.

"La décision du Conseil de sécurité n'a donc pas force de loi et le Gouvernement sud-africain ne saurait se laisser dicter la conduite qu'il doit suivre à l'égard d'un bien qui lui appartient ni imposer la manière dont celui-ci doit être contrôlé ou administré.

"Engager des négociations avec un gouvernement ami au Sud-Ouest africain au sujet du port et de son utilisation est une chose, mais avoir des exigences et lier ces exigences à un règlement de la question du Sud-Ouest africain en est une autre, et à cela le Gouvernement sud-africain est irréductiblement opposé."

Le soutien que les cinq puissances occidentales au Conseil de sécurité ont apporté à la résolution en question a choqué mon gouvernement. A cet égard, je tiens à appeler votre attention une fois de plus sur le passage de ma déclaration qui expose la position convenue à laquelle mon gouvernement et les cinq puissances occidentales sont parvenus au sujet de Walvis Bay. Tout au long des négociations qui ont abouti à l'acceptation de la proposition des pays occidentaux par mon gouvernement, les cinq puissances ont reconnu que Walvis Bay ne faisait pas partie du Sud-Ouest africain, se contentant de faire allusion au fait qu'une controverse pourrait un jour surgir à ce sujet. Les cinq puissances ont reconnu qu'elles ne débattaient nullement le statut politique et juridique de Walvis Bay. Ce n'était pas du bien-fondé de la question qu'elles traitaient. A diverses occasions, le Premier Ministre de mon pays a également informé les représentants des cinq puissances que l'introduction de la question de Walvis Bay dans la proposition entraînerait la cessation immédiate des négociations. Les cinq puissances ont plus d'une fois donné l'assurance qu'il n'était pas dans leur intention de discuter des aspects politiques ou juridiques de la question, ce qu'elles ont réaffirmé par leur abstention lors du vote sur la résolution 32/9 D de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977, qui déclare que Walvis Bay constitue une partie intégrante du Sud-Ouest africain.

Lors des entretiens qui ont eu lieu à New York en février de cette année, il a été proposé de traiter de la question de Walvis Bay dans un paragraphe où il serait dit que l'acceptation de la proposition ne porterait aucunement préjudice à la revendication territoriale d'aucune des parties. Sur mon insistance, il a été convenu que même cette référence implicite à la question de Walvis Bay serait supprimée.

Les cinq gouvernements occidentaux ont à nouveau exposé leur position, à l'Assemblée générale le 25 avril 1978⁴ et également à notre adresse, comme suit :

"Tous les aspects de la question de Walvis Bay doivent faire l'objet de discussions entre le Gouvernement sud-africain et le gouvernement élu de la Namibie."

⁴ *Ibid.*, neuvième session extraordinaire, Séances plénières, 3^e séance, par. 101.

Aucun doute n'est possible. Les termes employés sont on ne peut plus clairs.

En fin de compte, la proposition définitive ne contenait aucune référence à Walvis Bay; ni non plus, ajouterai-je, la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, qui a constamment servi de base à nos négociations et à la proposition définitive.

Mon gouvernement a soigneusement étudié et examiné l'explication de vote donnée au Conseil de sécurité le 27 juillet 1978 [*ibid.*] par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Cyrus Vance, au nom des cinq puissances occidentales, ainsi que les communications qu'il a reçues d'eux au sujet de la question de Walvis Bay.

Bien qu'il ne puisse souscrire aux raisons invoquées par les puissances occidentales pour introduire dans le débat la question de Walvis Bay, mon gouvernement a pris note de certains éclaircissements, à savoir, entre autres, qu'elles ne considèrent pas ce sujet comme faisant partie de leur proposition de règlement et qu'elles soulignent que la résolution ne traite pas du statut juridique de Walvis Bay et ne porte en aucune façon préjudice à la position juridique de l'Afrique du Sud.

D'après les Cinq, les "mesures nécessaires" visées au paragraphe 2 de la résolution 432 (1978) veulent dire négociation, et il ne s'agit pas de contraindre l'une quelconque des parties. En outre, comme cela est souligné, ce qu'il adviendra de Walvis Bay est une question qui se situe dans l'avenir et aucun calendrier n'est prévu : l'avenir de Walvis Bay ne peut être déterminé qu'au cours de délibérations entre le Gouvernement sud-africain et le futur gouvernement du Sud-Ouest africain.

Compte tenu de ce qui s'est passé, deux aspects ont revêtu une importance particulière dans les délibérations du Gouvernement sud-africain, à savoir a) la question de Walvis Bay, et b) la mise en œuvre de la proposition :

J'ai déjà exposé la position du Gouvernement sud-africain au sujet de Walvis Bay. Considérant la manière dont la question a été introduite de force dans le champ de la proposition, le Gouvernement sud-africain craint vivement que la lettre et l'esprit de la proposition ne soient pas respectés et appliqués par certaines des parties. Aussi aura-t-il à cœur de s'assurer que la lettre et l'esprit de la proposition seront effectivement respectés, par exemple les dispositions relatives au maintien de l'ordre public, à la présence des forces sud-africaines et aux fonctions, au déploiement, à la dimension et à la composition du personnel militaire et des observateurs des Nations Unies, ainsi que l'engagement d'organiser les élections avant la fin de 1978.

En dépit des craintes que lui inspirent les faits évoqués ci-dessus, le Gouvernement sud-africain, ainsi que l'Administrateur général du Sud-Ouest africain, serait disposé à accueillir votre représentant spécial et à attendre son rapport concernant la manière dont il envisage, en sa qualité de représentant spécial du Secrétaire général, l'application de la proposition, que nous avons, pour notre part, acceptée en toute bonne foi le 25 avril dernier. Dès réception de ce rapport, le Gouvernement sud-africain décidera si les recommandations qu'il contient sont effectivement conformes à la proposition.

*Le Ministre des affaires étrangères
d'Afrique du Sud,*

(Signé) R. F. BOTHA

DOCUMENT S/12798

**Note verbale, en date du 26 juillet 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Argentine**

[Original : espagnol]
[1^{er} août 1978]

Le représentant permanent adjoint de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à sa note du 18 mai 1978 concernant l'application des dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité.

A ce sujet, le Gouvernement argentin tient à réaffirmer ce qu'il a déclaré dans sa communication du 30 janvier 1978 [S/12551] et à rappeler en conséquence qu'il n'a pas conclu de contrats avec l'Afrique du Sud pour la fourniture d'armes ni octroyé de licences à ce pays pour la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions d'aucune sorte, de matériel et de véhicules militaires.

DOCUMENT S/12799

**Note verbale, en date du 14 juillet 1978, adressée au Secrétaire général
par la mission de Grèce**

[Original : anglais]
[2 août 1978]

La mission permanente de Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer aux notes de ce dernier en date du 18 mai 1978 concernant l'application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité.

A cet égard, il importe de souligner que la Grèce, qui a condamné sans relâche la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale, n'a jamais conclu de contrat pour la fourniture d'armes et de matériel connexe à l'Afrique du Sud.

DOCUMENT S/12800

**Lettre, en date du 3 août 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jordanie**

[Original : anglais]
[7 août 1978]

J'ai le plaisir de m'adresser à vous en réponse à la demande formulée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud au sujet du paragraphe 3 de la résolution 418 (1977).

La mission dont je suis responsable confirme que la Jordanie n'a entretenu et n'entreprendra aucun rapport d'aucune sorte avec le régime raciste d'Afrique du Sud et continuera de respecter toutes les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de ce régime. Elle n'a donc lieu de revoir, comme il est demandé audit paragraphe 3, aucun contrat ni aucune licence ayant trait à la fabrication de matériel militaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente note en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Sami I. GAMMOH

**Demande d'admission des Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies :
note du Secrétaire général**

[Original : anglais]
[7 août 1978]

Conformément à l'article 135 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint la demande d'admission des Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans une lettre en date du 24 juillet 1978 adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre des Iles Salomon.

séance et par l'Assemblée générale au cours de sa trente-troisième session. Veuillez trouver ci-après, aux fins de cet examen, une déclaration effectuée conformément à l'article 58 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et à l'article 134 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

LETTRE, EN DATE DU 24 JUILLET 1978, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PREMIER MINISTRE DES ILES SALOMON

Déclaration

J'ai l'honneur, en tant que premier ministre de la plus jeune nation du monde, puisqu'elle est née le 7 juillet 1978, et au nom du Gouvernement des Iles Salomon, de solliciter leur admission à l'Organisation des Nations Unies avec tous les droits et toutes les responsabilités que cela comporte.

A l'occasion de la demande d'admission des Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur, en leur nom et en ma qualité de premier ministre, de déclarer que les Iles Salomon acceptent les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et s'engagent solennellement à s'y conformer.

Mon pays souhaite ardemment que cette demande soit examinée par le Conseil de sécurité lors de sa prochaine

*Le Premier Ministre
des Iles Salomon,*

*(Signé) Peter Kauona
Keninaraisoona KENILOREA*

* Distribué sous la double cote A/33/202-S/12801.

DOCUMENT S/12802

**Note verbale, en date du 27 juillet 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre**

[Original : anglais]
[8 août 1978]

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la note de ce dernier en date du 18 mai 1978 concernant le paragraphe 3 de la résolution 418 (1977) relative à la question de l'Afrique du Sud, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 4 novembre 1977.

Le chargé d'affaires par intérim tient à préciser que son pays ne possède aucune industrie d'armements et que le Gouvernement chypriote respecte et applique pleinement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies décrétant des sanctions contre l'Afrique du Sud.

Le chargé d'affaires par intérim prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer la présente note en tant que document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12803

**Note verbale, en date du 2 août 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Barbade**

[Original : anglais]
[8 août 1978]

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Barbade auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note en date du 18 mai 1978 de ce dernier concernant la résolution 418

(1977) relative à la question de l'Afrique du Sud, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 4 novembre 1977, a l'honneur de réitérer que le Gouvernement barbadien n'entretient aucune relation avec ce pays.

Les dispositions du paragraphe 3 de la résolution susmentionnée ne s'appliquent pas au Gouvernement barbadien, car il n'a conclu aucun accord contractuel avec l'Afrique du Sud et ne fait bénéficier ce pays d'aucune facilité pour la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions de tous types, de matériel et de véhicules militaires.

Le Gouvernement barbadien respecte les dispositions de la résolution 418 (1977) concernant l'embargo obligatoire sur les armes décrété contre la République sud-africaine et n'exporte pas d'armes ou de matériel militaire dans ce pays.

Le chargé d'affaires par intérim saurait gré au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note en tant que document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12804

Lettre, en date du 9 août 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Angola

[Original : anglais]
[10 août 1978]

Me référant à votre note datée du 18 mai 1978, j'ai l'honneur de réaffirmer que la République populaire d'Angola n'entretient aucune relation, de quelque ordre que ce soit — politique, économique, commercial ou autre — avec le régime minoritaire raciste et illégal d'Afrique du Sud.

Les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 418 (1977) ne s'appliquent pas au Gouvernement angolais étant donné que celui-ci n'a jamais eu de relations contractuelles avec ce pays, que ce soit dans le domaine de l'armement ou dans d'autres domaines, pas plus qu'il ne l'a fait bénéficier de la moindre coopération ou facilité pour la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions d'aucun type et de matériel et de véhicules militaires.

Le Gouvernement angolais, pour lequel c'est une obligation impérieuse que d'observer l'embargo obligatoire sur les armes décrété à l'encontre de l'Afrique du Sud, ne livre pas d'armes ou de matériel militaire au régime d'*apartheid* sud-africain.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Angola
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Elisio DE FIGUEIREDO

DOCUMENT S/12805*

Lettre, en date du 7 août 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[11 août 1978]

Me référant à la communication qui vous a été adressée le 5 juillet 1978 par le chargé d'affaires de la Jordanie [S/12767], j'ai l'honneur de vous préciser ce qui suit.

Les allégations contenues dans la note susmentionnée sont erronées et fallacieuses.

Les faits sont les suivants. En 1977, l'administration militaire de Judée, de Samarie et de Gaza a été saisie d'une

suggestion émanant d'une initiative personnelle et recommandant l'enregistrement de tous les habitants qui avaient quitté ces régions et demeuraient à l'étranger. Il est évident que cela aurait facilité la procédure à suivre pour arranger les visites de parents ou la réunion de familles. Toutefois, cette suggestion n'a été suivie d'aucun effet et n'a pas même été retenue. Selon l'usage et la réglementation en vigueur, ce n'est toujours qu'au moment où elles déposent une demande en ce sens que les familles sollicitant l'autorisation d'inviter des parents à les visiter ou à les rejoindre doivent fournir les renseignements pertinents.

* Distribué sous la double cote A/33/203-S/12805.

A ce propos, on notera qu'à de rares exceptions près aucune restriction de mouvement n'est imposée dans aucun sens aux marchandises et personnes voyageant entre la Judée, la Samarie et Gaza et divers pays arabes. Durant la période 1977-1978, près de 1 million de personnes et plus de 160 millions de dollars de marchandises ont franchi le Jourdain dans les deux sens. Ces échanges se poursuivent sans ralentissement durant l'été en cours.

Il convient de rappeler qu'Israël prend des risques considérables, et ce uniquement par bonne volonté, en

permettant de tels échanges de personnes et de marchandises avec des pays qui n'ont pas fait la paix avec lui.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Shamay CAHANA*

DOCUMENT S/12806*

**Lettre, en date du 9 août 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République arabe syrienne**

*[Original : anglais]
[11 août 1978]*

Au nom du Groupe arabe à l'Organisation des Nations Unies, me référant à la lettre en date du 17 juillet 1978 qui vous a été adressée par le représentant d'Israël [S/12777], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit.

Cette lettre élude la question essentielle, qui est celle de la poursuite par le Gouvernement israélien d'une politique visant à détruire l'identité du peuple palestinien, à lui dénier ses droits inaliénables et à annexer par tous les moyens, notamment en en modifiant dans certains cas le nom, les territoires arabes occupés en Palestine et ailleurs. Il convient à cet égard de rappeler plusieurs résolutions de l'Assemblée générale qui condamnent la persistance de l'occupation illégale de la Palestine et d'autres territoires arabes par Israël, ainsi que ses violations renouvelées de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hammoud EL-CHOUFI

* Distribué sous la double cote A/33/204-S/12806.

DOCUMENT S/12809

**Note verbale, en date du 9 août 1978, adressée au Secrétaire général
par la mission de la République socialiste soviétique d'Ukraine**

*[Original : russe]
[14 août 1978]*

La mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à ses notes du 18 mai 1978 concernant l'application de la résolution du Conseil de sécurité relative à l'embargo sur les livraisons d'armes au régime raciste d'Afrique du Sud, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Conformément à sa position de principe sur cette question, la République socialiste soviétique d'Ukraine applique rigoureusement et intégralement les dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité et n'entretient avec le régime raciste d'apartheid aucune relation politique, économique, militaire ou autre. En particulier, la RSS d'Ukraine n'a avec l'Afrique du Sud aucun accord de licence pour la vente ou la fourniture aux racistes sud-africains de technique militaire, d'armes, de munitions, de matériel militaire ou autre matériel du même type et n'a pas l'intention d'en conclure.

Etant donné que le régime de Pretoria ne cesse d'accroître sa puissance militaire, et mettant en parallèle les plans qu'il a arrêtés pour accéder à l'armement nucléaire et ses

actes continus d'agression contre les Etats indépendants voisins d'Afrique, la RSS d'Ukraine considère indispensable que le Conseil de sécurité prenne d'autres mesures efficaces pour lutter contre le racisme et l'*apartheid* en Afrique australe.

La mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine demande que la présente note soit distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12810

**Note verbale, en date du 14 juillet 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Hongrie**

[Original : anglais]
[14 août 1978]

Le représentant permanent de la République populaire hongroise auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à ses notes du 18 mai 1978, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit.

En réponse à la note du Secrétaire général concernant la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, la mission permanente de la République populaire hongroise a fait savoir, dans sa note du 13 décembre 1977 [S/12485], que le Gouvernement hongrois, conformément aux principes socialistes de sa politique étrangère et aux résolutions et décisions antérieures de l'Organisation des Nations Unies, avait cessé toutes relations avec le régime raciste de la République sud-africaine. Le représentant permanent saisit cette occasion pour réaffirmer la décision prise à cet égard en 1963 par le Gouvernement hongrois.

Conformément à la décision visée ci-dessus, le Gouvernement hongrois n'a jamais expédié d'armes d'aucune sorte à l'Afrique du Sud et n'a jamais conclu d'arrangements contractuels avec ce pays pour la fabrication de matériel militaire. Dans ce domaine, le Gouvernement hongrois entend maintenir la même position de principe.

Le représentant permanent a l'honneur de demander que la présente note verbale soit distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12811*

**Lettre, en date du 14 août 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques**

[Original : russe]
[14 août 1978]

Veillez trouver ci-joint le texte d'une déclaration de la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Y. FOKINE

ANNEXE

Texte de la déclaration

L'Union soviétique a déjà appelé l'attention des Etats Membres de l'ONU sur les activités illégales des Etats-Unis à l'égard du stratégique Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (Micronésie), activités qui ont pour but le démembrement et l'annexion du Territoire.

* Distribué sous la double cote A/33/205-S/12811.

Conformément à la Charte des Nations Unies, à l'Accord de tutelle conclu en 1947 entre le Conseil de sécurité et les Etats-Unis [voir résolution 21 (1947)] et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les Etats-Unis sont tenus de favoriser le développement politique, économique et social de la Micronésie et l'exercice par sa population du droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

Or, les Etats-Unis ayant joué pendant plus de 30 ans le rôle d'Autorité administrante du Territoire des Iles du Pacifique, il apparaît de toute évidence que le Gouvernement américain, au mépris des droits légitimes, des intérêts et de la volonté du peuple micronésien, a mené une politique visant à perpétuer sa domination sur ce territoire et à en faire une dépendance coloniale des Etats-Unis.

Du fait de cette politique, la population du Territoire sous tutelle de Micronésie a été privée de la possibilité d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance énoncé dans la Charte. Loin de s'améliorer, sa situation économique et sociale s'est, aux dires des Micronésiens eux-mêmes, détériorée à bien des égards depuis que les Etats-Unis ont assumé les obligations d'Autorité administrante.

Cherchant à "diviser pour régner", les Etats-Unis portent atteinte de manière flagrante à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Micronésie et s'efforcent de diviser le Territoire et d'en annexer une partie après l'autre. Les diverses parties de la Micronésie reçoivent des statuts différents fausement appelés "union politique" dans un cas et "association libre" dans l'autre.

Ces actions des Etats-Unis sont en contradiction flagrante avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec de nombreuses résolutions dans lesquelles l'ONU a condamné, sans équivoque "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux".

Nul n'a oublié que les Etats-Unis ont largement utilisé le Territoire micronésien comme polygone d'essais d'armes atomiques et d'armes à hydrogène, faisant ainsi de nombreuses victimes et causant des dommages irréparables à la santé de la population autochtone et à l'environnement d'un vaste secteur de l'océan Pacifique. La presse américaine a maintes fois été amenée à reconnaître les effets néfastes des essais d'armes nucléaires dans l'océan Pacifique.

Tout ceci prouve que les Etats-Unis commettent de graves atteintes aux droits et libertés fondamentaux des Micronésiens.

Il est maintenant parfaitement clair que, poursuivant une politique expansionniste à l'égard de la Micronésie, les Etats-Unis s'efforcent de protéger et de renforcer leur domination sur de vastes secteurs de l'océan Pacifique et d'affermir leur position stratégique dans cette partie du monde.

Cette politique des Etats-Unis constitue une grave menace à la sécurité des populations non seulement de la Micronésie mais aussi des pays voisins d'Asie et d'Océanie.

La question de l'avenir de la Micronésie fait partie intégrante du problème de la décolonisation et de l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les pays et les peuples coloniaux. Elle ne peut ni ne doit être réglée arbitrairement et unilatéralement par les Etats-Unis, en dehors de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Conformément à la Charte, toute modification du statut d'un territoire stratégique sous tutelle ne peut s'effectuer que sur décision du Conseil de sécurité, et, en conséquence, les actions unilatérales des Etats-Unis à l'égard de la Micronésie ne peuvent être considérées comme légales et ayant force de loi.

Agissant conformément à la Charte, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales et dans le respect de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Organisation des Nations Unies et ses organes compétents doivent prendre les mesures nécessaires pour que le peuple micronésien puisse exercer librement son droit légitime à la liberté véritable et à l'indépendance jusqu'à la constitution d'un Etat indépendant.

Il est du devoir de tous les Etats qui soutiennent la lutte de libération nationale des peuples opprimés de se prononcer résolument en faveur de la juste cause du peuple micronésien qui lutte depuis de nombreuses années pour se soustraire à la domination coloniale.

DOCUMENT S/12812

Lettre, en date du 14 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ethiopie

[Original : anglais]
[15 août 1978]

Me référant à votre note du 18 mai 1978, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de l'Ethiopie socialiste n'entretient avec le régime minoritaire illégal raciste d'Afrique du Sud de relations d'aucune sorte, que ce soit dans les domaines politique, économique, commercial ou autre.

En conséquence, les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 418 (1977) ne s'appliquent pas au Gouvernement de l'Ethiopie socialiste, qui n'a jamais eu de relations contractuelles avec l'Afrique du Sud dans le domaine des armements ou dans d'autres domaines; le Gouvernement de l'Ethiopie socialiste n'a accordé à l'Afrique du Sud raciste aucune sorte de coopération ou de facilités concernant la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions de tous types et de matériel et de véhicules militaires.

Le Gouvernement de l'Ethiopie socialiste estime à cet égard qu'il est de la plus haute importance que soit strictement respecté par tous l'embargo obligatoire sur les armes et tient à réaffirmer sa conviction que l'embargo sur les armes qui est actuellement en vigueur est insuffisant et que des sanctions économiques générales obligatoires conformément au Chapitre VII de la Charte sont nécessaires pour obliger le régime raciste de Pretoria à renoncer à son odieuse politique d'*apartheid*.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Ethiopie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mohamed Hamid IBRAHIM

DOCUMENT S/12813

Lettre, en date du 9 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie

[Original : anglais]
[15 août 1978]

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 18 mai 1978 concernant le paragraphe 3 de la résolution 418 (1977), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 4 novembre 1977, sur la question de l'Afrique du Sud.

Je tiens à déclarer que la Colombie n'a aucune industrie de fabrication d'armes ou de munitions destinées à l'exportation et que le Gouvernement colombien se conforme à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui établissent des sanctions contre l'Afrique du Sud en raison de sa politique d'*apartheid*.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Colombie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Alvaro BONILLA-ARAGÓN

DOCUMENT S/12814

Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission des Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies

*[Original : anglais/chinois/espagnol/français/russe]
[16 août 1978]*

1. A sa 2083^e séance, le 16 août 1978, le Conseil de sécurité était saisi de la demande d'admission des Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies [S/12801]. Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire et en l'absence d'une proposition contraire, le Président du Conseil a renvoyé cette demande au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport. Le Conseil a décidé de déroger à la disposition contenue dans la dernière phrase de l'article 59 concernant le délai prescrit pour la présentation du rapport du Comité.

2. A sa 62^e séance, tenue le même jour, le Comité a examiné la demande d'admission des Iles Salomon et a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de sécurité l'admission de cet Etat à l'Organisation des Nations Unies.

3. En conséquence, le Comité recommande au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par les Iles Salomon (S/12801),

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre les Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies."

DOCUMENT S/12815

Note verbale, en date du 16 août 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Madagascar

*[Original : français]
[16 août 1978]*

La mission permanente de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la note du 10 novembre 1977 par laquelle le Secrétaire général demandait aux Etats Membres des renseignements sur les mesures prises en application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité.

A cet égard, la mission est autorisée à réitérer l'opposition ferme et sans équivoque du Gouvernement malgache à la politique d'*apartheid* et l'appui total de ce dernier à la lutte légitime menée par le peuple sud-africain et son mouvement de libération nationale pour substituer au régime actuel un ordre politique, économique et social fondé sur la justice, la liberté et le gouvernement de la majorité.

Le Gouvernement malgache maintiendra cette politique qui est conforme à la lettre et l'esprit de la résolution 418 (1977) et continuera comme par le passé à œuvrer pour affaiblir et isoler le régime illégitime d'*apartheid*.

Il estime que le Conseil de sécurité devrait, comme il a été proposé à plusieurs reprises, renforcer les sanctions prises contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte pour tenir compte de l'urgence et de la gravité de la situation prévalant dans ce pays.

La mission permanente de Madagascar saurait gré au Secrétariat de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12816*

Lettre, en date du 18 août 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[21 août 1978]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 22 juin 1978 que vous a adressée le représentant de la Jordanie [S/12762] et dans laquelle on tentait de passer sous silence les passages de la lettre israélienne du 31 mai 1978 [S/12725] touchant le comportement honteux de la Jordanie à Jérusalem entre 1948 et 1967. Faute de réponse, le représentant de la Jordanie a de nouveau distribué une lettre, initialement écrite en janvier 1972 [S/10517], contenant une série d'accusations sans fondement contre Israël. Ces accusations ont été réfutées dans un grand nombre de communications émanant de la mission israélienne qui présentaient les faits véritables, notamment les documents S/8439 du 6 mars 1968, S/9403 du 22 août 1969, S/10138 du 1^{er} mars et S/10158 du 16 mars 1971, S/10765 du 18 août 1972, S/10883 du 16 février 1973, S/11279 du 30 avril 1974, S/11809 du 20 août 1975, S/12020 du 23 mars et S/12223 du 1^{er} novembre 1976.

Ce ne sont pas les déclarations tapageuses et les déformations de faits qui exonéreront la Jordanie du sinistre souvenir qu'elle a laissé à Jérusalem pendant ses 19 années d'occupation illégale, qui ont été marquées par la discrimination religieuse, l'interdiction de l'accès aux Lieux saints, la destruction de synagogues, la profanation de tombeaux et la négligence envers l'environnement et l'aspect général de la ville. Elle ne peut non plus, en falsifiant et en grossissant les problèmes de caractère administratif qui se posent inévitablement dans le gouvernement quotidien d'une ville, cacher les améliorations certaines et les œuvres positives effectuées par Israël depuis la réunification de Jérusalem en 1967.

La dernière lettre de la Jordanie porte sur deux notes verbales jordaniennes qui avaient été distribuées antérieurement cette année [S/12575 et S/12669]. Dans la première, on laissait entendre que, de quelque façon artificielle et sinistre, la "communauté juive mondiale" avait transformé le "Mur des lamentations" en un lieu saint et avait ainsi créé une source de conflits. Dans la même note, on avançait qu'Israël essayait de transformer le "petit Mur des lamentations" (une autre partie du mur occidental qui, à l'origine, formait la limite entre le premier et le deuxième temple juif) en un "nouveau lieu saint juif".

Ces efforts grossiers pour mettre en doute l'immense respect que les Juifs, depuis près de 2 000 ans, ont eu pour le plus illustre de leurs lieux saints prouvent bien que depuis longtemps la Jordanie ne tient aucun compte de l'histoire et manque totalement de sensibilité envers la tradition

et la pratique religieuses établies. Les deux parties du mur occidental ont été pendant maintes générations des lieux de prière et de dévotion pour les Juifs, qui n'ont été interrompues que lorsqu'on leur refusait l'accès à ces lieux par la force, comme cela a été le cas pendant l'occupation jordannienne.

D'après la note jordannienne, on peut trouver la preuve des "desseins secrets" d'Israël dans le fait que l'on a récemment installé des conduites d'eau au voisinage du "petit Mur des lamentations". L'absurdité d'une telle allégation dépasse l'entendement.

Depuis la suppression des barrières qui ont divisé Jérusalem pendant 19 ans, tous les quartiers de la ville, anciens et nouveaux, se sont développés de façon remarquable. Tous les groupes de la population — juifs, musulmans et chrétiens — progressent. En raison de l'accroissement énorme du nombre de touristes et de pèlerins qui visitent la Vieille Ville, on a réclamé une amélioration des équipements collectifs et des services publics. La municipalité de Jérusalem, profondément consciente du rôle spirituel de la ville et de la nécessité de garder intact son caractère historique, culturel et esthétique, a créé en 1969 le Comité pour Jérusalem chargé de la guider. Ce comité, composé de quelque 70 personnalités de nationalités et de religions différentes, joue le rôle de conseil consultatif international pour les questions touchant la préservation, la restauration et l'embellissement de la ville.

Du temps de l'occupation jordannienne, les équipements collectifs s'étaient beaucoup détériorés. Le système de voirie dans la Vieille Ville et dans le secteur est de Jérusalem, par exemple, laissait beaucoup à désirer. Soixante pour cent des logements n'avaient pas l'eau courante et un très petit nombre d'entre eux étaient reliés au réseau d'assainissement vétuste. On a donc entrepris les travaux indispensables pour rénover ces services dans la Vieille Ville. On a conçu un réseau moderne d'assainissement et d'évacuation des eaux usées. On a commencé à réparer tout le réseau de conduites d'eau endommagées, qui datait de l'époque ottomane et même avant. On en a profité en outre non seulement pour remplacer le réseau électrique et le réseau téléphonique vétustes et malcommodes mais aussi pour installer des câbles souterrains pour des antennes collectives de télévision qui remplaceront la forêt d'antennes aériennes qui défigure les toits de la Vieille Ville. Dès l'été de 1977, les travaux étaient achevés dans le quartier chrétien, dans la rue de la Cbaïne, au marché des bouchers, au marché des épices et ailleurs. Au cours des mois

* Distribué sous la double cote A/33/211-S/12816.

suiuants, on a commencé à rénover l'infrastructure vétuste de la rue de la Vallée et des rues situées à l'est et à l'ouest, y compris celles qui mènent au mur ouest, à "Ribat Al-Kurd" et à la Porte de fer.

Il semblerait que ces travaux aient servi de prétexte à la note jordanienne. Toute tentative qui viserait à contester la nécessité urgente de ce projet et qui irait même jusqu'à y voir un "plan criminel" assorti de sombres manœuvres politiques ("pour assurer une mainmise juive sur le sanctuaire Al-Haram Al-Charif lui-même") n'est que le produit d'une imagination enfiévrée ou une tentative délibérée de provocation religieuse.

Dans le même ordre d'idée, la municipalité réalise un certain nombre de projets indispensables de rénovation et de restauration urbaines. Pendant la seule année 1977, une cinquantaine de bâtiments et d'édifices ont été restaurés, en coopération avec les propriétaires, dans les quartiers musulman et chrétien, les autorités israéliennes prenant à leur compte les dépenses considérables que cela a entraîné.

C'est dans ce cadre que les fouilles mentionnées dans la note jordanienne [S/12669] ont été effectuées. Comme il est précisé dans notre réponse [S/12725], ces fouilles se sont déroulées parallèlement à la pose des fondations d'un nouveau bâtiment situé à une vingtaine de mètres des bâtiments appartenant aux *waqf* (fondations religieuses) du Maghreb. Les travaux ont été exécutés avec le plus grand soin afin de ne pas empiéter sur les locaux des *waqf* du Maghreb, et si l'on avait eu la moindre crainte que ces

travaux fussent dangereux pour les vieux bâtiments situés à côté on aurait prié les entrepreneurs de prendre les précautions nécessaires.

La situation réelle de la ville actuelle de Jérusalem n'a aucun rapport avec l'impression que les communications jordanienues cherchent à imposer. Depuis 1967, la ville et ses lieux saints ont été accessibles aux croyants de toutes les religions. La ville a ouvert ses portes à des touristes et à des pèlerins plus nombreux que jamais. De nouvelles mosquées ont été construites. Des églises et des édifices chrétiens ont été construits ou restaurés. Le quartier juif de la Vieille Ville, systématiquement détruit du temps de l'administration jordanienne, a été restauré. Simultanément, les équipements collectifs et les services publics ont été considérablement améliorés dans l'intérêt de tous. Dans ces conditions, on peut difficilement demander aux citoyens de Jérusalem de continuer à vivre, comme le voudraient les autorités jordanienues, avec des systèmes d'assainissement très malcommodes et dans un environnement privé d'autres équipements.

J'ai l'honneur de demander que le texte de cette lettre soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Shamay CAHANA

DOCUMENT S/12817

Lettre, en date du 22 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Bénin

[Original : anglais/français]
[22 août 1978]

Sur instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli, pour être distribués comme documents du Conseil de sécurité, les documents ci-après relatifs à la plainte du Bénin dont le Conseil reste saisi :

a) Résolution CM/Res.639 (XXXI), intitulée "Résolution sur l'agression et les tentatives d'invasion de mercenaires contre la République populaire du Bénin et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe", adoptée à Khartoum par le Conseil des ministres de l'OUA lors de sa trente et unième session ordinaire.

b) Déclaration du camarade Président de la République populaire du Bénin devant le quinzième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à Khartoum.

c) Déclaration du Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République populaire du Bénin pour s'opposer à la participation du régime fantoche des Comores aux assises de l'OUA à Khartoum.

*Le représentant permanent du Bénin
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Thomas S. BOYA

ANNEXE I

Résolution sur l'agression et les tentatives d'invasion de mercenaires contre la République populaire du Bénin et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni en sa trente et unième session ordinaire à Khartoum (République démocratique du Soudan) du 7 au 18 juillet 1978.

Très préoccupé par le grave danger que représente l'utilisation de mercenaires pour déstabiliser les Etats africains indépendants,

Ayant entendu l'exposé du chef de la délégation béninoise sur l'agression armée dont a été victime la République populaire du Bénin le 16 janvier 1977,

Ayant écouté la déclaration du chef de la délégation de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et examiné le rapport CM/883 de la mission d'enquête de l'OUA à Sao Tomé-et-Principe concernant l'agression de cet Etat par des mercenaires,

Rappelant la résolution CM/Res.527 (XXVIII) de la vingt-huitième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA,

Ayant à l'esprit les résolutions 404 (1977), 405 (1977) et 419 (1977) du Conseil de sécurité concernant l'agression contre la République populaire du Bénin,

Considérant la Convention sur le mercenariat adoptée par le 14^e sommet de l'OUA,

Convaincu de la solidarité qui doit unir les Etats membres de l'OUA,

1. *Condamne avec vigueur l'agression armée perpétrée contre la République populaire du Bénin le 16 janvier 1977 ainsi que tous ceux qui l'ont conçue, organisée, financée et exécutée;*

2. *Condamne les tentatives répétées d'invasion de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe par des mercenaires;*

3. *Condamne énergiquement l'utilisation de mercenaires visant à déstabiliser des Etats africains indépendants et à violer leur intégrité territoriale, leur souveraineté et leur indépendance;*

4. *Condamne avec la même énergie les puissances extra-africaines qui tentent de freiner le processus révolutionnaire de certains Etats africains et de porter atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des pays africains;*

5. *Lance un appel aux Etats membres pour qu'ils ratifient dans les meilleurs délais la Convention sur le mercenariat et pour mettre en œuvre conséquemment les résolutions du 14^e sommet sur le même sujet;*

6. *Réaffirme la solidarité des peuples et gouvernements africains à la République populaire du Bénin et à la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe;*

7. *Recommande qu'une assistance financière immédiate du Fonds spécial de l'OUA soit accordée à la République populaire du Bénin et à la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe;*

8. *Demande le renforcement de ce fonds spécial de l'OUA pour apporter l'assistance financière nécessaire à tout Etat africain menacé ou victime d'agression;*

9. *Propose d'exonérer la République populaire du Bénin et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe de leurs contributions à l'OUA pour les trois années à venir;*

10. *Recommande la mise sur pied d'un comité pour étudier les besoins de la République populaire du Bénin et de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, en vue de leur assurer les conditions et les moyens voulus pour arrêter toute tentative d'invasion et d'agression de leur territoire national.*

ANNEXE II

Déclaration du camarade Mathieu Kérékou, président de la République populaire du Bénin, devant le quinzième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, faite à Khartoum le 19 juillet 1978

Monsieur le Président, Messieurs les chefs d'Etat et de gouvernement, honorables délégués, camarades de combat, camarades de lutte,

Au nom de la délégation de la République populaire du Bénin et en notre nom propre, nous adressons nos vifs et sincères remerciements à Son Excellence le président Gaafar Mohamed Nimeiri, à son gouvernement et au peuple soudanais tout entier pour l'accueil combien chaleureux, fraternel et militant qu'ils nous ont réservé depuis notre arrivée à Khartoum, belle capitale de la République démocratique du Soudan. L'hospitalité légendaire du peuple soudanais a été hautement appréciée par notre délégation et par nous-mêmes.

Monsieur le Président de la République démocratique du Soudan,

Nous avons tous pu en effet nous rendre compte de l'effort inlassable et remarquable déployé par le laborieux peuple soudanais, sous votre haute et sage direction, pour le renforcement de l'unité africaine et pour faire du quinzième sommet de notre organisation continentale, l'OUA, un véritable sommet historique de l'entente, de la concorde et de la coopération de tous les Etats africains épris de liberté, de justice, de paix, de dignité et de progrès social.

C'est pourquoi nous considérons que la tenue de ce quinzième sommet de l'OUA à Khartoum est un grand hommage bien mérité rendu à vous-même, Monsieur le Président, à votre gouvernement et au courageux peuple soudanais.

Monsieur le Président,

Votre conception et vos analyses des problèmes qui secouent çà et là notre continent, l'Afrique, votre action vigoureuse et déterminante dans le conflit du Moyen-Orient et votre opposition ouverte aux visées annexionnistes et expansionnistes de certains Etats sont autant de preuves que le

peuple soudanais, sous votre direction éclairée, contribue de façon décisive à créer des conditions favorables au règlement des problèmes qui opposent quelques-uns des Etats membres de notre organisation continentale et à rendre possibles les voies et moyens les meilleurs pour l'instauration de la paix, de la solidarité et de la coopération réelle entre tous les Etats africains. Mais, pour atteindre de tels objectifs, les peuples et les Etats africains doivent à tout prix s'unir pour s'opposer résolument à toutes les menées subversives, à toutes les manœuvres de division, à toutes les agressions armées de l'impérialisme international plus que jamais décidé à déstabiliser certains Etats indépendants d'Afrique et à reconquérir notre grand et beau continent, l'Afrique, dans le vif dessein de poursuivre le pillage éhonté de nos ressources et de nos richesses naturelles.

C'est pourquoi, il nous apparaît nécessaire d'attirer aujourd'hui et de façon particulière l'attention de Leurs Excellences les chefs d'Etat et de gouvernement membres de l'OUA, ainsi que l'attention des peuples africains et des autres peuples du monde entier épris de liberté, de justice, de dignité et de paix, sur la situation internationale caractérisée par l'exacerbation des contradictions entre le camp des forces de libération et de progrès et le camp des forces de la réaction, de l'oppression et de l'exploitation de l'homme par l'homme. En effet, le développement impétueux des luttes de libération nationale, la remise en cause sur de nombreux fronts de lutte par la quasi-totalité des peuples africains et du tiers monde de l'ordre colonial et néo-colonial établi, le refus par les peuples opprimés et exploités d'Afrique des solutions injustes et sournoises, imposées par l'impérialisme international, dans les différents conflits fratricides qui secouent le continent africain ont amené les pays impérialistes à jeter le masque de la non-ingérence et à jouer au "gendarme" en intervenant directement, par leurs armées régulières et de mercenaires, pour protéger leurs sordides et égoïstes intérêts. C'est ainsi que sur notre continent, l'Afrique, le grand développement et l'intensité de la lutte de libération des peuples ont également amené l'impérialisme international à concevoir cyniquement une nouvelle stratégie globale de reconquête coloniale, de protection et de défense de ses dites zones d'influence et de pillage de nos immenses ressources naturelles.

C'est ainsi que notre grand continent, l'Afrique, se trouve en effet être aujourd'hui le cœur même des luttes de libération nationale et le véritable symbole du courage héroïque des peuples du tiers monde, face à l'ennemi puissamment armé qu'est l'impérialisme international, qui continue de croire que le continent africain doit toujours être sa zone privilégiée, sa chasse gardée et sa zone d'influence, d'oppression, d'exploitation et, surtout, son réservoir inépuisable de matières premières et son terrain d'expérimentation des armes sophistiquées.

C'est pourquoi, du Sahara occidental à la Namibie, de l'Afrique du Sud au Moyen-Orient, en passant par le Zimbabwe, l'impérialisme sévit, tue, pille pour se maintenir et s'assurer des positions stratégiques, politiques et économiques confortables. Ainsi, face aux nombreuses préoccupations de décolonisation et de libération nationale auxquelles sont confrontés les peuples et les Etats africains, viennent s'ajouter les problèmes non moins importants de l'odieux système d'apartheid des régimes racistes et fascistes de l'Afrique australe, rendant ainsi la situation extrêmement complexe et dangereuse pour la paix mondiale.

Monsieur le Président, Messieurs les chefs d'Etat et de gouvernement, honorables délégués,

La nouvelle stratégie globale mise au point par l'impérialisme international pour la reconquête coloniale, l'asservissement des peuples africains et l'exploitation de nos immenses ressources naturelles comporte plusieurs aspects dont les plus importants peuvent être résumés en quelques mots.

En effet, le premier aspect est la temporisation ou le refus catégorique des pays impérialistes de prendre au sérieux et d'examiner avec esprit de responsabilité les nombreux problèmes de décolonisation de la partie de notre continent encore sous domination étrangère et raciste.

En effet, face à l'indignation de l'opinion internationale devant le génocide des populations noires, génocide méthodiquement organisé par les régimes racistes et fascistes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie, et face au soutien dont bénéficient les mouvements de libération nationale de l'Afrique australe de la part de tous les pays épris de liberté, de justice, de dignité et de paix, l'ONU a pris plusieurs résolutions pertinentes dont l'application conséquente aurait permis de trouver un début de solution aux nombreux problèmes posés par l'occupation de la partie sud de notre continent. Ces justes résolutions, qui ont trait à l'embargo total sur toutes les formes d'aide aux régimes racistes et fascistes de Rhodésie et d'Afrique du Sud, ont toujours été bafouées et ouvertement contournées par certains pays impérialistes qui continuent de fournir non seulement une

importante aide économique à l'odieux système d'apartheid mais encore livré massivement et sans vergogne aux régimes racistes et fascistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie les armes les plus sophistiquées pour combattre les mouvements de libération nationale et pour massacrer les enfants, les jeunes, les vieillards et les patriotes de la majorité noire résolument décidés à arracher par la force leur liberté, leur indépendance et leur souveraineté nationale. Dans ces conditions inhumaines, antisociales et anti-droits de l'homme, il est évident que l'insolence et la barbarie dont font preuve tous les régimes racistes et fascistes sont une conséquence des garanties sûres qui leur ont été données par leurs alliés impérialistes de les soutenir fortement et puissamment dans tous les domaines et par tous les moyens, malgré l'hostilité et l'indignation de la communauté internationale, en vue de garder sous la domination du capitalisme international les immenses richesses de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud. Ainsi donc, les manœuvres dilatoires de l'impérialisme international sont claires, car il accepte, sous la pression de l'opinion internationale, les propositions devant conduire à la décolonisation totale de la partie sud de notre continent, mais, en même temps, il met cyniquement en œuvre dans les faits, pour empêcher cette décolonisation tant prônée, une série de manœuvres diaboliques de confusion et de subterfuges aussi grossiers qu' inexplicables.

Le deuxième aspect de la stratégie globale de reconquête coloniale, d'asservissement des peuples africains et d'exploitation de leurs ressources par l'impérialisme international est de vouloir consciemment ignorer à tout prix que le problème du Sahara occidental est un problème de décolonisation et d'autodétermination et qu'en cautionnant et en soutenant ouvertement, par une intervention armée directe, le démembrement du Sahara occidental et son partage entre le Maroc et la Mauritanie, tous deux membres de notre organisation internationale et continentale, l'impérialisme ne vise en dernière analyse qu'à diviser et à opposer les Etats africains membres de l'OUA. Cette situation anachronique déplorable et très préoccupante pour l'Afrique tout entière est bien comprise par tous les peuples africains, ainsi que par le vaillant et invincible peuple sahraoui, qui, armé d'un mâle courage et d'une détermination inébranlable et sous la direction révolutionnaire du Front Polisario, brise héroïquement et quotidiennement tous les assauts répétés des troupes étrangères expansionnistes et annexionnistes africaines ainsi que les troupes d'intervention des puissances colonialistes et néo-colonialistes d'Europe occidentale.

Aujourd'hui, c'est le moment et le lieu de nous demander s'il y a encore sur notre continent, l'Afrique, et plus précisément dans cette imposante salle du majestueux Hall de l'amitié et de la solidarité des peuples africains, un seul chef d'Etat et de gouvernement africain, membre de notre organisation continentale, ayant souscrit à la Charte de cette organisation et guidé par conséquent par les nobles idéaux de l'OUA, qui oserait encore continuer de refuser à l'héroïque peuple martyr de la République arabe sahraoui démocratique le droit à l'existence, le droit à la liberté, le droit à la dignité, le droit à l'indépendance et le droit à la souveraineté nationale. Nous disons non, et ce en vertu même de la Charte de l'OUA et de la Charte de l'ONU. Car, très tôt, les peuples et les Etats membres de l'OUA ont senti le drame profond que constitue la situation alarmante et regrettable que connaît le peuple martyr sahraoui. C'est pourquoi la réunion au sommet de notre organisation, tenue à l'île Maurice en 1976, a décidé de la tenue d'un sommet extraordinaire de l'OUA sur le problème du Sahara occidental. Mais la ferme volonté de notre organisation continentale de trouver une solution juste à cet historique problème de décolonisation et d'autodétermination du peuple sahraoui a fait peur à l'impérialisme international qui, par des complicités coupables en Afrique même et par des manœuvres dilatoires inexplicables enregistrées à tous les niveaux, a empêché jusqu'à ce jour la tenue de ce sommet extraordinaire de l'OUA.

Par notre voix, le peuple militant de la République populaire du Bénin, son gouvernement militaire révolutionnaire et son parti d'avant-garde, le parti de la révolution populaire du Bénin, exhortent tous les peuples, tous les chefs d'Etat et de gouvernement de notre organisation continentale, à ne plus céder aux manœuvres de division habilement orchestrées par l'impérialisme international sur le problème du Sahara occidental et à mettre tout en œuvre pour que se lève enfin sur l'ensemble du territoire de la République arabe sahraoui démocratique le soleil de la liberté, de la justice, de la dignité, de l'indépendance et de la souveraineté nationale. En un mot, que se lève enfin sur ce territoire martyr sahraoui le soleil de l'indépendance, base de la véritable coopération africaine dont la CEDEAO est le premier maillon et dont la création était tant souhaitée par tous les peuples et tous les Etats de l'Afrique occidentale.

A l'heure où les peuples et tous les Etats membres de l'OUA sont unanimes pour que les pays et les Etats de première ligne apportent une aide militante et agissante aux mouvements de libération de l'Afrique

australe, peut-il encore se trouver un seul parmi nous pour oser prendre les armes contre un autre mouvement africain de libération nationale, en Afrique et dans le monde ? Nous demeurons donc persuadés que de ce quinzième sommet sortira à l'unanimité une décision ferme et historique, de la part de tous les chefs d'Etat et de gouvernement ici présents, pour que le problème de l'héroïque peuple sahraoui trouve enfin une solution juste qui honore et grandisse tout à la fois notre organisation et notre continent, qui d'ailleurs reste aujourd'hui plus que jamais l'objet de convoitises sans limite du capitalisme international dont la mainmise se fait à nouveau sentir cruellement sur toutes les régions du monde où des ressources naturelles et d'immenses richesses peuvent être exploitées à son seul profit.

Dans ce même ordre d'idée et du fait de sa position stratégique, la Palestine est le théâtre permanent de tous les désordres et de la terreur que sème l'impérialisme au Moyen-Orient. Les agressions armées répétées que connaît cette région sont téléguidées et préparées à partir des grandes capitales des pays impérialistes. Ici également, notre organisation se doit d'affirmer sans ambages le droit du peuple palestinien à la vie, à la liberté, à la dignité, à l'indépendance et à la souveraineté nationale. Notre organisation continentale, l'OUA, de par sa vocation, de par les grandes potentialités de notre continent, a un grand rôle historique à jouer et doit jouer pleinement ce rôle avec efficacité pour l'instauration de la paix au Moyen-Orient, au Sahara occidental, en Afrique australe et partout dans le reste du monde.

Le troisième aspect de la stratégie globale de reconquête coloniale et d'asservissement des peuples africains par l'impérialisme international est la déstabilisation des pays progressistes d'Afrique.

C'est ainsi que, depuis leurs victoires sur les troupes impérialo-portugaises et sur les hordes de mercenaires, la République populaire d'Angola et la République populaire du Mozambique, de même que tous les Etats de première ligne n'ont cessé d'être constamment harcelés, bombardés et agressés à partir des territoires de l'Afrique australe, illégalement occupés par des régimes racistes et fascistes. C'est dire une fois de plus que l'impérialisme international n'a jamais pardonné et ne pardonnera jamais à un peuple de choisir librement la dignité, l'indépendance et la souveraineté nationale. Ainsi en fut-il du vaillant peuple de la République sœur de Guinée, victime le 22 novembre 1970 d'une criminelle agression armée impérialo-portugaise par une troupe de mercenaires débarquée à Conakry pour tenter de remettre à genoux l'héroïque et invincible peuple guinéen. Ainsi en fut-il du vaillant peuple béninois lorsque, le dimanche 16 janvier 1977, une horde de mercenaires drogués et armés jusqu'aux dents a lâchement attaqué notre pays, la République populaire du Bénin, dans le vil dessein de liquider la révolution béninoise et de recoloniser notre laborieux peuple militant.

A chacune de ces tentatives de reconquête coloniale, tous les peuples d'Afrique, épris de liberté, de justice, de dignité et de paix, ont toujours répondu, dans la mesure de leurs moyens, par une riposte immédiate et populaire qui met toujours en déroute les troupes des mercenaires agresseurs qui n'ont d'autres idéaux que l'appât du gain facile et le goût du massacre des masses populaires africaines.

Le quatrième aspect de la stratégie globale de reconquête coloniale et d'asservissement des peuples africains est la vaine intention d'étouffer, par tous les moyens aussi odieux que criminels, la volonté inébranlable des peuples colonisés et néo-colonisés à se libérer définitivement de la domination étrangère et de l'exploitation de l'homme par l'homme.

C'est pourquoi la recrudescence des agressions armées des mercenaires et les interventions directes des armées régulières des pays impérialistes dans certains pays africains constituent une illustration sans précédent et une violation flagrante des Chartes de l'OUA et de l'ONU.

Enfin, le cinquième aspect de la stratégie globale de reconquête coloniale et d'asservissement des peuples africains est constitué par les efforts inlassables que déploie l'impérialisme international pour semer la division et développer les contradictions entre les membres de notre organisation continentale. C'est ainsi que lorsque nous réalisons une unité de vue sur certains problèmes brûlants de notre continent, tels que le problème du Sahara occidental, lorsque nous obtenons un succès ou réalisons une entente dans l'intérêt de nos peuples et de nos Etats, ces faits deviennent automatiquement des sujets d'inquiétude et de préoccupation pour l'impérialisme international, qui craint que ne se réalise par nous une unité d'action efficace contre ses intérêts sordides et égoïstes essentiellement fondés sur le pillage de nos énormes ressources naturelles encore inexploitées.

Face à cette ignoble et criminelle stratégie globale de reconquête coloniale de l'impérialisme international, les chefs d'Etat et de gouvernement

de notre organisation continentale ainsi que tous les peuples africains doivent rester lucides, clairvoyants et vigilants.

En effet, aucun peuple du continent africain ne peut accepter la mainmise de l'impérialisme international sur ses richesses; aucun peuple du continent africain ne peut accepter la domination directe ou indirecte de l'impérialisme international, que cette domination soit ouvertement raciste ou fasciste comme en Afrique australe, soumoise ou néo-colonialiste comme dans beaucoup d'autres pays africains et du tiers monde; aucun peuple du continent africain ne peut accepter de se laisser recoloniser par l'impérialisme international. Aussi ceux qui, en Afrique ou ailleurs, estiment que la survie de leurs peuples et de leurs Etats passe nécessairement par une coopération internationale sans discrimination aucune doivent-ils tout mettre en œuvre pour que cette coopération internationale se fasse dans le respect strict du non-alignement, de l'égalité, de l'intégrité territoriale, des avantages réciproques et de la dignité nationale. Ceux qui, par contre, en Afrique comme ailleurs, croient que la survie de leurs peuples et le développement économique de leurs Etats passent forcément par la symbiose d'une coopération avec le capitalisme monopoliste doivent rester extrêmement vigilants pour ne pas avoir à répondre un jour, devant l'histoire, de la recolonisation de leurs pays par l'impérialisme international oppresseur et exploiteur.

En tout cas et en ce qui concerne notre pays, la République populaire du Bénin, notre laborieux peuple militant sait parfaitement que c'est pour avoir choisi, en toute responsabilité et en toute connaissance de cause, depuis le déclenchement de notre grand mouvement révolutionnaire de libération nationale, le 26 octobre 1972, la voie de la liberté, de la dignité, de l'indépendance, de la souveraineté nationale, en un mot, la voie de la lutte anti-impérialiste conséquente, qu'il a été lâchement agressé le dimanche 16 janvier 1977.

En effet, ce dimanche 16 janvier 1977, au petit matin, un avion pirate de type DC-7 en provenance de Franceville au Gabon atterrissait clandestinement sur l'aéroport international de Cotonou avec, à son bord, une horde de mercenaires recrutés et payés par l'impérialisme international, équipés et entraînés dans la base militaire de Benguerir au Maroc.

Ces hors-la-loi internationaux, fortement armés et drogués, aussitôt débarqués, ont déclenché une attaque sanglante contre notre pays et contre notre pacifique peuple révolutionnaire.

Cette horde de mercenaires avait pour objectifs : dans un premier temps, de s'emparer et d'occuper, par surprise, les principaux points stratégiques de notre capitale économique, Cotonou; dans un deuxième temps, de s'emparer des principaux responsables de la révolution béninoise et de les liquider; dans un troisième temps, d'installer dans la terreur et dans le sang un gouvernement fantoche entièrement dévoué aux intérêts sordides et égoïstes de l'impérialisme international, oppresseur et exploiteur; enfin, et dans un quatrième temps, de dissoudre les forces armées nationales et de procéder à la reconstitution d'une armée fasciste coloniale et néo-coloniale de répression des masses populaires de nos villes et de nos campagnes.

Dans ces conditions, il est clair que l'action et le mouvement de ce ramassis d'envahisseurs sans foi ni loi ne visaient qu'un seul but : la reconquête pure et simple de notre pays, la République populaire du Bénin.

Mais le peuple révolutionnaire de la République populaire du Bénin, qui n'a jamais accepté et n'acceptera jamais la domination étrangère, a infligé une défaite cinglante et historique à ces spécialistes des crimes de masse, ces hors-la-loi internationaux recrutés, financés, armés, entraînés et transportés, hélas ! avec la honteuse participation effective et criminelle de certains chefs d'Etat membres de l'Organisation de l'unité africaine. Qui dit mieux ?

En tout cas, et en ce qui nous concerne, nous prions tous les éminents chefs d'Etat et de gouvernement, ainsi que tous les honorables délégués ici présents, de retenir que, dans leur déroute précipitée, le chef des mercenaires, cet escroc international, le colonel Gilbert Bourgeaud, alias colonel Maurin, alias Bob Denard, actuel chef d'état-major des forces armées nationales de l'Etat comorien, a abandonné sur le champ de bataille un lot important de matériel de guerre, d'armes et munitions d'origines française, américaine, belge, sud-africaine et marocaine, ainsi qu'un important lot de documents, particulièrement édifiants et accablants pour certains chefs d'Etat de l'Organisation de l'unité africaine.

Nous parlons avec des preuves à l'appui. Nous n'avons pas utilisé un langage ordurier. Normalement ces responsables devraient faire leur critique et autocritique s'ils veulent sauver l'Afrique et les peuples africains. Mais nous devons aujourd'hui reconnaître que le peuple béninois, sorti

victorieux de cette confrontation armée, a payé très cher l'échec infligé aux envahisseurs, par la perte cruelle de certains de ses dignes fils, tombés au champ d'honneur les armes à la main, par les nombreuses destructions causées aux édifices publics et privés et par tous les autres préjudices causés à nos activités nationales.

La République populaire du Bénin ne fait la guerre à aucun pays. Il n'est pas normal que certains chefs d'Etat qui se réclament de l'unité africaine financent les mercenaires et tentent de liquider les autres peuples. C'est là une haute trahison. Et ils ne devraient plus être membres de l'Organisation de l'unité africaine.

Aussi réaffirmons-nous une fois encore, aujourd'hui et solennellement, du haut de cette tribune du quinzième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à Khartoum, capitale de la République démocratique du Soudan, que l'agression armée impérialiste du dimanche 16 janvier 1977 contre la République populaire du Bénin entre donc bien dans la stratégie globale impérialiste de reconquête coloniale, d'asservissement des peuples africains et d'exploitation de l'homme par l'homme par le moyen de la déstabilisation des régimes progressistes et révolutionnaires d'Afrique, ainsi que nous l'ont prouvé toutes les commissions d'enquête internationales qui ont accepté de venir travailler sur ce dossier de l'agression contre la République populaire du Bénin.

C'est pourquoi aujourd'hui, et face à l'échec de la politique de reconquête coloniale par l'utilisation de mercenaires, l'impérialisme international pense pouvoir tromper la vigilance des peuples et des Etats africains en leur proposant une nouvelle stratégie réactionnaire qui consiste à réunir, sous un commandement opérationnel impérialiste, des unités des forces armées nationales de certains Etats africains. Cette nouvelle stratégie impérialiste n'a donc pour objectif que la mise en place de forces panafricaines d'intervention téléguidées de l'extérieur et dont la mission serait de soutenir les régimes réactionnaires et les régimes antipopulaires et de mater çà et là les peuples africains qui osent lutter courageusement pour leur libération véritable. C'est là la résurrection d'un vieux et sinistre rêve de l'impérialisme international, à savoir diviser pour régner, opposer dans les guerres fratricides les Africains aux Africains et attendre que les Africains affaiblis enterrent leurs morts afin d'intervenir en dernier ressort en arbitre suprême aux mains gantées de sang pour dominer et piller davantage leurs ressources naturelles.

Voilà, en dernière analyse, Monsieur le Président et cher doyen, le vrai visage de la fameuse force panafricaine d'intervention et de sécurité, dont la création a été agitée hors de notre continent, l'Afrique, et contre les peuples et les Etats africains en mai 1978.

Mais, face à cette nouvelle manœuvre dilatoire, le quinzième sommet de notre organisation continentale doit réaffirmer sans équivoque son rejet catégorique et sa ferme condamnation de la prétendue force interafricaine d'intervention et de sécurité, dont le seul but est de servir de vil instrument à l'impérialisme international pour asservir les peuples et les Etats africains, les maintenir sous sa domination et avoir les mains libres pour mieux organiser le pillage éhonté de leurs ressources naturelles.

Face donc à l'ensemble de cette nouvelle stratégie globale de domination et de reconquête de notre continent par l'impérialisme international, les peuples africains et les forces du progrès se doivent d'en prendre davantage conscience au lieu de crier afin d'y opposer une résistance conséquente et résolue. Car, au cours du processus de développement de la lutte, où les intérêts des peuples et des Etats africains se trouvent engagés, la solidarité de tous les peuples et Etats africains, ainsi que celle des forces du progrès, sera décisive dans les victoires futures. Seule une action de solidarité véritable encore plus accrue dans la lutte des forces progressistes des peuples et des Etats africains consacrerait inévitablement le triomphe des nobles idéaux de l'OUA et des droits de l'homme.

Ce n'est pas en libérant les masses populaires qu'on bafoue les droits de l'homme, c'est en recrutant et en finançant des mercenaires qu'on bafoue les droits de l'homme parce que ces mercenaires sont destinés à massacrer les masses populaires.

Ainsi donc, devant le regroupement des forces fascistes rétrogrades, la nécessité de renforcer l'action unie au sein de l'OUA est une tâche impérieuse pour tous les peuples et pour tous les Etats africains. C'est une conséquence évidente de la solidarité agissante qui doit caractériser aujourd'hui les forces du progrès. Seule l'action responsable, efficace et concertée dans l'unité anti-impérialiste, peut permettre de s'opposer efficacement au déploiement des forces de la réaction impérialiste. Seule une unité d'action basée sur l'engagement effectif et total de toutes les forces nationalistes africaines aux côtés des armées de libération nationale peut permettre à notre grand, beau et riche continent, l'Afrique, de devenir un continent véritablement libre, indépendant, souverain et prospère.

Nous ne saurions terminer notre intervention sans renouveler notre gratitude à Son Excellence le président Gaafar Mohamed Nimeiri, à son gouvernement et au peuple soudanais tout entier pour les grands services qu'ils ont rendus aux autres peuples et Etats africains en acceptant volontiers d'abriter les assises du quinzième sommet de notre organisation continentale, l'OUA, et sans saluer la présence effective de tant de chefs d'Etat et de gouvernement africains audit sommet, appelé déjà et désormais sommet historique de Khartoum.

Vive l'Organisation de l'unité africaine !

Vive l'Afrique libre, indépendante, souveraine et prospère !

Vive la coopération internationale basée sur le non-alignement, le respect mutuel de l'égalité, des avantages réciproques et de la dignité nationale !

Prêts pour la révolution !

Prêts pour la production !

La lutte continue.

ANNEXE-III

Déclaration du camarade Michel Alladaye, ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République populaire du Bénin, pour s'opposer à la participation des représentants du régime fantoche des Comores aux assises de l'OUA à Khartoum

Monsieur le Président, chers collègues, honorables délégués,

La question que voudrait soulever ma délégation à cette étape de nos travaux est une question préjudicielle. Je dis que c'est une question préjudicielle parce que, en République populaire du Bénin, nous estimons que la valeur de nos travaux ici et le sérieux que le monde entier leur accordera dépendront essentiellement de la manière dont notre assemblée aura traité cette question. Si ma délégation a décidé de poser dès maintenant cette question préjudicielle, c'est que son importance est telle qu'elle risque, si elle n'est pas réglée et bien réglée, non seulement de jeter un discrédit irréversible sur nos présentes assises mais également de couvrir d'un doute irréparable l'engagement de tous les Etats membres de notre organisation, en ce sens qu'elle conduirait à un précédent grave dans les annales de notre organisation.

Monsieur le Président, il y a de cela presque un an et demi maintenant, mon pays, la République populaire du Bénin, était lâchement et sauvagement agressé par une horde de mercenaires sans foi ni loi. Mais, rassurez-vous, ce n'est pas de l'agression du 16 janvier 1977 contre la République populaire du Bénin que je voudrais parler à présent. Cet acte odieux contre une population paisible n'a pas manqué en son temps d'émouvoir tous les pays du monde et organisations internationales épris de paix et de justice, qui ont condamné et réproché ses organisateurs dans les termes les plus vigoureux.

Les travaux des commissions d'enquête alors dépêchées dans mon pays par différentes organisations internationales, en particulier l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, révélaient, entre

autres stupéfiantes, pâles et tristes vérités, que le commando de mercenaires qui a attaqué Cotonou, la capitale économique de mon pays, était dirigé par un certain colonel Bourgeaud. Il se faisait alors appeler Maurin pour les besoins de la cause, colonel Maurin, de nationalité française.

C'était il y a un an et demi. Bien plus récemment, nous avons appris qu'il s'est déroulé certains événements douloureux aux îles Comores, événements qui ont alors abouti non seulement au renversement du gouvernement alors en place mais également à la mort de l'ancien Président, le frère Ali Soilih. Ces événements, la République populaire du Bénin en avait pris acte et les aurait comptabilisés comme étant un soubresaut regrettable peut-être mais un soubresaut dans la vie d'un pays ami et frère dans sa quête pour la stabilité politique, si (nous disons bien si) les informations très abondantes et particulièrement graves fournies par l'auteur même du coup des Comores n'étaient venues ouvrir les yeux sur la véritable nature du nouveau régime établi à Moroni. En effet, dans une interview accordée à une envoyée spéciale de la chaîne de télévision FRZ (l'envoyée s'appelait Madame Francine Gouchy) et publiée par plus d'un journal en France, notamment dans le journal *Le Point*, dans son numéro 298 du 5 juin 1978, M. Bob Denard, mercenaire français bien connu, se faisant appeler aujourd'hui aux Comores M. Sahib Moustapha Mahjoub, toujours pour les besoins de la cause, révélait à la face du monde en termes particulièrement injurieux et humiliants pour toute l'Afrique la façon odieuse dont il a, sur instructions de ses maîtres que chacun connaît ici, organisé et mené l'opération de renversement du gouvernement légitime des Comores et d'assassinat du président Ali Soilih. Bob Denard le mercenaire, une des pires racailles que l'Afrique ait jamais connues, une racaille dont se souviennent et se souviendront toujours avec horreur les héroïques peuples du Zaïre, du Nigéria, de l'Angola, de l'Algérie, de la Guinée et du Bénin. Oui, je dis le peuple du Bénin car, Monsieur le Président, chers collègues, le fameux colonel Maurin, alias Bourgeaud, qui, le 16 janvier 1977, s'enfuyait précipitamment de Cotonou à la tête des débris de sa bande, abandonnant jusqu'à ses documents les plus secrets, y compris même ses papiers d'identité, à l'aéroport de Cotonou, n'est nul autre que le sire Bob Denard.

Pour vous en convaincre, il vous suffit de comparer les photos publiées par les organes de presse de M. Bob Denard, coprésident des Comores, avec la photo de Bourgeaud retrouvée dans les affaires abandonnées par les agresseurs de Cotonou. Le colonel Bourgeaud, alias Maurin, n'est ni plus ni moins que Bob Denard.

Aujourd'hui donc, ce triste sire — je veux dire Bob Denard, mercenaire aventurier bien connu — se fait appeler du nom comorien de Sahib Moustapha Mahjoub et est coprésident des Comores, chef d'état-major des forces armées comoriennes et chef de la police. En un mot, le seul et vrai patron des Comores aujourd'hui. Si ce sinistre personnage se permet de déléguer à nos présentes assises quelques frères comoriens qui acceptent de jouer ce triste rôle de représentants d'un mercenaire, nous disons : "Quelle impertinence et quelle misère morale !"

Monsieur le Président, chers collègues et amis, après tout le mal que les mercenaires ont causé et continuent de causer à notre continent, allons-nous permettre qu'ils délèguent maintenant des représentants officiels pour venir siéger à l'OUA aux côtés des dignes fils de l'Afrique ? Ce serait un fait d'une gravité exceptionnelle. Mon pays, la République populaire du Bénin, en ce qui le concerne, dit et crie bien haut que telle chose n'est pas possible.

DOCUMENT S/12818*

Lettre, en date du 23 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[23 août 1978]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une lettre datée du 23 août 1978 que vous adresse M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le

texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

* Distribué sous la double cote A/33/213-S/12818.

(Signé) Nazimi AKIMAN

TEXTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 23 AOÛT 1978,
ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. NAIL ATALAY

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une lettre datée du 8 août 1978 que vous adresse Son Excellence M. Osman Örek, premier ministre de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Texte de la lettre, en date du 8 août 1978,
adressée au Secrétaire général par M. Osmân Örek*

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une émission récemment diffusée par la "Radiotélévision chypriote", opérant sous le contrôle des Chypriotes grecs, qui a provoqué une vive indignation au sein de la communauté chypriote turque, indignation que je partage entièrement en tant que premier ministre de cette communauté.

Ladite émission a été diffusée le soir du 21 juillet 1978 et montrait un Chypriote turc assis avec trois Chypriotes grecs autour d'une table dans un café grec du sud, en train de boire de l'alcool et de répondre aux questions que lui posait un journaliste de la prétendue "Radiotélévision chypriote". L'entrevue était en grec avec des sous-titres turcs.

La décence m'interdit de répéter ici les insultes et les propos calomnieux contre le Président de l'Etat fédéré turc de Chypre en particulier et les Turcs en général que l'on a entendu ce Chypriote turc proférer au cours de cette interview. Toutefois, l'important n'est pas le langage tenu par cette personne, qui ne fait que refléter son caractère personnel, mais le fait qu'on ait eu l'audace de diffuser de

telles obscénités à la télévision sur les ondes de la communauté chypriote grecque, au mépris total de tous les principes de décence, d'humanité et de moralité publique, contre une personne qui est le Président démocratiquement élu de la communauté chypriote turque. Il est extrêmement regrettable que la "Radiotélévision chypriote", qui, depuis sa création, ne fait qu'aviver les désaccords entre les deux communautés en qualifiant les Turcs d'"ennemi national des Grecs", n'ait en rien modifié cette conception mensongère et se soit abaissée au point d'utiliser une marionnette d'un niveau aussi douteux pour avancer la thèse dénuée de tout fondement que les Chypriotes turcs sont mécontents de leurs dirigeants et des conditions qui règnent dans le nord. Comme la partie chypriote turque l'a récemment fait observer à M. Kyprianou, elle est toujours disposée, si nécessaire, à organiser un référendum dans le nord pour déterminer combien de Chypriotes turcs souhaitent véritablement se rendre dans le sud, qu'il prétend "idéal".

Comme vous le savez, la partie chypriote grecque a récemment eu recours à toutes les tactiques imaginables, s'efforçant en vain de donner l'impression qu'il existe une divergence de vues entre la communauté chypriote turque et ses dirigeants en ce qui concerne le problème de Chypre. L'émission de télévision susmentionnée montre à quel point cette propagande peut être basse et repoussante et avec quelle frénésie les dirigeants chypriotes grecs s'efforcent de semer la discorde dans la communauté turque.

Je suis sûr que vous conviendrez avec moi que la diffusion de telles calomnies par des moyens d'information publics constitue une violation flagrante de l'éthique professionnelle des journalistes et qu'elle est particulièrement malvenue à un moment où la partie chypriote turque manifeste sa honne volonté et n'épargne aucun effort pour que reprennent les entretiens intercommunautaires.

DOCUMENT S/12820*

**Lettre, en date du 22 août 1978, adressée au Secrétaire général
par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**

[Original : français]
[24 août 1978]

J'ai l'honneur, en ma qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, d'attirer votre attention sur certains faits qui m'ont été communiqués par l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine et relatifs au traitement que les autorités israéliennes réservent aux prisonniers palestiniens en détention.

Les prisonniers palestiniens sont soumis à de continues violences et humiliations et ont été même une fois, sur l'ordre des autorités israéliennes de la prison, attaqués par 500 soldats. A la suite de cette attaque, plusieurs prisonniers ont été gravement blessés et 88 autres brutalement transférés à la prison de Tulkarim où ils ont dû faire face à la pire forme de torture.

Le 19 juin 1978, plusieurs maires, représentant des institutions sociales et charitables, ainsi que les familles des prisonniers ont organisé une grève avec occupation des locaux dans le hall de la municipalité d'Al-Bireh. A cette occasion, un mémorandum a été envoyé au Ministre de la

défense d'Israël, exigeant qu'il soit mis fin aux violences des gardes et du personnel de sécurité sur les prisonniers et que ces derniers reçoivent des soins médicaux adéquats.

Le 15 août 1978, des détenus et prisonniers palestiniens ont commencé une grève de la faim pour protester contre les durs et inhumains traitements des autorités d'occupation. Cependant, il n'y a eu aucune amélioration dans leurs conditions de vie.

Un tel traitement constitue une violation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et de la résolution 1A (XXXIV) adoptée par la Commission des droits de l'homme au mois de février de cette année. Cette résolution exige explicitement qu'Israël cesse immédiatement d'infliger toutes formes de torture et de mauvais traitements aux détenus et prisonniers arabes et leur accorde, en attendant leur libération, la protection prévue dans les dispositions pertinentes relatives au traitement des prisonniers de guerre.

* Distribué sous la double cote A/33/218-S/12820.

Il est clair que la situation a été aggravée à tel point que, si des mesures ne sont pas prises pour protéger les prisonniers et détenus palestiniens des durs et inhumains traitements qu'ils subissent maintenant, une situation explosive pourrait survenir et mettre davantage en danger la paix dans la région. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre les mesures appropriées afin d'assurer que les exigences avancées par les prisonniers soient satisfaites.

J'ai l'honneur de vous demander que le texte de cette lettre soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

(Signé) Médoune FALL

DOCUMENT S/12821

Lettre, en date du 25 août 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie

[Original : anglais]
[25 août 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire part du dernier acte d'agression sauvage perpétré par les forces de sécurité du Gouvernement raciste sud-africain contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Zambie.

Le mardi 22 août 1978 à minuit, les forces de sécurité du régime d'apartheid ont lancé une opération préméditée et généralisée de bombardement sur la localité civile de Sesheke, située à la frontière de la Zambie avec la Namibie; les bombardements se sont poursuivis jusqu'au matin du jeudi 24 août.

Aujourd'hui, les combats continuent entre les forces nationales de défense zambiennes et les forces fascistes sud-africaines. Entre-temps, le district de Sesheke a été complètement déserté à la suite de ces bombardements abjects, l'hôpital principal du district a été fermé et tout le personnel ainsi que le matériel médical ont été transférés dans un village des environs.

Cette opération scandaleuse et infâme a jusqu'à présent provoqué la mort de 12 civils zambiens innocents, y compris huit hommes, trois femmes et un enfant; six civils ont été gravement blessés et il y a eu des dommages importants, y compris la destruction d'une centrale électrique, de l'aéroport local et de bâtiments scolaires.

A un moment où l'attention du monde est concentrée sur les efforts déployés pour résoudre le problème de la Namibie par des moyens pacifiques, ce tout dernier acte d'agression armée perpétré par l'Afrique du Sud raciste contre le peuple zambien épris de liberté et de paix ne peut qu'inspirer une vive inquiétude, une indignation profonde et une condamnation sans réserve.

Cette manifestation récente d'une agressivité systématique, typique du régime de Pretoria, permet de s'interroger sur la crédibilité et sur l'authenticité du désir professé par ce régime de parvenir à un règlement de paix négocié en Namibie. Pour mon gouvernement, cet incident fait surgir le spectre inquiétant de l'Afrique du Sud reniant les promesses solennelles qu'elle a faites à l'occasion des efforts de paix actuellement déployés par l'Organisation des Nations Unies en Namibie.

Pour mon gouvernement et d'autres qui connaissent bien le comportement du régime de Pretoria, il est évident que

cette stratégie a pour but de compromettre la situation politique, déjà tendue et délicate, qui règne en Namibie, Territoire international que l'Afrique du Sud continue de diriger illégalement, jusqu'à ce que les possibilités d'un règlement pacifique disparaissent irréversiblement.

La Zambie se rend bien compte que le régime raciste d'apartheid de l'Afrique du Sud essaie résolument de provoquer la SWAPO, authentique représentant du peuple namibien, et les pays indépendants de la région, comme la Zambie, pour les amener à des confrontations armées ouvertes qui ne pourraient conduire qu'à faire échouer les efforts de paix que déploie actuellement l'ONU en Namibie. En cas d'événement négatif ou de régression de ce genre, le régime raciste d'Afrique du Sud en rendrait immédiatement la SWAPO responsable. Le régime de Pretoria aurait alors toute prête l'excuse tant souhaitée pour procéder au règlement interne qu'elle prévoit à l'aide d'éléments fantoches en Namibie.

Le Gouvernement zambien rapproche ce dernier acte ignominieux du raid effectué en Angola, en l'absence de toute provocation, par les forces de sécurité du régime d'apartheid de Pretoria en mai de cette année; en effet, nous ne savons que trop bien que l'Afrique du Sud a pour stratégie diabolique de détruire la solide arrière-garde de la SWAPO pour neutraliser cette dernière et l'obliger à exécuter les caprices et les ordres des racistes de Pretoria.

Nous invitons encore une fois instamment tous les gouvernements qui peuvent avoir une influence décisive sur le régime de Pretoria, en particulier ses principaux alliés occidentaux, à tout faire pour prouver de manière irréfutable la réalité de leur volonté déclarée de parvenir à un règlement pacifique négocié du problème namibien. Cela est capital, ne serait-ce que pour sauver ce qui reste de chances de parvenir à une solution pacifique.

Si l'Afrique du Sud ne met immédiatement un terme à son odieuse politique d'agressions non provoquées et de représailles fabriquées contre la SWAPO et les Etats indépendants de la région, toute la confiance et tout l'élan qui ont pu naître des récents efforts de paix seront réduits à néant. Cette politique ou cette stratégie suicidaire aura pour seul effet de convaincre les peuples opprimés d'Afrique australe que l'intensification de la lutte armée est le

seul moyen efficace de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance.

Il ne m'est pas besoin de réaffirmer que, face aux actes répétés d'agression sauvage du régime raciste sud-africain, le Gouvernement et le peuple zambiens continuent d'apporter leur ferme soutien à la lutte pour la libération de l'Afrique australe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Zambie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé). Gwendoline C. KONIE

DOCUMENT S/12822

**Lettre, en date du 25 août 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afrique du Sud**

[Original : anglais]
[25 août 1978]

Le 23 août 1978, à 1 h 15, une attaque a été lancée depuis la Zambie sur les villes de Katima Mulilo (Caprivi) et de Ngwezi ainsi que sur la base militaire sud-africaine de Katima Mulilo et sur le poste militaire sud-africain de Wenela. Des roquettes de 122 mm et des projectiles de mortier ont été tirés à partir de la ville zambienne de Sesheke et de la rive occidentale du Zambèze sur les installations sud-africaines, tuant 10 membres des forces de sécurité sud-africaines et en blessant huit. Les forces sud-africaines ont riposté.

Le Gouvernement sud-africain est convaincu, sur la base d'informations confirmées, que les autorités militaires zambiennes, celles de Sesheke et de Lusaka, étaient parfaitement informées de la nature, de l'heure et de l'ampleur de l'attaque. En outre, elles étaient entièrement au courant de la participation de l'unité zambienne de Sesheke à l'attaque lorsque celle-ci a tiré au mortier sur Katima Mulilo entre 2 heures et 4 heures et déclenché un tir antiaérien contre un hélicoptère sud-africain à 14 h 15 le 23 août.

De plus, les circonstances suivantes permettent de conclure sans équivoque que les autorités militaires et la police zambiennes avaient connaissance de la préparation et de l'exécution du bombardement non provoqué, par des terroristes de la SWAPO et des soldats zambiens, des lieux mentionnés ci-dessus, qui comprennent des localités civiles :

a) Plus de 600 terroristes de la SWAPO se trouvaient dans le petit village zambien de Sesheke et à ses alentours au moment de l'attaque. Leur présence en territoire zambien et leurs intentions belliqueuses ne pouvaient être ignorées des autorités militaires zambiennes. (Une unité de l'armée zambienne est stationnée à Sesheke.)

b) Plusieurs gros camions (5 tonnes) ont été utilisés par les terroristes de la SWAPO pour transporter des hommes et du matériel jusqu'aux positions d'où les tirs ont été déclenchés. Ces mouvements importants sur les routes et le franchissement du Zambèze sur des pontons (contrôlés par la police zambienne) n'ont pu avoir lieu sans que les autorités militaires et la police zambiennes n'en aient eu connaissance et ne les aient approuvés.

c) De même, les lance-roquettes de grosse dimension qui ont tiré les roquettes de 122 mm n'ont pu être mis en position sans la connaissance et l'assentiment des Zambiens. Les autorités militaires et la police zambiennes ne pouvaient pas non plus ignorer la destination agressive de

ce matériel. (Ce dernier a dû être transporté à travers le territoire zambien sur de longues distances jusqu'aux emplacements où il a été déployé.)

d) Les rapports zambiens du 24 août 1978 sur les pertes civiles subies à Sesheke prouvent que Lusaka était au courant de ce qui se passait à cet endroit. (Sesheke est l'un des emplacements d'où le bombardement a été lancé sur Katima Mulilo et il était inévitable que des civils soient atteints par la riposte.)

e) Des terroristes de la SWAPO capturés par les forces de sécurité sud-africaine au cours des actions qui ont suivi l'attaque ont confirmé que les autorités militaires zambiennes étaient au courant de l'attaque sur Katima Mulilo avant son déclenchement.

Le Gouvernement sud-africain élève la protestation la plus énergique contre cette action, qui a été de toute évidence menée avec la connaissance et l'assentiment des autorités militaires et de la police zambiennes. Non seulement elle menace la sécurité du peuple du Sud-Ouest africain mais elle met en danger la paix dans toute l'Afrique australe et compromet dangereusement les efforts visant à trouver une solution pacifique au problème du Sud-Ouest africain.

En conclusion, je tiens également à vous informer de la protestation que mon gouvernement a déposée au Ministère zambien des affaires étrangères le 17 août 1978. Cette protestation avait trait à l'attaque du 13 août, au cours de laquelle des forces de sécurité sud-africaines ont essuyé des tirs provenant de l'autre côté de la frontière zambienne par 17 degrés 30 de latitude sud et 24 degrés 14 de longitude est (à environ 2 kilomètres au nord-est de Wenela). Six projectiles de mortier et des fusils mitrailleurs ont été utilisés au cours de l'attaque. Dans cette communication aux autorités zambiennes, le Gouvernement sud-africain exprimait l'espoir sincère que des mesures appropriées seraient prises pour empêcher le renouvellement de tout incident.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires
de la mission permanente d'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) J. Adriaan EKSTEEN

DOCUMENT S/12823

Lettre, en date du 25 août 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Bénin

[Original : anglais]
[25 août 1978]

Au nom du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de demander la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité aux fins d'examiner l'agression de l'Afrique du Sud contre la République de Zambie, qui a commencé le mardi 22 août 1978 et qui se poursuit encore.

*Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Bénin
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Patrice HOUNGAVOU

DOCUMENT S/12824

Lettre, en date du 21 août 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]
[28 août 1978]

Me référant à votre note du 29 mars 1978, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, comme le Secrétariat des relations extérieures du Honduras l'indiquait dans sa communication n° 2007, le Honduras a pour politique résolue et constante de s'opposer au régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud.

Le Honduras n'entretient pas de relations avec l'Afrique du Sud et ne se livre avec elle ni à des opérations militaires ni au commerce d'armes. Il ne peut par conséquent que souscrire aux dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à laquelle il apporte son appui le plus résolu.

*Le représentant permanent du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mario CARIAS

DOCUMENT S/12825

Lettre, en date du 28 août 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Koweït

[Original : anglais]
[28 août 1978]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 24 août 1978 que vous a adressée l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine au sujet du massacre par Israël de réfugiés palestiniens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Abdalla Yaccoub BISHARA

LETTRE, EN DATE DU 24 AOÛT 1978, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR L'OBSERVATEUR DE L'ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE

D'ordre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants.

Le 20 août dernier, Israël, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, a commis un nouvel acte de terrorisme d'Etat. Ses avions de combat sont allés en service commandé semer la mort et la destruction dans la ville de Damour et le camp de réfugiés de Burj Al-Barajnah, situés

tous deux en territoire libanais, faisant d'innocentes victimes chez les civils palestiniens réfugiés.

Cette dernière attaque israélienne, dont les cibles étaient une école d'été et un terrain de sports, a fait quatre morts et 25 blessés.

Je suis chargé de vous demander de prendre des mesures immédiates et efficaces pour mettre un terme à cette série

d'atrocités israéliennes, qui constituent une menace directe pour la paix et la sécurité internationales.

L'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Zehdi Labib TERZI

DOCUMENT S/12826

Note verbale, en date du 23 août 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Togo

[Original : français]
[29 août 1978]

La mission permanente du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant aux notes du Secrétaire général en date du 18 mai 1978 ainsi qu'à la lettre n° 409/MPT-ONU/78 du 21 juillet 1978 relative à l'application par le Gouvernement togolais des résolutions 418 (1977) et 421 (1977) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui faire connaître que les dispositions du décret n° 67-170 du 29 août 1967 portant application des sanctions décidées par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'encontre de la République sud-africaine demeurent en vigueur et que, par conséquent, le Gouvernement togolais a maintenu l'interdiction qui frappe toute relation de quelque nature que ce soit entre le Togo et l'Afrique du Sud.

Cette mesure constitue la contribution positive du Togo à la mise en œuvre des dispositions de la résolution 418 (1977).

DOCUMENT S/12827*

Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité concernant la situation en Namibie

[Original : anglais]
[29 août 1978]

INTRODUCTION

1. A sa 2082^e séance, le 27 juillet 1978, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 431 (1978). Par cette résolution, le Conseil, rappelant sa résolution 385 (1976) et prenant acte de la proposition de règlement de la situation en Namibie contenue dans le document S/12636 du 10 avril 1978, m'a prié de nommer un représentant spécial pour la Namibie afin que puisse être assurée dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Le texte complet de la résolution 431 (1978) est libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant sa résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976,

"Prenant acte de la proposition de règlement de la situation en Namibie contenue dans le document S/12636 du 10 avril 1978,

"1. Prie le Secrétaire général de nommer un représentant spécial pour la Namibie afin que puisse être assurée dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie

au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

"2. Prie en outre le Secrétaire général de présenter le plus tôt possible un rapport contenant ses recommandations pour l'application de la proposition de règlement de la situation en Namibie conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité;

"3. Demande instamment à tous les intéressés de déployer tous leurs efforts pour que la Namibie puisse accéder à l'indépendance à la date la plus rapprochée possible."

2. Aussitôt après la décision du Conseil, j'ai nommé M. Martti Ahtisaari, commissaire des Nations Unies pour la Namibie, comme mon représentant spécial aux fins de la résolution.

3. Ayant présente à l'esprit l'autre demande du Conseil contenue dans le paragraphe 2, j'ai prié mon représentant spécial d'entreprendre, à la date la plus rapprochée possible, une mission d'enquête en Namibie afin d'y réunir pour moi tous les renseignements nécessaires à l'établissement du présent rapport. Pour l'aider dans cette tâche, j'ai mis à sa disposition une équipe de hauts fonc-

* Incorporant le document S/12827/Corr.1, en date du 30 août 1978.

4. Le présent rapport, qui est basé sur l'enquête effectuée par mon représentant spécial, est présenté au Conseil en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978), dans lequel le Conseil priait le Secrétaire général "de présenter le plus tôt possible un rapport contenant ses recommandations pour l'application de la proposition conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité".

I. — LA MISSION D'ENQUÊTE

5. Comme je l'ai dit plus haut, mon représentant spécial, accompagné par une équipe de hauts fonctionnaires et de conseillers militaires de l'Organisation des Nations Unies, s'est rendu en Namibie du 6 au 22 août pour y effectuer une enquête sur toutes les questions touchant l'application de la résolution 431 (1978).

6. Outre les entretiens qu'il a eus avec l'Administrateur général du Territoire et ses collaborateurs, ainsi qu'avec les chefs de l'armée et de la police sud-africaines et avec les autorités locales, le représentant spécial a pu tenir des consultations approfondies avec des représentants des partis politiques, des églises, du monde des affaires et avec des particuliers. Les personnes qu'il a rencontrées lors de ses consultations représentent les tendances d'une grande partie de l'opinion publique du Territoire. A cette occasion, le représentant spécial et ses collaborateurs, qui ont beaucoup voyagé à l'intérieur du Territoire, ont pu se familiariser avec les aspects de la situation locale qui pourraient présenter un intérêt pour l'organisation et le fonctionnement efficaces d'un Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) chargé de la tâche fixée dans la proposition de règlement de la situation en Namibie contenue dans le document S/12636.

7. Au cours de ces entretiens et de ces consultations, le représentant spécial a pu recueillir les vues non seulement de l'Administrateur général et de ses collaborateurs mais également des représentants du peuple namibien sur une vaste gamme de questions importantes concernant les conditions nécessaires à la tenue d'élections libres et équitables et le rôle de l'Organisation des Nations Unies. Parmi les principaux sujets abordés on peut citer : l'abrogation de toutes les lois, réglementations ou mesures administratives de caractère discriminatoire ou restrictif toujours en vigueur qui risqueraient de limiter ou d'empêcher la tenue d'élections libres et équitables; les dispositions à prendre pour assurer la libération des prisonniers et détenus politiques, ainsi que le retour volontaire des Namibiens exilés; les arrangements et dispositions nécessaires pour assurer la cessation de tous les actes d'hostilité; le processus électoral; la composition et le mandat de l'Assemblée constituante; enfin, le calendrier des opérations mentionnées ci-dessus. Les aspects militaires de l'opération, et notamment la mise en place et le fonctionnement de l'élément militaire du GANUPT, ont également donné lieu à des échanges de vues approfondis. Le représentant spécial s'est également entretenu avec l'Administrateur général de la manière dont ce dernier veillera à la bonne conduite des forces de police et des arrangements nécessaires pour que le personnel de l'Organisation des Nations Unies puisse s'acquitter librement et sans entraves des tâches qui lui seront confiées.

II. — DIRECTIVES GÉNÉRALES

8. L'application de la proposition qui figure au paragraphe 2 de la résolution 431 (1978) exigera la mise en place dans le Territoire d'un Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, qui sera constitué d'un élément civil et d'un élément militaire. Etant donné le caractère unique de l'opération et la nécessité d'une étroite coopération entre ces deux éléments, ils seront tous deux placés sous la direction générale du représentant spécial du Secrétaire général.

9. Le représentant spécial me fera rapport, me tiendra au courant et me fera toutes les recommandations qu'il jugera nécessaires pour l'exercice de ses fonctions. Le Secrétaire général, conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité, tiendra le Conseil pleinement au courant de l'évolution de la situation en ce qui concerne l'application de la proposition et le fonctionnement du GANUPT. Toutes les questions qui pourraient toucher à la nature ou à la régularité et à l'efficacité du fonctionnement du GANUPT seront portées devant le Conseil pour décision.

10. Le déploiement des deux éléments du GANUPT devra tenir compte des conditions géographiques, démographiques, économiques et sociales propres à la Namibie : longues distances et caractère diversifié de la topographie et de la végétation; grande variété des conditions climatiques; rareté des ressources en eau; répartition de la population et réseau de communication existant; répartition et concentration des groupes ethniques; insuffisance des infrastructures dans le nord, et notamment des routes et autres facilités et moyens de communication. L'analyse de tous ces facteurs fait ressortir clairement que d'importantes ressources, tant militaires que civiles, seront nécessaires pour assurer l'étroite surveillance mentionnée dans le document S/12636.

11. Dans l'exercice de ses fonctions, le GANUPT agira en toute impartialité. Pour assurer l'application efficace de la proposition, l'Administrateur général et tous les autres fonctionnaires du Territoire devront faire preuve de la même impartialité.

12. Trois conditions essentielles devront être remplies pour que le GANUPT puisse s'acquitter de toutes ses tâches avec efficacité. En premier lieu, il devra bénéficier en tous temps du soutien total du Conseil de sécurité. En deuxième lieu, il devra être assuré de l'entière coopération de toutes les parties intéressées, en ce qui concerne en particulier la cessation complète de tous les actes d'hostilité. En troisième lieu, il devra pouvoir fonctionner comme une opération des Nations Unies de type mixte, dotée d'un élément militaire efficace opérant dans le cadre plus large du GANUPT.

13. La coopération et le soutien des pays voisins seront indispensables pour contrôler efficacement la cessation des hostilités, assurer la surveillance des vastes frontières du Territoire et surveiller la consignation dans leurs cantonnements des forces armées des parties intéressées. Cette coopération sera des plus importantes, surtout au cours des premières phases des opérations.

14. L'application de la proposition et par conséquent les activités du GANUPT devront se dérouler par étapes successives. Ces étapes, qui sont exposées en détail dans

l'annexe au document S/12636, peuvent être groupées comme suit :

a) Cessation de tous les actes d'hostilité par toutes les parties; retrait, consignation ou démobilisation des différentes forces armées;

b) Organisation d'élections libres et équitables à l'Assemblée constituante avec comme conditions préalables : abrogation des lois, réglementations ou mesures administratives de caractère discriminatoire ou restrictif, libération des prisonniers et détenus politiques et retour volontaire des exilés, mise en place d'un dispositif de surveillance efficace par l'Organisation des Nations Unies et fixation d'une période suffisante pour la campagne électorale;

c) Elaboration et adoption par l'Assemblée constituante de la Constitution de la Namibie;

d) Entrée en vigueur de la Constitution et, par voie de conséquence, accession de la Namibie à l'indépendance.

15. La durée requise pour toutes ces phases dépend directement de la complexité des tâches à accomplir et surtout du fait que certaines mesures sont nécessaires avant que l'on puisse affirmer que les élections se sont déroulées dans des conditions libres et équitables. Il faut rappeler que la proposition prévoyait une série d'étapes successives, suffisamment espacées pour permettre, entre autres, avant la tenue des élections, la libération des prisonniers et des détenus politiques, le retour et l'inscription sur les listes électorales de tous les Namibiens résidant hors du Territoire qui souhaiteraient participer aux élections, le déploiement du personnel militaire et civil de l'Organisation des Nations Unies, et pour permettre à tous les partis politiques de prendre part à la campagne électorale dans un climat serein. Le calendrier prévu dans la proposition prévoyait l'écoulement d'une période d'environ sept mois entre la date d'approbation du présent rapport par le Conseil de sécurité et la tenue des élections.

16. Lors de ses entretiens avec le représentant spécial, l'Administrateur général a déclaré que les autorités sud-africaines, ayant précédemment fixé le 31 décembre 1978 comme date de l'indépendance, se considéraient liées par cette date et estimaient que, par conséquent, les élections devraient avoir lieu comme prévu, quand bien même cela nécessiterait de réduire sensiblement le délai nécessaire à l'exécution des phases préparatoires. Cependant, la majorité des partis politiques ont estimé qu'il était essentiel de maintenir l'échelonnement méthodique des phases préparatoires et de prévoir une campagne électorale d'une durée suffisante pour assurer des élections libres et équitables. Par ailleurs, on a fait remarquer que la fixation de la date effective de l'indépendance relevait de la compétence de l'Assemblée constituante.

17. On se rappellera cependant que, lorsque la proposition a été formulée initialement, la date du 31 décembre 1978 permettait l'achèvement de ces différentes étapes. Les retards survenus dans la conclusion d'un accord entre les parties rendent désormais impossible l'achèvement des opérations à cette date. Il est dès lors recommandé que la période de transition commence à la date d'approbation du présent rapport par le Conseil de sécurité et se déroule conformément au calendrier exposé dans le document S/12636. En conservant le même calendrier que celui qui prévoyait comme date le 31 décembre 1978; la date appropriée pour les élections se situerait approximativement sept mois après l'approbation du présent rapport.

18. On trouvera à l'annexe au document S/12636 une estimation des délais nécessaires à l'achèvement des étapes définies aux alinéas a et b du paragraphe 14 ci-dessus. Etant donné que c'est l'Assemblée constituante qui déterminera les délais nécessaires à l'achèvement des étapes définies aux alinéas c et d, il est à prévoir que le GANUPT exercera ses activités pendant un an, selon la date de l'indépendance qui sera décidée par l'Assemblée constituante.

19. Le GANUPT devra jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. A cette fin, il est indispensable que le GANUPT et son personnel bénéficient de tous les immunités et privilèges pertinents prévus par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, ainsi que des privilèges et immunités spécialement requis pour l'opération projetée.

20. L'élément militaire du GANUPT n'utilisera la force qu'en cas de légitime défense. Il pourra s'agir notamment de résister aux tentatives visant à l'empêcher d'accomplir les fonctions lui incombant dans le cadre du mandat du Conseil de sécurité. Le GANUPT partira du principe que toutes les parties intéressées coopéreront avec lui et prendront toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux décisions du Conseil.

III. — ETABLISSEMENT DU GANUPT

A. — *Elément militaire*

21. Les fonctions qui seront confiées à l'élément militaire du GANUPT sont exposées au paragraphe 8 et dans l'annexe du document S/12636. Il s'agit notamment :

a) De contrôler la cessation des actes d'hostilité par toutes les parties, la consignation des forces armées sud-africaines et des forces armées de la SWAPO dans leurs cantonnements, le retrait échelonné de tous les militaires sud-africains à l'exception des effectifs stipulés et la consignation des forces sud-africaines restantes dans des localités désignées;

b) De prévenir les infiltrations et de surveiller les frontières du Territoire;

c) De contrôler la démobilisation des milices civiles, des commandos et des forces ethniques et le démantèlement de leurs organes de commandement.

22. L'élément militaire aidera et appuiera l'élément civil du GANUPT dans l'accomplissement de ses tâches.

23. L'élément militaire du GANUPT sera placé sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies en la personne du Secrétaire général, sous l'autorité du Conseil de sécurité. Le commandement sur place sera exercé par un commandant désigné par le Secrétaire général avec le consentement du Conseil. Le commandant fera rapport au Secrétaire général par l'intermédiaire du représentant spécial pour tout ce qui concerne le fonctionnement de l'élément militaire du GANUPT.

24. L'élément militaire se composera d'un certain nombre de contingents fournis par des Etats Membres sur la demande du Secrétaire général. Les contingents seront choisis en consultation avec le Conseil de sécurité et avec les parties intéressées, compte tenu du principe reconnu d'une répartition géographique équitable. Un corps d'officiers sera en outre choisi pour exercer les fonctions de contrôle et formera partie intégrante de l'élément militaire.

25. L'élément militaire, y compris les unités de contrôle, sera équipé d'armes défensives dans l'esprit des directives énoncées au paragraphe 20 ci-dessus.

26. Pour que l'élément militaire puisse s'acquitter de ses responsabilités, on considère qu'il lui faut un effectif de l'ordre de sept bataillons d'infanterie, soit au total 5 000 hommes, plus 200 contrôleurs ainsi qu'une unité de commandement, une unité de communications, une unité du génie, une unité de soutien logistique et une unité d'appui aérien représentant un effectif total de 2 300 officiers et soldats. Les bataillons d'infanterie devraient être dotés d'une autonomie totale.

27. Il est essentiel de mettre en place dès le début de l'opération un système adéquat de soutien logistique et de commandement. Il faudra donc obtenir d'urgence des gouvernements les éléments de ce système. Il sera sans doute nécessaire à cet égard d'avoir également recours aux services d'entreprises privées pour s'acquitter, selon que de besoin, de certaines fonctions logistiques. Etant donné les circonstances matérielles dans lesquelles se déroulera l'opération, le GANUPT pourra être appelé à utiliser dans une très large mesure des installations et équipements militaires existant en Namibie.

B. — *Élément civil*

28. L'élément civil se composera de deux sections, dont l'une sera la police civile qui aura pour fonctions d'aider le représentant spécial à s'acquitter des tâches énoncées aux paragraphes 9 et 10 du document S/12636.

29. Les fonctions de la section de police civile du GANUPT consisteront notamment à faire en sorte que nul quel qu'il soit n'use d'intimidation ni ne s'ingère dans le processus électoral, à accompagner, le cas échéant, les forces de police existantes dans l'exercice de leurs fonctions et à aider l'Administrateur général à veiller, à la satisfaction du représentant spécial, à la bonne conduite des forces de police.

30. Pour s'acquitter des responsabilités décrites ci-dessus, on estime à titre préliminaire que la police du GANUPT aura besoin d'environ 360 officiers de police expérimentés. On espère que les gouvernements fourniront ces officiers de police par voie de détachement auprès du GANUPT, compte tenu du principe généralement admis d'une répartition géographique équitable et des qualifications linguistiques et autres requises en l'occurrence.

31. La section non policière de l'élément civil du GANUPT aura pour fonctions d'aider le représentant spécial à exécuter les dispositions des paragraphes 5 à 7 du document S/12636 et des sections pertinentes de l'annexe audit document, ces fonctions devant consister notamment à :

a) Superviser et contrôler dans tous ses aspects le processus électoral en s'assurant de l'équité et de l'applicabilité de toutes les procédures électorales, surveiller le scrutin et le dépouillement afin de veiller à ce que toutes les procédures soient strictement respectées, entendre et instruire toutes accusations de fraude électorale et toutes contestations relatives au processus électoral;

b) Conseiller le représentant spécial en ce qui concerne l'abrogation de toutes les lois, réglementations et mesures administratives de caractère discriminatoire ou restrictif qui pourraient limiter ou empêcher l'organisation d'élections libres et équitables;

c) Empêcher que ne se produisent, ou instruire si elles se produisent, toutes plaintes alléguant des actes d'intimidation, de coercition ou de restriction de la liberté de parole, de mouvement ou de réunion politique pacifique susceptibles d'entraver la tenue d'élections libres et équitables;

d) Aider à prendre des mesures pour faire libérer tous les prisonniers et détenus politiques namibiens et pour permettre à tous les réfugiés namibiens et à tous les Namibiens détenus ou résidant pour toutes autres raisons hors du Territoire d'y revenir librement;

e) Prêter une assistance à l'égard de toutes les dispositions qui pourront être proposées par le représentant spécial à l'Administrateur général et exécutées par celui-ci à la satisfaction du représentant spécial en vue d'informer et d'instruire les électeurs du sens de cette élection et des procédures de scrutin.

32. Compte tenu de l'étendue du Territoire, de la dispersion de l'habitat et de l'insuffisance des réseaux de communications, on estime à titre préliminaire avoir besoin au départ d'environ 300 fonctionnaires de la catégorie des administrateurs plus le personnel d'appui nécessaire jusqu'à la cessation des actes d'hostilité et, par la suite, d'environ 1 000 administrateurs et 200 agents du Service mobile et des Services généraux pendant la campagne électorale et la période de scrutin afin de pouvoir surveiller tous les bureaux de vote. Ces fonctionnaires seraient notamment appelés à contrôler 24 centres régionaux et plus de 400 bureaux de vote.

33. Il est prévu que parmi ces fonctionnaires il y aura des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des personnes nommées spécialement pour cette opération. En outre, j'espère qu'un nombre important de fonctionnaires pourront être détachés ou prêtés par les gouvernements. Toutes ces personnes détachées ou prêtées devront assumer les responsabilités incombant aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

34. J'ai également l'intention de mener des consultations concernant le choix d'un juriste de renommée mondiale dont la nomination comme conseiller juridique du représentant spécial est prévue au paragraphe 7 b du document S/12636.

IV. — *PLAN D'ACTION PROPOSÉ*

35. Sous réserve de l'approbation du présent rapport par le Conseil de sécurité, j'ai l'intention de lancer l'opération le plus rapidement possible.

36. Je compte nommer commandant du GANUPT le général de division Hannes Philipp, qui a une très grande expérience des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et connaît bien la situation en Namibie.

37. Immédiatement après la décision du Conseil de sécurité, le représentant spécial, le commandant de l'élément militaire, leurs principaux collaborateurs et les éléments de commandement et d'appui logistique indispensables se rendront en Namibie pour mettre en place le quartier général du GANUPT et commencer les opérations le plus rapidement possible.

38. Plusieurs gouvernements ont déjà indiqué qu'ils seraient disposés à fournir des contingents militaires au GANUPT. Immédiatement après l'approbation du présent rapport par le Conseil de sécurité, j'ai l'intention de

consulter le Conseil et les parties intéressées au sujet de la composition de l'élément militaire, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable, d'une part, et de la nécessité de disposer d'unités dotées d'autonomie, d'autre part. Tous les efforts seront faits pour commencer le déploiement de l'élément militaire dans les trois semaines et l'achever dans les 12 semaines. Pour ce faire, il faudra déterminer la composition de l'élément militaire le plus rapidement possible.

39. J'ai également l'intention de contacter les gouvernements pour leur demander de fournir le personnel militaire qui sera chargé du contrôle. Au stade initial, étant donné qu'il sera urgent de déployer au moins un certain nombre de contrôleurs, il sera peut-être possible d'utiliser des officiers servant déjà dans d'autres opérations actuellement menées par les Nations Unies. Cela sera peut-être aussi possible pour les postes d'état-major clefs.

40. En ce qui concerne le personnel civil, j'ai également l'intention, comme indiqué aux paragraphes 30 et 33 ci-dessus, de demander aux gouvernements de détacher ou de prêter des officiers de police expérimentés qui serviront à surveiller les forces de police, ainsi que d'autres fonctionnaires expérimentés qui serviront dans l'élément civil du GANUPT. En recrutant du personnel civil pour le GANUPT, je garderai présents à l'esprit tant le principe

reconnu de la répartition géographique équitable que le besoin urgent de déployer un grand nombre de fonctionnaires expérimentés dans les plus brefs délais.

V. — INCIDENCES FINANCIÈRES

41. A l'heure actuelle, il subsiste trop d'inconnues pour permettre une évaluation précise du coût du GANUPT. Sur la base du nombre de personnes proposé dans le présent rapport et de la durée prévue de l'opération, qui est de 12 mois, et compte tenu de l'ordre de grandeur et de la composition des dépenses qu'ont entraînées d'autres opérations de maintien de la paix, il apparaît que les dépenses à prévoir pour le GANUPT pourraient atteindre 300 millions de dollars, dont 33 millions environ pour financer le retour des réfugiés et des exilés. Étant donné la nature de l'opération, il ne faut pas négliger la possibilité d'une élimination progressive de certains de ses éléments avant la fin du mandat non plus que celle de remplacer certains arrangements par d'autres qui coûteraient éventuellement moins cher.

42. Le coût du GANUPT sera considéré comme une dépense de l'Organisation devant être supportée par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.

DOCUMENT S/12832

Note verbale, en date du 28 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Empire centrafricain

[Original : français]
[1^{er} septembre 1978]

Le représentant permanent de l'Empire centrafricain auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui communiquer la réponse du Gouvernement centrafricain à la note du 18 mai 1978 concernant la question de l'Afrique du Sud et les mesures prises en vue d'appliquer la résolution 418 (1977).

LETTRE, EN DATE DU 24 JUIN 1978, ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DE L'EMPIRE CENTRAFRICAÏN PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'EMPIRE CENTRAFRICAÏN

J'ai l'honneur de me référer à votre correspondance en date du 20 juin 1978 me faisant parvenir, pour suite à donner, la note du 18 mai 1978 par laquelle le Secrétaire général invite les États Membres à lui communiquer le plus

tôt possible, pour transmission au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, les mesures prises en vue d'appliquer la résolution 418 (1977), et notamment son paragraphe 3.

Je voudrais à cet égard que vous assuriez le Secrétaire général que l'Empire centrafricain ne vend ni n'achète d'armes à l'Afrique du Sud et qu'il agira strictement selon les dispositions de la résolution relative à l'embargo sur les armes en direction de l'Afrique du Sud.

*Le Ministre des affaires étrangères
de l'Empire centrafricain,*

(Signé) J. P. MOKODOPO

DOCUMENT S/12833

Lettre, en date du 2 septembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Venezuela

[Original : espagnol]
[2 septembre 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation au Nicaragua, dont la gravité et le fait qu'elle se prolonge mettent en danger la paix et la sécurité dans la région. Il ne s'agit pas seulement d'une répression brutale contre la population civile

par des actions militaires de la part d'un gouvernement qui ne tolère pas la moindre expression de dissidence; il y a aussi le fait que ces actions pourraient avoir des répercussions dans d'autres pays de la région, ce qui menacerait, comme je l'ai déjà dit, la paix et la sécurité dans la région.

*Le représentant permanent du Venezuela
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Rubén CARPIO CASTILLO

DOCUMENT S/12834

**Lettre, en date du 5 septembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Liban**

*[Original : anglais]
[5 septembre 1978]*

D'ordre du Gouvernement libanais, nous avons l'honneur de porter ce qui suit à votre attention, ainsi qu'à celle des membres du Conseil de sécurité, en nous réservant le droit de demander la convocation d'une réunion du Conseil si celle-ci s'avérait nécessaire ou utile.

1. Le 31 août 1978, le Gouvernement libanais a été informé que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pouvait maintenant établir deux "bureaux de liaison" à Marjayoun et Bent Jbail, ainsi que quelques nouveaux "postes de la FINUL" dans la zone frontrière du Sud du Liban. Des dispositions devaient être prises également pour donner au personnel militaire de la FINUL une plus grande "liberté de mouvement" dans cette même zone. Ces dispositions, et d'autres encore, ont été négociées et continuent de l'être avec les autorités israéliennes, conjointement avec les "forces libanaises *de facto*" opérant dans la zone en question. Si la FINUL considère cette initiative comme une mesure positive visant à lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, le Gouvernement libanais ne soulèvera aucune objection, sous réserve que cela n'entraîne pas la reconnaissance d'un statut spécial pour la "zone frontrière" ni pour les "forces *de facto*" et leurs "commandants". Compte tenu de ces réserves, les dispositions prises actuellement par la FINUL devraient être considérées simplement comme une mesure visant à assurer le déploiement complet de la FINUL et de l'armée libanaise.

2. Comme vous le savez certainement, les forces israéliennes, qui étaient censées se retirer entièrement de la "zone frontrière" (parfois désignée sous le nom d'"enclave") le 13 juin, ont systématiquement refusé de remettre le contrôle de ladite zone à la FINUL, en application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a abordé cette question avec le Gouvernement israélien. Elle a été portée à l'attention du Conseil et a fait depuis l'objet de négociations approfondies avec toutes les parties intéressées, mais celles-ci n'ont abouti à aucun résultat.

3. Pressé par l'ONU et les gouvernements des divers Etats intéressés, en particulier certains de ceux qui ont contribué à la constitution et au déploiement de la FINUL, le Gouvernement libanais a commencé d'appliquer les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), en dépit des obstacles et difficultés rencontrés. Soucieux de reprendre entièrement, avec l'aide de la FINUL, son contrôle et sa souveraineté sur son territoire — comme il est prévu dans les

résolutions susmentionnées —, le Gouvernement libanais a commencé, le lundi 31 juillet et le mardi 1^{er} août, d'acheminer des unités de l'armée libanaise vers le sud du pays. L'ONU, la FINUL et les membres permanents du Conseil de sécurité en avaient été dûment informés bien à l'avance.

4. En outre, il y a lieu de noter que le Gouvernement libanais a toujours émis l'avis — consigné dans le rapport du Secrétaire général du 13 juin [S/12620/Add.5, par 16 d] — que "tous les problèmes de frontière seront désormais débattus avec la FINUL et dans le cadre de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise reconstituée". Cette commission s'était réunie le 12 juin, comme il est signalé dans le document susmentionné. Compte tenu de cette position, et avant le déplacement de nouvelles unités de l'armée libanaise vers le sud du pays, la convocation d'une nouvelle réunion de la Commission a été demandée. Durant cette réunion, qui a eu lieu à Naqoura le 30 juillet à 10 h 20, Israël a été informé de la situation conformément à la Convention d'armistice de 1949 et dans le cadre des résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

5. Les difficultés qu'a rencontrées le détachement de l'armée libanaise dans son déplacement vers le sud ont depuis été portées à l'attention de l'ONU par diverses voies, et en particulier par le commandement de la FINUL et le coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient ainsi que par les représentants de l'ONU à Beyrouth. A la suite du bombardement intense auquel l'armée libanaise a été soumise le 1^{er} août à Kaoukaba (position contrôlée par la FINUL), des pertes qui en ont résulté et des graves risques encourus, il a été décidé d'arrêter le déplacement prévu vers Tibuine, en attendant qu'un nouvel arrangement ait été conclu par l'intermédiaire de la FINUL. Il nous apparaît, comme il est apparu clairement à tous les intéressés, qu'Israël s'est activement opposé au déploiement de l'armée libanaise et de la FINUL par des mesures d'ordre militaire, politique et diplomatique. Israël a invoqué divers prétextes, tous juridiquement et politiquement inacceptables tant pour la communauté internationale que pour le Gouvernement libanais.

6. Depuis lors, et en particulier depuis le 18 août, des consultations et des négociations approfondies ont eu lieu en vue de rechercher les moyens appropriés d'assurer non seulement le déploiement ultérieur de l'armée libanaise mais aussi et surtout le déploiement sans entraves de la FINUL dans la "zone frontrière". C'est dans ce but que le

Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, M. Brian Urquhart, ainsi que le général Siilasvuo, coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient, se sont rendus plusieurs fois à Beyrouth. Durant ces consultations, le Gouvernement libanais a pris sans équivoque les positions suivantes :

a) La FINUL n'a pas encore été en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat en se déployant entièrement dans la zone frontalière, ce qui aurait garanti que "soit strictement respectée" la souveraineté du Liban.

b) Le Liban a demandé et demande de nouveau que la FINUL soit à même "d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région", conformément au paragraphe 3 de la résolution 425 (1978) et aux dispositions du rapport du Secrétaire général qui a été confirmé et approuvé par la résolution 426 (1978).

c) Le Gouvernement libanais considère qu'étant donné que les ordres transmis au commandant Saad Haddad et au commandant Sami Chidiac n'ont pas été obéis, les commandants des soi-disant "forces libanaises de facto" doivent maintenant être considérés comme n'ayant plus ni qualité ni autorité quelles qu'elles soient pour agir au nom de l'armée libanaise, négocier avec l'Organisation des Nations Unies ou exercer légalement un commandement dans la région.

7. Etant donné que le mandat de la FINUL approche de sa date d'expiration ce mois-ci, le Gouvernement libanais souhaite appeler l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que les six premiers mois n'ont pas suffi et ne suffiront peut-être pas pour réaliser les objectifs énoncés dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978). Néanmoins, comme il est de l'intérêt de toutes les parties intéressées de rechercher les modalités d'action les plus rapides et les plus efficaces, le Gouvernement libanais pense que le

Conseil devrait maintenant étudier les possibilités futures de la FINUL, les chances qu'elle a de réaliser ses objectifs dans le cadre de son mandat actuel et la possibilité de redéfinir ledit mandat de façon que soient pleinement appliquées les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), notamment le paragraphe 1 de la résolution 425 (1978), qui dispose expressément que le Conseil "demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues".

8. Le Gouvernement libanais, tout en portant l'ensemble de la question à votre connaissance, vous laisse maintenant entière latitude pour prendre toute action que vous pourrez juger appropriée. Il souhaite néanmoins que le texte de la présente lettre soit distribué comme document du Conseil de sécurité et disponible chaque fois que cela s'avérera nécessaire ou utile.

9. En conclusion, le Gouvernement libanais souhaite saisir cette occasion pour exprimer sa profonde gratitude à tous ceux qui lui ont apporté leur concours et leur appui en ces jours difficiles et tragiques; ses remerciements s'adressent plus particulièrement au Secrétaire général, M. Kurt Waldheim, à ses collaborateurs, aux commandants, officiers et soldats des forces des Nations Unies, aux membres du Conseil de sécurité et aux gouvernements des Etats qui ont fourni des contingents et une assistance à la FINUL. Leurs efforts, ainsi que ceux de leurs représentants sur le terrain, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, dans leurs capitales respectives, à Beyrouth et dans d'autres capitales intéressées, ont très largement contribué à la cause de la paix et de la sécurité internationales.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ghassan TUÉNI

DOCUMENT S/12835

**Lettre, en date du 5 septembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Liban**

*[Original : anglais]
[5 septembre 1978]*

[Texte identique à celui du document S/12834 ci-dessus.]

DOCUMENT S/12836

**Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afrique du Sud**

*[Original : anglais]
[6 septembre 1978]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, M. R. F. Botha.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme

document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires
de la mission permanente d'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) J. Adriaan EKSTEEN

Dans la déclaration que j'ai faite au Conseil de sécurité le 27 juillet 1978 [2082^e séance], j'ai souligné certains aspects auxquels votre représentant spécial aurait à consacrer une attention particulière lors de la mission dont on envisageait alors de le charger dans le Sud-Ouest africain. En raison du rapport direct qu'ils ont avec les passages essentiels du rapport que vous avez soumis au Conseil de sécurité [S/12827], permettez-moi de récapituler ces aspects :

“Premièrement, en tant qu'autorité législative et administrative dans le Territoire, l'Administrateur général continuera à gouverner pendant la période de transition.

“Deuxièmement, la responsabilité principale du maintien de l'ordre public dans le Sud-Ouest africain pendant la période de transition incombera aux forces de police existantes.

“Troisièmement, l'Administrateur général et le représentant spécial du Secrétaire général devront collaborer et se consulter en vue d'établir entre eux une entière coopération pour assurer que l'accession à l'indépendance se fasse dans l'ordre et la paix. La proposition est restée délibérément vague à ce sujet, mais on se rendra bien compte que, si leurs rapports ne sont pas marqués par un esprit de confiance mutuelle et de coopération, il leur sera difficile, voire impossible, de s'acquitter avec succès de leurs tâches respectives. C'est dans cette perspective que mon gouvernement envisage ces rapports. Les dimensions, la composition, les fonctions et le déploiement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) sont précisément le genre de questions pour lesquelles d'étroites consultations seront nécessaires.

“Quatrièmement, le retrait des troupes sud-africaines du Sud-Ouest africain ne commencera qu'après la cessation totale de tous les actes d'hostilité et l'instauration d'une paix visible. Le Gouvernement sud-africain prend extrêmement au sérieux sa responsabilité à l'égard de la sécurité du peuple du Territoire.

“Cinquièmement, les fonctions du représentant spécial du Secrétaire général en ce qui concerne le processus électoral sont énoncées comme suit dans la proposition : le scrutin ne pourra être organisé, les élections elles-mêmes avoir lieu et leur résultat être certifié que si le représentant spécial a pu s'assurer à chaque étape de l'équité et de l'applicabilité de toutes les mesures qui seront prises. Lors des négociations, nous avons à plusieurs reprises reçu l'assurance que le représentant spécial serait guidé par les procédures et précédents établis par les Nations Unies dans d'autres cas analogues où elles ont contribué à déterminer les vœux de la population.”

Plus d'un mois s'est écoulé depuis lors. Qu'est-il advenu ?

Conformément à la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité, votre représentant spécial est arrivé dans le Sud-Ouest africain le 6 août. Accompagné de ses assistants, il y a passé deux semaines et demie à rassembler des renseignements sur des questions intéressant la mise en œuvre de la proposition [S/12636]. Pour ce faire, il a reçu l'entière coopération des autorités dans le Territoire : avec leur assistance active, il est allé là où il le désirait, il a vu ce qu'il

voulait voir et il s'est entretenu avec tous ceux qu'il voulait rencontrer. D'ailleurs, à l'occasion de son départ, le représentant spécial a expressément rendu hommage à la coopération et à l'assistance qui lui avaient été offertes. Or, alors même que ces efforts de règlement pacifique de la situation dans le Territoire se poursuivaient, la South West Africa People's Organization (SWAPO) a non seulement poursuivi mais encore intensifié l'odieuse campagne vindicative de terreur et de violence qu'elle mène contre ses opposants politiques et la population civile du Territoire.

Au cours des trois derniers mois, huit lettres vous ont déjà été adressées pour porter à votre attention plus de 80 incidents qui se sont produits à la frontière entre l'Angola et le Sud-Ouest africain du fait des activités terroristes organisées et exécutées par la SWAPO. Il y a trois jours seulement, un dirigeant d'un parti politique opposé à la SWAPO a été assassiné et un autre dévalisé. Est-ce de cette manière que la SWAPO envisage sa participation à des élections libres et équitables dans le territoire ? La violence, le meurtre et l'intimidation ne sauraient être tolérés lors d'un processus démocratique.

De plus, au moment même où le représentant spécial s'appretait à quitter le Territoire, les plans de la SWAPO concernant le bombardement de Katima Mulilo étaient déjà fort avancés ; de fait, le bombardement a commencé à peine quatre heures après son départ et quelques jours seulement après que vous eûtes vous-même lancé un appel pour que cesse la violence.

Nous voyons là, une fois encore, la preuve de la mauvaise foi de la SWAPO et de son désir de ruiner les perspectives d'une solution pacifique et promise au succès dans le Territoire — et cela au moment même où le représentant spécial était activement engagé dans l'accomplissement de sa mission.

Cette attitude de la SWAPO est absolument contraire à l'esprit de la proposition et ne peut que susciter les doutes les plus graves sur le point de savoir si la SWAPO a la moindre intention de se conformer aux obligations que ce document met à sa charge.

Ces doutes sont considérablement renforcés par les déclarations faites par divers responsables de la SWAPO, aussi bien à l'intérieur du Territoire qu'en dehors. Pas plus tard que le 25 août dernier, un communiqué de presse de la SWAPO déclarait que celle-ci ne cesserait pas les hostilités tant que toutes les troupes sud-africaines stationnées dans le Territoire n'auraient pas été retirées. D'autres déclarations récentes soulignaient que la SWAPO ne mettrait fin à ses actes d'hostilité que lorsqu'un accord de cessez-le-feu aurait été conclu et signé par l'Afrique du Sud et la SWAPO. D'autres déclarations encore exigent le retrait inconditionnel des forces sud-africaines du Territoire.

Il est manifeste que des déclarations comme celles-là sont non seulement en contradiction directe avec les dispositions de la proposition mais, si elles étaient suivies, rendraient son application complètement inopérante. Par ses affirmations et par ses actes de violence, la SWAPO a indiqué qu'elle ne porte aucun intérêt à la paix ou à une solution fondée sur la proposition. Qu'il me soit permis de me référer à d'autres affirmations de la SWAPO :

— Le représentant spécial assumera tous les pouvoirs de l'Administrateur général pendant la période de transition ;

— Les forces de police dans le Territoire seront consignées dans leurs cantonnements pendant la période de transition ;

— Il ne peut y avoir de gouvernement dans le Territoire si celui-ci n'est pas proclamé et établi par la SWAPO.

Comment peut-on concilier ces affirmations avec les dispositions correspondantes de la proposition ? Pourquoi la SWAPO serait-elle autorisée à violer la proposition et à s'attendre apparemment que les autres parties s'y conforment ?

De fait, au moment même où l'on envisage sérieusement la mise en application de la proposition, on ne sait pas clairement si la SWAPO l'a acceptée ou non. Nous sommes en droit de demander que la SWAPO précise sa position. Les habitants du Territoire sont également en droit d'être informés sur ce point. Personne ne peut purement et simplement ignorer les actes et les affirmations de la SWAPO. Les uns et les autres visent à ruiner un règlement pacifique par le recours au meurtre, à l'enlèvement, au vol à main armée et à d'autres formes d'intimidation dirigées, dans la plupart des cas, contre des civils. Ce n'est certainement pas une coïncidence si l'on a relevé une forte augmentation — une augmentation de 50 p. 100 — de ces activités terroristes après l'adoption de la proposition par le Conseil de sécurité le 27 juillet dernier.

Pour préparer la mise en application de la proposition, il est indispensable d'être au clair sur les intentions de la SWAPO.

En premier lieu, nous insistons aujourd'hui pour obtenir une réponse non équivoque à la question de savoir si la SWAPO a oui ou non accepté la proposition; en second lieu, si elle l'a effectivement acceptée, nous exigeons de savoir si elle s'engage à faire cesser toute forme de violence. Cet engagement doit être pris par écrit et distribué comme document du Conseil de sécurité.

Des décisions concernant des points importants en dépendent. Pour n'en mentionner qu'un, la réduction de la présence militaire sud-africaine exige comme préalable la cessation complète des actes d'hostilité et l'instauration d'une paix visible, ce qui aura à son tour une incidence sur l'importance numérique de l'élément militaire du GANUPT.

On a souligné dès le départ que la cessation des hostilités était une exigence essentielle pour la mise en application de la proposition. C'est le facteur clef. Si la violence continue, la proposition ne peut être appliquée. Si la violence cesse, la nécessité d'un grand nombre d'observateurs militaires des Nations Unies disparaît. Ce n'est pas plus compliqué que cela, mais j'insiste : la violence doit d'abord cesser — et cet état de fait doit être visiblement établi.

Si tel n'est pas le cas, l'argumentation utilisée pour préconiser un accroissement des effectifs militaires des Nations Unies s'applique également à un accroissement des forces sud-africaines.

Pendant nos discussions avec les Cinq sur cette question des effectifs militaires, le Gouvernement sud-africain a fait savoir qu'il était préoccupé du danger qui pourrait naître d'une protection insuffisante des zones de la frontière septentrionale une fois que la réduction des troupes sud-africaines aurait commencé. Les Cinq se sont plusieurs fois déclarés en désaccord avec notre appréciation des faits, déclarant que, dès lors qu'une paix générale et visible aura été établie, rien ne pouvait justifier qu'un nombre important de militaires sud-africains soit stationné dans la région. Nous avons averti les Cinq qu'il nous paraissait peu

probable qu'une situation aussi complètement pacifique vienne à s'établir. Nous les avons engagés à accepter la réalité de la situation et à admettre que nous ne pouvions réduire nos effectifs à moins de 4 000 hommes, même après la cessation des hostilités. Nous n'étions pas une force d'occupation mais une force de sécurité. Il était de notre devoir d'assurer la sécurité pour que la population puisse participer librement au processus électoral.

Les Cinq ont persisté à déclarer qu'une atmosphère de paix prévaudrait dès que les hostilités auraient cessé. Ils ont estimé que nos craintes étaient injustifiées. Une fois qu'il y aurait une situation de paix durable et bien établie, appuyée par les Etats de première ligne et une résolution du Conseil de sécurité, les Cinq affirmaient que le danger d'attaques extérieures serait si minime qu'on pouvait l'ignorer. Ils nous ont vivement engagés à admettre qu'il y aurait la paix, une paix visible. Si l'on ne parvenait pas à la paix, si celle-ci ne s'établissait pas de manière durable, l'application de la proposition serait compromise et deviendrait irréalisable. Il n'y aurait pas alors de réduction de l'effectif des forces sud-africaines. Nous soulignons que, dans ce cas, l'Afrique du Sud aurait le droit de porter l'effectif de ses forces à un niveau suffisant pour faire face à tout accroissement de violence.

Utilisant l'argument selon lequel, dans une situation de paix complète, la présence d'effectifs nombreux ne serait tout simplement pas justifiée, nous avons accepté, par raison, une réduction éventuelle de nos forces à 1 500 hommes. Nous nous trouvons maintenant dans la situation incroyable de nous entendre dire qu'il faudrait 7 500 membres d'une force des Nations Unies pour exécuter des tâches dont on nous avait précédemment assuré que, dans des conditions de paix totale, elles pourraient être accomplies par quelques centaines d'hommes. En d'autres termes, alors qu'on avait tiré argument de l'éventualité d'une situation complètement pacifique pour nous persuader de réduire nos forces à 1 500 hommes, dans le cas de la force des Nations Unies le caractère aléatoire d'une telle situation de paix complète sert d'argument pour faire appel à 7 500 hommes. Alors que, d'une part, la paix était invoquée comme facteur clef pour exiger une réduction des forces sud-africaines, on invoque maintenant le caractère apparemment aléatoire de cette situation de paix pour exiger une augmentation des effectifs de la force des Nations Unies.

Ou bien la paix sera établie ou elle ne le sera pas. Si elle l'est, on n'aura pas besoin d'une force importante des Nations Unies. Si la paix n'est pas établie, c'est aux forces de sécurité sud-africaines qu'il continuera d'incomber d'assurer la sûreté et la sécurité.

Il est possible que les spécialistes des Nations Unies qui avaient estimé l'effectif de la force des Nations Unies qui serait nécessaire l'aient fait en fonction des normes des Nations Unies sans savoir exactement quelle serait la tâche précise des contingents. Toutefois, l'Administrateur général n'a pas été consulté du tout au sujet des effectifs. Il est évident en outre que le personnel des Nations Unies n'était pas parfaitement au courant de la signification et de la portée de certaines dispositions clefs de la proposition. Nul ne peut blâmer le Gouvernement sud-africain de ne pas vouloir accepter l'extension et la modification de dispositions d'une proposition que les Cinq lui avaient présentée comme finale et définitive. Les Cinq se sont engagés à s'en tenir à leur proposition. Nous nous sentons déjà gravement dupés sur d'autres points. Il n'y a apparemment

pas de fin au système des "deux poids deux mesures" subrepticement intégré au cœur même des engagements et accords qui ont constitué la base de ces négociations.

Au cours des négociations, on nous avait dit que les précédents pertinents des Nations Unies seraient suivis à tous égards. Qu'est-il arrivé dans le passé ?

En 1956, une équipe de 23 personnes a suffi pour surveiller au Togo britannique un plébiscite auquel 159 080 votants ont participé. Un total de 575 267 personnes ont voté lors du plébiscite organisé en 1961 au Cameroun britannique et qui a été surveillé par 34 observateurs des Nations Unies, en dépit des difficultés du terrain et des mauvaises communications dans le Territoire. Lors du référendum sur l'indépendance qui a été organisé au Samoa occidental en 1961, il a fallu 12 observateurs pour surveiller 37 897 votants, et cela dans plusieurs îles. Plus récemment, les Nations Unies ont envoyé trois représentants pour surveiller le plébiscite organisé en 1975 dans les îles Mariannes et auquel 5 005 personnes ont participé. L'an dernier, trois observateurs se sont rendus à Djibouti pour y surveiller le référendum sur l'indépendance et les élections, opérations auxquelles 79 789 personnes ont participé.

Il ne faut pas oublier que le mandat de la plupart des équipes des Nations Unies chargées de surveiller des plébiscites était exhaustif et leur imposait de surveiller les arrangements pris pour le vote, le vote même, le compte des voix et la proclamation des résultats, ainsi que de rendre compte de ces opérations. Les plébiscites étaient organisés dans des territoires où les communications étaient souvent moins bonnes qu'au Sud-Ouest africain.

Il y a encore d'autres aspects du rapport qui soulèvent des objections de la part des cadres dirigeants du Territoire. Il s'agit, entre autres, du calendrier prévu et de la période d'environ sept mois qui est mentionnée au paragraphe 17 du rapport.

Il y a deux ans, les cadres dirigeants du Territoire ont fait savoir au Gouvernement sud-africain qu'ils étaient prêts pour l'indépendance et qu'ils la voulaient à la fin de 1978.

Nous ne pouvons leur refuser cela. L'Afrique du Sud a accepté alors que le Sud-Ouest africain devienne indépendant le 31 décembre 1978. On ne peut tarder davantage. Nul n'a le droit de contrarier la volonté du peuple.

Tout au long des négociations avec les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité, l'Afrique du Sud a dit clairement que cette date devait être respectée. Cette position a été acceptée par les Cinq. En fait, l'annexe jointe à la proposition, que le Conseil a approuvée par sa résolution 431 (1978), mentionne expressément la date de l'indépendance comme étant le "31 décembre 1978 au plus tard". On ne peut être plus clair ni plus impératif.

Le calendrier des opérations a été établi de façon que le Territoire accède à l'indépendance à cette date. C'est elle qui a déterminé l'établissement du calendrier et non l'inverse.

Comme vous l'a appris la communication qui vous a été adressée le 25 avril 1978, c'est à cette date que l'Afrique du Sud a accepté la proposition. C'est dire qu'elle l'a acceptée suffisamment à l'avance pour que le Territoire accède à l'indépendance, conformément au calendrier fixé, le 31 décembre 1978. Cela laissait huit mois pour un proces-

sus qui, de toute façon, même selon votre rapport, ne devrait pas prendre plus de sept mois.

Le fait que le Conseil de sécurité n'a adopté la résolution 431 (1978) que le 27 juillet 1978 n'est pas imputable à une faute quelconque de l'Afrique du Sud mais à la tactique dilatoire employée par la SWAPO. En conséquence, s'il faut maintenant télescopier le calendrier pour que le Territoire puisse accéder à l'indépendance le 31 décembre 1978, c'est entièrement la faute de la SWAPO.

J'ajouterai que toutes les parties, y compris la SWAPO, font campagne politique dans le Territoire depuis plusieurs années, et ont élargi et intensifié leur campagne au cours de l'année.

Dès octobre 1974, le Premier Ministre de mon pays invitait ceux qui avaient quitté le Territoire et souhaitaient revenir à préconiser tous les changements constitutionnels qu'ils voulaient, à la seule condition de le faire dans le respect de la loi. A Vienne, en mai 1977, le Premier Ministre a réitéré publiquement son invitation aux membres de la SWAPO. Depuis, un grand nombre d'entre eux sont revenus et d'autres reviennent encore.

Par ailleurs, vous-même et les membres du Conseil de sécurité savez toute l'assistance financière et autre que la SWAPO a reçue de cette organisation en particulier, mais aussi d'autres sources. Durant l'exercice biennal en cours, par exemple, des crédits d'un montant de 3 millions de dollars ont été ouverts au budget pour les activités de l'ONU concernant le Sud-Ouest africain⁵. La SWAPO est le bénéficiaire principal de cette assistance financière. L'assistance directe à la SWAPO au titre du budget ordinaire de l'ONU pour l'exercice biennal 1978-1979 représente 263 400 dollars. Vous n'ignorez pas non plus qu'aucun des autres partis politiques du Sud-Ouest africain, qui souhaiteraient également obtenir l'appui de l'ONU, et en particulier du Conseil de sécurité, pour pouvoir réaliser leurs aspirations à l'autodétermination et à l'indépendance, ne reçoit la moindre assistance de l'Organisation.

Reste la question cruciale des forces militaires.

Tout au long des négociations entre l'Afrique du Sud et les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité, la responsabilité de l'Afrique du Sud pour ce qui a trait à la sécurité du Sud-Ouest africain a été reconnue. En fait, au cours des discussions qui se sont déroulées au Cap en juin 1977, la position des Cinq a été décrite dans les termes suivants par l'un de leurs porte-parole :

"Comme vous le savez, beaucoup de gens disent que les forces armées sud-africaines devraient être retirées du Territoire avant que les élections ne soient acceptées — cela est hors de question. Ce que nous devons faire, c'est assurer d'une manière ou d'une autre que les forces sud-africaines ne puissent en aucun cas être accusées de s'être conduites incorrectement au cours de la campagne électorale. . . Tout ce à quoi nous songeons serait un système d'observateurs; je ne sais pas de combien d'unités vous disposez, mais, en tout état de cause, il faudrait suffisamment d'observateurs pour que l'on puisse déclarer publiquement qu'au cours de la campagne électorale ils se trouvaient aux côtés des forces sud-africaines et qu'à aucun moment celles-ci ne se sont ingérées dans le processus électoral. Ainsi, il ne serait pas nécessaire de les retirer pour assurer des élections équitables. . . Nous sommes prêts à accepter le fait

⁵ Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 6A, chapitres 3, 21, 22 et 25.

que les troupes sud-africaines restent au cours de cette période, mais, pour qu'on ne puisse les accuser d'ingérence, nous dirons que les forces sud-africaines ont accepté qu'aux côtés de chaque grande unité se trouve un observateur qui, à la fin de la période, pourra certifier que le personnel militaire sud-africain ne s'est livré à aucun acte d'intimidation ou d'ingérence."

Or, le 14 juillet 1977, à l'issue de discussions avec la SWAPO et d'autres parties intéressées, les Cinq ont informé le Gouvernement sud-africain que la présence de troupes sud-africaines constituait un "point majeur de désaccord". Pour la première fois, l'Afrique du Sud a été priée de soumettre un calendrier pour le retrait échelonné de ses forces du Territoire. Ce brusque changement d'attitude de la part des Cinq a donné de sérieuses inquiétudes à mon gouvernement quant au point de savoir si les Cinq s'en tiendraient à leurs déclarations et respecteraient leurs engagements de bonne foi. En fait, ce changement de position a été à l'origine de nombreux échanges acrimonieux entre mon gouvernement et les Cinq, échanges qui ont failli mettre fin à nos négociations.

A ce stade, le Gouvernement sud-africain a souligné, comme il l'avait toujours fait, que ses troupes se trouvaient dans le Territoire à la demande de ses habitants et qu'elles avaient pour seule fonction d'assurer leur protection contre des actes d'agression armée ayant leur origine en dehors des frontières du Territoire. L'Afrique du Sud avait une responsabilité permanente en ce qui concerne la sécurité de la population du Sud-Ouest africain et ne partirait qu'à sa demande.

Néanmoins, en témoignage de son désir sérieux de répondre aux préoccupations des Cinq, et compte tenu de l'importance qu'il y a à ce qu'un futur Sud-Ouest africain indépendant soit reconnu sur le plan international, le Gouvernement sud-africain a déclaré qu'il était disposé initialement, à compter d'une date à convenir, à réduire le nombre des membres de ses forces à 20 000 hommes et, après une période de trois mois, à 8 000. Ces troupes se trouveraient en fin de compte cantonnées dans huit bases. Les Cinq ont néanmoins fait savoir que ces réductions n'étaient pas suffisantes pour leur permettre de surmonter les difficultés qu'ils envisageaient. Dans un effort de conciliation supplémentaire, le Gouvernement sud-africain s'est alors déclaré disposé à réduire le nombre des membres de ses forces à 12 000 hommes à une date spécifiée, puis à 8 000 après trois semaines et à 4 000 après trois autres semaines.

Sur le plan politique, les Cinq ont déclaré que d'autres parties éprouveraient des difficultés à accepter que les troupes sud-africaines soient plus nombreuses que le personnel des Nations Unies. Elles insisteraient pour obtenir au moins la parité. Et, à cet égard, les Cinq envisageaient une présence militaire des Nations Unies de 2 000 hommes. Sur le plan pratique, les Cinq ont rappelé à l'Afrique du Sud que le plan tout entier présupposait l'existence d'une situation de paix visible, en faisant valoir que, dans ces conditions, on pouvait se demander pourquoi l'Afrique du Sud voulait tant de militaires dans le Sud-Ouest africain.

A la lumière de ces arguments, et en particulier de celui selon lequel la présence d'effectifs importants ne serait pas nécessaire une fois la paix établie, le Gouvernement sud-africain a indiqué durant une autre série de pourparlers avec les Cinq, le 3 décembre 1977, qu'il envisagerait de réduire encore ses effectifs en les ramenant de 4 000 à

3 000. Les Cinq ont soutenu toutefois que plus la force sud-africaine dans le Sud-Ouest africain serait nombreuse, plus le contingent des Nations Unies devrait l'être. En outre, ils ont demandé si des services logistiques ne pourraient être fournis par des éléments civils plutôt que par des militaires. Le Gouvernement sud-africain prend très au sérieux ses responsabilités concernant la défense de la sécurité des personnes et des biens dans le Sud-Ouest africain et a donc indiqué qu'il ne réduirait pas ses effectifs militaires au-delà du minimum dont il jugeait la présence sur place nécessaire immédiatement au cas où des activités hostiles reprendraient à l'improviste.

Néanmoins, et malgré les vives objections de l'Afrique du Sud, la proposition des Cinq en date du 31 janvier 1978 prévoyait un effectif de 1 500 militaires sud-africains qui seraient stationnés uniquement à Grootfontein ou Oshivello ou les deux.

La question des équipes d'observateurs militaires des Nations Unies a été examinée à différents stades des négociations. Lors des discussions qui ont eu lieu avec les Cinq le 3 décembre 1977, on a indiqué que la future présence militaire des Nations Unies devrait être légèrement supérieure au contingent sud-africain. En fait, on a dit que les Cinq envisageaient un effectif de 2 000 hommes "à la mesure de la tâche qu'ils seraient appelés à exécuter".

Toutefois, en raison de difficultés pratiques, les Cinq ne jugeaient pas être à même d'appuyer une suggestion sud-africaine selon laquelle, au cas où il y aurait 2 000 observateurs militaires des Nations Unies, 1 000 d'entre eux devraient être stationnés au sud de la frontière entre le Sud-Ouest africain et l'Angola et 1 000 au nord de cette frontière.

Un accord sur les dimensions du groupe d'observateurs militaires des Nations Unies n'ayant pu être réalisé, on a suggéré que le chiffre soit fixé par le représentant spécial en consultation avec l'Administrateur général, l'intention étant que les deux personnalités, agissant dans un esprit de coopération étroite et de confiance mutuelle, fixent le chiffre en fonction des besoins de la situation sur le terrain.

Les Cinq ont fait valoir que l'Administrateur général ne pouvait être doté d'un droit de veto en la matière, mais l'Afrique du Sud a signalé qu'à défaut d'accord la proposition deviendrait inapplicable en tout état de cause.

Le paragraphe 8, e, de la proposition visait à trouver une solution au problème. Il disposait, entre autres, ce qui suit :

"Lorsqu'il mettra sur pied la section militaire [du GANUPT], le Secrétaire général tiendra dûment compte des considérations techniques et logistiques. Les cinq gouvernements, en tant que membres du Conseil de sécurité, appuieront les décisions que le Secrétaire général prendra dans l'exécution de sa tâche. Le Secrétaire général, selon l'usage habituel, confèrera, le cas échéant, avec tous ceux qu'intéresse l'application de l'accord. Le représentant spécial des Nations Unies sera tenu de s'assurer de la bonne exécution de tous ces arrangements et tiendra le Secrétaire général au courant de l'évolution de la situation à cet égard."

Lorsque le Gouvernement sud-africain a examiné la proposition dans son ensemble, il a demandé à être assuré de nouveau que l'Administrateur général serait consulté également au sujet des dimensions du groupe militaire. A cette

fin, les Cinq ont défini par écrit leur interprétation de la situation comme suit :

“Nous estimons avoir tenu pleinement compte de vos difficultés politiques en laissant au Secrétaire général le soin de déterminer les dimensions, la composition et le déploiement du contingent. Nous avons expressément prévu qu’il conférerait avec tous ceux qu’intéresse l’application de l’accord. Nous vous avons également dit que ceux-ci comprendraient nécessairement l’Administrateur général et votre gouvernement.”

Dans ces conditions, on ne saurait soutenir qu’une force militaire de maintien de la paix du type envisagé dans le rapport ait jamais été prise en considération durant les négociations qui ont abouti au dépôt de la proposition des Cinq. Il est tout aussi évident que des consultations devaient avoir lieu pour décider de la composition, des dimensions et du déploiement du groupe d’observateurs militaires appelés à assurer la surveillance et que la notion de consultations suppose implicitement que les participants se montrent raisonnables.

Au cas toutefois où il subsisterait des doutes quant aux fonctions envisagées pour les observateurs militaires des Nations Unies dans le Sud-Ouest africain, je me permets d’attirer votre attention sur la résolution 385 (1976) adoptée par le Conseil de sécurité le 30 janvier 1976.

Tout en adressant certaines requêtes à mon gouvernement, elle définit la tâche envisagée pour l’Organisation des Nations Unies dans le paragraphe 7. Cette tâche a trait à la supervision des élections libres qui auront lieu sur l’ensemble du Territoire du Sud-Ouest africain et qui permettront à la population de se prononcer librement sur son propre avenir; il s’agit donc d’un rôle de surveillance et non de maintien de la paix.

Tout au long des négociations qui ont conduit à la présentation de la proposition sous sa forme finale et définitive, on a souligné que tout accord devrait satisfaire aux exigences principales de la résolution 385 (1976). La tâche n’a pas été aisée, mais on est finalement parvenu à un accord sur les moyens de satisfaire à ces exigences essentielles.

Toutefois, on ne trouve nulle part dans la résolution en question la moindre suggestion d’une force de maintien de la paix du type actuellement proposé dans le rapport. En fait, s’il y avait eu une suggestion de cet ordre, les négociations n’auraient jamais pu progresser.

Je soutiens que s’il avait jamais existé un projet d’introduire un élément d’une telle portée dans le cadre de la résolution 385 (1976), il aurait dû être et il aurait été spécifiquement examiné lors des négociations et dans la proposition même. Un nouvel élément majeur de cette nature ne saurait y être incorporé à la sauvette. A cet égard, je pourrais aussi bien demander quel est le sens de la deuxième phrase du paragraphe 20 du rapport, libellée comme suit :

“Il pourra s’agir notamment [eu matière de légitime défense] de résister aux tentatives visant à l’empêcher d’accomplir les fonctions lui incombant dans le cadre du mandat du Conseil de sécurité.”

En outre, sans la moindre consultation, l’Afrique du Sud se voit maintenant imposer un personnel militaire des Na-

tions Unies d’un effectif de quelque 7 500 personnes et de 360 policiers.

Où trouve-t-on dans la proposition même une disposition quelconque concernant un contingent de police des Nations Unies ?

En revanche, la proposition définit en termes très spécifiques la responsabilité du maintien de l’ordre public durant la période de transition. Elle incombe essentiellement aux *forces de police existantes*. De plus, l’Administrateur général doit veiller, à la satisfaction du représentant spécial, à la bonne conduite des forces de police.

La proposition est rédigée en langage clair. Elle ne contient aucune disposition concernant un contingent de police des Nations Unies. Il n’y a pas place pour la recommandation, formulée aux paragraphes 28, 29 et 30 du rapport, de créer une section de police civile du GANUPT qui aurait notamment pour fonctions de faire en sorte que nul quel qu’il soit n’use d’intimidation ni ne s’ingère dans le processus électoral. Elle ne fait pas partie de la proposition et est totalement inacceptable pour le Gouvernement sud-africain.

Pour ce qui est des activités des forces de police existantes, il est prévu dans la proposition que le représentant spécial prendra, *le cas échéant*, les dispositions nécessaires pour que le personnel de l’ONU accompagne les forces de police dans l’exercice de leurs fonctions.

En conclusion, je tiens à souligner que les difficultés actuelles ont surgi en dépit du fait que tous les éléments à la base de tant d’années de contestations et d’acrimonie entre l’Afrique du Sud et l’Organisation des Nations Unies ont été éliminés.

Au fil des années, on a exigé de l’Afrique du Sud qu’elle accorde immédiatement l’indépendance au Sud-Ouest africain sur la base :

- D’un Etat unitaire;
- Du principe “à chacun une voix”;
- De la suppression de toute discrimination fondée sur la couleur;
- De l’organisation d’élections libres et équitables répondant aux exigences des Nations Unies;
- Du droit de tous les Sud-Ouest Africains de revenir dans leur pays pour y participer de façon pacifique au processus politique;
- De la libération des détenus où qu’ils se trouvent.

L’Afrique du Sud s’est engagée à faire tout cela et se trouve déjà en bonne voie de rendre possible la réalisation de ces objectifs.

Le Gouvernement sud-africain considère comme un motif de profonde préoccupation et de profonde déception qu’en dépit de ce qui a été accompli et des vœux clairement exprimés par la population du Sud-Ouest africain, nous nous débattions au milieu d’arguties fort éloignées des principales questions de principe.

Pour sa part, mon gouvernement a accepté la proposition le 25 avril 1978 sous sa forme finale et définitive — rien de plus, rien de moins. Nous sommes prêts à nous conformer à cette décision, mais nous ne saurions nous accommoder d’interprétations incompatibles avec elle. Il est impos-

sible, toutefois, d'appliquer cette proposition si elle n'est pas acceptée et respectée par toutes les parties intéressées.

La SWAPO ne saurait continuer de recourir à la violence tout en professant d'adhérer à la proposition et en prétendant pouvoir bénéficier des avantages qu'elle contient. Les habitants du Sud-Ouest africain exigent qu'on leur dise où ils en sont et demeurent prêts à assumer

leur indépendance dans les conditions envisagées et promises.

*Le Ministre des affaires étrangères
d'Afrique du Sud,*

(Signé) R.F. BOTHA

DOCUMENT S/12837

Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Botswana

[Original : anglais]
[7 septembre 1978]

Au nom du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte des résolutions AHG/Res.86 (XV) et CM/Res.629 (XXXI) relatives à la Namibie, adoptées respectivement par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine réunis à Khartoum, et de vous prier de bien vouloir le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Botswana
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Thomas TLOU

ANNEXE

Résolution AHG/Res.86 (XV)

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie pour sa quinzième session ordinaire à Khartoum (République démocratique du Soudan) du 18 au 22 juillet 1978,

Réaffirmant son soutien sans réserve à la lutte menée par le peuple namibien pour l'autodétermination et une indépendance nationale véritable,

Consciente de la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Président de la SWAPO concernant l'évolution de la lutte et des négociations récentes visant à aboutir à un règlement de la question de Namibie conformément aux dispositions de la résolution 385 (1976),

Ayant également été informée d'un accord intervenu à Luanda le 12 juillet 1978 entre la SWAPO et les représentants des cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité sur la proposition visant à aboutir à un règlement négocié de la question de Namibie sur la base de la résolution 385 (1976),

1. *Se félicite* de l'accord conclu à Luanda entre la SWAPO et les représentants des cinq pays occidentaux;

2. *Reconnaît* que cet accord est l'aboutissement de la lutte victorieuse menée par le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO et avec le soutien efficace de l'Afrique libre;

3. *Exprime sa satisfaction* à la SWAPO, qui au cours des années s'est montrée ferme et inébranlable dans la lutte valeureuse et courageuse qu'elle a menée pour la liberté et l'indépendance de la Namibie, et la félicite de la ténacité et de la sagesse politique dont elle a fait preuve en ménageant l'accord de Luanda;

4. *Prie* le Conseil de sécurité et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour donner effet à la résolution 385 (1976) comme suite à l'accord de Luanda;

5. *Déclare* que l'Organisation des Nations Unies doit être dotée des pouvoirs et de l'autorité voulus pour exercer une supervision et un contrôle concernant l'administration de transition, les mesures de sécurité et le déroulement des élections;

6. *Réaffirme* son soutien au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant que seule autorité légale du Territoire jusqu'à son indépendance;

7. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre les consultations avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de tenir celui-ci dûment informé des différentes étapes du processus d'application de la résolution 385 (1976);

8. *Réaffirme* son soutien sans équivoque à la SWAPO dans la lutte qu'elle mène pour la libération totale de la Namibie;

9. *Prie* le Président en exercice et les membres du Bureau de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA de rester en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de façon à s'assurer que toutes les mesures nécessaires sont prises en vue de l'accession du peuple namibien à l'indépendance.

Résolution CM/Res.629 (XXXI)

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni en sa trente et unième session ordinaire à Khartoum (République démocratique du Soudan) du 7 au 18 juillet 1978,

Ayant à nouveau examiné la situation politique et militaire grave prévalant actuellement en Namibie en raison du maintien de l'occupation illégale de ce pays par le régime raciste d'Afrique du Sud,

Ayant à l'esprit la persistance du régime raciste d'Afrique du Sud dans son refus de relâcher son emprise illégale sur la Namibie et sa détermination d'organiser une parodie d'élections et d'imposer ses marionnettes au peuple namibien sous le couvert de la réunion tribale du Turnhalle,

Sérieusement préoccupé par les actes d'agression continuellement perpétrés contre les Etats africains voisins ainsi que par les provocations et incursions dans leurs territoires, en particulier les récentes attaques militaires barbares lancées à Kassinga contre des réfugiés namubiens non armés au cours de l'invasion de la République populaire d'Angola,

Notant avec une égale préoccupation le mépris et la violation par le régime raciste de Pretoria des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et surtout de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité,

Notant en outre la réussite de la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, sur la question de Namibie, au cours de laquelle l'Assemblée générale a adopté la résolution S-9/2 contenant une déclaration sur la Namibie et un programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie,

Notant avec satisfaction les progrès enregistrés par la SWAPO dans les domaines politique, militaire et diplomatique,

Réaffirmant le ferme soutien de l'Afrique à la lutte de libération juste et légitime du peuple de Namibie sous la conduite de la SWAPO, son seul et authentique représentant,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et du mouvement des non-alignés;

2. Souscrit à la Déclaration sur la Namibie et au Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa neuvième session extraordinaire, le 3 mai 1978;

3. Félicite la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, pour sa mobilisation politique du peuple namibien et pour son intensification de la lutte armée et de l'action diplomatique;

4. Exprime sa vive appréciation et son appui aux chefs d'Etat des pays de première ligne pour le rôle éminent et positif qu'ils jouent et les efforts louables qu'ils ne cessent de déployer pour aider à la solution du problème namibien;

5. Réaffirme son engagement de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud à travers un retrait total et inconditionnel permettant au peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à une indépendance nationale véritable;

6. Invite instamment tous les Etats membres de l'OUA, les Etats Membres de l'ONU et les autres Etats à ne pas reconnaître tout régime qui serait créé par l'Afrique du Sud en Namibie;

7. Condamne énergiquement l'établissement de listes d'électeurs par l'Afrique du Sud, qui vise à contourner et à saper l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;

8. Condamne la création d'armées tribales en Namibie par l'Afrique du Sud, mesure devant lui permettre de perpétuer sa domination sur le Territoire après l'indépendance;

9. Condamne énergiquement le renforcement de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud en Namibie dans le cadre de la préparation d'une confrontation majeure avec les mouvements de libération dirigés par la SWAPO;

10. Condamne énergiquement la politique agressive du régime d'occupation illégale d'Afrique du Sud en Namibie que reflètent les actes d'agression répétés contre les Etats voisins, en particulier l'Angola et la Zambie, actes d'agression qui ont causé des pertes considérables en vies humaines et en biens;

11. Décide résolument d'accroître son assistance matérielle, financière et morale à la SWAPO pour qu'elle intensifie la lutte armée et reste vigilante jusqu'à la victoire finale;

12. Réaffirme de la manière la plus solennelle que Walvis Bay est une partie intégrante de la Namibie et réitère sa condamnation sans équivoque des tentatives d'annexion de Walvis Bay par l'Afrique du Sud, acte qui constituerait une violation flagrante de l'unité et de l'intégrité territoriale de la Namibie;

13. Demande au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qu'il réagisse effectivement contre toute mesure du régime d'occupation illégale tendant à priver le peuple namibien de ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie.

DOCUMENT S/12838*

Lettre, en date du 30 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Original : anglais]
[7 septembre 1978]

Je tiens à appeler d'urgence votre attention sur les plans illégaux du Gouvernement israélien tendant à créer de nouvelles colonies israéliennes sur la rive occidentale occupée du Jourdain. Le journal arabe *Al-Quds* ainsi que le journal israélien de langue anglaise *The Jerusalem Post* ont signalé le 7 juillet 1978 que, lors d'une réunion tenue par la Division des colonies de l'Agence juive, il avait été décidé de prendre diverses mesures pour étendre les colonies du "Gush Emunim" (organisme à la solde de l'autorité d'occupation militaire israélienne sur la rive occidentale du Jourdain); il existe actuellement 17 colonies israéliennes illégales sur la rive occidentale occupée. Les Israéliens envisagent notamment de construire des logements permanents et des locaux à usage industriel en vue de créer des emplois pour les habitants de leurs colonies illégales. Ce plan prévoit également de doubler le nombre de colons israéliens dans un délai de deux mois.

Lors d'une conférence de presse, les dirigeants de l'organisme militaire Gush Emunim ont révélé leur collusion avec le Gouvernement israélien en annonçant qu'ils se proposaient de prendre des mesures énergiques à l'encontre de leur gouvernement pour s'opposer à ce qu'ils considéraient comme un ralentissement dans la construction de logements et dans l'instauration de conditions de vie acceptables dans les colonies établies par décret gouvernemental. Lesdits dirigeants ont également déclaré que d'ici l'an 2000 il devrait y avoir une majorité juive sur la rive occidentale occupée et que le Gouvernement israélien devrait continuer à y créer des colonies.

Le plan israélien prévoit d'autre part le développement de la ville de Khan Al-Ahmar, située à 17,7 kilomètres à l'est du centre de Jérusalem, sur la route de Jérusalem à Jéricho.

On sait que le Ministre israélien de la construction, son assistant et le directeur du district de Jérusalem ont présenté au Comité des colonies le plan de la nouvelle ville et qu'il a été approuvé. Ce plan prévoit la construction de 5 000 unités de logement et l'exécution d'une première tranche de 1 000 unités au cours du premier semestre de l'année prochaine.

La violation flagrante de la Convention de Genève par les autorités israéliennes et la poursuite des pratiques israéliennes illégales tendant à modifier le caractère et la composition démographique des territoires arabes en créant des colonies sur la rive occidentale occupée du Jourdain m'obligent à vous demander de prier instamment le Gouvernement israélien de renoncer et de mettre un terme à ses pratiques consistant à exproprier des terres arabes et à y installer des colonies.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Sami I. GAMMOH

* Distribué sous la double cote A/33/230-S/12838.

**Lettre, en date du 8 septembre 1978, adressée au Président du Conseil
de sécurité par le représentant du Botswana**

[Original : anglais]
[8 septembre 1978]

Au nom du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer le texte du message ci-joint de M. Edem Kodjo, secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine, comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Botswana
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Thomas TLOU

TEXTE DU MESSAGE

A l'occasion de la réunion cruciale du Conseil de sécurité consacrée à l'examen du rapport du Secrétaire général

sur les dispositions à prendre en vue de l'indépendance de la Namibie, l'OUA souhaite réaffirmer qu'elle appuie sans réserve l'accession de la Namibie à une indépendance véritable, comme elle l'a expressément déclaré dans ses nombreuses résolutions sur ce sujet. A l'occasion de cette réunion du Conseil, l'Organisation des Nations Unies doit montrer son autorité sur le Territoire international de la Namibie en exigeant le droit d'exercer des pouvoirs effectifs de supervision et de contrôle en ce qui concerne l'administration de transition, les mesures de sécurité et le déroulement des élections. Le Groupe africain à l'Organisation des Nations Unies et les ministres africains des affaires étrangères participant à la réunion du Conseil défendront la cause de l'indépendance de la Namibie au nom de l'OUA et il faut espérer que tous les membres du Conseil se montreront compréhensifs à leur égard en vue d'assurer l'indépendance véritable de la Namibie.

DOCUMENT S/12840

**Lettre, en date du 8 septembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël**

[Original : anglais]
[8 septembre 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre du représentant du Liban datée du 5 septembre 1978 [S/12834] concernant la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et de déclarer que les forces de défense israéliennes ont achevé de se retirer du Sud du Liban le 13 juin 1978.

Ce fait a été confirmé le même jour par le commandant de la FINUL et dûment consigné dans le rapport intérimaire du Secrétaire général de cette date [S/12620/Add.5]. Israël s'est ainsi acquitté de ses obligations pour ce qui est de l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, dont il faut noter qu'elles ne prévoient la remise du contrôle d'aucune zone à la FINUL, comme le prétend le représentant du Liban dans sa lettre du 5 septembre.

Israël réserve sa position sur les autres points soulevés dans ladite lettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yehuda Z. BLUM

DOCUMENT S/12841

**Lettre, en date du 8 septembre 1978, adressée au Secrétaire général
par les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie**

[Original : anglais]
[8 septembre 1978]

Nous avons l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre en date du 8 septembre 1978 qui vous est adressée par le Président de la South West Africa People's

Organization, M. Sam Nujoma. Cette lettre traite des divers aspects du rapport que vous avez présenté en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978) du

Conseil de sécurité concernant la situation en Namibie [S/12827].

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer dès que possible le texte de ladite lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

(Signé)

Salim Ahmed SALIM

La représentante permanente de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies et Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

(Signé)

Gwendoline KONIE

TEXTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1978, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION

A la suite de l'entretien que nous avons eu avec vous le mardi 5 septembre 1978 concernant les divers aspects de votre rapport publié sous la cote S/12827, je souhaiterais, au nom du Comité central de la SWAPO et du peuple opprimé de Namibie, consigner ce qui suit.

L'objectif de la lutte du peuple namibien, sous la conduite de son mouvement de libération nationale, la SWAPO, a toujours été et demeure la libération totale de notre pays. Représentant les aspirations de notre peuple, la SWAPO a toujours combattu pour la réalisation de cet objectif. L'intransigeance et l'arrogance de l'ennemi ayant bloqué toutes les voies pacifiques par lesquelles notre pays aurait pu accéder à l'indépendance, la SWAPO a dû recourir à la lutte armée pour atteindre notre objectif. Dans ce processus, des centaines de nos meilleurs fils et filles ont sacrifié et sacrifient encore leurs vies.

Néanmoins, tout en menant la lutte armée, la SWAPO a toujours maintenu la position selon laquelle, s'il s'avérait possible de mettre un terme à l'occupation illégale de notre pays par les racistes sud-africains dans le cadre d'un règlement négocié valable, elle n'hésiterait pas à appuyer les efforts dans ce sens. L'histoire des activités que nous avons menées à cette fin est claire et n'appelle aucune précision supplémentaire. C'est la SWAPO qui a appuyé et encouragé les Etats africains et les autres partisans de notre lutte de libération à promouvoir au sein du Conseil de sécurité les efforts qui ont finalement abouti à l'adoption de la résolution 385 (1976). D'autre part, la SWAPO n'a jamais manqué d'encourager et d'appuyer tout effort tendant à faire appliquer cette résolution et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

On se souviendra que lorsque les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité ont pris l'initiative de chercher à assurer la mise en œuvre de la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité, la SWAPO n'a pas manqué d'encourager leurs efforts. En fait, comme vous le savez, elle a été l'une des principales parties aux négociations tenues en diverses circonstances et en divers endroits.

Depuis plus de 15 mois maintenant, la SWAPO est directement intervenue dans l'action diplomatique entreprise par les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité en vue de rechercher les bases d'un véritable règlement négocié en Namibie. Notre attitude et notre rôle dans cette action ont toujours été caractérisés par la bonne foi, l'honnêteté et le souci sincère d'aider à accélérer le processus menant à l'indépendance de la Namibie.

Nous nous sommes efforcés de demeurer fermes et inébranlables dans la défense des droits inaliénables, des aspirations légitimes et des véritables intérêts du peuple opprimé de Namibie. En même temps, cependant, nous avons fait preuve de souplesse et d'un esprit de compromis pour pouvoir réaliser des progrès.

Si les négociations en sont arrivées au stade actuel, c'est grâce à la sagesse politique de la SWAPO et au fait qu'elle était disposée à faire les concessions nécessaires.

Le communiqué commun publié à Luanda le 12 juillet 1978 par la SWAPO et les représentants des cinq gouvernements occidentaux a marqué un tournant important dans cette action diplomatique.

A Luanda, les deux délégations sont pour la première fois tombées d'accord pour recourir au Conseil de sécurité afin d'amorcer le processus de décolonisation de la Namibie. Si la SWAPO avait rejeté la proposition occidentale en raison des difficultés qu'elle présentait, il aurait été impossible au Conseil de se réunir. Ainsi, lorsque les cinq membres occidentaux ont pris l'initiative qui a abouti à la réunion du Conseil du 27 juillet 1978, la SWAPO a appuyé ses amis et partisans, africains et non africains, et les a encouragés à accepter l'adoption de la résolution 431 (1978) du Conseil. Il est évident que la SWAPO a entrepris tous ces efforts en étant fermement convaincue que toutes les voies qui permettraient d'atteindre avec le minimum d'effusion de sang et de sacrifices les objectifs pour lesquels lutte notre peuple devaient être envisagées. Cette position de principe de la SWAPO est également conforme à notre ferme conviction que les négociations sont un élément indispensable et tout aussi important de la lutte de notre peuple pour sa libération.

La SWAPO a étudié le rapport publié sous la cote S/12827, que vous avez présenté en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978). Nous avons pris note du fait qu'il a été établi à la suite d'une mission d'enquête conduite par votre représentant spécial, M. Ahtisaari. Nous avons également noté la façon prudente et raisonnable dont le texte en a été rédigé. La SWAPO tient à vous féliciter, ainsi que votre représentant spécial et ses collaborateurs, pour l'établissement de ce rapport.

D'une manière générale, après avoir étudié votre rapport, la SWAPO se déclare prête à l'appuyer. Nous voudrions toutefois souligner certains points délicats bien précis. Notre aval au rapport s'entend donc sous réserve que ces points soient élucidés.

La question qui nous inquiète le plus est celle de l'établissement des listes électorales. Nous avons noté que votre rapport passe cette question sous silence. Cependant, nous souhaitons appeler votre attention sur le paragraphe 6 de la proposition des cinq Etats occidentaux [S/12636], où il est prévu notamment que "l'exécution du processus électoral, notamment l'inscription sur les listes électorales et le dépouillement et la publication en temps utile des résultats du vote, devra aussi recevoir l'aval du représentant spécial". Malgré cette disposition, nul n'ignore que les racistes

sud-africains ont continué de procéder unilatéralement à l'établissement des listes électorales. Ils l'ont fait en dépit de l'opposition fermement exprimée par l'Organisation des Nations Unies. Il est donc évident que le régime raciste illégal de l'Afrique du Sud a commencé de s'ingérer dans le processus électoral bien avant le début prévu de la période de transition. Cette action unilatérale est un défi délibéré à la position de l'Organisation des Nations Unies. Elle fait également fi de l'esprit et de la lettre de la proposition occidentale sur ce point. Toutefois, notre inquiétude ne tient pas seulement à l'acte de défi de l'Afrique du Sud puisque maintenant la communauté internationale en est arrivée à s'attendre que ce pays commette systématiquement de tels actes. Ce qui nous préoccupe, c'est qu'en dressant unilatéralement les listes électorales les autorités racistes sud-africaines se sont livrées à des actes de harcèlement, d'intimidation et de représailles sur de nombreux Namibiens. Elles ont également truqué délibérément ce processus électoral en inscrivant sur les listes des non-Namibiens. Il est donc évident que le régime illégal de l'Afrique du Sud, en établissant unilatéralement les listes électorales, s'est efforcé et continue à s'efforcer de créer les conditions les plus favorables à la réalisation de ses desseins ultérieurs sur la Namibie. La SWAPO ne saurait accepter cette situation.

La SWAPO, qui tire son autorité légitime de l'appui massif du peuple namibien, a toujours maintenu que nous sommes prêts à tenir des élections libres et équitables dans le Territoire. Pour qu'elles puissent avoir lieu, il faut créer un climat de confiance, exempt de tout truquage, intimidation et harcèlement. C'est dans cet esprit que la SWAPO a appuyé l'une des dispositions fondamentales de la résolution 385 (1976), à savoir la tenue d'élections sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. C'est pour la même raison que nous ne pouvons accepter une situation où l'Afrique du Sud s'efforce de créer de nouveaux faits accomplis dans le Territoire et d'empêcher le peuple namibien d'exprimer ses vœux légitimes. Nous insistons par conséquent pour que la question de l'établissement des listes électorales soit réexaminée, et nous préférons que de nouvelles listes soient dressées dès le début de la période de transition.

Nous avons étudié les passages du rapport qui traitent de la composition, des pouvoirs et des fonctions du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition [S/12827, par. 21 à 34]. Nous acceptons les dispositions relatives à l'élément militaire. Nous pensons par exemple que les effectifs proposés au paragraphe 26 sont à la fois réalistes et justifiés, compte tenu de la situation particulière qui règne en Namibie. Nous avons pris note du fait que nous serons consultés à propos de la composition de cette force. Nous avons là-dessus quelques opinions bien arrêtées dont nous avons déjà fait part lors des différents entretiens que nous avons eus avec vous.

La disposition du paragraphe 30 relative à la section de police civile du Groupe d'assistance nous inquiète un peu. Nous tenons à préciser que si nous ne nous sommes pas opposés à la disposition prévoyant que les forces de police existantes, qui ne seront munies que d'armes de défense, seront chargées de leurs fonctions habituelles durant la période de transition, c'est parce qu'il était bien entendu que la police des Nations Unies surveillerait effectivement le comportement desdites forces. Cette surveillance devrait

consister entre autres à s'assurer que ces forces se conduisent correctement, de façon à éviter tout acte d'intimidation, de harcèlement ou de représailles. Au cours des négociations, les cinq pays occidentaux nous ont assuré que des officiers de police des Nations Unies accompagneraient les forces de police sud-africaines existantes en tout lieu et à tout moment où le représentant spécial le jugerait nécessaire. Compte tenu de ces responsabilités, le chiffre que vous proposez dans votre rapport, soit environ 360 officiers de police expérimentés, nous paraît insuffisant et nous préférons certainement un effectif nettement plus nombreux. En présentant ce point de vue, nous voudrions insister une fois de plus sur la nécessité de créer un climat de confiance dans le Territoire afin que le peuple namibien puisse décider de lui-même quelle sera sa destinée ultime, sans être soumis à des actes incessants de harcèlement, d'intimidation et de représailles de la part de ses oppresseurs sud-africains.

Une autre question importante qui a retenu notre attention est celle de la cessation des hostilités, mentionnée à l'alinéa a du paragraphe 14. Il convient de noter à ce propos que le régime d'occupation sud-africain s'appuie, de par sa nature même, sur la violence contre notre peuple et les agressions incessantes contre des Etats africains indépendants. Le régime sud-africain n'a jamais interrompu ni atténué sa violence et sa répression contre les Namibiens à l'intérieur du Territoire, ni ses agressions flagrantes contre l'Angola et la Zambie. Il doit immédiatement cesser d'assassiner des Namibiens, y compris des femmes et des enfants, comme il l'a fait lors du massacre de Kassinga. La communauté internationale et surtout le Conseil de sécurité devraient veiller à mettre un terme à ces manifestations d'illégalité flagrante de la part de l'Afrique du Sud.

La SWAPO a pris les armes pour résister contre la violence et la répression des forces d'occupation. Une fois qu'auront été créées les conditions requises pour mettre fin à cette violence la lutte armée ne sera plus nécessaire. Vous vous souviendrez que, lors de l'entretien que nous avons eu avec vous le mardi 5 septembre 1978, nous avons précisé clairement que nous attachions la plus haute importance au respect rigoureux du cessez-le-feu. A ce propos, nous avons proposé que la SWAPO et l'Afrique du Sud signent un instrument officiel et ayant force obligatoire. Un tel accord de cessez-le-feu est en effet logique et nécessaire si l'on veut éviter de nouvelles confrontations et assurer le respect rigoureux des dispositions du cessez-le-feu. Nous répétons par conséquent que nous sommes prêts à signer un tel accord à condition que le régime sud-africain fasse de même. Nous suggérons également que cet accord soit validé par le Secrétaire général. Cela montre une fois de plus que nous sommes de bonne foi et prêts à respecter et appliquer sérieusement la résolution du Conseil de sécurité visant à mettre en œuvre la proposition de règlement de la question namibienne conformément à la résolution 385 (1976).

Le dernier point que nous tenons à consigner est notre interprétation du rôle, des devoirs et des pouvoirs du représentant spécial. Nous notons qu'ils ont été en partie définis dans la proposition des cinq pays occidentaux et dans votre rapport. Les cinq pays occidentaux et vous-même connaissez notre position à ce sujet. Nous aurions préféré que l'Organisation des Nations Unies prenne en charge l'ensemble des opérations qui mèneront la Namibie

à l'indépendance. Nous aurions préféré aussi que le rôle du représentant spécial soit mieux défini et qu'il soit en particulier précisé qu'il veillerait à ce que la Namibie accède à une liberté véritable et qu'il aurait pour rôle, durant la période de transition, d'assurer équitablement et honnêtement le maintien de l'ordre et de la sécurité. En tout état de cause, nous considérons qu'il est entendu que, chaque fois que le représentant spécial ne sera pas satisfait par une mesure ou une décision prise par l'Administrateur général, ladite mesure ou décision ne sera pas appliquée.

Sous réserve des considérations ci-dessus, la SWAPO accepte le rapport du Secrétaire général et s'engage à coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité en vue d'une action rapide. Ce faisant, la SWAPO est consciente du fait qu'elle s'acquitte de ses responsabilités historiques en tant que représentant légitime et authentique de notre peuple.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12842

Note verbale, en date du 31 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche

[Original : anglais]
[11 septembre 1978]

Le représentant permanent par intérim de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 18 mai 1978 concernant l'application du paragraphe 3 de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité.

L'Autriche s'est déjà conformée à l'embargo non obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud décidé par la résolution 181 (1963) du Conseil de sécurité. L'Autriche s'est donc félicitée de la résolution 418 (1977), dont elle a par conséquent appliqué les dispositions obligatoires. Le représentant permanent par intérim de l'Autriche tient à rappeler les renseignements détaillés qu'il a donnés au Secrétaire général à cet égard dans sa note du 5 avril 1978 [S/12632].

Les enquêtes menées par le Gouvernement fédéral autrichien conformément au paragraphe 3 de la résolution 418 (1977) ont révélé que les autorités autrichiennes compétentes n'avaient connaissance ni d'arrangements contractuels conclus avec l'Afrique du Sud ni de licences qui lui seraient accordées touchant la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions de tous types et de matériel et véhicules militaires.

DOCUMENT S/12843

Note verbale, en date du 11 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Bénin

[Original : français]
[12 septembre 1978]

La mission permanente de la République populaire du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir au Secrétaire général le texte de la conférence de presse donnée le 7 septembre 1978 par la mission permanente du Bénin au Siège de l'Organisation.

Le Secrétaire général voudra bien faire publier le texte intégral de cette conférence de presse comme document du Conseil de sécurité dans le cadre du dossier de l'agression armée contre la République populaire du Bénin.

ANNEXE

Texte de la conférence de presse donnée
le 7 septembre 1978 par la mission du Bénin

EXPULSION DES RESSORTISSANTS BÉNIÑOIS
RÉSIDENT AU GABON

I. — Genèse des événements

Depuis l'agression armée impérialiste du dimanche 16 janvier 1977, et surtout depuis que les différentes enquêtes ont établi de façon irréfutable

la participation active du chef de l'Etat gabonais, le président Bongo, dans cette agression, le régime gabonais se débat dans une sorte de convulsions et de propos incontrôlés qui cachent mal la culpabilité de Bongo dans cette opération criminelle.

1. Le président Bongo réagit en menaçant de représailles la communauté béninoise installée au Gabon, cela juste après la tenue à Lomé, en février 1977, du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de l'unité africaine.

A Libreville même, les menaces verbales se multiplient contre notre pays et ses ressortissants.

2. Juillet 1977, quatorzième sommet de l'OUA à Libreville. — La question de l'agression armée impérialiste contre notre pays n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. La République populaire du Bénin, ayant fermement défendu le point de vue selon lequel le Gabon était disqualifié pour abriter le sommet, n'est pas présente à Libreville.

A Libreville même et dans tout le Gabon, le recensement à peine discret des Béninois avait commencé. L'idée de rapatriement avait déjà mûri, mais le processus restera enclenché aussi longtemps que les assises de l'OUA se tiendront à Libreville et par la suite aussi longtemps que le chef de l'Etat gabonais sera président en exercice de l'OUA. Néanmoins, les insultes et les menaces directes ne se comptent plus à Libreville et Pon-Gentil notamment à l'endroit des Béninois, devenus les boucs émis-

saires d'un pouvoir qui tente en vain de trouver une explication à sa déconfiture sur le plan économique notamment. Les comptes en banque des Béninois sont bloqués, des restrictions sont apportées à la circulation des personnes et des biens.

3. Juillet 1978, quinzième sommet de l'OUA à Khartoum. — La question de l'agression contre la République populaire du Bénin est inscrite à l'ordre du jour. Notre grand camarade de lutte, le président Mathieu Kérékou, intervient dans le débat général pour évoquer les manœuvres de subversion de toutes sortes contre les Etats progressistes et surtout les agressions armées, dont la plus éclatante illustration a été perpétrée contre le peuple béninois et sa révolution démocratique et populaire le dimanche 16 janvier 1977 :

a) Le président Kérékou a rappelé quelques faits :

"En effet, ce dimanche 16 janvier 1977, au petit matin, un avion pirate de type DC-7 en provenance de Franceville au Gabon atterrissait clandestinement sur l'aéroport international de Cotonou avec, à son bord, une horde de mercenaires recrutés et payés par l'impérialisme international, équipés et entraînés dans la base militaire de Benguerir, au Maroc." [S/12817, annexe II.]

b) Cette simple évocation des faits relatifs à l'agression contre notre pays aura suffi pour mettre en branle, par les autorités de Libreville, tout le processus de rapatriement des ressortissants béninois, processus élaboré depuis le sommet de l'OUA à Libreville en juillet 1977.

II. — Les événements

1. *A Khartoum.* — Le président Kérékou a prononcé son allocution le mercredi 19 juillet 1978, peu après 19 heures. Au cours de cette intervention, le chef de l'Etat gabonais et la délégation qui l'accompagnait ont eu une première réaction en tentant de faire du tapage dans la salle de conférence pour distraire les délégués.

Le lendemain, le président Bongo tint une conférence de presse au cours de laquelle il déclara notamment "qu'il réviserait la situation de tous les ressortissants béninois vivant au Gabon". Il envoie, par télex, des instructions dans ce sens à son premier ministre, M. Léon Mébiame, avant de quitter le même jour Khartoum pour Libreville via Paris.

2. *A Libreville.* — Le Premier Ministre gabonais lance sur les antennes de la "Voix de la rénovation" la campagne pour le rapatriement des Béninois. La "chasse aux Béninois" est ouverte avec la complicité des forces gabonaises de sécurité. Le scénario de la "furie du peuple gabonais" est mis en place avec un encadrement adéquat des autorités de Libreville.

Le 21 juillet, le président Bongo, de retour à Libreville, déclare notamment : "Tous les ressortissants béninois vivant au Gabon seront rapatriés au Bénin au cours des prochains jours, à l'exception des réfugiés politiques dont le Gabon garantit la sécurité."

L'annonce du rapatriement par le chef de l'Etat gabonais lui-même ravive les actes de vandalisme, de viol et de tuerie commencés dès le 19 juillet : mise à sac du marché Monbouet et de celui d'Akebe. C'est alors que, sous prétexte de les protéger, naquit l'idée de parquer tous les ressortissants béninois en instance d'être rapatriés au Lycée d'Etat de l'Estuaire. Plus de 4 000 ressortissants béninois (hommes, femmes, enfants) ont été livrés aux intempéries, sans vivres et sans soins, parqués dans des conditions d'hygiène déplorables.

Pendant ce temps, on a enregistré des exactions inhumaines de tous genres perpétrées contre les ressortissants béninois, qui se sont vu dépouiller totalement de leurs biens. Ceux d'entre eux qui tentaient de résister à l'assaut policier et à celui des hommes de main des autorités de Libreville ont été matraqués et battus à mort.

Le temps du chantage. — Pendant plus d'une dizaine de jours, le président Bongo prendra prétexte d'un prétendu refus des autorités de la République populaire du Bénin d'accueillir ses ressortissants pour maintenir ces derniers dans les conditions inhumaines du camp de concentration qu'est devenu le Lycée d'Etat de l'Estuaire. Il faut noter qu'au moment de cette déclaration du président Bongo, la République populaire du Bénin avait déjà mis sur pied un comité national permanent d'accueil des expulsés du Gabon, dont le président Bongo connaissait déjà à ce moment l'existence. La République populaire du Bénin, face à cette déformation faite par le Président gabonais, a eu à le préciser dans un communiqué.

Finalement, le retour en République populaire du Bénin commencera pour les seuls Béninois en mesure d'acheter leur billet. Leur transport est assuré jusqu'à Cotonou généralement par les aéronefs de la CAMAIR

(Cameroun Airlines). Les autorités gabonaises ont refusé de mettre leurs moyens de transport pour l'exécution de cette opération déclenchée par elles-mêmes, prétextant de "l'incertitude qui planait sur le sort qui aurait été réservé aux appareils rendus à Cotonou". (Voir dans *L'Union*, quotidien gabonais d'information, n° 784 des 5 et 6 août, la déclaration de M. Martin Bongo, ministre des affaires étrangères.)

Las d'une attente longue passée dans la hantise et la provocation, les Béninois ont explosé de colère devant les chantages mis en œuvre pour obliger certains d'entre eux, notamment les cadres, à demeurer en République gabonaise. La répression des forces de l'ordre du Gabon sera sanglante. On ne saura jamais le nombre exact des victimes décédées à la suite de l'attaque meurtrière des policiers et gendarmes. Cette attaque, selon les témoins, a été menée par force grenades (offensives et lacrymogènes) et par pistolets mitrailleurs.

3. *A Cotonou.* — Les ressortissants béninois expulsés du Gabon ont commencé à arriver à Cotonou le 1^{er} août. Ce jour-là, un premier avion de la CAMAIR a ramené à l'aéroport international de Cotonou Cadjehoun 76 Béninois qui avaient payé eux-mêmes leur passage.

Le même jour, un premier bateau de la Compagnie Christian Vieljeu affrété par le Gouvernement gabonais a ramené au port autonome de Cotonou 473 Béninois.

a) *Le rythme des débarquements s'est poursuivi dans les conditions suivantes*

i) *Camair* : du 1^{er} au 15 août, plusieurs navettes Libreville-Cotonou — les rapatriés ont payé eux-mêmes leurs billets; journée du 17 août, deux vols Port-Gentil-Cotonou.

ii) *Air Afrique* : quelques vols à partir de Libreville; voyage entièrement à la charge des rapatriés.

iii) *UTA* : deux vols à partir de Libreville; frais de voyage à la charge des rapatriés eux-mêmes.

iv) *SABENA* : un seul vol en provenance de Libreville, à la demande et pour le compte du Gouvernement gabonais. Il ne s'agissait pas d'un vol spécial mais d'un courrier régulier dérouté sur Cotonou.

v) *Libéria* : six vols spéciaux Libreville-Cotonou effectués du mercredi 16 au jeudi 17 août. Cette compagnie a fini de ramener à Cotonou les ressortissants béninois résidant à Libreville.

vi) *Trans International Airlines* : charter américain qui a effectué deux vols le jeudi 17 août. Cette compagnie devait ramener à Cotonou les ressortissants béninois résidant à l'intérieur du Gabon (Port-Gentil, Franceville, Mouanda, Akeni, Tchibanga, Mayoumba, Lambaréné, N'Djolle, etc.).

Au total, à ce jour, dimanche 20 août, 10 100 ressortissants béninois vivant au Gabon sont revenus en République populaire du Bénin, dont 260 sont rentrés par Lomé et Lagos.

b) *Situation sanitaire des expulsés*

Parmi les expulsés figurent de très nombreux blessés, dont certains très gravement. Il a été relevé également des cas de fausses couches ou d'accouchements prématurés.

c) *Informations diverses*

Le Gouvernement de la République populaire du Bénin a été informé par l'ambassadeur du Zaïre à Cotonou que son pays sollicitait une autorisation de survol et d'atterrissage des avions Air Zaïre affrétés par les autorités gabonaises pour assurer les vols spéciaux en faveur des ressortissants béninois rapatriés du Gabon.

Le Gouvernement libyen a fait don de vivres pour les expulsés.

Le Gouvernement algérien a proposé aux autorités béninoises de venir en aide aux expulsés béninois.

Le Gouvernement de la République populaire du Bénin a reçu les missions de bonne volonté dépêchées à Cotonou à l'initiative du président Sékou Touré de Guinée et du président Gaafar Nimeiri du Soudan en sa qualité de président en exercice de l'OUA.

Le Gouvernement de la République populaire du Bénin a mis sur pied un comité national permanent d'accueil des Béninois rapatriés du Gabon.

Les autorités gabonaises ayant décidé et annoncé à la "Voix de la rénovation" que du rapatriement des Béninois seront exclus les professeurs, les médecins et autres hauts cadres, le Comité central du parti de la révo-

lution populaire du Bénin et le Gouvernement militaire révolutionnaire ont lancé à trois reprises des appels plusieurs fois diffusés dans la presse écrite et parlée, invitant tous les ressortissants béninois à regagner leur patrie quels que soient leurs qualifications et le métier qu'ils pratiquent au Gabon.

Le président Mathieu Kérékou a, à l'issue de la première session conjointe du Comité central du parti de la révolution populaire du Bénin et du Gouvernement militaire révolutionnaire, tenue le 2 août 1978, envoyé un télex dans ce sens au président Bongo, lui "demandant de n'exclure dans l'application de ladite décision [de rapatrier les ressortissants béninois vivant au Gabon] aucun ressortissant béninois quels que soient sa qualification et le métier qu'il pratique en République gabonaise".

Le Gouvernement de la République populaire du Bénin a manifesté son désir de dépêcher au Gabon son ambassadeur à Kinshasa pour qu'il aille voir sur place le sort réservé aux Béninois en instance d'être rapatriés. Mais cette requête a été catégoriquement rejetée par le Gouvernement gabonais.

III. — Point de vue de la République populaire du Bénin

La position de la République populaire du Bénin vis-à-vis des expulsions des rapatriés du Gabon a été exprimée au cours de trois sessions conjointes du Comité central du parti de la révolution populaire du Bénin et du gouvernement militaire révolutionnaire, auxquelles il faut se référer.

Il ressort de l'analyse de ces documents que "le Comité central du parti de la révolution populaire du Bénin et le Gouvernement militaire révolutionnaire sont décidés à assurer pleinement leurs responsabilités jusqu'au bout". D'autre part, la session conjointe a dénoncé "le président Bongo comme seul responsable devant l'histoire des actes criminels inhumains et antiafricains dont nos compatriotes résidant au Gabon sont lâchement et cruellement victimes".

Lors de la session conjointe du 11 août 1978, le Comité central du parti de la révolution populaire du Bénin et le Gouvernement militaire révolutionnaire en "appellent à l'opinion internationale pour que cessent les pressions et les sévices qu'exerce le traître Bongo sur nos compatriotes en attente de rapatriement du Gabon".

La République populaire du Bénin n'a donc pas été surprise par le retour de ses fils qui ont contribué à bâtir le Gabon. Les militantes et les militants de la révolution populaire du Bénin ont été mobilisés dès le début pour recevoir dignement nos compatriotes et leur réserver un accueil militant. Le Comité national permanent d'accueil qui a été constitué a pris toutes les dispositions nécessaires pour accueillir les ressortissants béninois; le Comité a été à la hauteur des tâches qui lui sont confiées.

Enfin, il faut noter que, malgré les sévices et les chantages de tout genre dont ils ont été l'objet, nos compatriotes béninois sont rentrés massivement en République populaire du Bénin, heureux de revenir en terre africaine libre du Bénin.

Prêts pour la révolution. La lutte continue.

DOCUMENT S/12844*

Lettre, en date du 8 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Original : anglais]
[12 septembre 1978]

Sur instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de répondre à la lettre [S/12777] fallacieuse, injurieuse et inquiétante que le représentant d'Israël vous a adressée le 17 juillet 1978 et où il s'est efforcé de répondre cavalièrement à une lettre datée du 19 juin 1978 [S/12752] que vous avait envoyée le représentant du Qatar au nom du Groupe arabe à l'Organisation des Nations Unies et qui a été distribuée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Dans sa lettre du 17 juillet, le représentant d'Israël cherche sournoisement à ridiculiser la protestation du Groupe arabe contre les desseins annexionnistes d'Israël, qui a substitué l'expression "les districts de Judée et de Samarie" à l'expression "la rive occidentale", alors que cette dernière correspond à la terminologie officiellement reconnue que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont toujours utilisée pour désigner la région comprenant la partie arabe de Jérusalem et le reste de la rive occidentale occupés et colonisés par la force depuis l'agression israélienne du 5 juin 1967.

Que le représentant d'Israël se réfugie dans les annales ne rend sa note que plus sujette à maintes rectifications.

Les remarques du représentant d'Israël au sujet de l'Etat du Qatar ne prouvent que son ignorance et sa malveillance et ne méritent pas qu'on y réponde. Le Qatar existe de temps immémorial et, qui plus est, les remarques touchant cet Etat sont sans rapport avec la note envoyée par le Groupe arabe pour protester contre la politique et les visées annexionnistes d'Israël.

Dans sa lettre du 17 juillet, le représentant d'Israël déclare que l'expression "rive occidentale" n'est courante que de-

* Distribué sous la double cote A/33/233-S/12844.

puis 1950 environ, époque à laquelle, prétend-il, "le Royaume hachémite de Jordanie a annexé illégalement les districts de Judée et de Samarie qu'il avait acquis par la force durant la guerre de 1948".

Le représentant d'Israël semble tout bonnement avoir oublié les faits suivants :

1. Si l'expression "rive occidentale" n'est courante que depuis 1950, le terme "Israël", lui, n'est employé que depuis le 15 mai 1948 — et en l'occurrence il s'agit d'un emploi abusif. La raison en est qu'Israël tire son existence juridique de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947.

2. La résolution 181 (II) n'a jamais accordé à Israël les vastes territoires qu'il a annexés et arrachés illégalement et par la force aux territoires palestiniens qui devaient revenir à l'Etat arabe de Palestine reconnu dans cette même résolution.

3. Israël est le seul pays au monde à avoir été admis à l'Organisation des Nations Unies conditionnellement, la condition étant qu'il accepte et applique deux résolutions de l'ONU :

a) Retrait des forces armées israéliennes des territoires palestiniens situés au-delà des territoires attribués à l'Etat israélien proposé, que ces forces avaient occupé illégalement et par la force. Il s'agissait là d'une condition préalable impérative car elle devait permettre aux Arabes palestiniens de créer leur propre Etat viable sur un territoire qui constituait leur patrie de temps immémorial.

b) Israël a été admis à l'Organisation des Nations Unies à condition également d'accepter et d'appliquer la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 dé-

cembre 1948, affirmant le droit inaliénable de tous les réfugiés palestiniens de rentrer dans leurs foyers et leur patrie s'ils le souhaitent et, s'ils ne souhaitent pas exercer ce droit, de recevoir des indemnités à titre de compensation.

Le Ministre israélien des affaires étrangères s'était engagé devant l'Assemblée générale à appliquer les deux résolutions mentionnées ci-dessus mais, dès qu'Israël a été admis à l'ONU, il a ouvertement et sans vergogne renié son engagement.

Il est donc clair qu'entre 1948 et 1967 l'existence d'Israël était illégale et contraire à la lettre et l'esprit des résolutions de l'ONU.

4. La lettre d'Israël du 17 juillet affirme que la prétendue annexion par la Jordanie n'a jamais été reconnue sur le plan international, si ce n'est par le Royaume-Uni et le Pakistan. Ceci est infirmé par le fait que la Jordanie, constituée de la rive orientale et de la rive occidentale, a été admise à l'ONU en 1955, et ce sans condition. L'admission du Royaume hachémite de Jordanie a été approuvée à l'unanimité sans qu'un seul pays ne s'y oppose. Si le représentant d'Israël considère que cela ne constitue pas une reconnaissance sur le plan international, qu'est-ce que cela peut bien être ?

5. En ce qui concerne la prétendue annexion par la force mentionnée dans la lettre du représentant d'Israël, la situation est exposée en termes si trompeurs qu'il est nécessaire de rappeler les faits tels qu'ils se présentaient après 1948.

On se souviendra qu'avant même que le Mandat britannique sur la Palestine ne prenne fin, le 15 mai 1948, les forces israéliennes avaient occupé par la force et par la terreur une bonne partie des territoires que la résolution 181 (II) avait attribués au futur Etat arabe de Palestine. Le plan et les opérations d'Israël avaient pour but de conquérir l'ensemble de la Palestine, y compris toute la ville de Jérusalem. Sans la résistance héroïque de la population, qui ne possédait pratiquement pas d'armes, et sans l'intervention, après le 15 mai 1948, de contingents de troupes arabes venus pour prévenir un épouvantable massacre de la population civile, du même type que le massacre de Deir Yassin, les Israéliens auraient bien pu réaliser ce qui était alors leur objectif avoué.

C'est dans ces conditions, à la fois ignobles et tragiques, que des contingents de l'armée jordanienne ont regagné ce qui restait de la Palestine arabe tronquée après s'être retirés de l'ensemble de la Palestine, où ils étaient restés stationnés pendant la seconde guerre mondiale pour aider les Alliés dans leur effort de guerre. Le retrait de l'armée jordanienne de la Palestine s'est achevé avant le 15 mai 1948, conformément aux résolutions de l'ONU. Son retour, à la demande expresse de la population civile assiégée et de ses représentants (les diverses assemblées nationales), a constitué un acte de libération humanitaire et nationale et non, comme le prétend le représentant d'Israël, "une occupation illégale par la force".

6. Alors qu'il ne restait qu'une partie trouquée de la patrie arabe palestinienne, coupée du monde extérieur, sauf à l'est, un mouvement d'unité avec les frères du Royaume hachémite de Jordanie s'est développé dans la région orientale de la Palestine arabe, soutenu par la foi du

peuple palestinien et son désir de réaliser l'unification arabe. Ce mouvement a abouti à l'organisation d'élections qui comptent parmi les plus libres des temps modernes. Le 24 avril 1950, le Parlement dûment élu a pris la décision historique d'unifier les rives occidentale et orientale du Jourdain.

7. Il convient de souligner que le décret d'unification stipulait clairement que ledit décret ne préjugerait en rien le rétablissement de tous les droits arabes en Palestine, non plus que l'aboutissement final de leur juste cause. Cela a été énoncé catégoriquement à l'article 2 du décret d'unification dans les termes suivants :

"Confirme la sauvegarde de tous les droits arabes (en Palestine) et s'engage à défendre tous ces droits par tous les moyens légitimes en plaçant toute sa confiance dans la justice et sans préjudice de l'aboutissement final de leur juste cause dans le cadre des aspirations nationales, de la coopération arabe et de la justice internationale."

8. C'est ainsi qu'a été réalisée l'unification des rives occidentale et orientale du Jourdain, sans préjudice d'un règlement juste et définitif du problème de la Palestine.

9. Dans le cadre de cette unification, les territoires que le représentant d'Israël appelle "Judée et Samarie" étaient connus, sur le plan juridique, sous le nom de gouvernorat de Jérusalem, gouvernorat de Naplouse et gouvernorat d'Hébron.

Telles sont les dénominations légalement reconnues par les Nations Unies, et Israël commettrait une violation flagrante de la Convention de Genève de 1949 s'il modifiait le nom et le statut de cette région selon son régime actuel d'occupation militaire.

10. Le représentant d'Israël n'a guère ajouté à ce que chacun sait en signalant que les districts en question étaient connus dans l'histoire juive sous les noms de Judée et de Samarie. Mais ce qu'il veut ignorer, c'est que si cette terminologie a été en vigueur il y a quelque 3 000 ans pendant une brève période — bien peu de chose dans le panorama glorieux de l'histoire — ces districts ont porté de nombreuses autres appellations au cours des sept ou huit derniers millénaires. Que répondrait le représentant d'Israël si on lui rappelait qu'il y a 4 000 ans l'ensemble de la région était connu, et même désigné par les envahisseurs israéliens, sous le nom de "pays de Canaan" ? Israël, au surplus, tel qu'il existait entre 1948 et 1967, avait porté pendant des millénaires le nom, reconnu par les Israéliens, de pays des Philistins, où les tribus d'Israël n'étaient jamais parvenues à faire d'incursions ni à s'emparer d'un pouce de territoire.

Si la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine ou lord Caradon ont employé le terme "Judée et Samarie", c'était dans le contexte d'une Palestine unifiée et sous mandat et avant que la résolution du 29 novembre 1947 de l'Assemblée générale en prévoyant le partage ne modifie le statut du pays.

A quel moment de l'histoire faut-il se placer ? Faut-il considérer la période que suggère le représentant d'Israël, dans un esprit de clocher égocentrique, subjectif et étroit, ou faut-il adopter la terminologie légale, reconnue sur le plan international, jusqu'à ce que le statut de ce territoire soit, le cas échéant, remplacé par un autre également reconnu sur le plan international ?

11. La protestation du Groupe arabe contre la modification illégale et unilatérale par Israël du statut et du nom de la rive occidentale occupée est conforme aux résolutions de l'ONU et à la Convention de Genève de 1949. Il s'agit de la défense de la légalité contre l'usurpation, devoir dont doit s'acquitter pleinement à l'ONU, et par conséquent devant ses organes et mécanismes exécutifs, tout Etat Membre épris de justice.

J'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre soit distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hazem NUSEIBEH

DOCUMENT S/12845

Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 mars au 13 septembre 1978

[Original : anglais]
[13 septembre 1978]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1
I. — CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA FORCE	
A. — Constitution de la Force	2-5
B. — Composition	6-10
II. — DÉPLOIEMENT ET LOGISTIQUE	
A. — Déploiement	11-18
B. — Logement	19-20
C. — Soutien logistique	21-25
III. — FONCTIONS ET ACTIVITÉS DE LA FORCE	
A. — Principes directeurs et mandat	26-27
B. — Coopération avec l'ONUST	28-32
C. — Contacts avec les parties	33-35
D. — Activités de la Force durant la phase initiale ..	36-38
E. — Activités de la Force après les première, deuxième et troisième phases du retrait des forces israéliennes	39-42
F. — Activités de la Force après le 13 juin	43-47
G. — Efforts déployés pour aider le Gouvernement libanais à restaurer son autorité effective dans la région	48-51
H. — Assistance humanitaire	52-54
IV. — ASPECTS FINANCIERS	55
V. — OBSERVATIONS	56-68

ANNEXE

Carte. — "Déploiement de la FINUL au mois de septembre 1978"
(voir hors-texte à la fin du présent Supplément).

INTRODUCTION

1. Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 19 mars, date de la création de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), au 13 septembre 1978, récapitule l'évolution de la situation en ce qui concerne la FINUL. Certains des renseignements qui y sont donnés ont été soumis au Conseil de sécurité dans mon rapport sur l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil [S/12611 du 19 mars 1978] et dans mes rapports intérimaires sur la Force [S/12620 et Add.1 à 5]. Le présent rapport a pour objet de donner au Conseil un tableau complet des activités menées par la FINUL en vertu du

mandat énoncé par le Conseil dans ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

I. — CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA FORCE

A. — Constitution de la Force

2. Après que le Conseil de sécurité eut adopté ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978), j'ai nommé le général E. A. Erskine commandant par intérim de la Force. Ce dernier a immédiatement installé le quartier général provisoire de la Force à Naqoura, avec l'assistance d'observateurs militaires détachés de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST). Des mesures ont également été prises pour détacher provisoirement auprès de la FINUL une compagnie renforcée du bataillon suédois de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU), une compagnie renforcée du bataillon iranien de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD), ainsi que des détachements de contrôle des mouvements et de transmissions de l'unité logistique canadienne de la FUNU.

3. Le 21 mars, à la suite de consultations avec le Conseil de sécurité, j'ai accepté les offres des Gouvernements français, népalais et norvégien, qui proposaient de fournir des contingents à la nouvelle Force. Un élément avancé du contingent français est arrivé dans la zone de la mission le 23 mars et a été suivi peu après par d'autres unités des trois contingents.

4. En avril, les Gouvernements sénégalais et nigérian ont accepté de fournir chacun un bataillon à la FINUL. Avec l'arrivée de leurs contingents, la Force a atteint l'effectif autorisé de 4 000 hommes au début de mai.

5. Le 3 mai, le Conseil de sécurité, sur ma recommandation, a approuvé par sa résolution 427 (1978) un accroissement des effectifs de la FINUL, qui ont été portés de 4 000 à 6 000 hommes, et, avec l'assentiment du Conseil, j'ai accepté les offres des Gouvernements de Fidji, de l'Iran et de l'Irlande, qui proposaient de mettre de nouveaux bataillons à la disposition de la Force. Avec l'arrivée de ces bataillons et le départ des deux compagnies détachées de la FUNU et de la FNUOD, la Force a atteint l'effectif de 6 000 hommes environ à la mi-juin. Cet effectif est demeuré stationnaire depuis lors.

B. — Composition

6. Au 13 septembre, la composition de la Force était la suivante :

Unités d'infanterie

Fidji	500
France	644
Iran	599
Irlande	661
Népal	642
Nigéria	673
Norvège	706
Sénégal	634

Unités logistiques

Canada	117
France	537
Norvège	218
TOTAL	<u>5 931</u>

7. Outre les unités susmentionnées, la FINUL est assistée de 36 observateurs militaires de l'ONUST.

8. Le commandement de la FINUL continue d'être exercé par le général E. A. Erskine, que j'ai nommé commandant de la Force, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, le 12 avril 1978.

Discipline

9. La discipline, la compréhension et la conduite des membres de la FINUL, qui ont dû opérer dans des conditions difficiles et souvent dangereuses, ont été de haute qualité, ce qui fait honneur aux soldats et à leurs commandants ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents à la Force.

Pertes

10. Durant les six premiers mois de l'opération, huit membres de la FINUL ont été tués et 52 blessés au cours d'incidents où il y a eu des tirs et du fait d'explosions de mines. Trois soldats ont été tués dans des accidents.

II. — DÉPLOIEMENT ET LOGISTIQUE

A. — Déploiement

11. Pendant les quatre premiers mois de l'opération, le déploiement de la FINUL a subi un certain nombre de modifications importantes par suite du renforcement de la Force et des retraits successifs des forces israéliennes.

12. Pendant la phase initiale, jusqu'au 10 avril, les unités de la FINUL qui étaient arrivées les premières dans la zone de la mission ont été déployées dans une bande de terrain située immédiatement au sud et à l'est du Litani. Pendant les premiers jours de l'opération, le bataillon français a été déployé à l'ouest dans la région de Tyr, la compagnie iranienne a été postée dans la zone du pont d'Akiya dans le secteur central et la compagnie suédoise a occupé des positions dans le secteur est autour et à l'est du pont de Khardala. Fin mars, le bataillon norvégien était arrivé et avait été déployé dans le secteur est et la compagnie suédoise redéployée dans le secteur centre-ouest, entre le bataillon français et la compagnie iranienne.

13. Les première et deuxième phases du retrait israélien se sont déroulées les 11 et 14 avril. Pendant la première phase, les forces israéliennes se sont retirées de la région de Rachaiya El Foukhar, à l'est du Litani, et, pendant la seconde phase, de la région de Taibe, au sud du Litani. Après ces deux retraits, les positions que les forces israéliennes avaient quittées ont été occupées par le bataillon norvégien. Le 14 avril, le gros du contingent népalais était arrivé et avait été déployé dans le secteur centre-est, entre la compagnie iranienne et le bataillon norvégien.

14. Le 30 avril, la troisième phase du retrait israélien s'est déroulée dans le secteur ouest, dans les zones de Qana et de Tibnine. A cette date, le contingent sénégalais était arrivé dans la zone de la mission et avait été déployé dans le secteur centre-ouest, entre le bataillon français et la compagnie suédoise. Les positions évacuées par les forces israéliennes ont été occupées par des unités de la FINUL, sénégalaises pour la plupart, mais aussi françaises, iraniennes et suédoises.

15. Le 12 mai, le bataillon nigérian qui était arrivé depuis peu dans la zone de la mission a occupé les positions du bataillon sénégalais et de la compagnie suédoise dans le secteur central, et la compagnie suédoise a été restituée à son unité faisant partie de la FUNU.

16. Le bataillon de Fidji et les bataillons irlandais et iranien sont arrivés dans la zone de la mission pendant les premiers jours de juin. Le bataillon irlandais a été déployé dans le secteur sud-est, dans la région de Tibnine, le bataillon de Fidji a occupé dans le secteur ouest les positions tenues précédemment par le bataillon français, lequel a été déplacé vers le secteur sud-ouest, à l'est de Naqoura. Le bataillon iranien a été déployé au sud du Litani, près du pont d'Akiya, sur des positions précédemment occupées par la compagnie iranienne de la FNUOD. Cette compagnie a quitté la zone d'opération et a rejoint la FNUOD le 14 juin.

17. Le 13 juin, la quatrième et dernière phase du retrait israélien s'est déroulée. Mais cette fois, sauf dans le cas de cinq positions, les forces israéliennes qui se retiraient ont remis le contrôle de la zone évacuée non pas à la FINUL mais aux groupes armés *de facto* libanais. Après de longues négociations entre les parties concernées, la FINUL a finalement réussi à établir dans cette zone, en sus des cinq anciens postes d'observation de l'ONUST, un total de 24 positions.

18. La FINUL est actuellement déployée comme suit (voir la carte jointe en annexe) :

- a) L'état-major de la Force est installé à Naqoura.
- b) Le bataillon sénégalais est déployé dans la partie nord du secteur ouest; son état-major est à Marakah.
- c) Le bataillon de Fidji est déployé dans la partie sud du secteur ouest; son état-major est à Qana.
- d) Le bataillon nigérian est déployé dans la partie nord du secteur centre-ouest; son état-major est à Tayr Zibna.
- e) Le bataillon français est déployé dans la partie sud du secteur centre-ouest; son état-major est à Haris.
- f) Le bataillon iranien est déployé dans la partie nord du secteur centre-ouest; son état-major est à Qallawiyah.
- g) Le bataillon irlandais est déployé dans la partie sud du secteur centre-est; son état-major est à Tibnine.

h) Le bataillon népalais est déployé dans la partie ouest du secteur est; son état-major est à Blate.

i) Le bataillon norvégien est déployé dans la partie est du secteur est; son état-major est à Ebel es Saqi.

j) L'unité canadienne des transmissions assure les communications de la Force; son état-major est à Naqoura.

k) L'élément logistique français, à l'exception de son unité du génie, est stationné à Naqoura. L'unité du génie est stationnée à Jwaya.

l) L'élément logistique norvégien est déployé comme suit :

i) Sa compagnie de maintenance est stationnée à proximité de Tibnine;

ii) Son unité médicale est stationnée à Naqoura;

iii) Son groupe d'hélicoptères est stationné à Naqoura.

m) Des observateurs militaires de l'ONUST continuent d'occuper les postes d'observation Lab et Hin. Les trois autres postes d'observation (Ras, Mar et Khiam) sont occupés par les bataillons norvégien et irlandais. D'autres observateurs militaires ont pour tâche d'assurer la liaison avec les diverses forces *de facto*.

n) Un détachement de garde composite occupe les casernes de Tyr. Cette unité multinationale compte 80 hommes appartenant à deux bataillons prélevés à tour de rôle sur tous les bataillons de la Force.

B. — Logement

19. Le logement de la Force pose un problème de plus en plus grave. Environ 80 p. 100 du personnel des contingents sont logés sous la tente car il n'y a pas suffisamment de bâtiments ou il n'y en a pas dans les endroits voulus. Bon nombre des bâtiments occupés par la FINUL ont été gravement endommagés ou ne sont pas terminés. Des projets d'autoconstruction visant à améliorer le logement des unités sont en cours, mais ni le quartier général de la Force ni les unités ne possèdent les moyens voulus ou les ressources nécessaires pour effectuer de grands travaux de construction. A Naqoura, quelques bâtiments réparés ont été convertis en bureaux et des bâtiments préfabriqués abritent la salle d'opération de l'unité médicale norvégienne et un local climatisé pour le stockage des médicaments. Tout le personnel militaire de l'état-major et des unités de la FINUL installés à Naqoura est logé sous la tente, à l'exception des officiers d'état-major qui sont logés dans des bâtiments récemment réparés ou préfabriqués.

20. La saison des pluies et l'hiver approchant, les difficultés imposées aux membres des contingents de la FINUL deviendront graves sous peu. Il faudra donc prendre d'urgence des mesures pour construire de nouveaux bâtiments préfabriqués si le Conseil de sécurité décide de prolonger le mandat de la Force.

C. — Soutien logistique

21. Le soutien logistique nécessaire à la FINUL lui est fourni par une branche logistique du quartier général composée de 40 personnes, une unité logistique française de 537 hommes, une unité logistique norvégienne de 217 hommes et une unité canadienne des transmissions composée de 126 hommes.

22. L'unité logistique française comprend une section des approvisionnements, une compagnie des transports, une compagnie de maintenance et une compagnie du génie. La section des approvisionnements fournit à tous les contingents de la FINUL les vivres, les combustibles et les vêtements nécessaires ainsi que tous les types d'équipement et de matériel. La section des transports, qui compte au total 72 véhicules, assure les transports de deuxième ligne dans toute la zone de la mission ainsi que, selon les besoins, les transports supplémentaires de première ligne qui sont nécessaires pour appuyer les contingents. La compagnie de maintenance assure en deuxième ligne l'inspection, l'entretien, la récupération et la réparation du matériel militaire d'origine française; elle entretient et répare aussi le matériel de réfrigération de la Force et fournit des pièces détachées pour les trois hélicoptères du bataillon français. La compagnie du génie est chargée du déminage, répare les routes et les pistes, améliore les points d'eau et fait de petits travaux de construction. En septembre, la compagnie du génie avait détruit environ 3 000 mines de divers types ainsi qu'un grand nombre d'autres engins explosifs.

23. L'unité logistique norvégienne comprend une unité aérienne, une compagnie médicale et une compagnie de maintenance. L'unité aérienne assure avec quatre hélicoptères l'évacuation des blessés ou malades ainsi que le transport normal du personnel et du matériel à l'intérieur et en dehors de la zone d'opération. La compagnie médicale assure le fonctionnement de l'hôpital de campagne de la FINUL, fournit aux contingents le matériel et les fournitures médicales et dentaires nécessaires et dispose d'une équipe d'inspection sanitaire qui dessert toute la zone d'opération. Un grand nombre de cas urgents sont en outre traités par cette unité. La compagnie de maintenance assure en deuxième ligne l'inspection, l'entretien, la récupération et la réparation du matériel militaire qui n'est pas d'origine française.

24. L'unité canadienne des transmissions assure les communications de l'état-major de la FINUL et des états-majors des bataillons. Cette unité a été fournie par le Gouvernement canadien en réponse à une demande spéciale du Secrétaire général pour la période initiale de six mois, et elle doit quitter la région d'ici fin septembre. Sous réserve de la prorogation du mandat de la FINUL par le Conseil de sécurité, des mesures sont prises pour remplacer cette unité par du personnel supplémentaire envoyé par certains gouvernements fournissant des contingents ainsi que par du personnel civil supplémentaire.

25. Toutes les unités logistiques ont été constituées initialement pour servir une Force de 4 000 hommes et elles ont dû aller presque au-delà de leurs possibilités pour faire face aux besoins accrus de la Force lorsque son effectif a été porté à 6 000 hommes. On manque d'entrepôts pour les fournitures, d'autant plus que l'hiver approche, et l'atelier de construction mécanique de la compagnie du génie n'est pas tout à fait suffisant pour pouvoir s'acquitter des diverses tâches dont il est chargé. On s'efforce actuellement de remédier à cette situation, en partie en réaffectant différemment les hommes et en partie en prenant des dispositions pour acheter le matériel dont le besoin se fait sentir de la façon la plus pressante. Si le conseil de sécurité décide de prolonger le mandat de la Force, il faudra procéder d'urgence à ces améliorations.

A. — *Principes directeurs et mandat*

26. Les principes directeurs à appliquer pour les opérations de la FINUL sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité [S/12611], qui a été approuvé par le Conseil dans sa résolution 426 (1978). Selon ce rapport, la Force devait s'acquitter de sa responsabilité en deux temps. Dans un premier temps, elle devait confirmer le retrait des forces israéliennes du territoire libanais jusqu'à la frontière internationale. Cela fait, elle devait établir et maintenir une zone d'opération. A cette fin, elle devait superviser la cessation des hostilités, assurer le caractère pacifique de la zone d'opération, contrôler tout mouvement et prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la restauration effective de la souveraineté libanaise.

27. Pour s'acquitter de ses responsabilités dans sa zone d'opération, la Force procède de la manière suivante :

a) La FINUL établit dans toute la zone d'opération des barrages routiers et des points de contrôle le long de toutes les routes principales et secondaires et, avec le concours de gendarmes libanais là où il y en a, inspecte et fouille les véhicules et le personnel pour s'assurer qu'ils ne transportent pas de matériel ni de fournitures militaires. Le personnel en uniforme ou armé et le matériel militaire ne sont pas autorisés à pénétrer dans la zone d'opération de la FINUL.

b) La FINUL établit des postes d'observation sur toutes les principales voies d'infiltration. Ces postes d'observation utilisent divers dispositifs, méthodes et techniques pour empêcher les infiltrations. C'est ainsi qu'un bataillon utilise un radar, tandis que trois autres utilisent pendant les heures où il fait nuit des dispositifs d'observation de nuit pour détecter les mouvements suspects; tout personnel non autorisé à pénétrer dans la zone de la FINUL qui y est repéré est conduit sous escorte hors de la zone.

c) Des patrouilles à pied et des patrouilles mobiles sont effectuées jour et nuit. Ces patrouilles circulent et opèrent le long des principaux axes routiers ainsi que dans les villages, de façon que la population locale puisse constater que la FINUL est présente. Des patrouilles sont aussi effectuées dans les oueds éloignés afin d'interdire l'entrée de la zone à tout personnel armé non autorisé.

d) Des postes d'écoute de nuit sont en outre établis çà et là afin de détecter tout mouvement armé non autorisé. L'emplacement de ces postes d'écoute est fréquemment modifié.

e) La FINUL est présente dans le plus grand nombre possible de zones peuplées. Un moyen d'assurer cette présence avec les effectifs limités dont elle dispose consiste à affecter un détachement de 10 hommes à un village déterminé pour une période de un à trois jours puis à le réaffecter ensuite à une autre zone peuplée. Cette méthode s'est avérée efficace pour rassurer dans une certaine mesure la population et lui donner un sentiment de sécurité.

B. — *Coopération avec l'ONUST*

28. Comme son mandat le prévoit, la Force a bénéficié dès sa création du concours d'observateurs militaires de l'ONUST. Le 20 mars, avant l'arrivée des premiers

contingents, des observateurs militaires ont été détachés auprès de la FINUL pour occuper le quartier général provisoire de Naqoura et prendre les dispositions nécessaires en prévision de l'arrivée et du déploiement des premières unités de la Force.

29. Au cours de la phase initiale du déploiement de la Force, des observateurs militaires de l'ONUST ont aidé la FINUL en occupant certains postes à l'état-major de la Force et en constituant des équipes mobiles pour assurer la liaison entre les bataillons de la FINUL et les forces israéliennes dans la zone d'opération. Par la suite, les observateurs militaires ont été affectés à diverses tâches, selon les besoins de la Force.

30. A l'heure actuelle, ces observateurs militaires sont organisés en deux éléments : premièrement, au siège de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise à Beyrouth (dirigé par le Président de la Commission), qui fait également office de bureau de liaison de la FINUL et du coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient; deuxièmement, le "groupe d'observateurs du Liban", composé de 36 observateurs militaires, qui s'acquittent de diverses tâches sous le contrôle opérationnel et la supervision du commandant de la Force. Ces observateurs militaires sont affectés à deux anciens postes d'observation de l'ONUST sur la ligne de démarcation de l'armistice, effectuent des patrouilles quand cela est nécessaire et assurent la liaison avec diverses parties.

31. Outre les services des observateurs militaires qu'elle a fournis pour assurer l'exécution de diverses tâches, l'ONUST a également fourni à la FINUL un appui administratif, en particulier au cours des phases initiales. Cet appui a été maintenu dans une large mesure dans les domaines de l'administration, des achats et des transports.

32. L'affectation d'observateurs militaires de l'ONUST au secteur Israël-Liban pour aider la FINUL à s'acquitter de ses tâches a préservé néanmoins la structure de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise puisque, selon le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, l'abrogation du mandat de la FINUL par le Conseil n'affectera pas le fonctionnement continu de la Commission comme prévu dans la décision pertinente du Conseil.

C. — *Contacts avec les parties*

33. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport intérimaire du 5 mai 1978 [S/12620/Add.4], je me suis rendu dans la zone d'opération entre le 17 et le 19 avril. J'ai donné des détails sur cette visite dans ma lettre au Conseil de sécurité en date du 19 avril [S/12657]. Durant mon séjour, je me suis entretenu avec le Président, le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères du Liban de tous les aspects de la situation dans le Sud du Liban ainsi que de l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité. Je me suis aussi entretenu avec le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine à Beyrouth. En Israël, j'ai eu des entretiens avec le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la défense.

34. Au cours de la période considérée, M. Roberto E. Guyer et M. Brian E. Urquhart, secrétaires généraux adjoints aux affaires politiques spéciales, se sont rendus dans la zone à ma demande pour procéder à des consultations avec les parties intéressées au sujet de questions relatives à

l'application des deux résolutions du Conseil de sécurité. Le général Siilasvuo, coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient, est demeuré en rapport avec toutes les parties intéressées au sujet des mesures à prendre pour assurer l'application rapide de ces résolutions. Mon représentant spécial pour l'assistance humanitaire au Liban, M. John Saunders, a aussi prêté son concours à la FINUL en assurant la liaison avec les autorités libanaises à Beyrouth chaque fois que cela a été nécessaire.

35. Le général Erskine, commandant de la Force, s'est tenu constamment en rapport avec les parties au sujet de questions concernant le déploiement et le fonctionnement de la Force. Dans la zone d'opération, des membres de la FINUL procèdent aux négociations et consultations nécessaires avec les divers groupes armés dans la zone afin d'assurer le fonctionnement sans heurt de la Force et de réduire au minimum les risques d'affrontements et d'engagements armés. Ces négociations et consultations ont lieu en général par l'intermédiaire d'équipes de liaison et grâce aux contacts pris par les commandants de bataillons. Ces derniers enquêtent en outre sur les violations locales du cessez-le-feu et sur toutes autres situations ayant entraîné des incidents qui pourraient donner lieu à des activités hostiles dans la zone d'opération de la FINUL. La Force entretient aussi des rapports réguliers avec les autorités civiles et la population locales.

D — Activités de la Force durant la phase initiale

36. En raison de la situation tendue qui régnait dans la région durant la phase initiale, la FINUL a été déployée de manière à pouvoir constater la cessation par Israël de son action militaire contre l'intégrité du territoire libanais. En même temps, la FINUL a pris le contrôle des ponts d'Akiya et de Khardala pour veiller à ce qu'aucun élément armé ne s'infilte dans sa zone d'opération et pour prévenir les affrontements entre forces opposées dans la région.

37. Comme les limites de la zone d'opération de la FINUL n'avaient pas été initialement définies avec précision, des tentatives ont d'abord été faites pour déployer des éléments de la Force à proximité du pont de Kashmiye, ainsi que dans la poche de Tyr. Lorsque ce déploiement a été contesté parce que les forces de défense israéliennes n'avaient en fait occupé ni le pont ni la ville de Tyr durant les combats, la FINUL n'a pas insisté pour se déployer à proximité du pont de Kashmiye et dans la poche de Tyr. Toutefois, dans le but de maintenir une atmosphère de calme et de tranquillité, la FINUL a effectué des patrouilles régulières le long de la route côtière entre Zahranî et Tyr, ainsi que dans la ville même.

38. Bien que le contingent français, après avoir pris contact avec l'OLP, ait pu se rendre sans encombre de Beyrouth à Tyr pour s'installer dans les casernes de la ville, les compagnies renforcées iranienne et suédoise se sont heurtées à des difficultés lorsqu'elles ont traversé des zones partiellement contrôlées par des membres de groupes armés *de facto* libanais. Grâce à l'intervention des forces de défense israéliennes, un accord a été conclu qui a permis aux compagnies iranienne et suédoise de traverser ces zones. De même, dans le secteur est, le bataillon norvégien a eu de grandes difficultés à occuper les positions de la compagnie suédoise renforcée, en raison de l'attitude hostile de groupes armés *de facto* libanais et d'éléments armés palestiniens.

E. — Activités de la Force après les première, deuxième et troisième phases du retrait des forces israéliennes

39. Les première et deuxième phases du retrait des forces israéliennes se sont déroulées le 11 et le 14 avril [S/12620/Add.3]. La troisième phase du retrait des forces israéliennes du Sud du Liban a eu lieu le 30 avril [S/12620/Add.4]. A la suite de ces retraits, et en particulier après la troisième phase, des éléments armés palestiniens et libanais ont tenté de pénétrer dans la zone d'opération de la FINUL en faisant valoir, dans le cas des Palestiniens, qu'ils étaient légitimement habilités à le faire aux termes de l'accord du Caire.

40. Conformément à son mandat, qui prévoit qu'elle doit contrôler les mouvements et empêcher les infiltrations, la FINUL a pris des mesures pour faire échec à ces tentatives. Dans ces circonstances, des affrontements armés se sont produits. Le plus grave a eu lieu le 2 mai, lors d'accrochages entre les troupes françaises se trouvant dans les casernes de Tyr et des éléments armés se trouvant dans la ville. Des renseignements détaillés sur cet incident ont été donnés dans les paragraphes 10 à 19 du document S/12620/Add.4.

41. L'arrangement intervenu après l'accrochage du 2 mai n'a pas mis fin aux tentatives de pénétration dans la zone d'opération de la FINUL. Les éléments armés palestiniens et les éléments armés *de facto* libanais dans la région étaient prêts à accepter de s'engager à arrêter toutes les tentatives d'infiltration, mais il a été indiqué que cela ne serait possible que sur la base d'un accord selon lequel la FINUL accepterait de laisser passer des fournitures non militaires destinées aux éléments armés palestiniens qui, selon l'OLP, étaient demeurés dans la région pendant toute l'opération militaire israélienne. Pour des raisons humanitaires, un arrangement intérimaire *ad hoc* a été conclu qui permettait la livraison, sous le contrôle de la FINUL, de certaines fournitures non militaires (vivres, eau et médicaments) à ces petits groupes palestiniens [S/12620/Add.5, par. 14]. La FINUL a mis au point des procédures strictes pour l'application dudit arrangement *ad hoc*; les éléments armés en question sont actuellement sous la surveillance étroite de la FINUL et l'accès à leurs positions est contrôlé. Depuis que l'arrangement intérimaire a pris effet, la fréquence des infiltrations délibérées a diminué.

42. Durant cette période, la FINUL a pris des mesures à l'égard des éléments armés interceptés dans la zone où elle est déployée. La procédure suivie consiste à boucler la zone tandis que des négociations sont menées pour obtenir le retrait du groupe en question.

F. — Activités de la Force après le 13 juin

43. La manière dont les forces de défense israéliennes ont exécuté la dernière phase de leur retrait, le 13 juin, a posé de graves problèmes à la FINUL. Contrairement à la procédure suivie antérieurement, qui consistait à remettre les zones évacuées à la FINUL, le 13 juin les forces de défense israéliennes ont officiellement remis les zones évacuées restantes au chef des groupes armés *de facto* libanais dans la région. Le territoire en question, dont la plus grande partie s'étend le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre Israël et le Liban, comprend des villages musulmans chiites et quelques villages musulmans sunnites, ainsi que des villages chrétiens. Avant le retrait du 13 juin, des contacts étroits avaient été maintenus entre des

III. — FONCTIONS ET ACTIVITÉS DE LA FORCE

A. — Principes directeurs et mandat

26. Les principes directeurs à appliquer pour les opérations de la FINUL sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité [S/12611], qui a été approuvé par le Conseil dans sa résolution 426 (1978). Selon ce rapport, la Force devait s'acquitter de sa responsabilité en deux temps. Dans un premier temps, elle devait confirmer le retrait des forces israéliennes du territoire libanais jusqu'à la frontière internationale. Cela fait, elle devait établir et maintenir une zone d'opération. A cette fin, elle devait superviser la cessation des hostilités, assurer le caractère pacifique de la zone d'opération, contrôler tout mouvement et prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la restauration effective de la souveraineté libanaise.

27. Pour s'acquitter de ses responsabilités dans sa zone d'opération, la Force procède de la manière suivante :

a) La FINUL établit dans toute la zone d'opération des barrages routiers et des points de contrôle le long de toutes les routes principales et secondaires et, avec le concours de gendarmes libanais là où il y en a, inspecte et fouille les véhicules et le personnel pour s'assurer qu'ils ne transportent pas de matériel ni de fournitures militaires. Le personnel en uniforme ou armé et le matériel militaire ne sont pas autorisés à pénétrer dans la zone d'opération de la FINUL.

b) La FINUL établit des postes d'observation sur toutes les principales voies d'infiltration. Ces postes d'observation utilisent divers dispositifs, méthodes et techniques pour empêcher les infiltrations. C'est ainsi qu'un bataillon utilise un radar, tandis que trois autres utilisent pendant les heures où il fait nuit des dispositifs d'observation de nuit pour détecter les mouvements suspects; tout personnel non autorisé à pénétrer dans la zone de la FINUL qui y est repéré est conduit sous escorte hors de la zone.

c) Des patrouilles à pied et des patrouilles mobiles sont effectuées jour et nuit. Ces patrouilles circulent et opèrent le long des principaux axes routiers ainsi que dans les villages, de façon que la population locale puisse constater que la FINUL est présente. Des patrouilles sont aussi effectuées dans les oueds éloignés afin d'interdire l'entrée de la zone à tout personnel armé non autorisé.

d) Des postes d'écoute de nuit sont en outre établis çà et là afin de détecter tout mouvement armé non autorisé. L'emplacement de ces postes d'écoute est fréquemment modifié.

e) La FINUL est présente dans le plus grand nombre possible de zones peuplées. Un moyen d'assurer cette présence avec les effectifs limités dont elle dispose consiste à affecter un détachement de 10 hommes à un village déterminé pour une période de un à trois jours puis à le réaffecter ensuite à une autre zone peuplée. Cette méthode s'est avérée efficace pour rassurer dans une certaine mesure la population et lui donner un sentiment de sécurité.

B. — Coopération avec l'ONUST

28. Comme son mandat le prévoit, la Force a bénéficié dès sa création du concours d'observateurs militaires de l'ONUST. Le 20 mars, avant l'arrivée des premiers

contingents, des observateurs militaires ont été détachés auprès de la FINUL pour occuper le quartier général provisoire de Naqoura et prendre les dispositions nécessaires en prévision de l'arrivée et du déploiement des premières unités de la Force.

29. Au cours de la phase initiale du déploiement de la Force, des observateurs militaires de l'ONUST ont aidé la FINUL en occupant certains postes à l'état-major de la Force et en constituant des équipes mobiles pour assurer la liaison entre les bataillons de la FINUL et les forces israéliennes dans la zone d'opération. Par la suite, les observateurs militaires ont été affectés à diverses tâches, selon les besoins de la Force.

30. A l'heure actuelle, ces observateurs militaires sont organisés en deux éléments : premièrement, au siège de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise à Beyrouth (dirigé par le Président de la Commission), qui fait également office de bureau de liaison de la FINUL et du coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient; deuxièmement, le "groupe d'observateurs du Liban", composé de 36 observateurs militaires, qui s'acquittent de diverses tâches sous le contrôle opérationnel et la supervision du commandant de la Force. Ces observateurs militaires sont affectés à deux anciens postes d'observation de l'ONUST sur la ligne de démarcation de l'armistice, effectuent des patrouilles quand cela est nécessaire et assurent la liaison avec diverses parties.

31. Outre les services des observateurs militaires qu'elle a fournis pour assurer l'exécution de diverses tâches, l'ONUST a également fourni à la FINUL un appui administratif, en particulier au cours des phases initiales. Cet appui a été maintenu dans une large mesure dans les domaines de l'administration, des achats et des transports.

32. L'affectation d'observateurs militaires de l'ONUST au secteur Israël-Liban pour aider la FINUL à s'acquitter de ses tâches a préservé néanmoins la structure de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise puisque, selon le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, l'abrogation du mandat de la FINUL par le Conseil n'affectera pas le fonctionnement continu de la Commission comme prévu dans la décision pertinente du Conseil.

C. — Contacts avec les parties

33. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport intérimaire du 5 mai 1978 [S/12620/Add.4], je me suis rendu dans la zone d'opération entre le 17 et le 19 avril. J'ai donné des détails sur cette visite dans ma lettre au Conseil de sécurité en date du 19 avril [S/12657]. Durant mon séjour, je me suis entretenu avec le Président, le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères du Liban de tous les aspects de la situation dans le Sud du Liban ainsi que de l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité. Je me suis aussi entretenu avec le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine à Beyrouth. En Israël, j'ai eu des entretiens avec le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la défense.

34. Au cours de la période considérée, M. Roberto E. Guyer et M. Brian E. Urquhart, secrétaires généraux adjoints aux affaires politiques spéciales, se sont rendus dans la zone à ma demande pour procéder à des consultations avec les parties intéressées au sujet de questions relatives à

l'application des deux résolutions du Conseil de sécurité. Le général Siilasvuo, coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient, est demeuré en rapport avec toutes les parties intéressées au sujet des mesures à prendre pour assurer l'application rapide de ces résolutions. Mon représentant spécial pour l'assistance humanitaire au Liban, M. John Saunders, a aussi prêté son concours à la FINUL en assurant la liaison avec les autorités libanaises à Beyrouth chaque fois que cela a été nécessaire.

35. Le général Erskine, commandant de la Force, s'est tenu constamment en rapport avec les parties au sujet de questions concernant le déploiement et le fonctionnement de la Force. Dans la zone d'opération, des membres de la FINUL procèdent aux négociations et consultations nécessaires avec les divers groupes armés dans la zone afin d'assurer le fonctionnement sans heurt de la Force et de réduire au minimum les risques d'affrontements et d'engagements armés. Ces négociations et consultations ont lieu en général par l'intermédiaire d'équipes de liaison et grâce aux contacts pris par les commandants de bataillons. Ces derniers enquêtent en outre sur les violations locales du cessez-le-feu et sur toutes autres situations ayant entraîné des incidents qui pourraient donner lieu à des activités hostiles dans la zone d'opération de la FINUL. La Force entretient aussi des rapports réguliers avec les autorités civiles et la population locales.

D — Activités de la Force durant la phase initiale

36. En raison de la situation tendue qui régnait dans la région durant la phase initiale, la FINUL a été déployée de manière à pouvoir constater la cessation par Israël de son action militaire contre l'intégrité du territoire libanais. En même temps, la FINUL a pris le contrôle des ponts d'Akiya et de Khardala pour veiller à ce qu'aucun élément armé ne s'infilte dans sa zone d'opération et pour prévenir les affrontements entre forces opposées dans la région.

37. Comme les limites de la zone d'opération de la FINUL n'avaient pas été initialement définies avec précision, des tentatives ont d'abord été faites pour déployer des éléments de la Force à proximité du pont de Kashmiye, ainsi que dans la poche de Tyr. Lorsque ce déploiement a été contesté parce que les forces de défense israéliennes n'avaient en fait occupé ni le pont ni la ville de Tyr durant les combats, la FINUL n'a pas insisté pour se déployer à proximité du pont de Kashmiye et dans la poche de Tyr. Toutefois, dans le but de maintenir une atmosphère de calme et de tranquillité, la FINUL a effectué des patrouilles régulières le long de la route côtière entre Zahrani et Tyr, ainsi que dans la ville même.

38. Bien que le contingent français, après avoir pris contact avec l'OLP, ait pu se rendre sans encombre de Beyrouth à Tyr pour s'installer dans les casernes de la ville, les compagnies renforcées iraniennes et suédoise se sont heurtées à des difficultés lorsqu'elles ont traversé des zones partiellement contrôlées par des membres de groupes armés *de facto* libanais. Grâce à l'intervention des forces de défense israéliennes, un accord a été conclu qui a permis aux compagnies iraniennes et suédoise de traverser ces zones. De même, dans le secteur est, le bataillon norvégien a eu de grandes difficultés à occuper les positions de la compagnie suédoise renforcée, en raison de l'attitude hostile de groupes armés *de facto* libanais et d'éléments armés palestiniens.

E. — Activités de la Force après les première, deuxième et troisième phases du retrait des forces israéliennes

39. Les première et deuxième phases du retrait des forces israéliennes se sont déroulées le 11 et le 14 avril [S/12620/Add.3]. La troisième phase du retrait des forces israéliennes du Sud du Liban a eu lieu le 30 avril [S/12620/Add.4]. A la suite de ces retraits, et en particulier après la troisième phase, des éléments armés palestiniens et libanais ont tenté de pénétrer dans la zone d'opération de la FINUL en faisant valoir, dans le cas des Palestiniens, qu'ils étaient légitimement habilités à le faire aux termes de l'accord du Caire.

40. Conformément à son mandat, qui prévoit qu'elle doit contrôler les mouvements et empêcher les infiltrations, la FINUL a pris des mesures pour faire échec à ces tentatives. Dans ces circonstances, des affrontements armés se sont produits. Le plus grave a eu lieu le 2 mai, lors d'accrochages entre les troupes françaises se trouvant dans les casernes de Tyr et des éléments armés se trouvant dans la ville. Des renseignements détaillés sur cet incident ont été donnés dans les paragraphes 10 à 19 du document S/12620/Add.4.

41. L'arrangement intervenu après l'accrochage du 2 mai n'a pas mis fin aux tentatives de pénétration dans la zone d'opération de la FINUL. Les éléments armés palestiniens et les éléments armés *de facto* libanais dans la région étaient prêts à accepter de s'engager à arrêter toutes les tentatives d'infiltration, mais il a été indiqué que cela ne serait possible que sur la base d'un accord selon lequel la FINUL accepterait de laisser passer des fournitures non militaires destinées aux éléments armés palestiniens qui, selon l'OLP, étaient demeurés dans la région pendant toute l'opération militaire israélienne. Pour des raisons humanitaires, un arrangement intérimaire *ad hoc* a été conclu qui permettait la livraison, sous le contrôle de la FINUL, de certaines fournitures non militaires (vivres, eau et médicaments) à ces petits groupes palestiniens [S/12620/Add.5, par. 14]. La FINUL a mis au point des procédures strictes pour l'application dudit arrangement *ad hoc*; les éléments armés en question sont actuellement sous la surveillance étroite de la FINUL et l'accès à leurs positions est contrôlé. Depuis que l'arrangement intérimaire a pris effet, la fréquence des infiltrations délibérées a diminué.

42. Durant cette période, la FINUL a pris des mesures à l'égard des éléments armés interceptés dans la zone où elle est déployée. La procédure suivie consiste à boucler la zone tandis que des négociations sont menées pour obtenir le retrait du groupe en question.

F. — Activités de la Force après le 13 juin

43. La manière dont les forces de défense israéliennes ont exécuté la dernière phase de leur retrait, le 13 juin, a posé de graves problèmes à la FINUL. Contrairement à la procédure suivie antérieurement, qui consistait à remettre les zones évacuées à la FINUL, le 13 juin les forces de défense israéliennes ont officiellement remis les zones évacuées restantes au chef des groupes armés *de facto* libanais dans la région. Le territoire en question, dont la plus grande partie s'étend le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre Israël et le Liban, comprend des villages musulmans chiites et quelques villages musulmans sunnites, ainsi que des villages chrétiens. Avant le retrait du 13 juin, des contacts étroits avaient été maintenus entre des

représentants officiels israéliens et ceux de la FINUL à sujet de la procédure à suivre pour assurer le retrait des forces conformément aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978), mais il n'avait pas été possible de parvenir à un accord. Finalement, les forces de défense israéliennes ont remis la zone en question au commandant Haddad, en faisant valoir qu'elles le considéraient comme un représentant légitime de l'armée libanaise.

44. En réponse à une lettre datée du 13 juin [S/12736] par laquelle le Ministre des affaires étrangères, M. Dayan, informait le Secrétaire général qu'Israël avait appliqué les dispositions de la résolution 425 (1978) le concernant, le Secrétaire général, dans une lettre datée du 14 juin [S/12738], a fait observer, entre autres, que la décision du Gouvernement israélien de ne pas remettre à la FINUL le contrôle du reste de la zone évacuée n'avait certainement pas aidé à la tâche difficile que la Force avait encore à accomplir. Le Secrétaire général ajoutait qu'il s'efforçait, en coopération avec le Gouvernement libanais, de faire face dans des conditions satisfaisantes aux conséquences de cette décision. Comme le Secrétaire général l'indiquait dans le paragraphe 22 du document S/12620/Add.5, le 13 juin la FINUL a pu occuper cinq positions évacuées par les forces de défense israéliennes ce jour-là. Ultérieurement, en juin et juillet, 14 autres positions ont ainsi été occupées. Les 10 et 11 septembre, à la suite des efforts renouvelés qu'elle avait entrepris pour continuer à se déployer, la FINUL a pu occuper cinq autres positions.

45. Le Secrétaire général, le coordonnateur en chef, le commandant de la FINUL et d'autres représentants du Secrétaire général ont continué, en consultation étroite avec le Gouvernement libanais, à faire tout leur possible pour que la FINUL, dans un premier temps, puisse se déployer progressivement dans la zone remise aux groupes armés *de facto* libanais et pour qu'elle soit finalement en mesure de s'acquitter effectivement de tous les aspects de son mandat dans toute sa zone d'opération. Le Secrétaire général a fait savoir à toutes les parties intéressées qu'il avait toujours l'intention d'utiliser des moyens pacifiques et diplomatiques pour parvenir à cette fin. A cet égard, la FINUL a fait preuve de la plus grande modération, bien que les groupes armés *de facto* libanais aient constamment menacé d'avoir recours à la force pour s'opposer aux tentatives de déploiement de la FINUL dans la zone qu'ils contrôlaient. Bien qu'ils aient fait preuve d'une certaine souplesse de temps à autre, la FINUL n'a réussi jusqu'à présent qu'à occuper 24 positions dans cette zone en plus des cinq anciens postes d'observation de l'ONUST. Il reste cependant beaucoup à faire car la FINUL continue d'être gênée du fait que sa liberté de mouvement est restreinte, et elle n'est pas en mesure d'exercer tout le contrôle nécessaire pour pouvoir s'acquitter intégralement de son mandat.

46. Parallèlement aux efforts qu'elle fait pour se déployer et étendre son contrôle dans la zone, la FINUL a pu aider à maintenir le cessez-le-feu et veiller à ce que sa zone d'opération ne soit pas utilisée pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit. Avec le retour des civils dans leurs villages, la FINUL a pris des mesures efficaces pour assurer le caractère pacifique de cette zone. A cet égard, comme il est indiqué plus haut, la FINUL a pris des mesures strictes pour empêcher les infiltrations de personnel armé et d'armes en effectuant de nombreuses patrouilles, en établissant des postes d'observation statiques et en assurant la garde de points de contrôle.

47. Les activités de la FINUL après le 13 juin ont été compliquées par des tirs dirigés contre ses forces. Pendant les mois de juin, juillet et août, des tirs ont souvent été dirigés par les groupes armés *de facto* libanais sur les patrouilles ou les positions de la FINUL ou sur des points situés à proximité de ces patrouilles ou positions. Ces incidents allaient de tirs d'armes individuelles ou de mitrailleuses lourdes à proximité des bataillons français et irlandais à des tirs d'artillerie à proximité des secteurs népalais et norvégien. Le 12 juillet, un accrochage grave s'est produit près de Qana entre des éléments palestiniens armés et le bataillon français. A l'issue de cet accrochage, 51 soldats de la FINUL ont été détenus pendant plusieurs heures dans divers quartiers de Tyr par des éléments palestiniens armés. Grâce à l'intervention du président Arafat, le personnel de la FINUL a été remis en liberté sain et sauf. Un autre accrochage qui aurait pu être grave s'est produit à la mi-août lorsque des éléments palestiniens armés ont ouvert le feu sur un avant-poste du bataillon norvégien près de Rachaiya El Foukhar, ce qui a donné lieu à un échange de feux d'une heure. Des négociations à l'échelon local ont permis de mettre fin aux tirs.

G. — Efforts déployés pour aider le Gouvernement libanais à restaurer son autorité effective dans la région

48. Depuis l'établissement de la FINUL, le Secrétaire général, le coordonnateur en chef, le commandant de la Force et d'autres représentants du Secrétaire général ont consacré beaucoup de temps et d'énergie, en coopération étroite avec le Gouvernement libanais et les autres intéressés, à s'efforcer de favoriser le rétablissement effectif de l'autorité du Gouvernement libanais dans le Sud du Liban. Initialement, on s'est efforcé surtout de faire en sorte que le Gouvernement libanais fournisse du personnel administratif et des gendarmes dans le Sud du Liban. En conséquence, à la fin de juillet, le Gouvernement libanais était représenté au Sud du Liban par un administrateur civil à Tyr et par environ 100 gendarmes libanais stationnés à Tyr, Qana, Jwaya, Tibnine et Hasbaya. Les gendarmes prêtent leur concours à la FINUL en de nombreux points de contrôle où ils l'aident à fouiller et inspecter les personnes et les véhicules. Dans bien des cas, ils servent aussi d'interprètes et d'agents de liaison. La FINUL charge les gendarmes d'enquêter sur les délits et crimes purement civils qui lui sont signalés.

49. L'autre souci du Secrétaire général et de ses collaborateurs, quant au rétablissement de l'autorité effective du Gouvernement libanais, concerne les efforts à faire pour déployer des éléments de l'armée libanaise dans le Sud. Le Secrétaire général et ses représentants, en consultation avec le Gouvernement libanais, ont souligné la nécessité de prendre cette mesure capitale le plus tôt possible. Après de nombreux échanges de vues avec tous les intéressés, il est apparu que les principaux obstacles qui empêchaient de faire avancer des unités de l'armée libanaise au sud du Liban avaient été surmontés et le Gouvernement libanais a informé le Secrétaire général qu'il avait pris la décision d'envoyer, le matin du 31 juillet, un groupement tactique à Tibnine via Marjayoun. Ce groupement tactique, comprenant 700 hommes, 80 véhicules, 9 automitrailleuses, 4 véhicules blindés de transport de troupe et 4 obusiers de 122 mm, a atteint la région de Kaoukaba dans la matinée du 31 juillet. Dès que ce groupement tactique est arrivé, des éléments des groupes armés *de facto* libanais ont ouvert le feu sur lui avec leur artillerie.

50. Dans ces conditions, ce contingent de l'armée libanaise a été incapable de poursuivre sa route et il est demeuré dans la région de Kaoukaba. Du 31 juillet au 8 août, les groupes armés *de facto* libanais ont tiré environ 300 obus à proximité de Kaoukaba ainsi qu'autour des positions et sur les positions du bataillon népalais. Un soldat libanais a été tué et neuf ont été blessés; la FINUL n'a pas eu de pertes. Le 13 août, le groupement tactique libanais se trouvant à Kaoukaba a été réduit à une compagnie de fusiliers, renforcée par trois automitrailleuses et quatre véhicules blindés de transport de troupe. Le corps principal a été redéployé au nord-est de Kaoukaba à Rachaya el Ouadi et Ablah.

51. Les groupes armés *de facto* libanais ont continué à empêcher ce contingent de l'armée libanaise de traverser en paix la zone qu'ils contrôlaient pour poursuivre sa route vers Tibnine. Le Secrétaire général a adressé un appel personnel à ce sujet au Premier Ministre d'Israël le 1^{er} août. La FINUL, également pour tenter de faciliter la progression du contingent de l'armée libanaise vers Tibnine, a eu une série d'entretiens à l'échelon élevé avec le commandement de l'armée libanaise, d'une part, et les groupes armés *de facto* libanais ainsi que les forces de défense israéliennes, d'autre part. Le Secrétaire général adjoint Brian Urquhart s'est aussi rendu dans la région pour s'efforcer de résoudre ce problème et d'autres questions. Les entretiens se poursuivent dans ce but, mais tous les efforts déployés sont demeurés vains jusqu'à présent.

H. — Assistance humanitaire

52. L'Organisation des Nations Unies a institué un important programme de secours d'urgence et de reconstruction pour le Sud du Liban qui est coordonné par le représentant spécial du Secrétaire général pour l'assistance humanitaire au Liban. La FINUL aide de diverses manières le représentant spécial à s'acquitter de ses fonctions. A l'état-major de la FINUL, une section humanitaire assure la liaison dans la zone d'opération au sujet de tous les aspects du programme d'assistance de l'Organisation des Nations Unies, et chaque contingent a affecté un officier de liaison à cette tâche.

53. Au cours du premier mois de son mandat, la FINUL a aidé les habitants des villages du Sud du Liban à retrouver leurs morts et leurs blessés, à rechercher les personnes disparues, notamment les enfants, à refermer les tombes qui avaient été endommagées et à enterrer de nombreux animaux morts. Dans la mesure de ses possibilités et à titre de mesure d'urgence, la Force a en outre fourni à la population civile des abris provisoires, des articles ménagers, des soins médicaux et des médicaments. De plus, la FINUL a entrepris une grande opération de déminage et de destruction de bombes. Elle poursuit cette activité, en particulier pour appuyer les projets de distribution d'eau et d'électricité.

54. La stabilité ayant été rétablie dans la zone où la FINUL est déployée, le Programme des Nations Unies pour le développement y a entrepris un certain nombre de projets avec l'aide de la FINUL. Ces projets consistent notamment à distribuer des vivres à la population locale, à contrôler et réparer les réseaux de distribution d'eau et d'électricité, à assurer les services de santé nécessaires à la population civile, à fournir des tentes pour loger les sans-abri, à fournir des engrais pour l'agriculture et à reconstruire et réparer les écoles.

55. Si le Conseil de sécurité décide de prolonger le mandat de la FINUL pour une période de six mois au-delà du 18 septembre 1978, le maintien de la Force pendant cette période exigera des dépenses de l'ordre de 69 millions de dollars, dans l'hypothèse où les responsabilités de la FINUL demeureraient ce qu'elles sont actuellement et où la Force n'aurait pas besoin d'effectifs plus nombreux que ceux qui sont indiqués plus haut dans le présent rapport. Le crédit que l'Assemblée générale a ouvert pour le présent mandat s'élève à 54 millions de dollars, le Secrétaire général ayant été autorisé en outre à engager des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence de 6,9 millions de dollars en vertu des dispositions de la résolution 32/214 de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1978-1979, après que le Conseil eut approuvé, par sa résolution 427 (1978), l'accroissement des effectifs de la FINUL qui ont été portés de 4 000 à environ 6 000 hommes. En s'acquittant de ses responsabilités relatives à la Force dans le cadre des dispositions budgétaires prises pour le présent mandat, le Secrétaire général a dûment tenu compte de la nécessité de gérer la Force avec la plus grande économie sans compromettre son efficacité.

V. — OBSERVATIONS

56. La FINUL fonctionne maintenant depuis près de six mois. Pendant cette période, elle a été constituée et a acquis cohésion et esprit de corps. Dans des conditions très difficiles, elle a mis en place les structures nécessaires en ce qui concerne le commandement, le personnel et le soutien logistique. Elle a progressivement déployé ses effectifs et étendu son contrôle sur la majeure partie de sa zone d'opération. Grâce à elle, la vie a pu reprendre de façon normale et pacifique dans une grande partie du territoire, et elle a facilité le retour d'une fraction importante de la population civile. Là où elle est entièrement déployée, le retour à la vie normale s'effectue progressivement.

57. Néanmoins, la tâche que le Conseil de sécurité a confiée à la FINUL est bien loin d'être terminée. La Force n'exerce pas encore son contrôle sur la totalité de la zone d'opération et n'a pu rétablir partout des conditions de paix. Qui plus est, la tâche qui consiste à rétablir la souveraineté et l'autorité du Gouvernement libanais dans le Sud du Liban n'en est qu'à ses débuts, et même dans la vaste zone qui est entièrement contrôlée par la FINUL les progrès sont lents.

58. Mes collègues et moi avons multiplié les efforts afin d'accélérer l'exécution du mandat de la Force et nous continuerons d'agir dans ce sens. Nombreux sont ceux qui, de divers côtés, se sont déclarés déçus de ce que six mois n'aient pas suffi pour mener à bien la tâche fixée par le Conseil de sécurité en mars dernier : je comprends parfaitement leur sentiment et je le partage.

59. Il importe cependant de ne pas sous-estimer les résultats obtenus et surtout de ne pas méconnaître les énormes difficultés qui sont à l'origine de la tragédie du Liban. La situation dans le Sud du Liban est très étroitement liée aux terribles problèmes que connaît le Liban tout entier. Si l'on n'apporte pas un début de solution à ces problèmes, il sera extrêmement difficile à la FINUL de s'acquitter intégralement de son mandat dans le Sud du Liban. Mais le problème libanais est lui-même inextricablement lié à celui

du Moyen-Orient. Il est difficile d'envisager une solution d'ensemble, complète et satisfaisante des problèmes du Liban si ce n'est dans le cadre d'un règlement général du problème du Moyen-Orient ou, à tout le moins, d'un progrès sensible dans ce sens. Ce n'est que dans cette perspective que l'on peut envisager la tâche de la FINUL de façon réaliste. Dans ces conditions, il me semble que les opérations de la FINUL ont commencé de manière satisfaisante.

60. Cela dit, nous devons néanmoins reconnaître que la situation actuelle est inacceptable, ce dont la FINUL n'est nullement responsable. La résistance que certains groupes armés opposent au déploiement total de la Force et l'appui extérieur notoire dont ils bénéficient, ainsi que les difficultés que le Gouvernement libanais éprouve de ce fait à exercer son autorité dans la zone d'opération de la FINUL, constituent des obstacles formidables à l'accomplissement du mandat de la Force.

61. Le fait que les forces de défense israéliennes aient remis le contrôle de la zone frontière à des groupes armés *de facto* et non à la FINUL continue à rendre impossibles le déploiement complet de la FINUL et le rétablissement de l'autorité du Gouvernement libanais dans toute la zone d'opération. A cet égard, il importe de souligner que l'une des principales tâches de la FINUL consiste à protéger les droits et la sécurité de *tous* les habitants de sa zone d'opération. Pour ce faire, elle doit avoir une liberté de mouvement totale et pouvoir se déployer dans toute la zone.

62. La ligne de conduite suivie par la FINUL a consisté à faire preuve de fermeté, de modération et de persuasion pour s'établir, à susciter la confiance et à trouver des arrangements pratiques avec tous les groupes se trouvant à l'intérieur et autour de la zone d'opération. Comme le Conseil de sécurité en est convenu dès le début, la coopération entière de toutes les parties est un élément essentiel du fonctionnement efficace de la FINUL. Jusqu'à présent, cette procédure a dans l'ensemble donné de bons résultats avec les éléments armés qui se trouvent au nord et à l'ouest de la zone d'opération, ce qui est tout à l'honneur de tous les intéressés. J'espère sincèrement que grâce aux efforts que nous déployons sans relâche nous obtiendrons les mêmes résultats avec les groupes armés qui se trouvent au sud de la zone d'opération. Si nous n'y parvenons pas bientôt, je sais très bien que les objectifs et l'action concrète de la FINUL s'en trouveront inévitablement affaiblis et compromis. Dans cette éventualité, l'appui apporté à cette opération capitale et son efficacité même diminueront inéluctablement. En outre, le concours que la FINUL a reçu jusqu'à présent d'autres groupes sera compromis.

63. A cet égard, je crois de mon devoir de mentionner un aspect essentiel, mais pas toujours bien compris, de la situation dans le Sud du Liban. Il ne s'agit pas seulement de trouver un accommodement avec un certain nombre de groupes armés qui ont des objectifs nettement contradictoires. Il s'agit aussi de transformer le climat psychologique dans lequel vivent ces groupes et de parvenir à modifier non seulement l'idée qu'ils se font les uns des autres mais également la façon dont ils considèrent le monde extérieur. La suspicion, la peur, la violence et même le fatalisme qui règnent dans cette partie du monde meurtrie par les épreuves sont tels qu'ils constituent un obstacle énorme pour les forces chargées du maintien de la paix et de l'ordre, y compris la FINUL.

64. Les troupes courageuses de la FINUL ont déjà fait beaucoup pour rétablir une situation normale dans leur

zone d'opération et elles ont subi des pertes, connu des épreuves et affronté de nombreux dangers. Si, pour une raison quelconque, la FINUL devait être retirée, il ne pourrait en résulter, dans la situation actuelle, qu'une aggravation désastreuse de la situation dans le Sud du Liban. Le Gouvernement libanais m'a informé qu'il était entièrement d'accord pour que le mandat de la FINUL soit prolongé. J'appuie cette position et je recommande donc au Conseil de renouveler le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois.

65. En faisant cette recommandation, j'estime qu'il est de mon devoir de mettre en garde ceux qui comptent sur un renouvellement automatique et indéfini du mandat de la FINUL. A cet égard, il a même été suggéré que le mandat pourrait être renouvelé pour une période plus courte. Il ne faut pas que l'existence de la FINUL puisse devenir un prétexte pour retarder la réalisation des objectifs fixés par le Conseil de sécurité dans ses décisions initiales. L'Organisation des Nations Unies doit, comme elle en a le droit, pouvoir compter sur l'entière coopération de toutes les parties et de tous les gouvernements intéressés pour poursuivre cette entreprise et la mener à bien avec succès.

66. L'établissement de la FINUL et la prolongation de son mandat imposent une lourde charge financière à l'Organisation des Nations Unies et à de nombreux Etats Membres. Cette charge ne saurait se justifier que si l'on considère la gravité de la situation et la charge infiniment plus lourde qu'auraient certainement à supporter le Liban et la communauté internationale si la situation dans la région s'aggravait encore. Je tiens ici à rendre hommage aux pays qui ont fourni les contingents de la Force ainsi qu'à ceux qui ont apporté un appui concret sous d'autres formes. Je tiens également à adresser mes félicitations les plus chaleureuses au commandant de la Force, le général Erskine, à ses collaborateurs, tant militaires que civils, aux officiers et hommes de troupe de la Force, ainsi qu'aux observateurs militaires de l'ONUST et aux membres du Service mobile de l'ONU affectés à la FINUL, dont je ne saurais trop louer la compétence, la compréhension et le courage.

67. Il est facile de trouver des mots pour rendre hommage aux hommes qui se trouvent sur le terrain, et ils le méritent. Néanmoins, je suis très conscient des épreuves, des risques et même des privations que ces opérations des Nations Unies imposent à ceux qui y participent. Certains de ces graves inconvénients sont inévitables, et les soldats les acceptent comme allant de soi. D'autres, malheureusement, tiennent au fait que les ressources et l'appui fournis sont insuffisants. Une force militaire en campagne n'est pas et ne peut être une entreprise peu coûteuse. Il faut certes se montrer dûment économe et assurer une bonne gestion, mais il ne faut pas le faire aux dépens de la santé, de la sécurité ou du confort minimal des troupes. Je suis en particulier préoccupé par l'hiver dans le Sud du Liban, qui constituera pour la Force le test d'endurance le plus sévère. Le fait que la FINUL n'a été initialement établie que pour six mois complique considérablement ce problème, car rien n'a été prévu pour affronter les rigueurs de l'hiver. Je lance donc un appel à tous les Etats Membres, et en particulier à ceux qui assument des responsabilités particulières en ce qui concerne les questions administratives et budgétaires, pour leur demander d'aborder le problème en tenant toujours compte de ce que nous demandons à nos forces chargées du maintien de la paix et des conditions dans lesquelles elles opèrent et en ne perdant jamais de vue à

quel point il importe de maintenir leur moral et d'assurer leur bien-être pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches capitales.

68. Enfin, je tiens à rendre hommage à la mémoire des membres de la Force qui ont sacrifié leur vie au service de la paix dans le Sud du Liban. Leur sacrifice nous rappelle que la route qui mène à la paix est longue, ardue et sou-

vent dangereuse. La meilleure façon d'honorer leur mémoire serait que la FINUL mène à bien sa tâche rapidement et avec succès.

ANNEXE

[Carte. — "Déploiement de la FINUL au mois de septembre 1978" (voir hors-texte à la fin du présent Supplément).]

DOCUMENT S/12846

Note verbale, en date du 16 août 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Nigéria

[Original : anglais]
[13 septembre 1978]

La mission permanente du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant aux notes du Secrétaire général en date du 18 mai 1978, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit.

Depuis son indépendance en 1960, la République fédérale du Nigéria a eu pour principe de ne jamais entretenir de relations, quelles qu'elles soient, avec le régime raciste sud-africain. Le Gouvernement nigérian croit qu'il faut isoler complètement, dans tous les domaines, le régime néfaste de l'Afrique du Sud.

La mission permanente du Nigéria continuera de coopérer avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) dans tous les efforts qu'il déploie pour amener le régime sud-africain à se rendre.

DOCUMENT S/12847

Note verbale, en date du 11 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Mongolie

[Original : russe]
[13 septembre 1978]

La mission permanente de la République populaire mongole auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note du Secrétaire général en date du 18 mai 1978, a l'honneur de lui rappeler la teneur de la note qui lui a été adressée le 6 avril 1978 [S/12634].

La mission permanente de la République populaire mongole assure le Secrétaire général que la République populaire mongole n'entretient et n'a jamais entretenu avec le régime raciste d'Afrique du Sud de relations de caractère politique, économique, militaire ou autre. Il n'existe entre la République populaire mongole et l'Afrique du Sud aucun arrangement contractuel concernant la fabrication et la fourniture d'armes, de munitions de tous types, de matériel et de fournitures militaires.

La République populaire mongole respecte intégralement la décision du Conseil de sécurité relative à l'application de sanctions obligatoires en ce qui concerne la fourniture d'armes et de matériel militaires à l'Afrique du Sud.

La République populaire mongole continuera aussi à l'avenir à adhérer fermement à cette position de principe et à appliquer rigoureusement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

La mission permanente de la République populaire mongole serait reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

**Note verbale, en date du 13 septembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Sierra Leone**

[Original : anglais]
[18 septembre 1978]

Le représentant permanent de la République de Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977, a l'honneur de lui faire connaître que le Gouvernement sierra-léonien s'engage à appliquer la résolution 418 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité le 4 novembre 1977.

Le représentant permanent de la République de Sierra Leone a également été chargé par son gouvernement de déclarer ce qui suit.

Le Gouvernement sierra-léonien est résolument opposé à la politique criminelle que mène le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud et a maintes fois demandé qu'il soit mis fin à ce régime.

En ce qui concerne l'adoption de la résolution 418 (1977) décidant d'imposer un embargo sur les armes à

l'encontre de l'Afrique du Sud, la Sierra Leone considère qu'il s'agit là d'une décision capitale qui, si elle est fidèlement et strictement appliquée, pourrait marquer le début du processus d'élimination de la politique d'*apartheid* que poursuit actuellement le régime de Pretoria.

La Sierra Leone, pour sa part, n'entretient aucune relation — que ce soit sur le plan politique, économique, social ou militaire — avec le régime sud-africain. Elle s'est scrupuleusement conformée à toutes les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies contre l'Afrique du Sud. Elle appuie en conséquence la sanction prise à l'encontre de ce pays et demande qu'elle soit strictement et intégralement appliquée.

Le représentant permanent de la République de Sierra Leone a l'honneur de demander que le texte de la présente communication soit publié comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12851

**Lettre, en date du 18 septembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Koweït**

[Original : anglais]
[19 septembre 1978]

J'ai l'honneur de demander que, conformément à la pratique suivie par le passé, le Conseil de sécurité invite le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux délibérations que le Conseil consacre en ce moment au rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

*Le représentant permanent du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Abdalla Yaccoub BISHARA

DOCUMENT S/12852

**Télégramme, en date du 18 septembre 1978, adressé au Secrétaire général
par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains**

[Original : espagnol]
[19 septembre 1978]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la résolution adoptée aujourd'hui par le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains convoquant la dix-septième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, conformément à la première partie de l'article 59 de la Charte de l'Organisation des Etats américains :

"Convocation de la dix-septième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures"

"Le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains,

"Tenant compte de la demande en date du 2 septembre 1978 (CP/INF.1321/78) présentée par le Gouvernement du Venezuela et ayant entendu les déclarations des

autres Etats membres, et observant avec une profonde préoccupation les événements qui se sont déroulés en Amérique centrale et dont la gravité menace la paix dans la région et crée une situation de caractère urgent et d'intérêt commun pour les Etats membres,

“Décide :

“1. De convoquer la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, conformément à la première partie de l'article 59 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, pour qu'elle examine les graves événements qui se déroulent dans la région de l'Amérique centrale;

“2. De fixer comme lieu de ladite réunion de consultation le siège du Conseil permanent de l'Organisation et comme date d'ouverture le 21 septembre 1978;

“3. D'informer le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du contenu de la présente résolution, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies.”

Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains,

(Signé) Alejandro ORFILA

DOCUMENT S/12853

Lettre, en date du 20 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]
[20 septembre 1978]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la copie ci-jointe du communiqué de presse publié ce matin à Pretoria par M. B. J. Vorster, premier ministre d'Afrique du Sud, à propos du Sud-Ouest africain.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires
de la mission permanente d'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) J. A. EKSTEEN

ANNEXE

Texte d'un communiqué de presse publié par M. B. J. Vorster, premier ministre d'Afrique du Sud, à propos du Sud-Ouest africain

Le Sud-Ouest africain n'a jamais relevé de la souveraineté territoriale de l'Afrique du Sud. A partir de 1920, le Territoire a été administré comme un territoire sous mandat et, après la dissolution de la Société des Nations en 1946, les gouvernements sud-africains qui se sont succédé ont eu à cœur de continuer à administrer le Sud-Ouest africain dans l'esprit du Mandat, c'est-à-dire de façon à favoriser au maximum le bien-être matériel et moral et le progrès social de ses habitants.

Dans cet esprit, l'Afrique du Sud n'a cessé de s'employer à promouvoir les intérêts des habitants du Sud-Ouest africain. De même, le gouvernement part du principe que ce sont les habitants du Territoire eux-mêmes qui doivent librement décider de leur avenir politique.

Ce point essentiel de notre politique a été énoncé il y a 10 ans de la façon suivante dans une publication officielle, *South West Africa Survey 1967*, qui a été distribuée dans le monde entier :

“[Il n'est pas] nécessaire de se livrer à des hypothèses pour essayer de déterminer la forme que finira par prendre le statut politique futur du Territoire : y aura-t-il ou non, et dans quelle mesure y aura-t-il, amalgame ou union d'un type quelconque, fédération, république ou accord de marché commun, etc. Le peuple lui-même décidera en dernier recours.”

Ces paroles étaient vraiment prophétiques, surtout si l'on se souvient qu'elles remontent à 1967. Par conséquent, l'avenir politique du Territoire est entre les mains de ses habitants. Toutes les possibilités leur sont offertes. Le Gouvernement sud-africain n'impose pas de politique au Sud-Ouest africain. Au fil des années, nous avons respecté cet engagement en encourageant et en aidant le peuple du Sud-Ouest africain sur la voie de l'autodétermination. En août 1976, les représentants élus de la

population du Sud-Ouest africain ont demandé l'indépendance pour le 31 décembre 1978.

Désireux de trouver une solution au différend qui l'oppose à l'Organisation des Nations Unies à propos du Sud-Ouest africain depuis 31 ans et espérant aussi qu'un Sud-Ouest africain indépendant serait reconnu sur le plan international, le Gouvernement sud-africain a entamé, il y a 17 mois, des négociations avec les cinq puissances occidentales du Conseil de sécurité. Pendant ces discussions, des efforts ont été faits pour résoudre les questions de principe qui, par le passé, avaient empêché toute solution. Comme je l'ai déclaré à Windhoek en mai 1975, la position de l'Afrique du Sud n'était peut-être pas éloignée de celle de l'ONU au point de rendre tout accord impossible. Dans le passé, le différend a surtout porté sur les questions suivantes :

- Un Etat unitaire;
- Le suffrage universel des adultes;
- L'abolition de la discrimination raciale;
- La tenue d'élections libres et équitables;
- Le caractère d'urgence de l'indépendance;
- Le droit de tous les Sud-Ouest-Africains à retourner dans leur pays pour participer pacifiquement à la vie politique;
- La libération de tous les prisonniers où qu'ils soient détenus.

L'Afrique du Sud a pris des engagements sur tous ces points et a déjà beaucoup fait en vue de la réalisation de ces objectifs.

Le Gouvernement sud-africain est donc profondément préoccupé et déçu de constater que, en dépit de ce qu'il a fait et en dépit des vœux clairement exprimés des habitants du Sud-Ouest africain, nous sommes maintenant enfermés dans une argumentation qui a très peu de rapport avec les grandes questions de principe.

En effet, dès le 25 avril 1978, mon gouvernement a accepté la proposition des cinq pays occidentaux, sous sa forme finale et définitive, de bonne foi et à temps pour permettre d'appliquer le calendrier proposé pour l'accession du Territoire à l'indépendance. Le peuple du Sud-Ouest africain s'attendait que la proposition soit rapidement appliquée et que par la suite un Sud-Ouest africain indépendant soit reconnu sur le plan international.

Conformément à la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité, relative à la proposition des pays occidentaux, le représentant spécial du Secrétaire général s'est rendu dans le Sud-Ouest africain en août 1978 afin de présenter un rapport sur l'application de la proposition. Pendant sa visite, il a bénéficié de l'entière collaboration de l'Administrateur général et des autorités compétentes.

Le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité [S/12827], élaboré à partir des recommandations du représentant spécial, s'écartait

considérablement de la proposition des Cinq. Les différences les plus marquées concernaient :

- La taille du contingent militaire des Nations Unies;
- La présence d'un élément de police civile des Nations Unies;
- L'absence de consultations avec l'Administrateur général;
- La date des élections.

Je ne m'étendrai pas sur ces questions car elles ont fait l'objet de communications adressées par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud au Secrétaire général et aux Cinq ainsi que de discussions avec eux.

Pour ce qui est de l'élément militaire des Nations Unies, il convient de dire très clairement que jamais pendant les discussions les Cinq n'ont mentionné d'effectif supérieur à 3 000 hommes et que, pour sa part, l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle ne pouvait accepter un effectif supérieur à 2 000 hommes. On comprendra dans ces circonstances que le chiffre de 7 500 hommes avancé par le Secrétaire général ait été non seulement une surprise mais aussi un choc. En fait, je pense que les personnes qui ont négocié avec nous durant toute cette période ont dû être tout aussi surprises. Le peuple du Sud-Ouest africain se trouve maintenant confronté, dans le rapport du Secrétaire général, avec un élément militaire qui équivaut pratiquement à une force opérationnelle de maintien de la paix ou à une force d'occupation.

Si l'Afrique du Sud s'élève contre ce chiffre, c'est que le principe qui est à la base de la proposition occidentale est l'instauration d'une paix visible. Dans ces circonstances, une forte présence militaire n'est pas nécessaire, comme les Cinq l'ont fait remarquer à l'Afrique du Sud quand ils lui ont demandé de réduire le nombre de ses effectifs militaires. Pour les mêmes raisons, l'Afrique du Sud ne peut absolument pas accepter le chiffre que le Secrétaire général propose maintenant dans son rapport.

Pendant les longues négociations que nous avons eues, nous avons sans cesse rappelé aux Cinq l'effet politique et psychologique qu'aurait sur le peuple du Sud-Ouest africain la présence d'un personnel des Nations Unies aussi nombreux. L'impartialité de l'ONU est sujette à caution du fait qu'elle apporte une assistance continue et soutenue à la South West Africa People's Organization (SWAPO) à l'exclusion de tous les autres partis politiques du Sud-Ouest africain. C'est ainsi par exemple que la SWAPO est reconnue par l'Assemblée générale comme "le seul représentant authentique" du peuple du Sud-Ouest africain et qu'elle reçoit une assistance financière considérable. En outre, elle jouit de très grandes facilités pour diffuser de la propagande vers le Territoire et ailleurs. En fait, l'ensemble du système d'information de l'ONU appuie la SWAPO.

La proposition des Cinq indique très clairement que pendant la période de transition le maintien de l'ordre sera assuré par les forces de police actuelles. La proposition ne prévoit pas la présence d'une force de police des Nations Unies, comme le Secrétaire général l'a proposé dans son rapport, et, bien que les discussions qui ont eu lieu par la suite aient été quelque peu rassurantes à cet égard, on continue d'insister sur le chiffre inutilement élevé de 360 policiers civils.

Au cours des négociations avec les Cinq, on a souvent souligné que l'idée fondamentale était que l'Administrateur général et le représentant du Secrétaire général devaient, conformément aux exigences d'une coopération étroite et d'une confiance mutuelle, se consulter dans de nombreux domaines, parmi lesquels celui de la composition et des effectifs de l'élément militaire des Nations Unies. Nous avons reçu des Cinq des assurances précises à ce sujet. Pourtant, aucune consultation de ce genre n'a eu lieu pour la fixation du chiffre de 7 500 hommes, et il n'y a pas encore eu non plus de consultations sur la composition des forces des Nations Unies.

Dans son rapport, le Secrétaire général n'est guère optimiste quant à la possibilité de parvenir à un consensus sur une date pour l'organisation d'élections dans le Sud-Ouest africain. En fait, on retire de la lecture de ce document l'impression que la date des élections est d'importance secondaire.

Trois mois pleins se sont écoulés depuis que l'Afrique du Sud a accepté la proposition le 25 avril, avant que celle-ci n'ait été pour la première fois portée devant le Conseil de sécurité. Du fait même de cette procédure, il nous est devenu impossible de donner notre adhésion au programme envi-

sagé pour l'organisation d'élections et de maintenir en même temps la date fixée pour l'accession à l'indépendance. Ce retard a été provoqué par l'intransigence de la SWAPO.

Les Cinq nous disent que la SWAPO a accepté leur proposition. En fait, Nujoma l'a rejetée pas plus tard que le week-end dernier, sous prétexte qu'elle prévoit l'organisation d'élections libres dans le Territoire et que la SWAPO n'a pas confiance dans sa capacité de triompher dans une élection. La SWAPO considère que le seul moyen qui puisse lui assurer l'accession au pouvoir consiste à semer le désordre et la violence. La proposition prévoit, de manière définitive, l'organisation d'élections et l'accession à l'indépendance d'ici au 31 décembre au plus tard, ainsi qu'une période de campagne électorale de sept mois avant les élections.

Comme il a déjà été indiqué, il était possible d'appliquer ce programme lorsque l'Afrique du Sud a accepté la proposition. L'établissement des listes électorales, processus de longue haleine auquel la SWAPO s'est énergiquement opposée, est pratiquement terminé. La SWAPO et d'autres s'opposent à l'établissement de ces listes bien que l'Afrique du Sud accepte que l'opération soit pleinement soumise au contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Là encore, cette attitude témoigne des manœuvres dilatoires de la SWAPO.

La SWAPO veut créer des bases, constituer des stocks d'armes et entraîner des terroristes en vue d'attaquer le Sud-Ouest africain.

La SWAPO est fermement résolue à continuer de retarder les élections, contrairement aux vœux de la population du Territoire.

Je réaffirme que l'Afrique du Sud a toujours accepté le principe selon lequel il appartient aux peuples eux-mêmes de déterminer leur propre avenir. Il n'appartient ni au Secrétaire général, ni à l'Organisation des Nations Unies, ni à aucune autre entité de retarder le processus conduisant à l'autodétermination et à l'indépendance.

L'Afrique du Sud a accepté de bonne foi la proposition des Cinq, mais personne ne peut reprocher au Gouvernement sud-africain de ne pas vouloir accepter les dispositions élargies et modifiées d'une proposition qui nous avait été présentée comme finale et définitive. En fait, les Cinq s'étaient engagés à s'en tenir fermement à leur proposition.

Au cours des derniers jours, le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud et les Cinq ont déployé les efforts les plus énergiques afin de surmonter leurs divergences de vues. Il est regrettable que ces efforts n'aient pas abouti. Le Gouvernement sud-africain ne souhaite pas fermer les portes à la négociation, mais il ne peut tolérer que l'impasse actuelle se prolonge indéfiniment.

Tenant compte des conséquences de cette situation pour les habitants du Sud-Ouest africain aussi bien que pour ceux de l'Afrique australe tout entière, le gouvernement a examiné avec le plus grand soin toutes les autres solutions possibles.

Le cabinet a conclu, lors de ses délibérations d'hier, que le peuple du Sud-Ouest africain devrait avoir, conformément à ses vœux, la possibilité d'élire ses propres représentants. Il en sera fait ainsi sur la base du suffrage universel des adultes dans le cadre d'élections organisées à l'échelle du Territoire, en vue de déterminer sans équivoque qui a le droit de parler au nom du peuple du Sud-Ouest africain.

Le peuple du Sud-Ouest africain a nettement exprimé le désir d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Ainsi, plus de 85 p. 100 du nombre estimatif des personnes ayant le droit de vote dans le Territoire se sont inscrites avec enthousiasme sur les listes électorales, bien qu'elles aient été l'objet de mesures d'intimidation de certaines sources.

Toutes les options leur demeurent ouvertes. Nous ne leur donnerons aucune directive.

L'organe qui sera élu pourra :

- Décider de rédiger une constitution ou de différer cette rédaction;
- Décider de poursuivre l'application de la proposition des Cinq;
- Décider d'accepter le rapport du Secrétaire général.

Ses membres auront aussi, bien entendu, toute latitude d'exprimer leur opinion sur de nombreuses autres questions, qui seront examinées dans la proclamation qui sera publiée prochainement à ce sujet.

**Lettre, en date du 20 septembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afrique du Sud**

[Original : anglais]
[20 septembre 1978]

J'ai l'honneur de soumettre ci-joint à votre attention un extrait d'une communication concernant le Sud-Ouest africain adressée le 12 septembre 1978 par le Gouvernement sud-africain aux cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité.

Cette communication a pour objet de confirmer l'engagement pris par le Gouvernement sud-africain en ce qui concerne la cessation du recours à la violence.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires
de la mission permanente d'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) J. A. EKSTEEN

ANNEXE

Extrait d'une communication en date du 12 septembre 1978 adressée par le Gouvernement sud-africain aux cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité

Cessation de la violence

Comme il est indiqué dans la lettre du 6 septembre 1978 adressée par le Ministre des affaires étrangères au Secrétaire général [S/12836], il est indispensable, pour préparer la mise en application de la proposition, d'être au clair sur les intentions de la SWAPO. Outre qu'il voulait savoir si la SWAPO avait oui ou non accepté inconditionnellement la pro-

position et était prête à s'engager à faire cesser toute forme de violence, le Ministre des affaires étrangères précisait que cet engagement devait être pris par écrit et distribué comme document du Conseil de sécurité. Pour sa part, le Gouvernement sud-africain a accepté la proposition le 25 avril 1978 sous sa forme finale et définitive. Le Ministre des affaires étrangères a ajouté :

"Nous sommes prêts à nous conformer à cette décision, mais nous ne saurions nous accommoder d'interprétations incompatibles avec elle. Il est impossible, toutefois, d'appliquer cette proposition si elle n'est pas acceptée et respectée par toutes les parties intéressées."

Cela étant, et eu égard à la nécessité d'instaurer les conditions de paix nécessaires à la tenue d'élections libres conduisant à une indépendance acceptée à l'échelle internationale, un engagement de la SWAPO selon lequel celle-ci cesserait à un moment donné tous actes d'hostilité et opérations de guerre serait le bienvenu s'il était appliqué dans la pratique. L'Afrique du Sud, quant à elle, par son acceptation de la proposition, a en fait déjà réagi positivement. En outre, elle est prête à confirmer qu'au moment où la SWAPO s'engagerait à mettre fin à la violence et donnerait effectivement suite à son engagement toute action des forces sud-africaines contre la SWAPO cesserait.

Dans les 48 heures suivant la remise d'une déclaration écrite de la SWAPO, tous les commandants sud-africains des forces militaires et paramilitaires et autre personnel en armes mettront fin à tous actes d'hostilité et opérations de guerre contre la SWAPO. En outre, ils veilleront à ce que tous leurs commandants d'unités fassent dès lors observer et respecter la cessation de tous actes de ce genre par le personnel placé sous leurs ordres, sous réserve que le cessez-le-feu ne soit pas rompu par la SWAPO. En tout état de cause, les forces sud-africaines ne se livrent et ne se livreront à aucun acte de violence ou d'intimidation contre les habitants du Sud-Ouest africain quels qu'ils soient.

L'établissement d'un cessez-le-feu ainsi défini est une condition essentielle à la mise en application de la proposition figurant dans le document S/12636 du Conseil de sécurité en date du 10 avril 1978.

DOCUMENT S/12855

**Note verbale, en date du 14 septembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Bénin**

[Original : français]
[20 septembre 1978]

Le représentant permanent de la République populaire du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de demander au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer comme document du Conseil de sécurité, dans le cadre de la plainte du Bénin, le texte du discours prononcé par le camarade Michel Alladaye, ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République populaire du Bénin, à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à Belgrade.

ANNEXE

Discours prononcé à Belgrade le 29 juillet 1978 par Son Excellence M. Michel Alladaye, ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République populaire du Bénin, à la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés

Je voudrais tout d'abord, au nom de mon pays, la République du Bénin, et au nom de ma délégation, dire toute la satisfaction et tout le

plaisir que nous éprouvons de nous trouver aujourd'hui à Belgrade, cette belle capitale d'un pays que la République populaire du Bénin s'honore de compter parmi ses amis et au nom évocateur de tant de luttes, de tant de combats victorieux contre les multiples invasions étrangères, contre les systèmes d'exploitation de l'homme par l'homme et pour la construction d'une société socialiste, un pays qui, dans son inébranlable volonté d'indépendance et de dignité nationales, est resté toujours ouvert et attentif aux appels des autres peuples, particulièrement ceux du tiers monde qui luttent résolument pour la conquête effective du droit à la liberté, à l'indépendance et au progrès social.

Si en 1955 à Bandung nous avons conçu et jeté les bases de notre mouvement, c'est à Belgrade, en 1961, qu'ont été développés ses principes et élargies ses bases pour en faire un vaste et puissant mouvement international. Aujourd'hui donc, on ne peut trouver meilleur cadre pour abriter nos présentes assises. En effet, quel pays mieux que le vôtre, la République fédérative socialiste de Yougoslavie, véritable pierre angulaire de notre mouvement par sa fidélité aux principes, et par la disponibilité permanente de son éminent guide, le maréchal Josip B. Tito, saurait abriter notre conférence en cette période particulièrement difficile pour les pays du tiers monde, en cette période où toutes les forces du mal ont embouché

les trompettes de la confusion et de la division dans le cynique dessein de détruire l'unité et la solidarité bâties au prix de tant d'années d'efforts et de luttes.

Prenant la parole après tant de brillants orateurs, vous comprenez l'embarras de ma délégation pour reprendre ce qui a déjà tant de fois été dit et si bien dit.

Néanmoins, vous me permettrez d'apporter notre petite pierre aux contributions combien importantes et positives faites par mes prédécesseurs à cette tribune et qui confèrent d'ores et déjà à cette réunion un succès sans précédent.

La caractéristique fondamentale de l'époque que nous vivons est l'exacerbation des contradictions antagoniques qui opposent le camp des forces de libération et de progrès et le camp de la réaction et de l'oppression et de l'exploitation de l'homme par l'homme.

En effet, l'impérialisme international confronté au développement impétueux de la lutte des peuples pour la liberté, l'indépendance et la souveraineté, l'impérialisme acculé par les luttes combien légitimes des peuples et pays du tiers monde pour l'établissement d'un nouvel ordre économique international plus équitable et plus juste, l'impérialisme international aux prises avec les luttes des peuples des pays capitalistes se débat aujourd'hui dans une crise profonde.

Depuis l'historique rencontre de Bandung, tous les peuples opprimés lèvent haut l'étendard de la liberté contre l'asservissement, pour le progrès social et la dignité.

Tout à tour, en Asie, en Afrique et en Amérique latine, nos peuples héroïques ont arraché de haute lutte leur droit à la liberté, à l'indépendance et à la souveraineté pleine et entière.

Depuis notre historique sommet d'Alger en 1973 en particulier, le processus de libération nationale, tant dans son bond quantitatif que qualitatif, a pris une nouvelle accélération. C'est ainsi que les héroïques peuples du Cambodge, du Viet Nam et du Laos ont brisé les chaînes de la domination et de l'asservissement en infligeant à l'impérialisme américain une défaite sans précédent.

C'est ainsi que les peuples du Mozambique, de l'Angola, de Guinée-Bissau, de Sao Tomé-et-Principe et du Cap-Vert ont fait voler en éclats l'empire colonial portugais vieux de plus de cinq siècles.

La lutte du peuple de Palestine, des peuples d'Afrique du Sud, du Zimbabwe, de la Namibie, du Sahara occidental a également gagné en ampleur et en force pendant que dans de nombreux autres pays se développait victorieusement la lutte pour la consolidation de l'indépendance nationale.

Mais l'une des plus grandes victoires remportées ces dernières années par les pays du tiers monde a été incontestablement la courageuse décision prise au sommet d'Alger d'assurer leur pleine souveraineté sur leurs ressources naturelles. Toutes ces victoires, et particulièrement celle remportée dans le domaine économique, qui est l'essence même de l'impérialisme international, n'ont pas manqué d'aiguiser sa hargne contre les pays du tiers monde. Ainsi, depuis quelques années déjà, l'impérialisme international a intensifié sa contre-offensive généralisée, dans le but de donner un coup d'arrêt à la lutte de libération nationale, de mettre fin aux justes revendications des pays du tiers monde et de poursuivre en toute iniquité le pillage de nos ressources naturelles.

Les agressions par les armées nationales et par les armées de mercenaires, la pratique de la politique de "diviser pour affaiblir et pour régner", les assassinats politiques, les tentatives d'étouffement économique constituent quelques-unes des méthodes appropriées de l'impérialisme international pour parvenir à son sinistre dessein.

Les faits les plus caractéristiques ces dernières années de cette offensive généralisée de l'impérialisme international, notamment sur le continent africain, sont :

— L'agression caractérisée et la tentative de génocide organisée contre le peuple sahraoui.

— L'agression armée impérialiste du dimanche 16 janvier 1977 contre la République populaire du Bénin avec la complicité de certains chefs d'Etat africains fantoches.

— Les lâches et perfides assassinats du grand dirigeant nigérian Murtala et des grands patriotes africains Amílcar Cabral et Marien Ngouabi.

— Les agressions armées répétées contre les vaillants peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Zambie et du Botswana.

— La situation de tension délibérément créée et entretenue dans la corne de l'Afrique par l'impérialisme international.

— Les tentatives de liquidation de la résistance palestinienne.

— La destruction du régime légal des Comores par une armée de mercenaires à la solde de l'impérialisme international.

— Les menaces de liquidation que profèrent ouvertement certains dirigeants européens contre les régimes progressistes africains.

Ailleurs dans le monde, d'autres faits caractéristiques non moins importants illustrent cette politique agressive de l'impérialisme international.

En Extrême-Orient, la patrie coréenne est arbitrairement divisée par le fait de l'impérialisme américain, qui occupe militairement la partie sud du territoire coréen, s'opposant ainsi au règlement de la question coréenne par les Coréens eux-mêmes dans la paix et la liberté.

De même, le peuple du Timor oriental, après avoir mené une héroïque lutte de libération contre les anciens colonisateurs, a vu son territoire national envahi par les troupes étrangères provenant d'un pays membre du mouvement des pays non alignés, et ce avec la bénédiction de l'impérialisme international.

En Amérique latine, l'impérialisme international poursuit la colonisation du Belize et de Porto Rico contre les légitimes et profondes aspirations des peuples de ces territoires.

Dans l'océan Indien, l'impérialisme international poursuit sa politique agressive et occupe illégalement les îles relevant de la souveraineté des Etats africains, dont il fait des bases militaires pour la mise en œuvre de son plan diabolique de reconquête coloniale des pays d'Afrique et d'Asie.

La République populaire du Bénin, mon pays, n'est pas épargnée par les visées de reconquête coloniale, de nouvel asservissement et d'exploitation de l'impérialisme international. En effet, le peuple béninois, après plus de 80 ans de colonisation barbare et directe et plus de 10 ans de néo-colonisation, a choisi, par la révolution populaire du 26 octobre 1972, de bâtir son propre destin en toute indépendance et en toute souveraineté sur la base des principes fondamentaux du non-alignement et dans la voie du socialisme scientifique.

Depuis cette décision historique de notre peuple, la République populaire du Bénin, mon pays, est devenue la cible permanente de l'impérialisme international qui, dans son dessein insensé de déstabiliser notre régime politique pour reconquérir notre pays, a lancé une agression armée impérialiste de mercenaires, ces hors-la-loi internationaux, spécialistes des crimes de masse, le dimanche 16 janvier 1977.

Cette agression armée impérialiste, qui visait à renverser le Gouvernement du Bénin et à liquider les dirigeants de la révolution béninoise, a été organisée par l'impérialisme international avec la complicité active des responsables de certains pays, hélas ! membres du mouvement des non-alignés et présents dans cette salle.

Aujourd'hui, toutes les preuves irréfutables sur cet odieux acte de piraterie, de banditisme et de reconquête coloniale sont faites. Toutes les complicités, à quelque niveau qu'elles se situent, ont également été dévoilées au grand jour par les différentes commissions d'enquête dépeçées à Cotonou, notamment la Mission spéciale du Conseil de sécurité dirigée par Son Excellence l'ambassadeur Illueca du Panama, la Commission du Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine dirigée par le frère Peter Onu et la Commission ministérielle d'enquête de l'OUA dirigée par le frère Abdussalam Treiki, secrétaire aux affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne.

Les rôles bas, ignobles et fondamentalement contraires aux principes mêmes du mouvement du non-alignement, aux Chartes de l'OUA et de l'ONU joués par certains chefs d'Etat africains ont été clairement établis.

Pendant ces douloureux et dramatiques événements, un des collègues, ici présent, se trouvait en visite d'amitié dans mon pays. Il s'agit du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, le camarade Ho Dam, dont la résidence a été pendant plusieurs heures au centre des affrontements particulièrement sanglants que nous avons eus avec l'armée des mercenaires. Le camarade Ho Dam aurait pu y perdre sa vie, comme, hélas ! plusieurs de mes compatriotes ce jour-là.

Aujourd'hui, le peuple béninois continue de subir les conséquences de cette lâche agression armée impérialiste de reconquête coloniale. En effet, nul n'ignore qu'après le sommet historique de l'OUA à Khartoum, le Président de la République gabonaise a pris la grave décision d'expulser de son pays les ressortissants béninois installés en terre gabonaise depuis des décennies et qu'il a évalués lui-même à plus de 10 000. Le Président

gabonais, selon ses propres termes, a décidé d'expulser tous les Béninois sauf les exilés politiques, et les exilés politiques dont il s'agit sont justement les traîtres à la cause du peuple béninois, les agents patentés de l'impérialisme international.

A l'heure où nous parlons devant cette auguste assemblée, des milliers de mes compatriotes sont parqués dans des camps telles des bêtes, leurs maisons sont pillées, leurs biens volés; des familles entières sont séparées, des enfants abandonnés sans nourriture et sans soins, plusieurs personnes blessées grièvement; d'autres ont succombé à la suite de sévices.

Permettez-moi, Monsieur le Président, pendant que l'occasion m'en est donnée, d'adresser à cette auguste assemblée, et notamment au Groupe africain ainsi qu'à vous-même, les sentiments de gratitude du peuple béninois pour la solidarité dont vous avez témoigné en ces heures d'épreuve. Telle est la situation que vit le peuple béninois dans sa lutte pour bâtir de ses propres mains son destin en comptant d'abord sur ses propres forces dans l'application conséquente des principes du non-alignement.

Tels sont aussi les faits les plus caractéristiques de l'offensive généralisée de l'impérialisme international en Afrique, en Asie et en Amérique latine.

Face à cette situation, que doit faire le mouvement des non-alignés ?

Selon nous, le mouvement des non-alignés doit s'en tenir fermement aux principes de la lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme et ses sous-produits, le racisme, l'apartheid et le sionisme. C'est dans ce cadre que la présente conférence doit soutenir et aider par tous les moyens la lutte des peuples de Namibie, du Zimbabwe, d'Afrique du Sud, du Sahara occidental, de Palestine, du Timor oriental, du Belize et de Porto Rico pour l'indépendance, la libération et la souveraineté et du peuple coréen pour la réunification indépendante et pacifique de sa patrie divisée.

Selon nous, le mouvement des non-alignés comme corollaire à la lutte anti-impérialiste doit soutenir la lutte des peuples et des Etats pour garantir leur souveraineté et leur sécurité.

C'est pourquoi la présente conférence doit condamner les agressions armées impérialistes et les actes subséquents visant à déstabiliser les régimes des pays indépendants pour la reconquête coloniale. C'est aussi pourquoi la présente conférence doit comprendre les raisons pour lesquelles certains pays indépendants font appel à d'autres pays amis de leur choix pour les aider en des circonstances particulières à garantir leur sécurité. A ce titre, ma délégation a été particulièrement choquée par les insinuations malveillantes que certains tentent de développer autour de l'aide internationaliste de Cuba et des pays socialistes en Afrique. Mon

pays soutient l'aide internationaliste de Cuba en Afrique parce que cette aide apportée à des gouvernements souverains sur leur demande est en conformité avec les Chartes de l'OUA et de l'ONU et les principes du mouvement du non-alignement. De même, nous soutenons l'aide des pays socialistes aux pays non alignés.

Selon nous, le mouvement du non-alignement doit soutenir la lutte des peuples pour un choix libre et indépendant du système économique et politique conforme à leurs aspirations et pour le progrès social.

Les positions de la République populaire du Bénin sur les différents problèmes auxquels notre monde est confronté sont trop connues pour avoir été maintes fois affirmées dans les diverses instances internationales.

Nous voudrions cependant redire ici sans éloquence vaine mais avec fermeté, nous voudrions redire en même temps que, notre condamnation des régimes vomis de Vorster et Ian Smith, tout notre soutien à la lutte des peuples du Zimbabwe, de Namibie et d'Afrique du Sud contre la domination coloniale, le racisme et l'apartheid.

Nous voudrions redire notre indignation et notre tristesse de voir deux Etats africains, membres de notre mouvement, envahir et occuper la terre ancestrale du peuple sahraoui, et assurer le Front Polisario du soutien indéfectible du peuple militant béninois à la juste lutte qu'il mène contre ses agresseurs.

Nous soutenons la lutte des peuples du Timor oriental et des Moluques du Sud.

Nous soutenons l'héroïque peuple coréen dans le combat qu'il mène contre l'impérialisme américain et la clique fantoche de Park Chung Hee pour réunifier dans la concorde, par le dialogue et sans ingérence étrangère sa patrie divisée.

Nous assurons les peuples du Belize et de Porto Rico de notre soutien dans la lutte qu'ils mènent pour l'accession de leurs territoires à l'indépendance et à la souveraineté.

Nous voudrions réaffirmer enfin au vaillant et héroïque peuple de Cuba que le peuple militant et révolutionnaire du Bénin sera toujours à ses côtés dans le combat qu'il mène pour déjouer toutes les manœuvres de l'impérialisme américain et pour recouvrer sa souveraineté sur Guantánamo arbitrairement occupé.

Je ne voudrais pas terminer sans remercier bien sincèrement le Gouvernement et le peuple yougoslaves pour l'accueil militant et fraternel qui a été réservé à notre délégation depuis notre arrivée en cette belle terre de Yougoslavie. Je souhaite plein succès à vos travaux. Je vous remercie.

Prêts pour la révolution. La lutte continue.

DOCUMENT S/12856

Note verbale, en date du 15 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Norvège

[Original : anglais]
[21 septembre 1978]

Le représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 18 mai 1978 appelant l'attention sur le paragraphe 3 de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, qui demande à tous les Etats de revoir tous les arrangements contractuels existants avec l'Afrique du Sud et toutes les licences qui lui sont actuellement accordées et qui ont trait à la fabrication d'armes, de munitions et de matériel, en vue d'y mettre fin.

Le représentant permanent de la Norvège tient à faire connaître au Secrétaire général qu'il n'existe entre la Norvège et l'Afrique du Sud aucun arrangement contractuel ou accord de licence de cette nature.

**Lettre, en date du 21 septembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Tchad**

[Original : français]
[21 septembre 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce couvert le texte du communiqué publié à N'Djamena le 12 septembre 1978 par le Gouvernement d'union nationale.

Je vous saurais gré de bien vouloir informer les membres du Conseil de sécurité de son contenu et d'en distribuer le texte comme document du Conseil.

*Le représentant permanent du Tchad
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) B. DESSANDE

TEXTE DU COMMUNIQUÉ

Il y a un an a été signé un accord dit "Accord de Khartoum", qui jette les bases d'une recherche de solution globale du conflit tchadien en vue de parvenir à une réconciliation nationale totale.

Depuis, les cosignataires n'ont ménagé aucun effort pour entretenir le dialogue avec les autres tendances de l'opposition. A cet effet, des contacts ont été pris par le Conseil de commandement des forces armées du nord (CCFAN) à El-Geneina avec les responsables de la première armée, ensuite des correspondances ont été adressées à la Wilaya 4 (1^{re} armée) et au PC de Bao-Bilia. Par la suite, une rencontre a eu lieu à Oum-Chalouba entre une délégation du CCFAN et une autre du FROLINAT, tendance Goukouni.

Du côté du Conseil supérieur militaire (CSM), des efforts ont été déployés dans le même sens. C'est ainsi qu'il

y a eu les négociations de Sebha-Benghazi, puis Tripoli, et également la rencontre de Libreville avec le Dr Abba Siddick.

Les démarches des uns et des autres n'ayant pas abouti aux résultats escomptés, le CCFAN et le CSM ont procédé à l'exécution de l'Accord de Khartoum. C'est ainsi qu'une charte fondamentale a vu le jour, charte qui prévoit de profondes transformations dans les structures politiques, économiques et sociales de notre pays. Le Gouvernement d'union nationale est décidé à extirper les causes du déchirement des fils du Tchad et à agir pour la satisfaction des aspirations du peuple tchadien. A cet effet, il lance un appel solennel à toutes les tendances de l'opposition pour la reprise du dialogue en vue de la paix, de l'unité nationale et de la reconstruction du pays. A cette œuvre, la contribution de toute la nation est nécessaire. Au moment où le Gouvernement d'union nationale s'attelle à sa tâche de réaliser l'unité totale de tous les fils du Tchad, il est regrettable que le sang continue à couler au sein du FROLINAT, tendance Goukouni. Le Gouvernement d'union nationale déplore ces tragiques événements qui ne sont que la conséquence logique de la politique libyenne de destruction du Tchad et condamne énergiquement l'action meurtrière de l'armée libyenne dans ces tueries fratricides.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Gouvernement d'union nationale réaffirme une fois de plus sa disponibilité à renouer le dialogue avec toutes les tendances sans exception aucune et rappelle sa ferme volonté et sa détermination d'œuvrer dans le sens de la réconciliation nationale totale et entière.

DOCUMENT S/12859

**Note verbale, en date du 12 septembre 1978, adressée au Secrétaire général
par la mission du Gabon**

[Original : français]
[22 septembre 1978]

La mission permanente de la République gabonaise auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir ci-joint au Secrétaire général un communiqué de presse en réponse à la conférence de presse donnée le 7 septembre 1978 par le chargé d'affaires par intérim de la République populaire du Bénin auprès de l'Organisation [voir S/12843].

ANNEXE

Communiqué de presse de la mission de la République gabonaise publié à New York le 8 septembre 1978 concernant le rapatriement des Béninois résidant au Gabon

Le communiqué de presse de la mission permanente de la République populaire du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York rendu public le 7 septembre 1978 relate d'une façon sommaire et dilatoire les origines des faits qui ont amené le vaillant peuple gabonais à

réagir contre les accusations mensongères portées contre son valeureux guide, le président Bongo.

La mission permanente de la République gabonaise apporte un démenti formel aux allégations diffamatoires et grossières selon lesquelles les Béninois rapatriés du Gabon auraient été victimes d'actes de violence de la part des forces de sécurité gabonaises.

Les autorités gabonaises depuis Libreville et la mission permanente de la République gabonaise ont déjà assez démontré le caractère grotesque et incontrôlé desdites accusations pour qu'il ne soit plus nécessaire d'y revenir.

On peut cependant se demander quelle eût été l'attitude des révolutionnaires de Cotonou face aux menaces et injures proférées d'une façon permanente sur les antennes de la radio contre leur chef avant le sommet de Khartoum.

Quelle eût été l'attitude des autorités révolutionnaires de Cotonou si, à Khartoum, leur chef avait été directement et publiquement l'objet des mêmes injures et menaces ?

Contrairement à ce que proclame le communiqué de presse de la mission permanente de la République populaire du Bénin, nous disons qu'avant Khartoum la colère justifiée du peuple militant gabonais face aux insultes diffusées par Radio Cotonou avait été sérieusement contenue sur recommandation expresse du président Bongo.

On peut facilement vérifier qu'avant le sommet de Khartoum les ressortissants béninois résidant au Gabon continuaient à exercer librement leurs activités de petits commerçants au détail et d'exploitants de taxis.

Lorsque à Khartoum l'attitude du président Kérékou a atteint et même dépassé les limites du paroxysme et que le rapatriement des Béninois a été décidé en conséquence, la protection de ceux-ci et de leurs biens a été aussitôt assurée par les forces de l'ordre.

Pourquoi alors les autorités de Cotonou désirant "assurer pleinement leurs responsabilités jusqu'au bout" n'ont-elles pas dépêché immédiatement à Libreville les moyens appropriés pour assurer le rapatriement des Béninois ?

Pourquoi lesdites autorités ont-elles attendu plusieurs jours avant d'autoriser le *Christian-Vieljeu* à accoster au port de Cotonou pour y débarquer le premier contingent de rapatriés ?

Toutefois, en raison des tergiversations sciemment entretenues par les responsables de Cotonou gênés devant l'ampleur prise par les événements, les autorités de Libreville ont décidé, dans le cadre du recensement exhaustif qui avait été effectué à ce propos, d'utiliser les cautions de rapatriement pour les Béninois qui pouvaient y prétendre.

C'est cela qui explique les quelques départs qui ont été réalisés sur la base des billets utilisés sur des vols réguliers de la CAMAIR et d'Air Afrique.

Le rapatriement des autres Béninois (99 p. 100) a été entièrement pris en charge par le Gouvernement gabonais, qui a affrété des bateaux et des avions à cet effet.

S'agissant des cadres béninois (enseignants et médecins) qui ont décidé volontairement de rester au Gabon, nous précisons que leur recrutement a été fait en dehors du Bénin et qu'il s'agit là de personnes qui ont fui le régime sanguinaire et policier du président Kérékou. Les renvoyer à Cotonou équivaldrait à les expédier directement à l'échafaud, c'est-à-dire à une mort certaine.

Le Gabon, dont le régime ne connaît pas d'opposant exilé à l'étranger, dont les prisons ne contiennent aucun détenu politique, ne peut pas être complice de tels actes inhumains parce qu'il est soucieux du respect des droits de l'homme.

Au fait, en quoi peut-on reprocher aux autorités gabonaises d'avoir eu recours, en matière d'enseignement par exemple, à l'assistance des frères africains quand bien même ces derniers seraient originaires d'Etats dits progressistes plutôt que de faire appel aux techniciens des pays non africains à régime impérialiste ?

En ce qui concerne les autres Béninois, la mission permanente de la République gabonaise tient à souligner qu'ils sont arrivés au Gabon par milliers les mains vides. S'ils ont choisi le Gabon, c'est parce qu'ils savaient que son hospitalité légendaire n'était plus à démontrer; c'est aussi parce que, fuyant la misère, ils se sont dirigés là où se fait la vraie révolution, c'est-à-dire la révolution économique, celle qui engage la lutte de tous les jours contre la maladie, la faim et la pauvreté.

Finalement, on veut induire l'opinion publique internationale en erreur en lui faisant croire que les 10 423 Béninois qui ont été rapatriés participaient activement à l'émancipation économique du Gabon.

La vérité est que ces Béninois se contentaient de vivre dans des maisons à loyers très modestes et n'exerçaient que la profession de petits commerçants. En quoi étaient-ils donc les facteurs dynamiques de productivité des principaux secteurs de l'économie gabonaise, dont la croissance évidente ne résulte certainement pas du commerce de détail ni de l'exploitation des taxis mais plutôt des activités à caractère industriel ?

Il est cependant bon de préciser qu'au cours des trois dernières années les ressortissants béninois ont envoyé au Bénin par virements bancaires et postaux la coquette somme de 600 millions de francs CFA, soit plus de 2,5 millions de dollars, non compris les transferts occultes.

On ne peut donc pas s'étonner que le tarissement de cette importante source de revenus inquiète sérieusement les autorités de la République populaire du Bénin.

La mission permanente de la République gabonaise invite les observateurs qui le désirent à se rendre au Gabon pour constater que les Béninois qui ont décidé volontairement de rester sur place vivent en parfaite amitié avec leurs frères gabonais et que la santé économique du Gabon n'a nullement souffert du départ des Béninois.

DOCUMENT S/12860

Note verbale, en date du 21 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Belgique

[Original : français]
[22 septembre 1978]

La mission permanente de Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 18 mai 1978 concernant l'application des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui signaler ce qui suit.

La Belgique s'est formellement engagée à se conformer aux dispositions obligatoires de la résolution 418 (1977). Cet engagement, qui a été confirmé au Secrétaire général par la note verbale du 16 décembre 1977 [S/12498], s'inscrit dans la ligne des mesures que la Belgique applique depuis longtemps sur une base volontaire en matière d'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de la résolution 418 (1977), il n'existe aucun accord de licences entre des sociétés belges et des sociétés sud-africaines portant sur des matières ou des données techniques destinées à la fabrication d'armes en Afrique du Sud.

Il convient de préciser à cet égard que l'Afrique du Sud fabrique, depuis de nombreuses années, le fusil FAL créé en 1952 par une société belge et qui bénéficiait depuis cette date de la protection légale prévue en Belgique par la loi sur les brevets d'invention du 24 mai 1854 et qui est toujours en vigueur. En vertu de l'article 3 de cette loi, qui stipule que "la durée des brevets est fixée à 20 ans", le brevet FAL est tombé en déchéance en 1972 et relève désormais du domaine public. De nombreux pays tiers copient depuis lors le fusil FAL. Le contrat de cession de licence passé avec une société sud-africaine le 24 novembre 1960, c'est-à-dire avant les premières mesures internationales contre l'Afrique du Sud, a pris fin automatiquement en 1972, au moment où le brevet lui-même est tombé dans le domaine public.

La mission permanente de Belgique prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

**Télégramme, en date du 23 septembre 1978, adressé au Secrétaire général
par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains**

[Original : espagnol]
[25 septembre 1978]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous adresser le texte de la résolution adoptée ce jour par la dix-septième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures :

“La dix-septième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures,

“Considérant :

“Que lors de sa séance du 15 septembre 1978 le Conseil permanent a décidé de créer une commission spéciale d'observateurs pour vérifier les faits qui ont été portés à sa connaissance par les Gouvernements costaricien et nicaraguayen,

“Qu'à sa séance du 18 septembre 1978 le Conseil permanent a décidé de convoquer la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, conformément à la première partie de l'article 59 de la Charte de l'Organisation, pour examiner les graves événements qui se déroulent dans la région de l'Amérique centrale,

“Que ces événements comprennent notamment des incidents regrettables tels que des incursions de forces armées d'un pays dans le territoire d'un autre, ce qui crée un risque grave de conflit international,

“Que les souffrances humaines au Nicaragua, ainsi que dans les régions frontalières des pays voisins, semblent d'une ampleur telle qu'il est nécessaire de faire d'urgence des efforts humanitaires pour les atténuer,

“Que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a accepté l'invitation du Gouvernement nicaraguayen de se rendre dans ce pays le 5 octobre prochain,

“Que l'Organisation a pour principes fondamentaux le règlement pacifique des différends de caractère international, la non-intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine,

“Décide :

“1. D'inviter instamment les gouvernements directement intéressés à s'abstenir de toute mesure qui pourrait aggraver la situation actuelle;

“2. De prier le Secrétaire général de l'Organisation de consulter les gouvernements de la région intéressée ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales humanitaires au sujet des mesures nécessaires pour atténuer les souffrances dans cette région et d'inviter les Etats membres à accorder d'urgence leur appui généreux aux efforts qui sont faits à cette fin;

“3. De prier le Conseil permanent de soumettre également à l'examen de la présente Réunion le rapport que doit lui présenter la Commission spéciale instituée par la résolution CP/RES.249-341/78 et de maintenir en fonctions ladite commission tant que restera ouverte la Réunion de consultation aux fins de toute mission que cette dernière pourrait lui confier;

“4. De prendre note du fait qu'ayant accepté l'invitation du Gouvernement nicaraguayen la Commission interaméricaine des droits de l'homme se rendra dans ce pays et d'exprimer l'espoir que cette commission, d'un commun accord avec le gouvernement intéressé, jugera possible d'avancer sa visite au Nicaragua;

“5. De prendre note du fait que, sans préjudice du respect intégral du principe de non-intervention, le Gouvernement nicaraguayen a fait savoir qu'il est disposé en principe à accepter la coopération amicale et les efforts de conciliation que différents Etats membres de l'Organisation pourraient lui offrir afin d'établir sans délai les conditions nécessaires à une solution pacifique de la situation;

“6. De maintenir ouverte la dix-septième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures tant que subsistera la présente situation;

“7. De prier le Secrétaire général de l'Organisation de tenir le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies au courant des décisions qu'adoptera la Réunion de consultation.”

*Le Secrétaire général
de l'Organisation des Etats américains.*

(Signé) Alejandro ORFILA

DOCUMENT S/12862*

**Lettre, en date du 23 septembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre**

[Original : anglais]
[25 septembre 1978]

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer l'aide-mémoire ci-joint comme document officiel de

l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

* Distribué sous la double cote A/33/264-S/12862.

1. La principale question dont est saisie l'Assemblée générale est l'agression, l'invasion et l'occupation militaire persistante par la Turquie de 40 p. 100 du territoire de la République ainsi que les crimes internationaux commis par l'armée d'occupation en expulsant un tiers de la population indigène de Chypre et en installant dans les foyers et sur les propriétés de la population ainsi chassée une population étrangère amenée de Turquie dans le dessein de modifier la structure démographique de l'île.

2. La gravité de cette situation a fait de la question de Chypre l'un des trois problèmes les plus graves soumis à l'Organisation des Nations Unies. La seule instance qui en est saisie est toujours l'Assemblée générale en séance plénière.

3. En ce qui concerne ce grave problème, la Turquie, et elle seule, doit rendre compte de ses violations flagrantes des résolutions et des décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Les Chypriotes turcs ne peuvent être partie à un différend qui oppose directement la Turquie et Chypre.

4. La question constitutionnelle dans laquelle ils sont impliqués n'est nullement la question principale. Elle vient

nécessairement après la question du retrait des forces d'occupation turques du territoire de Chypre selon la séquence appropriée établie par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies au sujet de Chypre, de façon que les négociations entre les deux communautés puissent être sincères et non pas dirigées par le Gouvernement d'Ankara sous la domination duquel les dirigeants chypriotes turcs jouent le rôle d'instrument de l'envahisseur. A cette fin, la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale stipule, en ce qui concerne les questions constitutionnelles, que les négociations entre les deux communautés devraient se dérouler "en toute liberté".

5. Actuellement, l'Assemblée générale doit traiter la question de l'application de sa résolution 3212 (XXIX), conformément à sa résolution 32/15 de l'an dernier. L'organe compétent pour traiter cette question est évidemment l'Assemblée générale en séance plénière et aucun autre, comme cela a été constamment le cas chaque année. A titre de compromis, pour faire droit au désir des Chypriotes turcs de se faire entendre, il a été convenu par accord mutuel que les questions qui les intéressent pourraient être débattues à la Commission politique spéciale. Cette entente est toujours valable.

DOCUMENT S/12863*

Lettre, en date du 25 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[Original : anglais/français]
[25 septembre 1978]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte du discours prononcé par le président Sarkis devant le peuple libanais et de vous demander de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ghassan TUÉNI

ANNEXE

Allocution du Président de la République libanaise

Libanais, Libanaises,

La date du 23 septembre n'est point la raison exclusive qui me porte à m'adresser à vous. C'est aussi le besoin croissant que j'éprouve à vous parler et à être en contact direct avec vous. Il est en effet dans votre droit, au moment où la situation s'aggrave à nouveau, de connaître la réalité des faits.

Aussi je suis persuadé qu'en vous mettant dans l'atmosphère de cette réalité je vous permets, par le fait même, d'évaluer les choses d'une manière saine, indépendamment de tout penchant et de toute tendance subjective.

J'ai longtemps gardé le silence, tenant compte des circonstances où le mutisme était plus éloquent et plus utile. Longtemps, j'ai toléré les campagnes irresponsables qui me visaient au moment où je me consacrais à la tâche de rapprocher les diverses tendances et de sauvegarder ainsi l'unité

de la patrie et de l'Etat, entre une fraction des Libanais qui étaient et demeurent soucieux de leur avenir, sur une terre où leur existence s'est confirmée durant des siècles, une terre qu'ils ont défendue pendant plusieurs générations tout au long de leur histoire, et une autre fraction de Libanais qui se plaignaient, et continuent de se plaindre, de l'aliénation de leurs droits, de la négligence de leurs revendications, et qui appréhendent le devenir de l'identité nationale d'une patrie dont ils constituent un élément fondamental, qui s'inquiètent enfin pour l'avenir d'un Etat où ils constituent un complément essentiel. Cela malgré les efforts déployés par les régimes précédents et malgré ceux qui ont été déployés au cours de ces deux dernières années pour éliminer toutes les raisons de l'inquiétude et toutes les autres causes qui motivaient leur plainte. Je considère en effet que le chef de l'Etat représente la totalité de la nation, et je suis convaincu du fait qu'il est responsable du bien-être de toutes ses composantes sans distinction aucune.

Je voudrais vous avouer franchement que le pouvoir n'a pas rencontré la compréhension à laquelle il aspirait par rapport à cette attitude; pas plus qu'il n'a trouvé l'assistance qu'il espérait dans la poursuite du processus de paix, de rétablissement de l'autorité de l'Etat et d'extension de cette autorité. Cela fut la cause principale qui a abouti à une nouvelle crise, aux obstacles à la formation de l'armée libanaise, au maintien et même à l'aggravation de l'état d'anarchie qui prévaut dans le pays.

C'est au milieu de ces divers courants que je me proposais de poursuivre ma tâche, de dégager un consensus à travers les tendances et les différents courants contradictoires. Je regrette de dire que je n'ai pu réussir que dans une certaine mesure et que les événements ont, malheureusement, repris leur cours précédent, entravant ainsi le processus de paix et la poursuite du programme de reconstruction.

Par conséquent, il nous a été impossible, tant à moi-même qu'au gouvernement qui m'assiste avec la plus grande loyauté, de réaliser tous les objectifs auxquels le pays aspirait, notamment dans les domaines de la sécurité et de la stabilité.

* Distribué sous la double cote A/33/266-S/12863.

Frères libanais,

C'est dans cette réalité de déchirement national que j'adresse à vous, au moment où l'avenir transcende le désespoir et que la vie se libère de l'emprise de l'anéantissement.

Car le pouvoir est une continuité consciente qui me pousse à ressentir sa responsabilité à tout moment, comme aussi pour le lendemain, la responsabilité du droit des enfants à la joie, des générations futures au bonheur, du droit de l'homme, quel qu'il soit et où qu'il se trouve, à la dignité, et son droit à jouir de la liberté, de la justice et de l'équité.

La tragédie du Liban tout entière pèse sur mon cœur à chaque fois que tombe une victime. Chaque fois qu'une famille est déplacée, chaque fois qu'une maison est détruite, ou que le fruit d'un labeur de toute une vie est perdu, une douleur me serre, une tristesse me saisit, et je m'écrie du fond du cœur : "Assez ! Notre peuple a assez souffert de malheurs et de dispersion. Assez de victimes, de sang répandu et de martyrs. Les Libanais ont payé suffisamment cher le tribut de l'existence et ils ont droit à la vie."

Citoyens,

L'Etat, votre Etat, est faible, très faible même, et nul ne sait et ressent cela plus que moi. Mais qui d'autre que le peuple peut-il renforcer l'Etat ? Quel mérite a-t-on de lui jeter la pierre ? Ne serait-il pas préférable pour chacun de le soutenir, ne fût-ce qu'avec un petit caillou ? Que pensent donc ceux qui renoncent à l'Etat, ceux qui s'en prennent à lui et persistent à vouloir l'affaiblir ? Que croient-ils faire ? Ne se rendent-ils pas compte que ce faisant ils provoquent la perte du Liban et leur propre disparition ?

Pour ma part, je m'inspire de Dieu et de ma propre conscience, ne demandant ni le témoignage ni l'aval de personne, pour proclamer mes propres convictions. Honoré et fier d'être l'émanation de ma patrie et le serviteur de son peuple, je réponds aux campagnes tendancieuses par cette parole : "Ne jugez point afin de ne pas être jugés."

Libanais,

Vous avez à l'égard de la légalité des droits, tout comme elle en a sur vous. Votre droit à mon égard est de me voir honorer mon serment constitutionnel en préservant la patrie dans son sol, ses valeurs humaines, ses institutions et son intégrité territoriale et me consacrer à conduire le pays au havre de la sécurité et de la dignité.

Pour ma part, je suis en droit de vous demander de vous unir autour de moi, de m'assister, d'avoir confiance en moi et de m'accorder votre crédit dans l'exercice des attributions de la présidence, sans y porter atteinte.

Vous avez besoin de la légalité, mais celle-ci a encore plus besoin de vous. Pourquoi donc ne l'épauliez-vous pas pour alléger son fardeau, et afin que nous nous relevions tous ensemble ? En ce moment, ne réalisez-vous pas à quel point j'ai besoin de vous pour sauver le Liban ?

N'est-ce pas pour le maintien de la légalité que vous avez fait l'impossible, au point d'avoir étonné le monde entier ? N'avez-vous pas, le jour où le vide était prévisible, accompli le prodige de la démocratie dans cet orient immense, témoignant en faveur des plus pures traditions de la liberté, empêchant le démembrement de l'Etat et la désintégration de la patrie ? Il y a deux ans et six mois, il était probable que l'élection présidentielle n'aurait pas lieu.

Depuis deux ans, il était probable qu'il n'y aurait plus de président, mais le Liban a opté pour la continuité dans la légalité, et il se doit par conséquent de la sauvegarder. Je suppose que vous vous interrogez sur la légalité. Qu'est-elle et que veut-elle ? La légalité, c'est vous, et vous êtes la légalité. Ce n'est point une personne, même pas une institution, mais l'âme de la nation, le visage de sa civilisation, le symbole de son appartenance à l'humanité. Ce que la légalité voudrait pour vous, c'est ce que vous voulez pour vous-mêmes, au plus haut degré de la conscience et de la vision des choses.

Chacun voudrait avoir la légalité pour lui-même, à l'exclusion des autres, alors que la légalité veut le safut du Liban.

Cette entreprise ne peut être réalisée ni par la magie, ni par la folle aventure, mais par la rencontre des volontés, des cœurs et l'unité des rangs.

Je suis l'un de tes fils, né au sein d'une modeste famille, dans un petit village. Je suis sorti de tes rangs, et c'est vers notre destin commun que je poursuis mon chemin, car entre nous deux existe plus qu'un pacte de pouvoir, mais le pacte de toute une vie.

C'est parce que je suis citoyen avant d'être président, parce que la citoyenneté se situe avant la présidence, qu'elle existera après elle et sans elle, qu'elle est la qualité essentielle et permanente à laquelle je prétends ; c'est en cette qualité de citoyen-président que je vous associe à la vision que je me fais de l'avenir de la patrie. La force du Liban est bâtie sur trois bases fondamentales : son unité intérieure, ses relations arabes, ses amitiés internationales.

La force du Liban, c'est premièrement et avant tout d'être un seul Etat, pour un seul peuple sur un seul territoire. Sa force réside dans le fait d'avoir une seule capitale et non deux capitales séparées par une porte surveillée, un seul Beyrouth uni et unifié, sans secteur est ni secteur ouest, un seul sud sur lequel flotte le drapeau de la patrie, un seul nord, où prévalent la concorde et l'amour, une seule Bekaa et une seule montagne incarnant la fraternité et la fierté. Sa force consiste à avoir une armée formée par des éléments de toute la patrie et pour toute la patrie enlevant à toute fraction, quelle qu'elle soit, tout prétexte de prendre illégalement les armes et nous permettant de décharger les forces arabes et internationales de leur responsabilité de sauvegarder la sécurité et la paix sur notre territoire.

La force du Liban est dans la présence des Libanais partout au monde et le maintien de leur appartenance spirituelle aux racines du sol national.

La force du Liban réside dans les systèmes de démocratie parlementaire et d'économie libre qu'il s'est choisis. Sa force, il la puise surtout dans son évolution vers un Etat moderne basé sur une large décentralisation de l'administration et du développement dans laquelle la capacité, la valeur et le dévouement national sont les seuls critères, un Etat ayant aboli tous les mini-Etats qui ont été au départ la cause des événements, et dont ces mêmes événements les ont secrétés ici et là.

La force du Liban, en second lieu, réside dans ses relations fraternelles avec les pays arabes — à commencer par le plus proche géographiquement, celui auquel il est lié par l'histoire, la parenté et l'intérêt. Je veux parler de la Syrie, avec laquelle le Liban doit continuer d'entretenir, aujourd'hui et demain, une compréhension dévouée et une coopération sincère dans tous les domaines d'intérêt mutuel.

Je tiens à souligner ici l'authenticité de notre rôle dans cet environnement arabe qui est le nôtre, dans lequel nous vivons, auquel nous appartenons et dont nous sommes le pont jeté sur le monde. Je relève aussi que les Libanais, et notamment les chrétiens, ont joué un rôle précurseur au service des causes et du patrimoine arabes, dont ils ont enrichi les lettres, la langue et la politique. Ces chrétiens libanais ont en cela du mérite, mais ils ne devraient pas en tirer crédit, car ils furent et ils demeureront, avec leurs frères musulmans, des compagnons de lutte et des compagnons dans le destin.

Si j'insiste sur notre devoir à l'égard du monde arabe, je n'en considère pas moins que les frères arabes doivent en échange accorder au peuple libanais le respect, la protection et l'intérêt qu'il mérite.

Je me dois aussi, dans ce contexte, de relever la différence d'optique et d'attitude entre les résultats négatifs de la présence armée palestinienne sur notre territoire et notre engagement total à l'égard de la juste cause du peuple palestinien, de son droit au retour sur son propre sol et à l'autodétermination.

A la lumière des récents développements internationaux, je me vois dans l'obligation de réaffirmer notre refus catégorique de tout règlement basé sur l'implantation des Palestiniens au Liban et qui ne comporterait pas une paix juste et permanente.

Il reste, en troisième lieu, que la force du Liban réside dans ses amitiés internationales et son ouverture sur le monde, dans cette position solide et ce rôle de premier plan auxquels il ne renoncera pas.

S'il a semblé, à un moment, que nos amitiés internationales avaient faibli, ce sentiment s'est rapidement dissipé. La dernière agression israélienne contre le Sud du Liban a permis à l'appui international à notre pays de s'affirmer. Les efforts louables déployés par l'Organisation des Nations Unies, en la personne de son secrétaire général, et les résolutions du Conseil de sécurité à cet égard sont une nouvelle manifestation du crédit international dont jouit notre pays, ce crédit que nous devons investir pour régler le plus rapidement possible le problème du Sud. Certes, nous proclamons notre satisfaction et notre appréciation de ces amitiés, mais nous réalisons qu'il serait erroné d'y compter outre mesure, d'en abuser, et nous devons tenir compte du moment approprié et de l'opportunité de leur utilisation, de manière sensée et efficace.

Libanais,

Le règlement de la crise libanaise ne peut être en définitive qu'un règlement politique. Quant à la solution par le moyen de mesures de sécurité, elle ne peut constituer qu'une étape nous permettant d'atteindre la solution politique basée sur la compréhension entre les Libanais, la coopération avec les frères, et l'ouverture en direction des amis.

C'est pourquoi l'entrée des forces arabes, depuis l'initiative syrienne, répondait à une nécessité urgente de sécurité. Leur rôle a été défini lors des conférences de Riad et du Caire. Bien que la mission de ces forces ait été entravée en raison de circonstances connues, de causes indépendantes de notre volonté et de la leur, de considérations qui dépassent le cadre de nos frontières, le maintien de ces forces arabes demeure néanmoins, pour le moment, une des nécessités qu'imposent le salut de la patrie et la sécurité de l'Etat.

Je puis assurer et garantir le retour des forces arabes dans leurs propres pays aussitôt que, dans un avenir proche, s'il plaît à Dieu, nous serons suffisamment équipés pour assurer notre propre sécurité et que nous aurons préparé l'armée nationale d'une manière satisfaisante.

Entre-temps, et pour éviter de nouveaux affrontements, hâter le retour des personnes déplacées dans leurs foyers, des élèves dans leurs écoles et leurs universités, des citoyens à leur travail et la reprise d'une vie quotidienne normale, j'ai donné les directives nécessaires pour qu'un ensemble de mesures de sécurité soient prises basées essentiellement sur un accroissement progressif des responsabilités de l'armée libanaise et des forces de sécurité intérieure dans certaines régions.

Me voici devant vous, prêt à vous rendre compte, à affronter avec vous, à tout instant, le destin. Mon cœur saigne devant ce qui vous a

atteint tous, mais je n'épargnerai aucun effort pour tenter de sauver ma patrie et satisfaire ma conscience.

Noble peuple, je demeure ferme à tes côtés, sois-le aussi à mes côtés.

Votre salut dépend de votre volonté. Ne vous souciez pas de ce que vous réservent les autres, mais de ce que vous voulez pour vous-mêmes. Mobilisez vos capacités, relevez-vous de votre léthargie, rectifiez le cours de votre orientation.

Je m'adresse à vous et, à travers vous, aux diverses forces politiques quelles qu'elles soient afin qu'elles se joignent à la légalité et qu'elles s'organisent dans une orientation nationale efficace qui consoliderait les bases de l'Etat et hâterait le processus du pouvoir.

Chefs, citoyens, étudiants, ouvriers, paysans, hommes de lettres,

Nous nous trouvons confrontés à un défi du destin, à un choix historique entre la paix et la violence, entre la vie pour une cause et la mort sans cause. Je suis pleinement convaincu qu'un seul cri jaillira du fond de vos cœurs : "Oui à la paix, non à la violence. Oui à un Liban uni et fort, non à un Liban désintégré hypothétique."

Libanais,

Si la douceur de vivre nous a, un jour, séparés, si nous n'avons pu nous réjouir ensemble, voici que la douleur nous unit et qu'entre nous existe une association dans la souffrance.

Cela ne signifie-t-il pas que notre unité est un acte du destin ? Que nous pouvons atteindre, par l'union dans la douleur, la joie dans l'unité ?

Je vous invite à ce rendez-vous avec la joie, au nom du Liban et pour le Liban.

Vive le Liban !

DOCUMENT S/12864

Lettre, en date du 25 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola

[Original : anglais]
[25 septembre 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une déclaration concernant les violations répétées de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola par l'Afrique du Sud.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le document ci-joint comme document du Conseil de sécurité relatif à la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.

*Le représentant permanent de l'Angola
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) ELISIO DE FIGUEIREDO

ANNEXE

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola tient à attirer l'attention de la communauté internationale sur les actes d'agression alarmants qui continuent d'être perpétrés contre la République populaire d'Angola par le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud.

Depuis plus d'une semaine on assiste à de graves violations de l'espace aérien angolais par l'aviation sud-africaine et les incursions sur le territoire angolais souverain sont une pratique courante de l'armée sud-africaine. Ce qui est particulièrement significatif et alarmant, c'est l'in-

tensité de ces attaques et le moment choisi pour les exécuter. L'expérience a montré que, chaque fois que le régime raciste minoritaire voulait torpiller les négociations de paix concernant le processus de décolonisation en Afrique australe, il déclenchait des attaques haineuses non seulement contre le territoire et les citoyens de la République populaire d'Angola mais également contre les camps de réfugiés civils en Angola.

Arguant de prétextes divers, les forces armées sud-africaines ont lancé un assaut massif de troupes aéroportées et d'infanterie contre la République populaire d'Angola en mai 1978, assassiné plus de 700 hommes, femmes et enfants namibiens sans défense à Kassinga et compromis gravement l'économie de la région. Le peuple héroïque de l'Angola connaît bien les attaques et les invasions de l'Afrique du Sud, qu'il subit depuis les premiers jours de son indépendance.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola profite de cette occasion pour avertir les envahisseurs sud-africains racistes qu'il ne tolérera aucune autre violation de sa souveraineté et aucune attaque injustifiée contre son peuple. Le régime sud-africain doit porter toute la responsabilité des conséquences de ses actes criminels et provocateurs qui, nous le savons, ont pour but d'annihiler nos efforts de reconstruction nationale.

Tous ceux qui soutiennent la primauté du droit dans les relations internationales ont le devoir d'être solidaires du Gouvernement angolais contre ces attaques. De plus, il est du devoir de la communauté internationale de condamner le régime sud-africain pour ses actes criminels et pour les violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola. Ce n'est que par une action internationale et un front uni que les forces de l'impérialisme et du racisme pourront être vaincues.

La lutte continue. La victoire est certaine.

**Lettre, en date du 28 septembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par les représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria**

[Original : anglais]
[28 septembre 1978]

Nous, soussignés, membres du Conseil de sécurité, avons l'honneur de demander que le Conseil adresse, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, une invitation à M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization (SWAPO), lors de l'examen par le Conseil de "La situation en Namibie".

*Signé par les représentants des Etats membres
du Conseil de sécurité ci-après :*

Gabon
Maurice
Nigéria

DOCUMENT S/12867*

**Lettre, en date du 27 septembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

[Original : anglais]
[27 septembre 1978]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre en date du 27 septembre 1978 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Orhan ERALP

ANNEXE

**Texte de la lettre, en date du 27 septembre 1978,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay**

D'ordre du Président de l'Etat fédéré turc de Chypre, M. Rauf R. Denктаş, j'ai l'honneur d'appeler votre attention et celle des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur la note ci-jointe qui révèle le fait que M. Achilleas Spyros Kyprianou, fils du "Président" chypriote grec, est le chef d'une nouvelle organisation clandestine dans la zone de Chypre contrôlée par les Chypriotes grecs.

Il y a lieu de rappeler qu'au moment du prétendu enlèvement d'Achilleas Kyprianou, les adversaires de M. Kyprianou avaient soutenu que cet enlèvement était une ruse pour rehausser le prestige de M. Kyprianou, candidat à la "présidence". En fait, M. Glafcos Clerides, qui était son adversaire aux élections, a décidé de retirer sa candidature pour simplifier la situation. Il en est résulté que M. Kyprianou a réussi à devenir "président" de la communauté chypriote grecque. Il y a également lieu de se rappeler que le prétendu auteur de l'enlèvement, Vassos Pavlides, avait alors été gracié par Kyprianou.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

* Distribué sous la double cote A/33/273-S/12867.

M. ACHILLEAS SPYROS KYPRIANOU, FILS DU "PRÉSIDENT" CHYPRIOTE GREC, EST LE CHEF D'UNE NOUVELLE ORGANISATION TERRORISTE CLANDESTINE DANS LE SUD DE CHYPRE

Le sabotage à la bombe dans la zone de la base de Dhekhelia, en novembre dernier, a été ordonné par Achilleas parce que son père considérait que les Britanniques étaient des amis des Turcs

La communauté chypriote grecque et les observateurs étrangers à Chypre ont été étonnés d'entendre Achilleas Kyprianou, fils du "Président" chypriote grec, M. Spyros Kyprianou, cité à la Cour d'assises de Larnaca lundi dernier comme "chef" d'une nouvelle organisation clandestine du type EOKA-B et comme proche collaborateur de Vassos Pavlides, alias "Yiatros" (docteur), qui avait dirigé la récente rébellion dramatique de prisonniers.

Cette annonce stupéfiante a été faite devant la Cour par M. Zenon Chr. Poyadjis, qui subit actuellement son procès sous l'accusation d'actes de sabotage qui ont eu lieu dans la zone de la base de Dhekhelia en novembre dernier.

Poyadjis, qui se présente sans avocat, a reconnu avoir placé trois bombes à la base de Dhekhelia, mais il a déclaré au tribunal dans sa plaidoirie que l'ordre de procéder au sabotage lui avait été donné par Achilleas Kyprianou, parce que le père de ce dernier considérait que les Britanniques étaient des amis des Turcs. Il a désigné Achilleas Kyprianou comme étant le "chef" et déclaré que celui-ci était un proche collaborateur de Vassos Pavlides, "Yiatros", qui attend actuellement en prison d'être jugé pour conspiration séditionnelle.

Poyadjis a expliqué que ses relations avec Achilleas Kyprianou remontaient à l'époque où l'archevêque Makarios avait eu sa première crise cardiaque. Il a déclaré :

"Achilleas s'est mis en rapport avec moi et a dit que Makarios ne pourrait plus vivre longtemps et que moi-même et Vassos Pavlides devrions aider son père à devenir président de façon à lui permettre de porter un coup décisif aux Turcs et à leurs alliés. J'ai accepté d'aider M. Kyprianou à devenir président pour trois raisons, parce que son fils Achilleas :

"(a) M'a dit que c'était son père qui avait essayé de réconcilier l'archevêque Makarios avec George Grivas;

"b) M'a assuré que son père unirait le peuple et entreprendrait une nouvelle lutte contre les Turcs;

"c) M'a également assuré qu'il me donnerait un "poste" dès que son père aurait pris le pouvoir."

Il a également expliqué la manière dont il avait organisé deux rencontres entre Achilleas Kyprianou et Vassos Pavlides, rencontres qui ont eu lieu en sa présence. Les conditions posées par Pavlides à sa coopération, présentées lors de la première rencontre, étaient que le passé devait être oublié, que le peuple devait être réellement uni et que la défense devait être renforcée. Lors de la deuxième rencontre, Achilleas Kyprianou a informé Pavlides que son père avait accepté ces conditions et, depuis ce moment, les deux hommes sont devenus bons amis.

Poyadjis a déclaré au tribunal qu'en septembre 1977 il avait recruté des membres pour la nouvelle organisation clandestine sur l'ordre de Pavlides

et avec l'approbation d'Achilleas Kyprianou. Il a également révélé que l'enlèvement d'Achilleas Kyprianou, le 14 décembre 1977, avait été organisé sur les ordres d'Achilleas lui-même.

A ce moment, le procureur général est intervenu pour déclarer que la déposition de l'accusé était hors du sujet et qu'il ne devrait pas être autorisé à continuer. Le juge a accepté cette objection, mais il a décidé que l'accusé serait libre de déclarer ce qu'il voudrait lorsqu'il serait interrogé.

Poyadjis a présenté, au tribunal certains documents à l'appui de sa déposition et a demandé la permission de produire d'autres preuves, permission qui lui a été accordée. Le tribunal a également ordonné à la police de restituer à l'accusé le plaidoyer écrit qu'il avait rédigé lorsqu'il était détenu et qui lui avait été enlevé sous prétexte de censure. L'audience a été ajournée à lundi prochain.

DOCUMENT S/12868

Lettre, en date du 27 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]
[27 septembre 1978]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, M. R. F. Botha.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires
de la mission permanente d'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) J. Adriaan EKSTEEN

LETTRE, EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 1978, ADRESSÉE AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES D'AFRIQUE DU SUD

J'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée le 6 septembre 1978 au sujet de la question du Sud-Ouest africain [S/12836]. Dans ce document j'attirais spécifiquement et en détail votre attention sur quatre points importants du rapport que vous aviez présenté au Conseil de sécurité [S/12827] et qui préoccupaient de façon très sérieuse le Gouvernement sud-africain car ils s'écartaient sensiblement de la proposition des Cinq que mon gouvernement avait acceptée le 25 avril 1978. Ces points préoccupants concernent :

- L'ampleur de l'élément militaire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition;
- La question des consultations entre l'Administrateur général et votre représentant spécial;
- La section de police civile des Nations Unies;
- La date des élections.

Les vues du Gouvernement sud-africain sur ces questions sont bien connues et ont été pleinement commentées dans la lettre mentionnée ci-dessus. En dépit des efforts acharnés déployés par l'Afrique du Sud et les Cinq, ces divergences n'ont pas encore été résolues.

Dans ces conditions, le Gouvernement sud-africain a du mal à comprendre comment on peut demander au Conseil de sécurité d'adopter votre rapport et vous prier de le mettre en œuvre.

Je vous rappellerai que l'Afrique du Sud a accepté la proposition des Cinq de bonne foi, mais nul ne saurait reprocher au Gouvernement sud-africain de ne pas accepter les dispositions élargies et modifiées d'une proposition qui lui a été présentée comme finale et définitive. En effet, les Cinq se sont engagés à défendre leur proposition.

L'Afrique du Sud a maintes fois répété qu'elle se conformerait à sa décision d'accepter la proposition des Cinq et n'a d'ailleurs nullement l'intention de fermer la porte à la négociation. A cet égard, j'aimerais rappeler la déclaration que le Premier Ministre d'Afrique du Sud, M. B. J. Vorster, a faite le 20 septembre 1978 [voir S/12853] :

"Tenant compte des conséquences de cette situation pour les habitants du Sud-Ouest africain aussi bien que pour ceux de l'Afrique australe tout entière, le gouvernement a examiné avec le plus grand soin toutes les autres solutions possibles.

"Le cabinet a conclu, lors de ses délibérations d'hier, que le peuple du Sud-Ouest africain devrait avoir, conformément à ses vœux, la possibilité d'élire ses propres représentants. Il en sera fait ainsi sur la base du suffrage universel des adultes dans le cadre d'élections organisées à l'échelle du Territoire, en vue de déterminer sans équivoque qui a le droit de parler au nom du peuple du Sud-Ouest africain.

"Le peuple du Sud-Ouest africain a nettement exprimé le désir d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Ainsi, plus de 85 p. 100 du nombre estimatif des personnes ayant le droit de vote dans le Territoire se sont inscrites avec enthousiasme sur les listes électorales, bien qu'elles aient été l'objet de mesures d'intimidation de certaines sources.

"Toutes les options leur demeurent ouvertes. Nous ne leur donnerons aucune directive.

“L'organe qui sera élu pourra :

- Décider de rédiger une constitution ou de différer cette rédaction;
- Décider de poursuivre l'application de la proposition des Cinq;
- Décider d'accepter le rapport du Secrétaire général.

“Ses membres auront aussi, bien entendu, toute latitude d'exprimer leur opinion sur de nombreuses autres questions.”

*Le Ministre des affaires étrangères
d'Afrique du Sud,*

(Signé) R. F. BOTHA

DOCUMENT S/12870

**Lettre, en date du 28 septembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne**

[Original : anglais]
[28 septembre 1978]

Comme suite à la lettre que le représentant du Tchad vous a adressée le 21 septembre 1978 pour demander que les membres du Conseil de sécurité soient informés de sa teneur et que le communiqué du Gouvernement tchadien publié le 12 septembre 1978 à N'Djamena soit distribué en tant que document du Conseil [S/12857], j'ai l'honneur de vous informer que le contenu dudit communiqué en ce qui concerne les accusations contre la Jamahiriya arabe libyenne est sans fondement. Il s'agit d'accusations fabriquées de toutes pièces et de fausses représentations. Le Gouvernement tchadien a formé le dessein de mettre en cause la Jamahiriya arabe libyenne dans les graves problèmes internes du Tchad afin d'utiliser la Libye comme bouc émissaire. En conséquence, la Jamahiriya arabe libyenne rejette entièrement et catégoriquement ces allégations, tant dans la forme que dans le fond.

Le Gouvernement tchadien espère, grâce à ces accusations, détourner l'attention de la situation critique à laquelle il doit faire face et dissimuler l'impossibilité dans laquelle il se trouve de vivre en paix avec son peuple. Le problème auquel le Gouvernement tchadien doit faire face est un problème strictement interne et la Jamahiriya arabe libyenne n'a rien à voir dans ce problème.

Le Gouvernement tchadien a accusé la Jamahiriya arabe libyenne de créer des perturbations et d'encourager les rebelles. Qui le Gouvernement tchadien veut-il tromper : les membres du Conseil de sécurité ou l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies ? Chacun sait que la révolution gronde au Tchad depuis longtemps, même avant l'indépendance de ce pays et, naturellement, avant la révolution libyenne.

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste s'est efforcée et s'efforce toujours de concilier le Gouvernement

tchadien et les révolutionnaires du Tchad. Le dernier en date de ces efforts a été l'appui donné à l'initiative du président Nimeiri en vue de la réalisation d'une réconciliation nationale entre les frères tchadiens, initiative qui a consisté à réunir des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, du Soudan et du Tchad du 16 au 18 février 1978 à Sebha, dans la Jamahiriya arabe libyenne. A la fin de cette réunion, un communiqué commun a été publié et distribué en tant que document du Conseil de sécurité [S/12568, annexe I]. Dans ce communiqué, la délégation tchadienne exprimait ses sentiments de satisfaction et ses remerciements pour les efforts constructifs entrepris par la Jamahiriya arabe libyenne et le Soudan en vue d'aider le Tchad à résoudre ses problèmes internes et à réaliser la réconciliation nationale.

En même temps, des entretiens bilatéraux avaient lieu entre des représentants de la République démocratique du Soudan et de la Jamahiriya arabe libyenne au sujet de l'assistance à accorder à la République du Tchad pour qu'elle réalise une réconciliation nationale. Un communiqué de presse commun a été publié à la suite de ces entretiens [*ibid.*, annexe II].

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir informer les membres du Conseil de sécurité des faits ci-dessus et de faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mansur R. KIKHIA

DOCUMENT S/12872

**Lettre, en date du 28 septembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par les représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria**

[Original : anglais]
[28 septembre 1978]

Nous, soussignés, membres du Conseil de sécurité, avons l'honneur de demander que le Conseil adresse, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, une

Signé par les représentants des Etats membres
du Conseil de sécurité ci-après :

Gabon
Maurice
Nigéria

DOCUMENT S/12873

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Bénin

[Original : anglais]
[29 septembre 1978]

Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité conformément à la résolution 419 (1977) du Conseil, adoptée le 24 novembre 1977 pour aider le Bénin à réparer les dommages causés par l'acte d'agression. Il contient des renseignements sur les types d'aide dont le Bénin a besoin avec le détail des produits et de l'assistance des projets qui pourraient être fournis à la place de contributions en espèces. Il contient aussi les passages essentiels des réponses de la communauté internationale aux appels lancés par le Secrétaire général dans ses lettres des 16 et 22 février 1978. Toute réponse reçue ultérieurement sera publiée en tant qu'additif au présent document.

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-2
I. — NATURE DE L'ASSISTANCE REQUISE	3-6
II. — RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE	7-9
	Pages
ANNEXES	
I. — Liste de produits demandés par le Gouvernement béninois au cas où l'aide serait en nature et non en espèces	84
II. — Liste sélective de projets de développement demandés par le Gouvernement béninois nécessitant l'appui de la communauté internationale	84
III. — Réponses aux lettres des 16 et 22 février 1978 par lesquelles le Secrétaire général demandait de fournir une assistance au Bénin	
A. — Réponses adressées au Secrétaire général	85
B. — Renseignements communiqués par le Gouvernement béninois	89

INTRODUCTION

1. Le 24 novembre 1977, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 419 (1977) où, au paragraphe 5, il a fait appel "à tous les Etats et à toutes les organisations internationales appropriées, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, pour qu'ils aident le Bénin à réparer les dommages causés par l'acte d'agression". Aux paragraphes 6 et 7, le Secrétaire général était prié de fournir au Bénin "toute l'assistance nécessaire aux fins de l'application du paragraphe 5", "de

veiller à l'application" de la résolution et "de faire rapport au Conseil de sécurité le 30 septembre 1978 au plus tard".

2. Comme suite au paragraphe 5 de la résolution, le Secrétaire général a organisé une mission, dirigée par le Sous-Secrétaire général aux questions politiques spéciales, chargée de se rendre au Bénin du 20 au 23 janvier 1978 et de s'entretenir avec le gouvernement pour connaître le détail de ses besoins et la manière la plus efficace dont la communauté internationale pourrait l'aider à les satisfaire. On se rappellera à ce propos qu'une estimation des dommages et pertes résultant directement ou indirectement de l'acte d'agression (environ 28 millions de dollars) a été présentée dans la lettre datée du 13 octobre 1977 que le représentant du Bénin a adressée au Président du Conseil de sécurité [S/12415].

I. — NATURE DE L'ASSISTANCE REQUISE

3. La mission a été mise au courant de la situation successivement par le Doyen du gouvernement et Ministre de l'industrie et de l'artisanat et par le Ministre des affaires étrangères. Ces réunions ont été suivies de discussions quotidiennes avec un comité interministériel désigné par le gouvernement pour assurer la liaison avec la mission.

4. Durant ses consultations, la mission a été informée des graves pertes économiques souffertes par le Bénin du fait de l'attaque. Elle a appris qu'étant donné la situation économique générale du pays le mieux serait que l'assistance fournie consiste en contributions en espèces, si possible sous forme de subventions ou de prêts souples. Reconnaissant cependant que certains donateurs ne seraient peut-être pas à même de verser des contributions en espèces, le Gouvernement béninois a proposé que lui soient fournis à la place des produits et une assistance à ses projets. Le Gouvernement béninois a précisé à la mission ce qui lui serait utile au titre de ces autres formes d'assistance. Ces détails figurent aux annexes I et II.

5. On notera à l'annexe I que les produits demandés sont des produits alimentaires, des produits pétroliers, des matériaux de construction et des produits pharmaceutiques.

6. L'assistance décrite à l'annexe II s'applique à un certain nombre de projets de développement urgents qui font déjà partie du plan de développement national. Ces divers projets visent à favoriser les sections les plus pauvres de la population en soutenant la production agricole, en encourageant la colonisation rurale et en transformant et commercialisant les produits agricoles. Leur coût approxi-

matif est indiqué dans l'annexe. On pourra se procurer auprès du gouvernement le descriptif de ces projets ainsi que d'un certain nombre d'autres projets faisant partie du plan de développement national.

II. — RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

7. Les renseignements recueillis par la mission, tels qu'ils viennent d'être résumés, ont été communiqués par le Secrétaire général à tous les Etats dans sa note du 16 février 1978 et à toutes les organisations internationales appropriées dans sa lettre du 22 février 1978. Dans ces communications le Secrétaire général a rappelé l'appel lancé par le Conseil de sécurité et il a demandé aux Etats Membres et aux organisations internationales de lui adresser avant le 1^{er} août 1978 tous les renseignements relatifs à l'application de la résolution 419 (1977), y compris le détail de toute aide financière ou matérielle ou de toute assistance au développement qu'ils pourraient fournir en réponse à cet appel.

8. Une autre note demandant des renseignements pertinents sur l'application de la résolution 419 (1977) a été adressée à tous les Etats et à toutes les organisations internationales appropriées le 16 août 1978.

9. Les réponses de la communauté internationale à ces communications sont reproduites à l'annexe III. Si d'autres réponses sont reçues après la date du présent rapport, elles seront publiées en tant qu'additifs.

ANNEXE I

Liste de produits demandés par le Gouvernement béninois au cas où l'aide serait en nature et non en espèces

PRODUITS

1-1. Produits alimentaires

Les quantités de sucre, riz, blé et lait condensé en boîte demandées représentent respectivement 80 p. 100, 50 p. 100, 100 p. 100 et environ 66 p. 100 du montant des importations de 1976 :

Produit	Tonnes	En millions de dollars
Sucre	2 000	1,44
Riz	3 000	0,73
Blé	6 000	0,62
Lait condensé en boîte	1 000	0,60

1-2. Produits pétroliers

Les quantités demandées représentent l'équivalent de deux mois d'importation :

Produit	Tonnes	En millions de dollars
Kérosène A.1	12 000	1,60
Essence ordinaire	11 000	1,56
Gas-oil	10 000	1,22
Supercarburant	5 000	0,63
Asphalte	2 000	0,25

1-3. Matériaux de construction

Des tôles galvanisées, des fers à béton, du ciment et du verre à vitres sont demandés dans les quantités suivantes :

Produit	Quantité	En millions de dollars
Tôles galvanisées	600 000 feuilles	0,76
Fers à béton	3 000 tonnes	0,63
Ciment	20 000 tonnes	1,01
Verre à vitres fumé)	70 000 mètres carrés	0,59

1-4. Produits pharmaceutiques

La valeur totale des produits pharmaceutiques demandés s'élève à 1,05 million de dollars. Ces produits, qui ne sont pas énumérés ici, sont couramment utilisés pour lutter contre les principales maladies endémiques : antibiotiques, vaccins, aspirine, diverses formes de quinine, produits vétérinaires, etc.

ANNEXE II

Liste sélective de projets de développement demandés par le Gouvernement béninois nécessitant l'appui de la communauté internationale

PROJETS DE DÉVELOPPEMENT VISANT À ACCROÎTRE LA PRODUCTION AGRICOLE

2-1. Coopératives agricoles pratiquant des cultures diversifiées grâce à l'irrigation

Une assistance est demandée pour créer deux coopératives agricoles de ce type, de 300 ha chacune — à Hinsi (dans le sud) et à Wama (dans le nord-ouest) —, le coût de la construction de chacune d'elles étant évalué à environ 1 265 000 dollars. Ces coopératives, dont la création est prévue par le programme national visant à mieux utiliser les ressources en eau dans l'agriculture et à perfectionner les techniques agricoles, non seulement contribueront à accroître la production agricole mais serviront également de centres de recherche, de formation et de démonstration.

2-2. Développement de la culture de palmiers à huile sélectionnés

Compte tenu du rang de priorité élevé accordé à cette activité dans le plan de développement national, une assistance est demandée pour mettre en culture 3 250 ha supplémentaires à Takon-Yoko, zone d'Agony (province d'Oueme, région du sud-est). Le coût des plants et du matériel est évalué à 843 900 dollars.

2-3. Equipement d'exploitations agricoles mécanisées

Du matériel d'une valeur estimée à 1,7 million de dollars est demandé pour le programme en cours visant à créer dans les six provinces six exploitations agricoles mécanisées de 1 000 ha et six de 500 ha. Ce matériel comprend (coût estimatif indiqué entre parenthèses) : 10 boteurs (422 000 dollars), 40 tracteurs (422 000 dollars), 60 charrues à soc (127 000 dollars), 60 charrues à disque (152 000 dollars), 60 gyrobroyeurs (177 000 dollars), 60 remorques (228 000 dollars) et 20 motopompes (168 000 dollars).

PROJETS VISANT À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DES VILLAGES

3-1. Forage de puits

En vue de mettre en œuvre les plans nationaux destinés à améliorer le niveau de vie dans les zones rurales, une aide d'un montant de 1 265 000 dollars est demandée pour les programmes de forage de puits destinés à fournir de l'eau potable. Un tiers de cette somme servira à l'achat d'un excavateur à chaîne à cinq godets hémisphériques et du matériel connexe nécessaires à la réalisation du programme de forage de puits de moyenne profondeur (60 mètres de profondeur en moyenne et 1,80 mètre de diamètre). Le restant de la somme ira au programme de forage de puits profonds (400 mètres), pour lequel deux foreuses et du matériel connexe sont nécessaires.

3-2. Fourniture d'électricité

L'électricité étant nécessaire à tous les villages, quelle que soit leur importance, pour a) accroître les rendements agricoles, b) créer de petites

industries et c) offrir à la population un niveau de vie décent, 45 groupes électrogènes dont le coût est estimé à 1,18 million de dollars sont demandés. Les villages que l'on veut équiper n'ayant pas tous la même importance, quatre types de groupes (dont le coût estimatif est indiqué entre parenthèses) sont nécessaires : 20 groupes de 30kW (211 000 dollars), 10 groupes de 90 kW (254 000 dollars), 10 groupes de 120 kW (336 000 dollars) et 5 groupes de 300 kW (379 000 dollars).

PROJETS RELATIFS À LA TRANSFORMATION
ET À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

4-1. Usine de préparation d'engrais composés

Pour préparer différents types d'engrais à des fins diverses à un coût inférieur à celui des engrais tout prêts importés, ce qui allégerait la charge financière que constituent pour l'Etat les subventions pour engrais et améliorerait la situation sur le plan des réserves en devises, une assistance serait nécessaire pour mettre sur pied une usine d'une capacité de production de 20 000 tonnes d'engrais par an, dont le coût est évalué à 1 265 000 dollars.

4-2. Usine de préparation d'insecticides et de pesticides

Pour réduire de plus d'un quart les frais d'exploitation agricole imputables à ces produits, ce qui allégerait la charge financière que constituent les subventions accordées à ce titre et améliorerait la situation sur le plan des réserves en devises, une assistance serait nécessaire pour installer une usine dont le coût est évalué à 844 000 dollars.

4-3. Minoterie de farine de manioc

Pour épargner aux paysannes le travail particulièrement long que réclame la fabrication de la farine de manioc et leur permettre d'utiliser le temps ainsi libéré à d'autres tâches, il faut installer une usine d'une capacité de production de 10 000 tonnes de farine de manioc par an. Le coût de cette usine est évalué à 422 000 dollars.

4-4. Usine de fabrication d'aliments pour le bétail et la volaille

A l'appui de son programme visant l'amélioration de la qualité du régime alimentaire de la population, le gouvernement voudrait encourager l'élevage du bétail et l'aviculture dans les petites exploitations et les coopératives agricoles qui devront donc être approvisionnées en aliments pour le bétail. Pour répondre à la demande et pour cela utiliser de façon plus efficace les sous-produits d'autres activités agricoles (culture de l'arachide, du palmier à huile, du coton, et même production de sucre), on envisage d'établir dans chacune des six provinces une usine d'une capacité de 1 400 tonnes par an. Le coût de ces six usines est évalué à 422 000 dollars.

4-5. Expansion des scieries modernes

Bien qu'il existe deux scieries modernes dans la région nord-ouest de la zone d'Atakora, les importations de bois ne cessent d'augmenter du fait de la demande. Les ressources forestières du pays pourraient dans l'ensemble y suffire, à condition d'augmenter la capacité des deux scieries, ce qui permettrait d'éliminer les importations dans ce domaine et améliorerait là aussi la situation sur le plan des réserves en devises. On cherche par conséquent à acquérir du matériel supplémentaire d'une valeur estimée à 422 000 dollars.

4-6. Usine de fabrication de conduites en plastique pour l'irrigation

Le développement de l'irrigation est un facteur clef pour la réussite des plans du gouvernement dans le secteur agricole. Pour satisfaire de la façon la plus économique la demande de conduites en plastique nécessaires à cette fin ou destinées à d'autres usages, il faudrait installer une usine d'une capacité de production annuelle de 1 million de mètres de conduites. Le coût de cette usine est évalué à 1 265 000 dollars.

4-7. Silos pour l'entreposage des céréales

Afin de disposer des réserves de céréales suffisantes pour assurer en permanence l'approvisionnement des consommateurs, on envisage de doubler la capacité d'entreposage en la portant à 40 000 tonnes. La première étape de ce programme exige la construction d'un silo d'une capacité de 2 000 tonnes à Natitingou (région du nord-ouest) et d'un silo de

3 000 tonnes à Bohicon (région du centre), dont le coût total est évalué à 928 000 dollars.

ANNEXE III

Réponse aux lettres des 16 et 22 février 1978 par lesquelles le Secrétaire général demandait de fournir une assistance au Bénin

A. — RÉPONSES ADRESSÉES AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. — Réponses des Etats Membres

CHINE

[Original : chinois]
[9 mai 1978]

Un accord de coopération économique et technique a été conclu entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République populaire du Bénin, aux termes duquel la Chine fournit une assistance au Bénin sous forme de projets de coopération économique et technique qui sont actuellement en cours.

CHYPRE

[Original : anglais]
[15 septembre 1978]

Le Gouvernement de la République de Chypre a décidé de verser une contribution symbolique de 500 dollars au titre de l'effort collectif visant à aider le Bénin à réparer les dommages causés par l'acte d'agression.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Original : anglais]
[8 avril 1978]

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique tient à faire savoir au Secrétaire général que son pays a appris avec inquiétude les événements qui ont conduit à la situation décrite dans le document S/12415 et a donc appuyé la résolution 419 (1977) du Conseil de sécurité. Les Etats-Unis espèrent que, grâce aux efforts résolus du peuple béninois et à l'assistance internationale qui pourra lui être offerte, le Bénin pourra réparer les dégâts causés par l'attaque du 16 janvier 1977. Toutefois, les Etats-Unis ne seront pas en mesure de contribuer à cet effort.

ÉTHIOPIE

[Original : anglais]
[11 juillet 1978]

L'Ethiopie a toujours soutenu et aidé, dans les limites de ses ressources, les Etats africains frères dans leur lutte contre l'agression, la domination et l'exploitation coloniales, néo-coloniales, racistes et impérialistes. Bien que l'Ethiopie soit actuellement en proie à de graves difficultés économiques par suite de l'agression et de la politique de subversion que poursuivent à son encontre les dirigeants réactionnaires de certains Etats voisins, le Gouvernement militaire provisoire de l'Ethiopie socialiste tient à déclarer qu'il soutient résolument la République populaire du Bénin et qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour aider la république sœur à réparer les dommages causés par l'agression impérialiste du 16 janvier 1977.

FIDJI

[Original : anglais]
[11 mai 1978]

En raison de ses difficultés économiques, Fidji regrette de ne pas être en mesure de répondre à l'appel lancé en faveur du Bénin.

[Original : français]
[14 septembre 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre le ferme soutien du peuple de Guinée au peuple frère du Bénin victime d'agression le 16 janvier 1977.

Le Gouvernement de la République de Guinée est disposé à soutenir les efforts du Secrétaire général en vue de rétablir la justice et d'accorder au Bénin toute l'aide nécessaire en de pareilles circonstances.

IRAQ

[Original : anglais]
[28 septembre 1978]

Le représentant de l'Iraq a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que le Gouvernement iraquien fournira une contribution de 1 million de dollars pour aider le Bénin à réparer les dommages causés par l'acte d'agression.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

[Original : anglais]
[8 mai 1978]

Outre le soutien et l'assistance que la Jamahiriya arabe libyenne fournit au Bénin dans le cadre des relations bilatérales existant entre les deux pays, l'aide suivante a été offerte à la suite de l'appel du Conseil de sécurité :

— Un don d'un montant de 500 000 dollars des Etats-Unis a été fait en août 1977 par le peuple arabe libyen au peuple béninois;

— La Jamahiriya arabe libyenne a décidé de fournir une contribution de 70 000 dinars libyens pour permettre à 38 étudiants béninois de suivre un cours de formation à l'Institut national d'administration publique de la Jamahiriya arabe libyenne;

— La Jamahiriya arabe libyenne a décidé d'ouvrir tous ses établissements d'enseignement (écoles, universités et instituts) à 150 étudiants béninois pour qu'ils puissent acquérir une formation dans le domaine de leur choix.

LUXEMBOURG

[Original : français]
[21 mars 1978]

Faute de moyens budgétaires, le Gouvernement luxembourgeois ne compte pas fournir d'aide matérielle ou financière au Bénin.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

[Original : anglais]
[13 juillet 1978]

Le peuple et le Gouvernement de la République démocratique allemande fournissent une assistance totale à la République populaire du Bénin. Conformément à la résolution 419 (1977) du Conseil de sécurité, une assistance matérielle directe a également été accordée pour aider le Bénin à réparer les dommages causés par l'agression. En 1977, le Bénin a reçu, au titre de la solidarité, des envois d'une valeur de 2 millions de marks, composés de médicaments, de vêtements, de denrées alimentaires et de biens techniques et autres.

D'autres secours ont été ou seront envoyés en 1978 à la République populaire du Bénin. Un premier envoi, représentant environ 800 000 marks et consistant notamment en médicaments, instruments médicaux, tissus, vêtements, appareils photographiques et autre matériel technique de photographie, a été expédié le 20 mai 1978.

En outre, un séminaire de six semaines destiné à fournir une formation supplémentaire à 300 économistes de la République populaire du Bénin a été organisé à Cotonou par un groupe de maîtres de conférences de la République démocratique allemande au cours du premier trimestre de 1978. Pour 1978/79, la République démocratique allemande offre à des nationaux de la République populaire du Bénin des bourses qui leur per-

mettront d'accroître leurs connaissances théoriques et pratiques dans les domaines suivants : agriculture, médecine, pédagogie et pharmacie.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

[Original : anglais]
[25 septembre 1978]

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a fourni une contribution de 50 000 dollars qui a été versée directement au Gouvernement béninois.

Etant donné la situation économique de la Tanzanie elle-même, cette somme ne peut être qu'une contribution symbolique mais est un gage de solidarité pleine et entière avec le Gouvernement et le peuple du Bénin.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]
[29 septembre 1978]

Le Royaume-Uni, en qualité de membre du Conseil de sécurité, a voté en faveur de la résolution 419 (1977) relative à la plainte du Bénin et condamné sans équivoque l'attaque lancée contre le Bénin le 16 janvier 1977, ainsi que tout acte d'agression commis contre tout Etat.

En ce qui concerne la fourniture d'une assistance par la communauté internationale, vous devez déjà savoir, à la suite de la communication que vous avez reçue de la Commission des communautés européennes, que le Bénin a été informé des possibilités qui s'offraient à lui de recevoir une aide en vertu de la Convention de Lomé et dans le cadre d'autres programmes patronnés par la CEE, dont le Royaume-Uni est membre. Comme le Gouvernement béninois en a déjà été informé, le Royaume-Uni ne prévoit pas lui-même de verser de contributions directes.

2. — Réponses des organismes, institutions spécialisées et organisations du système des Nations Unies

PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT

[Original : anglais]
[19 juin 1978]

J'ai l'honneur de vous informer que le PNUE n'étant pas un organisme de financement, il ne peut fournir d'assistance technique proprement dite. Il ne lui sera donc malheureusement pas possible de répondre à l'appel lancé dans la résolution 419 (1977) du Conseil de sécurité à la suite de la plainte du Bénin.

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

[Original : anglais]
[13 septembre 1978]

Notre directeur régional a eu des contacts directs avec des responsables compétents du Bénin afin d'examiner les contributions que le FISE pourrait apporter en réponse à l'appel du Conseil de sécurité. Le mandat et les possibilités matérielles du FISE ne lui permettent de fournir que le dernier des produits (1-4. Produits pharmaceutiques) de la liste figurant à l'annexe I. Bien que des quantités importantes de produits de ce genre, notamment vaccins et médicaments, ainsi que du matériel sanitaire et des moyens de transport soient déjà fournis en ce moment au Bénin au titre du programme élargi du FISE (formule dont bénéficient les pays les moins développés), nous avons informé les responsables intéressés que le FISE était prêt, dans la limite de ses possibilités budgétaires, à mettre en cas d'urgence à leur disposition tout complément de fournitures nécessaire.

Les projets figurant à l'annexe II concernent des domaines qui ne sont ni du ressort ni de la compétence normale du FISE, à l'exception du forage de puits (projet 3-1). Dans ce dernier domaine, le FISE en coopération avec la FAO et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement s'est engagé dans un programme d'assistance s'élevant à 750 000 dollars environ à financer à l'aide de ses ressources ordinaires et de contributions d'assistance spéciale. Je suis heureux de pouvoir vous informer que la quasi-totalité des fonds nécessaires à cette assistance spé-

ciale a été annoncée et que les fonds sont par conséquent disponibles pour l'exécution des projets d'approvisionnement en eau.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

[Original : anglais]
[31 juillet 1978]

Le gouvernement est désormais autorisé à prévoir des dépenses correspondant au chiffre indicatif de planification (CIP) du deuxième cycle, 1977-1981, pour le montant total du CIP. Comme vous le savez, la politique actuelle du Programme des Nations Unies pour le développement est de n'autoriser de prévision de dépenses qu'à concurrence de 92 p. 100 du montant total du CIP, afin de se prémunir contre toute insuffisance des ressources au cours de la période du CIP. Du fait de cette décision, le plafond des dépenses que le gouvernement peut engager sera augmenté de 707 000 dollars en 1979, de 435 000 dollars en 1980 et de 285 000 dollars en 1981.

Le gouvernement est, à titre exceptionnel, autorisé à surprogrammer de 20 p. 100 le plafond de dépenses dans le cadre du nouveau CIP pour 1979 (3 545 000 dollars). La surprogrammation autorisée pour les autres pays n'est que de 10 p. 100.

À notre demande, le Fonds d'équipement des Nations Unies (FENU) a accepté d'examiner la possibilité de financer à l'aide de ses propres ressources un ou deux des projets additionnels figurant sur la liste présentée par le Gouvernement béninois et jointe à votre lettre du 22 février 1978 (projets 2-1 et 2-2 de l'annexe II).

II

[Original : anglais]
[13 septembre 1978]

Le Gouvernement béninois a adressé au FENU une documentation comportant un descriptif complet du projet 2-2 (Développement de la culture de palmiers à huile sélectionnés) figurant à l'annexe II de votre lettre du 22 février 1978 adressée à M. Bradford Morse. Les responsables du FENU se mettront prochainement en rapport avec le Gouvernement béninois pour obtenir des précisions sur l'assistance spécifique qu'il souhaite recevoir du FENU pour ce projet.

Le FENU n'a toujours pas reçu du gouvernement de renseignements concernant le projet 2-1 (Coopératives agricoles pratiquant des cultures diversifiées grâce à l'irrigation).

PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

[Original : anglais]
[13 avril 1978]

Le Programme alimentaire mondial fournit déjà, au titre du projet 2096 "à objectifs multiples", une assistance aux coopératives agricoles (sous-projet 2-1), à la culture de palmiers à huile (sous-projet 2-2) ainsi qu'au forage de puits (sous-projet 3-1). Le coût pour le Programme de ce projet, approuvé pour une période de quatre années, s'élève à 10 910 700 dollars des Etats-Unis, dont 7 870 200 dollars pour les seuls produits alimentaires.

Je tiens à préciser que le PAM serait disposé à envisager d'accélérer l'exécution du projet dans tous les domaines mentionnés ci-dessus, dans la mesure où le matériel et les moyens financiers nécessaires seraient fournis par d'autres sources.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

[Original : anglais]
[14 juillet 1978]

Une délégation de haut niveau du Gouvernement béninois s'est rendue au siège de la FAO le 12 mai 1978 pour savoir quelles seraient les possibilités d'octroi d'une aide alimentaire spéciale et d'une assistance aux projets de développement qui sont énumérés aux annexes I et II.

La question de l'aide alimentaire a été débattue avec le Programme alimentaire mondial et il a été convenu que les représentants du Pro-

gramme au Bénin formuleraient des projets selon une procédure rapide, en consultation avec les autorités gouvernementales responsables. Dans le cadre de cette procédure, les projets doivent être limités à la fourniture de produits alimentaires et à des activités connexes pendant une période d'un an, la contribution totale du PAM par projet ne devant pas dépasser 1 million de dollars des Etats-Unis.

Pour ce qui est des projets de développement agricole, la délégation béninoise a été informée qu'en sa qualité d'organisme technique la FAO ne disposait que de moyens financiers limités et qu'elle ne pouvait ni fournir directement une assistance financière ni financer d'importants projets d'assistance technique à l'aide de ses propres ressources. Il a été indiqué toutefois que si des organisations donatrices, en particulier le Fonds international de développement agricole, se montraient disposées à financer ces projets, la FAO pourrait de son côté financer les activités préparatoires nécessaires si on le lui demandait.

A cet égard, j'ai fait état du système d'"allocations par pays" du programme de coopération technique de la FAO et j'ai accepté d'octroyer au Bénin des allocations supplémentaires dépassant le plafond fixé pour ce pays. J'ai également accepté d'envisager favorablement le financement de certaines autres activités dans le cadre du nouveau plan de la FAO pour la prévention des pertes de produits alimentaires.

Il a déjà été répondu favorablement à la demande d'assistance du gouvernement pour la construction de silos pour l'entreposage des céréales (proposition de projet 4-7 figurant à l'annexe II). La mission qui a été organisée par le programme de coopération technique et le plan de prévention des pertes de produits alimentaires en association avec le plan de sécurité alimentaire et qui s'est rendue dans le pays à la fin du mois de mai 1978 soumettra d'ici quelques semaines à l'approbation du gouvernement un rapport contenant des propositions concrètes d'assistance.

Par ailleurs, un crédit de 250 000 dollars des Etats-Unis a été ouvert dans le cadre du plan de prévention des pertes de produits alimentaires pour construire des installations de stockage des céréales au niveau des villages et de la région, pour former le personnel devant utiliser ces installations et pour élaborer des procédures commerciales propres à promouvoir une meilleure utilisation des installations de stockage déjà existantes et de celles devant être construites.

En outre, on a recommandé et prévu pour la fin de 1978 une mission de trois mois pour étudier la possibilité d'implanter une minoterie pour tubercules comestibles (voir proposition de projet 4-3 à l'annexe II).

En outre, la FAO exécute au Bénin un vaste programme d'assistance couvrant plusieurs domaines, tels que bonification des terres et de l'eau, production et conservation des cultures vivrières, protection phytopathologique des végétaux, sylviculture et promotion des industries forestières, nutrition, planification agricole, vulgarisation des techniques agricoles et formation de la jeunesse rurale.

La FAO dispose au Bénin d'un personnel nombreux et bien organisé qui est en mesure d'offrir une somme considérable d'assistance en coopération avec les autorités gouvernementales responsables et de contribuer au relèvement de l'économie nationale si gravement perturbée par l'agression. En outre, il a été convenu avec le Gouvernement béninois de créer à Cotonou un bureau de la FAO placé sous la direction d'un représentant de l'Organisation.

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

[Original : anglais]
[3 avril 1978]

J'ai l'honneur de vous informer que l'OACI ne peut fournir une assistance dans le domaine de l'aviation civile que dans la mesure où les fonds nécessaires sont fournis par le Programme des Nations Unies pour le développement. Actuellement, le PNUD est sur le point de signer officiellement un projet PNUD/OACI concernant la fourniture de matériel opérationnel pour l'aviation civile; la contribution du PNUD pour ce projet s'élève à 252 296 dollars des Etats-Unis. Le Gouvernement béninois étudie également un projet prévoyant des bourses de formation financées par le PNUD.

Le Gouvernement béninois bénéficie en outre de l'assistance du Bureau régional pour l'Afrique de l'OACI, situé au Sénégal, qui a pour fonction d'encourager la mise en place des installations de navigation aérienne nécessaires pour assurer la sécurité de l'aviation civile et de fournir à cet effet des conseils techniques aux Etats de la région.

Toutefois, étant donné la nature de son mandat, l'OACI n'est en mesure de fournir ni les produits ni l'aide au développement décrits dans les annexes I et II de votre lettre.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

[Original : français]
[2 mai 1978]

Je tiens à vous informer qu'une mission béninoise dirigée par M. François Dossou, ministre du Plan, s'est rendue au siège de l'UPU le 24 avril 1978 afin de discuter de l'assistance que notre organisation pourrait fournir au Bénin en vue de réparer les dommages causés par l'acte d'agression subi par ce pays le 16 janvier 1977.

A l'occasion des entretiens que ladite mission a eus avec moi-même et mes collaborateurs, les sources possibles de financement d'une assistance au secteur postal ont été passées en revue; il a été décidé que les responsables béninois établiraient à l'intention de l'UPU une liste des projets jugés nécessaires, que nous étudierons en vue des initiatives à prendre.

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE
DE LA NAVIGATION MARITIME

[Original : anglais]
[29 mars 1978]

Aucun des projets mentionnés n'étant du ressort des activités de l'OMCI, celle-ci ne peut contribuer à ces projets ou à des projets connexes. Mais nous tenons à vous assurer que nous sommes prêts à collaborer avec vos services et avec d'autres organismes en vue de la réalisation de tout nouveau projet qui serait du domaine et de la compétence de l'OMCI.

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

[Original : anglais]
[14 mars 1978]

En vertu de son acte constitutif, le Fonds international de développement agricole peut fournir une assistance seulement aux Etats membres du Fonds, sur leur demande, pour des projets de développement agricole. Ayant adhéré à l'accord portant création du FIDA le 28 décembre 1977, le Bénin est membre du FIDA et peut donc demander une assistance au Fonds pour des projets de développement donnés, conformément aux politiques et aux critères du Fonds. Le FIDA fournit normalement des capitaux sous forme de prêts à des conditions très libérales (taux d'intérêt de 1 p. 100 pendant 50 ans avec une période de franchise de 10 ans) ou de dons au titre de l'assistance technique. Toutefois, le Gouvernement béninois doit soumettre au FIDA un ou plusieurs projets de développement qui, à son avis, sont hautement prioritaires et remplissent les conditions nécessaires pour être financés par le Fonds.

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

[Original : anglais]
[20 mars 1978]

Étant donné le haut niveau de spécialisation et de technicité des programmes de l'AIEA, qui ne portent que sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, l'assistance que l'Agence pourrait fournir ne serait pas adaptée aux besoins du Bénin et sortirait du cadre de l'assistance nécessaire que vous avez indiquée dans les annexes I et II de votre lettre.

ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

[Original : anglais]
[28 mars 1978]

Nous avons pris note de cette résolution. Il semble toutefois que le GATT ne soit pas en mesure de répondre à la demande d'assistance en faveur du Bénin car la question n'entre pas dans son domaine de compétence.

3. — Réponses d'organisations régionales
et intergouvernementales

BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

[Original : français]
[18 avril 1978]

J'ai pris bonne note de toutes les formes que peut revêtir l'assistance susceptible d'être apportée au Gouvernement béninois par la communauté internationale.

En ce qui concerne le groupe de la Banque africaine de développement, il est à noter qu'il a dispensé, depuis janvier 1977, pour 13 millions d'unités de compte, soit 15,7 millions de dollars des Etats-Unis, à titre de prêts à des conditions favorables. D'autres projets économiques sont en cours d'examen et certains ont atteint un stade très avancé dans leur préparation, voire leur évaluation.

BANQUE ARABE POUR LE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE

[Original : anglais]
[30 juin 1978]

En novembre 1975, le Conseil d'administration de la BADEA a autorisé un prêt de 8 millions de dollars des Etats-Unis au Bénin en vue de la construction d'une cimenterie (broyeur de clinker) d'une capacité de 200 000 tonnes. La réalisation de ce projet progresse d'une façon satisfaisante et l'usine devrait commencer à fonctionner dans les semaines à venir. Cette action répond donc parfaitement au souci d'obtenir pour le Bénin la fourniture de 20 000 tonnes de ciment (annexe I de votre lettre).

La BADEA a accepté en novembre 1976 de contribuer pour 100 000 dollars au financement d'une étude de faisabilité sur l'agrandissement du port de Cotonou, lequel joue, comme vous le savez, un rôle fondamental pour les importations béninoises. Cette étude vient d'être terminée et ses conclusions sont favorables. La BADEA envisage de participer au financement des travaux d'agrandissement et soumettra ce projet à l'approbation du Conseil d'administration à sa prochaine session en juin 1978.

J'aimerais également rappeler que le Special Arab Aid Fund for Africa, qui est désormais sous le contrôle de la BADEA, a accordé en 1974 au Bénin un prêt de 2,4 millions de dollars.

La BADEA continuera, dans le cadre de la coopération afro-arabe, et suivant le principe d'une distribution équitable de l'assistance entre les différents pays africains, à aider le Bénin en participant au financement de projets nettement définis.

Je ne suis pas actuellement en mesure de préciser le domaine des futures interventions de la BADEA au Bénin, mais la Banque aura toujours pour but de promouvoir un développement économique rapide dans ce pays.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

[Original : anglais]
[5 juin 1978]

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'une délégation du Gouvernement béninois est venue à Bruxelles le 3 mai 1978 pour s'entretenir avec la Commission des problèmes relatifs à l'application de la résolution 419 (1977) du Conseil de sécurité.

J'ai à cette occasion assuré la délégation de l'appui total que la Commission accordait à cette résolution, notamment en ce qu'elle condamne l'acte d'agression armée perpétré contre le Bénin ainsi que toutes les formes d'ingérence extérieure dans les affaires intérieures d'un Etat indépendant.

J'ai en outre fait connaître à la délégation les possibilités qu'offrent actuellement la Convention de Lomé et divers autres programmes d'assistance de la CEE d'offrir une assistance au Bénin afin de l'aider à réparer les dommages causés à son économie.

[Original : anglais]
[1^{er} avril 1978]

J'ai le regret de vous informer que les activités du Fonds arabe sont limitées aux pays arabes. Le Fonds arabe n'est donc pas en mesure d'envisager d'accorder au Bénin une assistance quelconque.

LIGUE DES ÉTATS ARABES

[Original : arabe]
[21 mars 1978]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les activités du Fonds arabe d'assistance technique sont à l'heure actuelle axées sur la fourniture de services d'experts arabes, l'octroi de bourses d'études et de perfectionnement et l'organisation de stages de formation dans les pays arabes. Il n'est pas de sa compétence de fournir une assistance financière et monétaire directe aux États.

Le Fonds a reçu du Gouvernement béninois une demande d'assistance technique en matière d'éducation. Le 10 novembre 1977, le Conseil des gouverneurs du Fonds a décidé de fournir au Bénin les services de 15 professeurs d'enseignement secondaire et de deux chargés de cours universitaires. Aux termes d'un accord d'assistance technique signé entre le Fonds et le Gouvernement égyptien le 1^{er} janvier 1978, huit professeurs seront envoyés au Bénin pendant un an aux frais du Fonds.

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

[Original : anglais]
[28 septembre 1978]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adopté à sa trente et unième session ordinaire, tenue à Khartoum, la résolution CM/Res. 639 (XXXI) relative à l'agression et aux tentatives d'invasion de mercenaires contre la République populaire du Bénin et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe. Cette résolution a été ultérieurement approuvée à la quinzième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et le texte intégral figure dans le document A/33/235 [voir également S/12817, annexe I].

Je tiens à reproduire ici, aux fins d'information, les paragraphes 6 à 10 de cette résolution, qui ont trait aux formes d'assistance que l'Organisation de l'unité africaine envisage d'apporter à la République populaire du Bénin :

[Pour le texte, *ibid.*]

DOCUMENT S/12874

Lettre, en date du 27 septembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : français]
[28 septembre 1978]

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le paragraphe 4 de la résolution 32/40 A de l'Assemblée générale, dans lequel le Conseil de sécurité était prié instamment de prendre aussitôt que possible une décision sur les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien que l'Assemblée avait faites siennes dans sa résolution 31/20.

À ce propos, le Comité m'a autorisé, en tant que président, à me référer à la déclaration faite le 27 octobre 1977 par le Président du Conseil de sécurité pour conclure le

[Original : anglais]
[14 mars 1978]

Le Fonds spécial de l'OPEP a jusqu'à présent accordé deux prêts au Gouvernement béninois. Le premier, d'un montant de 2 millions de dollars, était destiné à soutenir la balance des paiements et a été utilisé en 1977. Le second, conclu le 10 janvier 1978 entre le Fonds spécial et le Gouvernement béninois, porte sur un montant de 1,6 million de dollars et est destiné à couvrir en partie le coût en devises du projet routier Godomey-Bohicon-Abomey.

Ces deux prêts ont été consentis sans intérêt. La période de remboursement du premier emprunt est de 25 ans, y compris une période de franchise de cinq ans. Pour le second, le remboursement s'échelonne sur 20 ans, également avec une période de franchise de cinq ans. Afin de couvrir les frais de gestion des emprunts, des commissions de 1/2 p. 100 pour le premier emprunt et de 3/4 p. 100 pour le second sont prévues.

Le nouveau programme de prêt du Fonds pour l'exercice 1978/79 est en cours de préparation et sera soumis pour approbation au Conseil d'administration du Fonds à la fin de mars. Nous espérons que le Gouvernement béninois pourra bénéficier à nouveau dans l'avenir de l'assistance du Fonds.

SECRETARIAT DU COMMONWEALTH

[Original : anglais]
[29 mars 1978]

Conformément aux directives des gouvernements du Commonwealth, l'assistance du Secrétariat du Commonwealth est normalement réservée aux États membres. Les seules exceptions concernent les programmes du Secrétariat pour le Mozambique et la Namibie qui ont été spécifiquement approuvés par les gouvernements du Commonwealth, car ceux-ci sont intensément engagés dans la lutte contre la politique raciste des régimes minoritaires blancs en Afrique australe. Dans ces conditions, le Secrétariat ne pourra malheureusement pas répondre à l'appel lancé dans la résolution 419 (1977) du Conseil de sécurité.

**B. — RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS
PAR LE GOUVERNEMENT BÉNINOIS**

**MISSION PERMANENTE DU BÉNIN AUPRÈS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

[Original : anglais]
[28 septembre 1978]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je viens d'être informé par le Bénin que le pays ci-après lui a versé une contribution en espèces pour l'aider à réparer les dommages causés par l'acte d'agression : Libéria, 25 000 dollars des États-Unis.

dernier examen de ces recommandations par le Conseil, dans laquelle il indiquait que le Conseil était convenu d'ajourner pour le moment l'examen de cette question et que la date de la prochaine réunion où celle-ci serait examinée serait fixée après consultations entre les membres du Conseil [2041^e séance, par. 134]. Un long délai s'est écoulé et certains événements se sont produits depuis; aussi le Comité exprime-t-il l'espoir que le Conseil prendra rapidement une décision sur ses recommandations.

Vous trouverez ci-joint copie des deux rapports que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple

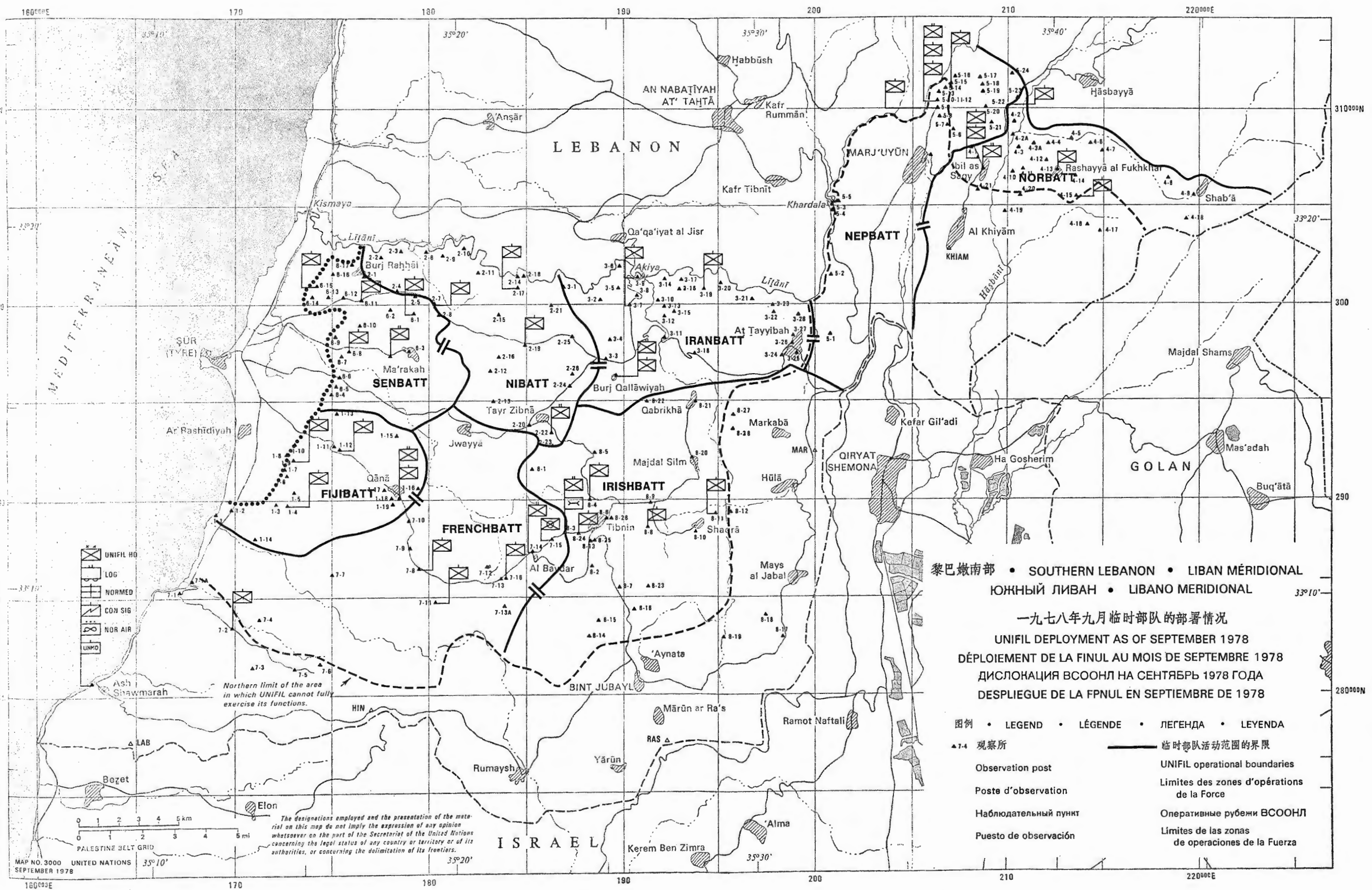
palestinien a présentés à l'Assemblée générale à ses trente et unième et trente-deuxième sessions et où figurent les recommandations que le Conseil de sécurité a été prié d'examiner de nouveau⁶.

⁶ Non reproduits dans le présent document. Pour le texte, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 33*, et *ibid.*, *trente-deuxième session, Supplément n° 35*.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien,*

(Signé) Médoune FALL



黎巴嫩南部 • SOUTHERN LEBANON • LIBAN MÉRIDIONAL
 ЮЖНЫЙ ЛИВАН • LIBANO MERIDIONAL

一九七八年九月临时部队的部署情况
 UNIFIL DEPLOYMENT AS OF SEPTEMBER 1978
 DÉPLOIEMENT DE LA FINUL AU MOIS DE SEPTEMBRE 1978
 ДИСЛОКАЦИЯ ВСООНЛ НА СЕНТЯБРЬ 1978 ГОДА
 DESPLIEGUE DE LA FPNUL EN SEPTIEMBRE DE 1978

- 图例 • LEGEND • LÉGENDE • ЛЕГЕНДА • LEYENDA
- ▲ 7-4 观察所
 - Observation post
 - Poste d'observation
 - Наблюдательный пункт
 - Puesto de observación
 - 临时部队活动范围的界限
 - UNIFIL operational boundaries
 - Limites des zones d'opérations de la Force
 - Оперативные рубежи ВСООНЛ
 - Límites de las zonas de operaciones de la Fuerza

MAP NO. 3000 UNITED NATIONS SEPTEMBER 1978

0 1 2 3 4 5 km
 0 1 2 3 4 5 mi

PALESTINE BELT GRID

The designations employed and the presentation of the material on this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country or territory or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
